



Mouvement ivoirien des droits humains

Angré 7ème tranche, Carrefour Oscar
28 BP 385 Abidjan 28
Commune de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire

Ligue ivoirienne des droits de l'Homme

Cité des arts, 323 logements, immeuble F1, appartement 14
08 BP 2056 Abidjan 08
Commune de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17 passage de la Main d'Or
75011 Paris, France



SE. M. Alassane Ouattara
Président de la République

Présidence de la République
Plateau
01 BP 1354 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Abidjan, le 5 octobre 2018

Lettre remise contre décharge

Objet : Demande de recours gracieux concernant l'ordonnance 2018-669 du 6 août portant amnistie

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous saisir en notre qualité de représentants du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), de la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

Au cours de la crise post électorale de 2010-11, née du refus du président sortant, Monsieur Laurent Gbagbo de reconnaître les résultats du scrutin du 28 novembre 2010, de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ont été commises.

C'est ce qu'établit le *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*¹, produit par la Commission nationale d'enquête que vous avez mise en place le 20 juillet 2011 par décret présidentiel 2011-176². Cette

1 - Rapport joint en annexe ;

2 - Décret joint en annexe ;

commission, composée de 17 membres nommés aux termes du même décret, a pu mener des enquêtes approfondies durant plusieurs mois. En effet, selon le rapport, « vingt équipes d'enquêteurs multisectoriels composées de juristes, médecins, cartographes, statisticiens, sociologues ont été déployées pour mener des investigations de terrain dans 112 localités. Des agents de sécurité ont assuré la protection des sites ainsi que des victimes. Ces équipes ont procédé par questionnaires et interviews à l'audition de 15.875 personnes pour le recueil des informations. Les informations ainsi collectées ont été analysées, documentées et qualifiées »³.

Cet important travail a permis de dresser un bilan clair de la nature des violations des droits humains et du droit international humanitaire commises au cours de la crise post-électorale :

« Au cours de la période couverte par ce rapport, la Commission a relevé des cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des exécutions sommaires, des disparitions forcées et involontaires, des viols, des cas de torture et des traitements inhumains et dégradants, des arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, des attaques indiscriminées et ciblées contre les populations civiles non armées notamment des femmes et des enfants, pour leur appartenance politique ou ethnique, des attaques contre les mosquées et autres édifices religieux, des appels au meurtre et à la haine nationale contre les ressortissants de la communauté de l'Afrique de l'ouest, (CEDEAO), des attaques ciblées contre les propriétés individuelles et privées, des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, de libre mouvement, des attaques contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des agences du système des Nations Unies.

Ces violations observées sur toute la période des enquêtes sont imputables à un ensemble hétérogène d'acteurs qui ont été cités à travers des auditions de victimes et de témoins. En effet, les investigations de la Commission ont permis d'identifier ces derniers avec divers niveaux d'implication dans les violations observées.

Il s'agit notamment de forces conventionnelles (militaires, policiers, gendarmes), de combattants étrangers (mercenaires), de miliciens, de groupes d'auto-défense et autres civils »⁴.

Au total, la Commission a relevé 3248 cas d'atteintes au droit à la vie. Le rapport précise : « Parmi les victimes on dénombre des femmes et des enfants. De nombreuses auditions attestent que des personnes ont été égorgées, des femmes enceintes violées avant d'être tuées. Les enquêtes révèlent qu'une forte proportion des victimes [...] ont été sommairement exécutées pour des raisons politiques et/ou ethniques apparentes. Ce bilan est en deçà de la réalité des conséquences de la violence politique incontrôlable et du conflit armé interne ».

Ce bilan et la qualification des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises durant cette période sont partagés par le *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*. Cette commission internationale indépendante avait été mise en place par la résolution 16/25 du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies, et était chargée « d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice »⁵.

La commission avait pu se rendre en Côte d'Ivoire du 4 au 28 mai 2011 et entendre plusieurs centaines de personnes, y compris vous-même, les principaux acteurs politiques, les institutions nationales et des victimes et témoins directs. Bénéficiant du soutien d'une équipe technique d'experts internationaux fournie par le Haut Commissariat des Nations-Unies, elle avait pu se rendre à Abidjan mais également dans l'Ouest, au Nord et au Sud du pays, notamment à Duékoué, Guiglo, Korhogo, Odienné et San Pedro. La Commission conclut ainsi :

« [...] Durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du

3 - Résumé du rapport d'enquête, p.1 ;

4 - Résumé du rapport d'enquête, p. 1-2 ;

5 - Document A /HRC/17/48, joint en annexe ;

droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs dont certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires) puis, lors de leur contre-offensive et depuis leur prise de contrôle du pays, par les FRCI. [...] Sur la base des informations recueillies lors de ses visites de terrain et des recoupements [que la Commission] a pu effectuer, quelques 3 000 personnes ont pu être tuées.»

Monsieur le président,

Prenant la pleine mesure de la nature et de l'ampleur des crimes commis pendant la crise post électorale et, au-delà de votre engagement moral et politique maintes fois répété en faveur de la justice, de l'obligation pour l'État ivoirien d'en juger les responsables, votre gouvernement a mis en place une Cellule spéciale d'enquête (CSE), par arrêté ministériel 020/MENJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011⁶. Cette cellule était chargée de « mener l'enquête judiciaire relatives aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 4 décembre 2010 ».

En 2013, vous avez vous-même renforcé le mandat et les moyens de la Cellule spéciale spéciale, qui est devenue, par décret présidentiel 2013/915 du 30 décembre 2013⁷, la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI), chargée « des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits ».

Ainsi, plusieurs instructions judiciaires ont été ouvertes et instruites au sein de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction. Parmi elles, trois procédures visent en particulier les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Le 6 février 2012, le Procureur de la République d'Abidjan, dans son réquisitoire introductif RI.08/12 a ouvert une procédure visant des personnes dénommées, pour les infractions suivantes, comprenant plusieurs infractions relevant du droit international humanitaire : « les faits de génocide, crime contre la population civile, meurtre, assassinat, crimes contre les prisonniers de guerre, coups et blessures volontaires, violences et voies de faits, complicité, coaction et tentative desdites infractions : Faits prévus et punis par les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 137, 138, 139, 140, 342, 343, 344, 345, 348, 349 et 351 du code pénal ».

Par la suite, le 6 novembre 2012, le Procureur de la République d'Abidjan a ouvert une nouvelle procédure visant des personnes dénommées sur la base des conclusions du rapport de la Commission nationale d'enquête et notamment de ses annexes confidentielles qui établissent une liste des auteurs et responsables présumés des crimes commis pendant la crise post électorale. Dans son réquisitoire introductif RI.38/12, le Procureur de la République vise les infractions suivantes, comprenant plusieurs infractions relevant du droit international humanitaire : « Crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viol, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, de tribalisme et de xénophobie, attentat, complot, et autres infractions contre l'autorité de l'Etat, bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel, atteinte à l'ordre public, de pillage, destruction ou dégradation de denrées, marchandises ou matériels, vol, vol en réunion, extorsion de fonds, destruction volontaire de biens meubles et immeubles, complicité, coaction, et tentative de toutes ces infractions ».

Enfin, une troisième procédure a été ouverte, d'abord auprès du tribunal de Man puis rapatriée auprès de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction à Abidjan (RI.03/2015) et concerne les crimes commis dans le camp de déplacés de Nahibly. 113 personnes y ont été inculpées de « meurtres, tentative de meurtres, coups et blessures volontaires, destruction volontaire de constructions, incendie volontaire et association de malfaiteurs ».

6 - Arrêté joint en annexe ;

7 - Décret joint en annexe ;

La FIDH, le MIDH et la LIDHO sont constituées parties civiles dans ces trois procédures depuis 2012, où elles accompagnent et assistent près de 250 victimes également constituées.

Monsieur le président,

Le 6 août 2018, par l'ordonnance 2018-669⁸, vous avez ordonné l'amnistie de toutes les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post électorale de 2010-2011. L'ordonnance prévoit ainsi, notamment :

Article 1.— Bénéficient d'une amnistie, les personnes pour suivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés.

Art. 2.— La liste des militaires et membres de groupes armés exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 1 est arrêtée par les ministres de la Défense, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3.— L'amnistie éteint l'action publique, efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toutes les peines principales et complémentaires.

Toutefois, elle n'entraîne ni la restitution des amendes et frais déjà payés, ni la restitution des confiscations déjà exécutées.

Art. 4.— Aucune poursuite pénale ne peut être initiée contre les personnes bénéficiant de la mesure d'amnistie pour les infractions visées à l'article 1, après la publication de la présente ordonnance.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 108 du Code pénal restent applicables à tous les bénéficiaires de la présente ordonnance portant amnistie, sauf les conséquences à tirer de l'annulation des poursuites et condamnations disciplinaires ou professionnelles quant à la réintégration et à l'insertion des personnes amnistiées.

Art. 6.— Les juridictions d'instruction et de jugement saisies des procédures concernant les personnes entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance devront ordonner le dépôt des procédures au greffe.

Art. 7.— Les personnes détenues dans le cadre des procédures visées à l'article 6 sont mises en liberté conformément aux règles applicables. Les personnes condamnées mais non détenues ne pourront être astreintes à l'exécution des condamnations.

Art. 8.— Il est interdit à tout magistrat et à tout fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister, dans un dossier administratif ou dans un dossier de procédure judiciaire, les condamnations et les mesures disciplinaires effacées par l'amnistie.

Monsieur le président,

Par le présent recours gracieux formé dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter du lendemain de la parution de l'ordonnance ci-dessus citée, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer votre décision 2018-669 du 6 août 2018 ;

En effet, indépendamment de ce qu'elle contredit l'ensemble de vos engagements publics pris depuis 2011 en faveur de la justice et de la lutte contre l'impunité des auteurs des graves violations des droits humains et du droit international humanitaire, nous estimons que cette décision est entachée d'illégalités externes et internes.

Ainsi, nous contestons votre décision parce qu'elle est illégale en la forme :

L'ordonnance 2018-669 est prise en vertu de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017⁹, portant budget de l'État pour l'année 2018, qui, en son article 12, dispose : « *le Président de la République est*

8 - Ordonnance jointe en annexe ;

9 - Loi jointe en annexe ;

autorisé à prendre par ordonnance pendant la gestion 2018, pour l'exécution des son programme en matière économique et financière les mesures qui sont normalement du domaine de la loi . Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2018».

Aux termes de cette loi, l'Assemblée nationale vous a ainsi habilité à gouverner par ordonnance en matière économique et financière pendant la gestion 2018. L'économie et les finances recouvrent assurément une portée large, qui peut ainsi comprendre, sans prétendre à l'exhaustivité : la préparation et l'exécution du budget ; les financements, les participations, les affaires monétaires, économiques et financières nationales et internationales ; la prévision économique et financière ; la comptabilité publiques et les pensions ; la législation fiscale et les impôts ainsi que le domaine, le cadastre et la publicité foncière ; les douanes et droits indirects ; la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ; le commerce extérieur ; la réglementation et le contrôle de la commande publique ; la définition et la mise en œuvre de la politique de l'énergie et des matières premières ; etc.

En aucun cas, l'amnistie et le fonctionnement judiciaire ne relèvent de la matière économique et financière. Au contraire, la Constitution ivoirienne prévoit, au Titre V, « *Des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif* », Chapitre 1, « *Des domaines de la loi et du règlement* » : que la loi fixe les règles concernant :

- *la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;*
- *l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions ;*
- *le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice ;*

L'article 103 de la Constitution dispose par ailleurs que « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire* ».

Ainsi, en l'absence de loi votée par le parlement vous habilitant à prendre par ordonnance des mesures qui sont du domaine de la loi en matière judiciaire, vous n'êtes pas compétent à ordonner des mesures d'amnistie telles que prévues dans l'ordonnance 2018-669.

En outre, nous contestons votre décision parce qu'elle est illégale au fond :

Comme cela a été développé plus haut, il a été établi par la Commission nationale d'enquête et par la Commission internationale indépendante d'enquête que les infractions commises pendant la crise post électorale de 2010-11 constituaient des graves violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Cette qualification est également celle retenue par les magistrats de la juridiction nationale, tant par le Parquet, qui a requis des poursuites pour des infractions de droit international, que pour les magistrats instructeurs qui ont inculpé plusieurs dizaines de personnes pour leur implication individuelle dans la commission de ces infractions. Madame Simone Gbagbo a été jugée pour ces infractions et la décision de la Cour suprême du 27 juillet 2018, soit quelques jours avant la prise de l'ordonnance 2018-669, cassant la décision de la Cour d'Assise du 28 mars 2017, appelant ainsi la tenue d'un nouveau procès.

Il ressort des conclusions de la Commission nationale, de la Commission internationale et des décisions judiciaires prises devant la juridiction nationale, qu'il ne fait aucun doute que les crimes commis en Côte d'Ivoire au cours de la crise post électorale de 2010-2011 constituent des violations

graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Du reste, en demandant à la Cour pénale internationale, par votre lettre du 3 mai 2010, d'enquêter sur les crimes commis pendant la crise post électorale, vous avez également reconnu que les crimes commis pendant la crise post électorale relevaient du droit international. C'est également ce que vous avez déclaré dans l'entretien que vous avez accordé à France 24 le 28 mai 2011 au sujet de la nature des crimes commis en Côte d'Ivoire au cours de la crise post électorale: « nous avons tout de même des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de sang »

Or, l'État de Côte d'Ivoire est partie à plusieurs traités internationaux qui l'obligent à poursuivre les auteurs d'infraction de droit international et notamment :

- *La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, ratifiée par l'État de Côte d'Ivoire le 6 janvier 1992. La Charte rappelle en son Préambule la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains". La Charte garantit, en ses articles 5 et 7, le droit à la justice pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme :

Article 5 - Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 7 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- 1. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
- 2. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
- 3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
- 4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

- *La Convention contre la torture*, ratifiée par l'État de Côte d'Ivoire le 18 décembre 1995, qui engage chaque État partie à poursuivre les auteurs d'infractions constituant des actes de torture, en ses articles 4 à 7 :

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui

s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

- *Le Statut de Rome*, ratifié par l'État de Côte d'Ivoire le 15 février 2013, qui établit dans son Préambule qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux :

« Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »

- *Le Pacte international sur les droits civils et politiques*, ratifié par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992 précise dans son article 2.1, l'obligation générale des Etats de « respecter et garantir le respect des droits de l'homme », et dans son article 2,2 l'obligation d'adapter son ordre juridique interne

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Ces obligations générales de l'Etat, également présentes dans toutes les conventions internationales de protection des droits humains, impliquent l'obligation de poursuivre et de juger les auteurs présumés des violations des droits humains et de s'abstenir de toute loi d'amnistie. Cette obligation de juger fait ainsi l'objet de nombreux commentaires des organes chargés de l'interprétation et de l'application des Traités internationaux, ainsi que d'une jurisprudence fournie. Pour n'en citer qu'un exemple, le Comité des droits de l'Homme, chargé de surveiller la mise en œuvre par les États du Pacte international relatifs aux droits civils et politique, ratifié par l'État de Côte d'Ivoire le 26 mars 1992, déclare dans ses Observations générales du 29 juillet 1994¹⁰ :

« Le Comité a noté que certains États avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes ; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les Etats ne peuvent priver les particuliers du droit à

10 - Document joint en annexe ;

un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible. »

Relativement aux traités internationaux ratifiés par l'État de Côte d'Ivoire et à la hiérarchie des normes, la Constitution ivoirienne, adoptée le 8 novembre 2016, dispose en son article 123 :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. »

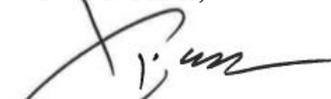
En violant les obligations internationales de la Côte d'Ivoire, dont la primauté sur les lois nationales est consacrée par la Constitution, l'ordonnance 2018-669 du 6 août 2018 est donc illégale au fond.

Monsieur le président,

Au vu de l'illégalité en la forme et au fond de l'ordonnance 2018-669 du 6 août 2018, nous vous prions de bien vouloir retirer cette décision.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la République, l'expression de notre très haute considération.

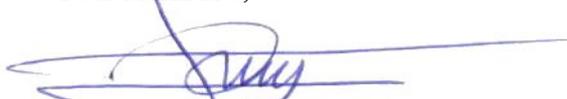
Pour la FIDH,


Dimitris Christopoulos
Président

Pour le MIDH,


Me Yacouba Doumbia
Président

Pour la LIDHO,


Pierre Adjoumani Kouame
Président

Pièces jointes :

- 1 – Journal officiel du 19 avril 2012, comprenant le décret 2011-176 portant création et organisation d'une Commission nationale d'Enquête sur les Atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit Humanitaire survenues après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010 ;
- 2 – Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 ;
- 3 – Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011 ;
- 4 - Arrêté ministériel 020/MENJ/DSJRH/MEF portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'une Cellule spéciale d'enquête relative à la crise post-électorale, 24 juin 2011;
- 5 - Journal officiel du mardi 31 décembre 2013, comprenant le décret présidentiel 2013/915, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction ;
- 6 – Journal officiel du 8 août 2018 comprenant l'ordonnance 2018-669 portant amnistie ;
- 7 - Journal officiel du 29 décembre 2017 comprenant la loi n° 2017-870 portant budget de l'État pour l'année 2018 ;
- 8 - Observations générales du Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies, HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994 ;

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | | 6 MOIS | | UN AN | | ABONNEMENTS ET INSERTIONS | | ANNONCES ET AVIS | | | |
|---|--|--------|--|-------|--|---|--------|---|--|---|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | | | | Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire , B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | | | | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs | |
| CAPTEAO : voie ordinaire : | | | | | | 22.000 | 42.000 | Pour chaque annonce répétée, la ligne ... 1.500 francs | | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces | |
| voie aérienne : | | | | | | 28.000 | 39.000 | Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire | | | | | | 25.000 | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O. | | | |
| voie aérienne | | | | | | 30.000 | 50.000 | | | | |
| Autres pays : voie ordinaire | | | | | | 25.000 | 35.000 | | | | |
| voie aérienne | | | | | | 40.000 | 50.000 | | | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | | | | | | 1.000 | | | | |
| Au-delà du cinquantième exemplaire | | | | | | | 800 | | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | | | | | | 1.500 | | | | |
| Prix du numéro légalisé | | | | | | | 2.000 | | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2012 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

| | | |
|----------------|--|-----|
| 28 déc. | Ordonnance n° 2011-481 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la Filière Café-Cacao. | 342 |
| 7 juillet..... | Décret n° 2011-150 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature. | 347 |
| 20 juillet.... | Décret n° 2011-176 portant création et organisation d'une Commission nationale d'Enquête sur les Atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit humanitaire survenues après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010. | 348 |
| 25 juillet.... | Décret n° 2011-184 portant nomination des membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF). | 348 |
| 25 juillet.... | Décret n° 2011-185 portant nomination de M. Ibrahima BA, directeur général de l'Institut national de la Statistique (INS). | 349 |
| 25 juillet.... | Décret n° 2011-186 portant nomination de M. Bamoudien TRAORE, directeur de l'Agence nationale de la Formation professionnelle. | 349 |
| 30 juillet.... | Décret n° 2011-188 mettant fin aux fonctions de M. Pascal AKA-BROU, directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) et à son intérim pour la direction de la Radiodiffusion. | 349 |

2011

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 30 juillet..... | Décret n° 2011-189 portant nomination de M. Sayé Lazare AKA, directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) et du directeur de la Radiodiffusion par intérim. | 350 |
| 3 août..... | Décret n° 2011-203 portant ratification et publication du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 à New York. | 350 |
| 3 août | Décret n° 2011-204 portant ratification de l'accord de don d'un montant de 19,8 millions de DTS soit 14,52 milliards de francs CFA, conclu le 21 juin 2011, entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire (RCI), en vue du financement du programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP). | 352 |
| 28 déc. | Décret n° 2011-484 portant promotion au grade d'officier général d'officiers supérieurs des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. | 353 |
| 28 déc. | Décret n° 2011-486 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers d'Active des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire pour l'année 2011 et promotions au titre des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e trimestres. | 353 |
| 28 déc. | Décret n° 2011-487 portant promotion à titre exceptionnel d'officiers des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. | 357 |
| 28 déc. | Décret n° 2011-488 portant promotion à titre exceptionnel de militaires et de gendarmes des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. | 357 |

| | | |
|----------------|---|-----|
| 2012 | | |
| 16 avril | Décision n° 04 /PR portant modification de l'article 4 de la loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Bureau du Conseil économique et social. | 360 |
| 11 avril | Décret n° 2012-307 portant suspension des organes dirigeants et mise en place d'un Comité de Gestion de la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire, en abrégé MUGEF-CI. | 360 |
| 13 avril | Décret n° 2012-310 fixant les attributions du ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République. | 360 |
| 13 avril | Décret n° 2012-311 portant organisation du ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République. | 361 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------|-----|
| Avis et annonces. | 363 |
|-------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la Filière Café-Cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 62-252 du 31 juillet 1962 relative à la répression des infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, 96-764 du 3 octobre 1996, 97-398 du 11 novembre 1997, 98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation de produits agricoles ;

Vu la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 relative à la répression de l'exportation illicite de produits agricoles ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation des activités de la Filière Café-Cacao.

CHAPITRE 2

La commercialisation du café et du cacao

Section 1. — Les opérations d'achat

Art. 2. — Les opérations d'achat de café et de cacao peuvent être exercées, dans le cadre de la présente ordonnance, par les opérateurs ci-après :

— les organisations professionnelles agricoles de café et de cacao ;

— les personnes physiques ou morales dont l'activité principale est l'achat de café et de cacao ;

— les industriels remplissant les conditions fixées par décret ;

— les exportateurs de café et de cacao remplissant les conditions définies par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

Art. 3. — Les opérateurs visés à l'article 2 doivent être titulaires d'un agrément délivré par l'organe compétent. Celui-ci publie, en début de chaque campagne de café et de cacao, la liste des opérateurs agréés.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies par décret.

Art. 4. — Les opérations d'achat aux producteurs de café et de cacao s'effectuent conformément à la réglementation relative aux normes de qualité, de poids et mesures de conditionnement, de contrôle de qualité ainsi qu'aux traitements phytosanitaires.

Art. 5. — Le café et le cacao sont achetés bord champ aux producteurs, suivant un prix minimum garanti fixé par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la régulation des prix du café et du cacao.

Section 2. — Les opérations d'exportation

Art. 6. — L'exportation du café et du cacao est réservée aux opérateurs ci-après :

— les sociétés de droit ivoirien ayant pour objet l'exportation de café et de cacao ;

— les organisations professionnelles agricoles ayant pour objet l'exportation de café et de cacao ;

— les producteurs de café et de cacao.

Art. 7. — Les opérateurs visés à l'article 6 doivent être titulaires d'un agrément en qualité d'exportateur de café et de cacao en cours de validité. Cet agrément est délivré par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao dans les conditions fixées par décret.

Art. 8. — La vente à l'exportation du café et du cacao s'effectue par messagerie électronique. Chaque contrat de vente est garanti par un cautionnement bancaire et un contrat de couverture. Le montant du cautionnement bancaire est fixé par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

Art. 9. — Le prix Coût, Assurance, Frêt, en abrégé CAF, de chaque contrat de vente est comparé au prix CAF de référence. Le résultat de la comparaison donne lieu à un reversement ou à un soutien.

Le reversement est le surplus payé par l'exportateur à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

Le soutien est la moins-value remboursée à l'exportateur par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao. Dans ce cas, une facture portant la mention « vu embarqué » est adressée à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du Café et du Cacao.

Art. 10. — L'exportation du café et du cacao donne lieu au paiement, par l'exportateur au moment de l'embarquement :

— d'une taxe d'enregistrement et d'un Droit unique de Sortie dit DUS, payés à l'Etat ;

— de redevances et de reversements, payés à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

Les modalités de fixation et de perception des redevances sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 11. — Toute exportation de café et de cacao s'effectue conformément aux règles relatives au conditionnement des produits, au contrôle de qualité et au traitement phytosanitaire, définies par décret.

Art. 12. — L'exportation du café et du cacao est soumise aux dispositions du Code des Douanes.

Section 3. — Les sanctions

Art. 13. — Les dispositions du Code pénal et des lois spéciales susvisées sont applicables.

Art. 14. — Les infractions commises en violation des dispositions de la présente ordonnance, dûment constatées par l'Etat ou ses mandataires, sont sanctionnées par le retrait de l'agrément.

CHAPITRE 3

La régulation de la Filière Café-Cacao et la stabilisation des prix du café et du cacao

Art. 15. — Le commerce du café et du cacao s'exerce dans le cadre d'un système de stabilisation d'un prix minimum garanti au producteur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales, sans préjudice de l'application des règles spécifiques édictées par la présente ordonnance.

Art. 16. — Dans le cadre de la régulation des activités de la Filière Café-Cacao, et sans préjudice de l'application des accords internationaux, l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est chargé :

— de proposer au ministre chargé de l'Agriculture la politique générale de l'Etat en matière de café et de cacao ;

— de s'assurer du bon fonctionnement des mécanismes de stabilisation des prix du café et du cacao et de régulation de la Filière Café-Cacao ;

— de maintenir et d'optimiser le positionnement de la production ivoirienne sur le marché mondial du café et du cacao ;

— de renforcer les capacités des organisations des producteurs de café et de cacao pour les rendre plus professionnelles ;

— de promouvoir la mise en place de l'interprofession de la Filière Café-Cacao ;

— de constituer un Fonds de Réserves pour la Stabilisation de la Filière Café-Cacao.

Art. 17. — Est interdit tout fait, acte ou convention tendant à :

— l'octroi d'une concession sur une zone d'achat ou à la constitution, sur cette zone, d'une position monopolistique ;

— l'exercice de façon monopolistique d'une activité d'achat ou d'exportation de Café et de Cacao ;

— la constitution d'un abus de position dominante d'une activité d'achat et d'exportation de café et de cacao ;

— la concession ou la constitution de monopoles ou d'abus de position dominantes portant sur des activités industrielles ou de services annexes aux activités de la Filière Café-Cacao, susceptibles d'en affecter le rendement ou la compétitivité.

CHAPITRE 4

L'organe de régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du café et du cacao

Section 1. — Création

Art. 18. — Il est créé un organe de gestion, de développement, de régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao. Cet organe est une personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Toute autre dénomination de l'organe de gestion, de développement, de régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ainsi créé, est déterminée par délibération du conseil d'administration.

Art. 19. — Le siège de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est fixé à Abidjan.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu, en cas de besoin, sur délibération du conseil d'administration.

Art. 20. — Des délégations régionales de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao sont créées, en cas de besoin, sur délibération du conseil d'administration.

Les délégations régionales sont dirigées par des délégués régionaux nommés par le directeur général de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

Art. 21. — L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est placé sous la tutelle technique du ministère de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministère de l'Economie et des Finances.

Section 2. — Attributions

Art. 22. — L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est chargé :

— de réguler toutes les activités de la Filière Café-Cacao ;

— de contrôler la qualité du café et du cacao ;

— d'agrée les opérateurs de la Filière Café-Cacao ;

— de réaliser la prévision des récoltes du café et du cacao ;

— de procéder au suivi des stocks physiques du café et du cacao ;

- de fixer les prix d'achat aux producteurs de café et de cacao et de veiller au respect de l'application de ces prix ;
 - d'organiser et de contrôler la commercialisation intérieure du café et du cacao ;
 - d'organiser et de contrôler la commercialisation extérieure du café et du cacao ;
 - de gérer la messagerie électronique pour les opérations de vente à l'exportation du café et du cacao ;
 - de mettre en œuvre les mécanismes de stabilisation des prix au bénéfice des producteurs de café et de cacao ;
 - de rechercher et de mettre en œuvre toutes mesures visant à accroître la productivité du café et du cacao ;
 - de favoriser l'amélioration de la qualité de la production et du conditionnement du café et du cacao ;
 - de gérer les opérations de conditionnement et d'exportation du café et du cacao ;
 - de promouvoir la transformation industrielle du café et du cacao ;
 - de promouvoir les opérateurs nationaux exportateurs de café et de cacao ;
 - d'élaborer avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi qu'avec les partenaires de la Filière Café-Cacao, les conventions dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du Conseil agricole et d'en suivre l'exécution ;
 - d'organiser la veille stratégique et sanitaire de la Filière Café-Cacao en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur ;
 - de mettre en place un système de compensation entre le prix d'achat garanti aux producteurs et le prix de vente à l'exportation du café et du cacao ;
 - de produire et de diffuser les statistiques au plan national et international ;
 - d'assister le Gouvernement dans les négociations des Accords internationaux portant sur la commercialisation du café et du cacao et d'en assurer la mise en œuvre ;
 - d'assurer la promotion de la consommation nationale ;
 - de promouvoir le café et le cacao ivoiriens sur le marché international ;
 - de concevoir et d'exécuter des programmes d'actions commerciales ;
 - de favoriser la contribution de la Filière Café-Cacao au développement rural ;
 - d'assurer la participation financière de l'Etat aux organisations internationales du café et du cacao ;
 - de réaliser toutes autres activités entrant dans le cadre de ses missions et attributions sauf avis contraire du Gouvernement.
- Art. 23. — Pour la réalisation de ses missions, l'organe de gestion, de développement, de régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao peut :

- passer des conventions de concession de service public avec des opérateurs privés ;
- prendre des participations dans les sociétés opérant dans le domaine de son objet social, sur proposition du conseil d'administration et autorisation du Conseil des ministres.

Section 3. — Organisation

Art. 24. — L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao comprend :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale.

Le conseil d'administration

Art. 25. — Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes qu'il ne peut déléguer :

- approuver le budget et vérifier qu'il s'exécute en équilibre ;
 - approuver les comptes et bilans de fin d'exercice et les transmettre aux ministères en charge de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture pour information ;
 - adopter, sur proposition du directeur général, le cadre organique de la direction générale de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao et les principes de détermination de la grille des salaires ;
 - fixer la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux adjoints ;
 - approuver les programmes d'actions de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao et l'affectation des ressources de financement correspondantes, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation et le manuel de procédures ;
 - autoriser, dans le respect du budget de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
 - proposer aux ministères de tutelle les mesures incitatives à l'implantation de nouvelles usines de transformation et au développement des usines existantes ;
 - décider de l'affectation des soldes de la campagne Café-Cacao ;
 - déterminer la liste des banques et établissements financiers dans lesquels les fonds de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao doivent être logés ;
 - approuver toutes mesures et actions visant à améliorer la productivité et la qualité du café et du cacao, notamment l'appui à la recherche-développement et à la vulgarisation ;
 - approuver toutes les actions de promotion économique et sociale en faveur des producteurs de café et de cacao ;
 - approuver les mesures d'appui aux organisations de producteurs de café et de cacao ;
 - approuver les nominations aux fonctions de direction.
- Art. 26. — Le conseil d'administration exerce, en outre, les attributions suivantes qu'il peut déléguer :

— assurer la contribution de la Filière Café-Cacao au développement rural et à l'amélioration du cadre de vie des producteurs de café et de cacao ;

— assurer la contribution de la Filière Café-Cacao au renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles de café et de cacao ;

— approuver le mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de café et de cacao.

Art. 27. — Le conseil d'administration est composé de douze membres nommés par décret pris en Conseil des ministres, dont six représentant l'Etat et six représentant l'interprofession de la Filière Café-Cacao et l'organisation professionnelle des banques et assurances.

Art. 28. — Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes conditions que celles de sa désignation.

Le nouvel administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 29. — Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité annuelle dont le montant et les modalités sont définis par décret.

Art. 30. — Le conseil d'administration est dirigé par un président élu parmi les membres représentant l'Etat.

Le président est élu à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration, au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité simple suffit au second tour.

Art. 31. — Un décret entérine la désignation du président du conseil d'administration et détermine le montant de sa rémunération.

Art. 32. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'examen de dossiers particuliers.

Art. 33. — Le conseil d'administration délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le président du conseil d'administration saisit le ministre qui assure la tutelle technique, dans un délai de sept jours.

Ce ministre de tutelle saisit à son tour le Gouvernement pour décision.

Art. 34. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 35. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit.

La direction générale

Art. 36. — La direction générale de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est chargée :

— d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'organe ;

— de délivrer les agréments aux opérateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;

— de soumettre à l'adoption du conseil d'administration, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunérations et des avantages du personnel ;

— de soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le programme annuel d'activités, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation, des documents standard et manuels de procédures ;

— de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les comptes et les états financiers qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation ;

— de procéder au recrutement et au licenciement du personnel ;

— de mettre en place la plate-forme de partenariat public-privé en vue de mener des actions concertées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la Filière Café-Cacao ;

— de procéder aux achats, d'assurer la passation et la signature des marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'organe ;

— de procéder, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, à la signature des contrats et marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil d'administration ;

— d'arbitrer les contentieux entre les opérateurs de la Filière Café-Cacao et d'appliquer les sanctions ;

— de représenter l'organe dans tous les actes de la vie civile ;

— d'assurer l'organisation et le contrôle de la commercialisation intérieure et extérieure du café et du cacao ;

— d'assurer le suivi des conventions avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi que les partenaires de la Filière Café-Cacao notamment dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du conseil agricole ;

— d'assurer le suivi des conventions avec les usiniers et les concessionnaires qualité ;

— d'assurer la promotion du café et du cacao ivoiriens sur les marchés national et international ;

— d'assurer la promotion de la qualité du café et du cacao ivoiriens ;

— de participer au suivi des accords internationaux en matière de café et de cacao ;

— de participer à la représentation de l'Etat dans le cadre de la coopération et des accords internationaux en matière de café et de cacao ;

— d'organiser la veille stratégique et sanitaire de la Filière Café-Cacao en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur ;

- de mettre en œuvre un mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de café et de cacao ;
- d'assurer la prévision des récoltes et la tenue des statistiques du café et du cacao ;
- d'assurer le suivi des stocks et des déclarations d'achat de café et de cacao ;
- d'assurer le contrôle du conditionnement et le suivi des exportations de café et de cacao ;
- d'assurer la production et la diffusion des statistiques sur les activités de la Filière Café-Cacao ;
- d'assurer la régulation financière et le suivi de la trésorerie ;
- d'assurer la prise en charge de la participation financière de l'Etat aux organisations internationales de café et de cacao.

En outre, la direction générale de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Art. 37. — L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le directeur général est une personne physique distincte du président du conseil d'administration.

Le directeur général peut être assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 38. — Le personnel de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est composé de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en position de détachement ainsi que d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Section 4. — Dispositions financières

Art. 39. — Les ressources financières de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao sont constituées :

- de redevances calculées sur les valeurs à l'exportation du café et du cacao ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées sur fonds publics ;
- de contributions et/ou de redevances découlant des conventions passées avec des personnes physiques, des groupements professionnels ou des sociétés ;
- de revenus des saisies ou confiscations qui lui sont dévolus par les textes législatifs ou réglementaires ;
- des revenus issus de ses propriétés mobilières et immobilières ;
- de prêts et de subventions qui lui sont octroyés par les institutions nationales ou internationales.

Les modalités de calcul des redevances sont déterminées par décret.

Art. 40. — Les dépenses de l'organe chargé de la régulation

de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Art. 41. — L'exercice social de la campagne de café et de cacao commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Toutefois, les états financiers sont établis sur la base de l'année civile pour les besoins du suivi budgétaire du ministère de l'Economie et des Finances.

Il est dressé, chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins du directeur général de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao, des états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Art. 42. — Il est tenu une comptabilité régulière des opérations commerciales et sociales, conformément au Système comptable de l'OHADA.

Art. 43. — Les comptes bancaires de l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao sont :

- les comptes affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'organe ;
- les comptes de stabilisation affectés aux opérations de soutien et de reversement.

Ces comptes sont ouverts dans les livres des banques et établissements financiers après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 44. — Il est ouvert un compte spécial dit « Fonds de Réserves » alimenté par des prélèvements sur la commercialisation extérieure du café et du cacao.

Le Fonds de Réserves est exclusivement domicilié à la BCEAO. Il ne peut être débité par l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao qu'avec l'autorisation écrite du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, après délibération du conseil d'administration.

Art. 45. — Les soldes positifs des campagnes de commercialisation du café et du cacao sont reversés sur le Fonds de Réserves et affectés au financement des activités au profit des producteurs.

Les soldes négatifs des campagnes sont imputés au Fonds de Réserves.

Art. 46. — Les modalités d'affectation du Fonds de Réserves sont déterminées par décret.

Section 5. — Contrôle

Art. 47. — L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est contrôlé par deux commissaires aux Comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances qui définit leurs missions.

Les commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 48. — L'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires

Art. 49. — Durant une période transitoire qui court de la date de publication de la présente ordonnance jusqu'au 31 mars 2012, le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao et les administrations provisoires qui lui sont rattachées continuent d'exercer leurs missions, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et de cacao telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2008-259 du 19 septembre 2008 ainsi que les décrets pris pour son application.

Art. 50. — Durant la période transitoire, le Comité de Gestion peut se voir confier par décret, toute autre mission dévolue par la présente ordonnance à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 51. — Sont dissoutes pour compter du 31 mars 2012, les structures ci-après dénommées :

- l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Régulation et de Contrôle ;
- la Bourse du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao ;
- le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao.

Art. 52. — L'actif et le passif des structures suivantes sont transférés à l'organe chargé de la régulation de la Filière Café-Cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao :

- la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits agricoles ;
- l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Régulation et de Contrôle ;
- la Bourse du Café et du Cacao ;
- le Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao, et du Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao.

Art. 53. — Le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao est chargé de procéder à la liquidation des droits de l'ensemble du personnel des structures concernées.

Art. 54. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 55. — A la fin de la période transitoire fixée au 31 mars 2012, l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001, n° 2001-666 du 24 octobre 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2008-259 du 19 septembre 2008, ainsi que ses décrets d'application sont abrogés.

Art. 56. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-150 du 7 juillet 2011 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-202 du 2 juin 1961 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, telle que modifiée par les lois n° 94-441 du 16 août 1994 et 99-434 du 6 juillet 1999 et l'ordonnance n° 2000-19 du 1^{er} février 2000,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Magistrature :

I - Représentants du Président de la République

MM. BAMBA Lanciné, magistrat hors hiérarchie, conseiller à la Cour suprême à la retraite, en remplacement de M. ANOMAN Oguié, magistrat hors hiérarchie, conseiller à la Cour suprême à la retraite ;

DANHO Pierre, professeur d'Université, en remplacement de M. OURAGA Obou, professeur d'Université, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan.

II - Représentants des magistrats proposés par le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

a) Représentants de magistrats du premier grade

Titulaire : Mme YASSOUA née KOUASSI Affoué Marcelle, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan, en remplacement de Mme FATOUMATA Diakité ;

Suppléant : Mme TOURE née TOURE Aminata, précédemment présidente de la Section du Tribunal de Tiassalé, en remplacement de M. YEBOUET Kouassi Maurice.

b) Représentants de magistrats du deuxième grade

Titulaire : Mme COULIBALY-KUIBIERT née ZIE Nogo Geneviève Gisèle, en remplacement de Mme NGUESSAN née MESSOU Bahié Dominique ;

Suppléant : Mme KAMAGATE née AMOATTA Nina, juge au tribunal de Première Instance d'Abidjan, en remplacement de Mme CISSE Makouéni.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-176 du 20 juillet 2011 portant création et organisation d'une Commission nationale d'Enquête sur les Atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit humanitaire survenues après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale d'Enquête sur les événements survenus pendant et après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010.

Art. 2. — La Commission nationale d'Enquête a pour mission de mener sur toute l'étendue du territoire national, des enquêtes non judiciaires relatives aux atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 inclus.

Art. 3. — La Commission nationale d'Enquête dispose d'un délai de six mois renouvelable une fois, à compter de la date de la signature du présent décret pour communiquer son rapport au Président de la République.

Art. 4. — La Commission nationale d'Enquête comprend :

— un président, nommé par décret, sur proposition du ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

— un représentant du Premier Ministre ;

— un représentant du ministre en charge de la Justice ;

— un représentant du ministre en charge de l'Intérieur ;

— un représentant du ministre en charge des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

— un représentant du ministre en charge de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;

— un représentant du ministre en charge des ex-Combattants et des Victimes de Guerre ;

— cinq représentants de l'Assemblée nationale, à raison d'un représentant par groupe parlementaire de la neuvième législature ;

— un représentant du Conseil supérieur de la Magistrature ;

— un représentant de l'Ordre des Avocats ;

— un représentant de l'Ordre des Médecins ;

— deux représentants des victimes dont un pour les personnes déplacées internes et un pour les victimes corporelles.

Art. 5. — La Commission nationale d'Enquête est dirigée par un bureau composé de :

— un président ;

— deux vice-présidents ;

— un secrétaire ;

— un secrétaire adjoint.

Art. 6. — Les membres du bureau, autres que le président, sont élus par les autres membres de la Commission nationale d'Enquête.

Art. 7. — Les membres de la Commission nationale d'Enquête bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Les dépenses de la Commission nationale d'Enquête sont imputables au Budget général de l'Etat.

Art. 9. — Les membres de la Commission nationale d'Enquête exercent leur mission en toute indépendance.

Ils délibèrent à égalité de voix.

En cas de partage des voix, celle du président de la Commission nationale d'Enquête est prépondérante.

Art. 10. — Les membres de la Commission nationale d'Enquête disposent de larges pouvoirs d'investigations.

Ils peuvent se faire communiquer tous documents ou renseignements utiles à leur mission conformément aux dispositions légales.

Les membres de la Commission nationale d'Enquête peuvent se faire assister dans leurs missions, par toute personne dont l'expertise leur paraît utile.

Art. 11. — Les membres de la Commission nationale d'Enquête, ainsi que les personnes qui participent occasionnellement aux travaux de celles-ci, sont astreints au secret professionnel.

Art. 12. — Le ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-184 du 25 juillet 2011 portant nomination des membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la directive n°07/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 87-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), les personnes dont les noms suivent avec les fonctions ci-après :

Président :

M. Adama COULIBALY, administrateur des Services financiers mle 128 184-K, détaché par le ministère de l'Economie et des Finances.

Secrétaire permanent :

Mme KONE Hawa Fatoumata, cadre de Banque centrale, détachée par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Chargés d'Enquêtes :

MM. KONAN Djaha Benoît, inspecteur des Douanes issu de la direction générale des Douanes, détaché par le ministère de l'Economie et des Finances ;

KOFFI Goua, commissaire de Police, détaché par le ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. KOUAME Kouassi Norbert, magistrat, détaché par le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

GOA Ohoussou Benjamin, commissaire de Police, détaché par le ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-185 du 25 juillet 2011 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique (INS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 96-975 du 18 décembre 1996 portant transformation de l'Institut national de la Statistique en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier. — M. Ibrahima BA, ingénieur statisticien-démographe, est nommé directeur général de l'Institut national de la Statistique (INS).

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-186 du 25 juillet 2011 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de la Formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-316 du 15-mai 1992 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de la Formation professionnelle en abrégé AGEFOP, et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Bamoudien TRAORE est nommé directeur de l'Agence nationale de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-188 du 30 juillet 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) et à son intérim pour la direction de la Radiodiffusion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) de son statut résultant du

décret n° 2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier : « Radiodiffusion Télévision ivoirienne », en abrégé (RTI), en société anonyme ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Pascal AKA-BROU, en qualité de directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) et à son intérim pour la direction de la Radiodiffusion.

Art. 2. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-189 du 30 juillet 2011 portant nomination du directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) et directeur de la Radiodiffusion par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) de son statut résultant du décret n° 2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier : « Radiodiffusion Télévision ivoirienne », en abrégé (RTI), en société anonyme ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Sayé Lazare AKA, journaliste, est nommé directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) et directeur de la Radiodiffusion par intérim.

Art. 2. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-203 du 3 août 2011 portant ratification et publication du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 à New York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-232 du 28 juillet 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 à New York ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1162 du 28 septembre 1990 portant ratification par l'Etat de Côte d'Ivoire de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 à New York, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre chargé des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2011.

Alassane OUATTARA.

PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT
L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés

par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuerait effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier,

des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Art. 2. — Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Art. 3. — 1. Les Etats Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte,

3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire ;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout Etat Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 4. — 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. -

2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Art. 5. — Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Art. 6. — 1. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures - d'ordre

juridique, administratif et autre - voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Art. 7. — 1. Les Etats Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Art. 8. — 1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Art. 9. — 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Art. 10. — 1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 11. — 1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informera les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Art. 12. — 1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties,

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Art. 13. — 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

DECRET n° 2011-204 du 3 août 2011 portant ratification de l'Accord de Don d'un montant de 19,8 millions de DTS soit 14,52 milliards de francs CFA, conclu le 21 juin 2011, entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire (RCI), en vue du financement du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le texte de l'Accord de Don relatif au financement du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP), conclu le 21 juin 2011, entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association internationale de Développement (AID) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Accord de Don relatif au financement du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO / WAAPP), conclu le 21 juin 2011, entre la République de Côte d'Ivoire et l'AID, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-484 du 28 décembre 2011 portant promotion au grade d'officier général d'officiers supérieurs des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, ministre de la Défense ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juillet 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées nationales et des Forces Armées des Forces Nouvelles ;

Vu le décret n° 84-915 du 25 juillet 1984 fixant la composition des Régions militaires et des Légions de Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus pour prendre rang, à compter du 1^{er} octobre 2011, au grade d'officier général, les officiers supérieurs dont les noms suivent :

A - ARMEE DE L'AIR

Le colonel-major OUEGNIN Jean Jacques René.

B - MARINE NATIONALE

Le capitaine de Vaisseau-major DIOMANDE Meigna.

Art. 2. — Le Premier Ministre, ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011 -486 du 28 décembre 2011 portant inscription au Tableau d'Avancement d'officiers d'active des Forces républicaines de Côte d'Ivoire pour l'année 2011 et promotions au titre des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, ministre de la Défense ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées nationales et des Forces Armées des Forces Nouvelles ;

Vu le décret n° 96-578 du 31 juillet 1996 déterminant les règles applicables en matière de notation et d'avancement des militaires ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'avancement dans les Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Défense,

DECRETE :

Article premier. — Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 2011 les officiers dont les noms suivent :

A — GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

— NAMORY Karamoko ;

— EBA Krou.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les chefs d'Escadrons :

— TANNY Guy Christian ;

— M'BAHIA Patrick ;

— N'DOUA Ekaza ;

— YAPO Yapou Denis.

Pour le grade de chef d'Escadron

Les capitaines :

— AIDARA Ibrahima Valentin ;

— YAO Aubin Nanan Kokouassi ;

— OUATTARA Guelpétchin ;

— CAMARA Kinanya Alain ;

— KOUAKOU Koffi Serge ;

— DIARRASSOUBA Mory ;

— YAO Delora Cyrille Kouassi ;

— MONNET Eric Ruffin ;

— NOE Christian Mauris.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

- FADIGA Kanvaly ;
- BAMBAMOUSSA ;
- M'BRA Koffi Denis ;
- KOUASSI Zakpa Wanted ;
- KOUAKOU Roger Caunobly ;
- YOBOUET Kouadio Edouard ;
- ZOUZOU Konan Patrice ;
- ADJOU MANI Koffi Roger ;
- ABDOULAYE Dagnogo ;
- CONVAUD N'Guessan ;
- MEMEVEGNI Konan Trévor ;
- GNAHOUA Kouthiet Marc ;
- TAHE Ouéhibo Mathieu ;
- TIE TRA Bi Goulé Aristide ;
- ZAMBLE Serge ;
- GUEU Kouity Robert ;
- AGOUA Aimé Sylvain ;
- VALET Brice Eric ;
- NEULEU Oulaï Eric ;
- GBATIE Hervé.

B — FORCES TERRESTRES

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

- KOFFI N'Guessan Léonard ;
- KOUAME Jean Charles ;
- GUEGO Kéké Adolphe ;
- KACOU Banti Gilbert ;
- BREGA Bi Goulizan Jean Marie.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

- WOUEDJA Bléoué Noël ;
- OTTI Monnet Clément ;
- KOUAKOU Ignace ;
- YAO N'Guessan Jean Claude ;
- Jean Hubert OUASSENSA.

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

- MEL Armel Rosenberg ;
- KOPOIN Ambeu Blanc ;
- KOUADIO Koffi Denis ;
- ASSANDE Kouadio ;
- DOSSO Souleymane ;
- FANOUX Jean De Clarence ;
- SIKAKOU Akichi Hubert ;
- DOUMBIA Brahim ;

- KOUASSI Yao Mathias ;
- COULIBALY Idriss ;
- N'GUESSAN Konan Kouadio Adrien Batey.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

- KOUADIO N'Zi Appolinaire ;
- BINDE Amian Désiré Aimé ;
- KOUROUMA Assane ;
- LAVRY Olivier Marcel ;
- KOUADIO Kouassi Félix ;
- SEKONGO Kitchaforilwory ;
- GOHOUROU Liby Francis ;
- Rachel AMONCHI Demosthène Charles ;
- SADIA Gbayéréman Gbogbo Alain ;
- OULOU Aimé.

C — FORCES AERIENNES

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel KOFFI N'Guessan Alfred.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

- KOUAKOU Boka ;
- DOSSO Mahamoud ;
- KOUAKOUMIN Amangoua ;
- GAMBY Sakho Boubacar.

Pour le grade de commandant

Les capitaines

- ANOMAN Constant ;
- N'ZI Kacou Antoine ;
- KOUADIO Kouassi Séraphin.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

- BY Florent Gontran Damase ;
- BAI Bouabré Omer.

D — MARINE NATIONALE

Pour le grade de capitaine de Vaisseau ou assimilé

Les capitaines de Frégate ou assimilés :

- KOUADIO Boni Clément ;
- KOUAKOU N'Guessan.

Pour le grade de capitaine de Frégate ou assimilé

Les capitaines de Corvette ou assimilés :

- KOUASSI Manzan ;
- MORI Djéné ;
- AMARA Koné ;
- SRAN Achille Yéman.

E — SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Pour le grade de médecin-colonel

Les médecins-lieutenants-colonels :

- DIPIELTE SOM ;

- KOFFI N'Goran Bernard ;
- OUATTARA Soualiho ;
- NIBAUD Alain ;
- COULIBALY Issa ;
- BLEU Tiémoko ;
- AMINATA Koné ;
- DIOMANDE Nohodalé Raymonde épouse KARAMOKO ;
- GUIRAUD Colette BEREDE épouse LOKROU.

Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel

Les médecins-commandants :

- TOURE Djénéba épouse COULIBALY ;
- SEZI Banh Pierre ;
- TOURE Seydou ;
- KOUAME Kouakou Vincent.

Pour le grade de médecin-commandant

Les médecins-capitaines :

- OUATTARA Lamine ;
- AYEBIE Bléhoué Loic Yves.

Art. 2. — Sont promus à titre définitif, les officiers dont les noms suivent :

I. A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

A — FORCES TERRESTRES

Au grade de commandant

Les capitaines :

- MEL Arnel Rosemberg ;
- KOPOIN Ambeu Blanc.

B — SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Au grade de médecin-colonel

Le médecin-lieutenant-colonel DIPIELTE SOM.

II. A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2011

A — GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de chef d'Escadron

Le capitaine AIDARA Ibrahima Valentin.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

- FADIGA Kanvaly ;
- BAMBA Moussa.

B — FORCES TERRESTRES

Au grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

- KOFFI N'Guessan Léonard ;
- KOUAME Jean Charles.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant WOUEDJA Bléoué Noël.

Au grade de commandant

Le capitaine KOUADIO Koffi Denis.

C — FORCES AERIENNES

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant KOUAKOU Boka.

D — MARINE NATIONALE

Au grade de capitaine de Frégate ou assimilé

Le capitaine de Corvette KOUASSI Manzan.

E — SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Au grade de médecin-colonel

Le médecin-lieutenant-colonel KOFFI N'Goran Bernard.

Au grade de médecin-lieutenant-colonel

Le médecin-commandant TOURE Djénéba épouse COULIBALY.

III. A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2011

A — GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel NAMORY Karamoko.

Au grade de chef d'Escadron

Le capitaine YAO Aubin Nanan Kokouassi.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

- M'BRA Koffi Denis ;
- KOUASSI Zakpa Wanted.

B — FORCES TERRESTRES

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel GUEBO Kéké Adolphe.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant OTTI Monnet Clément.

Au grade de commandant

Les capitaines :

- ASSANDE Kouadio ;
- DOSSO Souleymane.

Au grade de capitaine

Le lieutenant KOUADIO N'Zi Appolinaire.

C — FORCES AERIENNES

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel KOFFI N'Guessan Alfred.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant DOSSO Mahamoud.

Au grade de commandant

Les capitaines :

- ANOMAN Constant ;
- N'ZI Kacou Antoine ;
- KOUADIO Kouassi Séraphin.

D — MARINE NATIONALE

Au grade de capitaine de Vaisseau ou assimilé

Le capitaine de Frégate KOUADIO Boni Clément.

Au grade de capitaine de Frégate ou assimilé

Le capitaine de Corvette MORI Djéné.

E — SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Au grade de médecin-colonel

Les médecins-lieutenants-colonels :

— OUATTARA Soualiho ;

— NIBAUD Alain.

Au grade de médecin-lieutenant-colonel

Le médecin-commandant SEZI Banh Pierre.

IV - A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2011

A — GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel EBA Krou.

Au grade de lieutenant-colonel

Les chefs d'Escadron :

— TANNY Guy Christian ;

— M'BAHIA Patrick ;

— N'DOUA Ekaza ;

— YAPO Yapo Denis.

Au grade de chef d'Escadron

Les capitaines :

— OUATTARA Guelpéchin ;

— CAMARA Kinanya Alain ;

— KOUAKOU Koffi Serge ;

— DIARRASSOUBA Mory ;

— YAO Délora Cyrille Kouassi ;

— Monnet Eric Ruffin ;

— NOE Christian Mauris.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

— KOUAKOU Roger Caunobly ;

— YOBOUET Kouadio Edouard ;

— ZOUZOU Konan Patrice ;

— ADJOU MANI Koffi Roger ;

— ABDOULAYE Dagnogo ;

— CONVAUD N'Guessan ;

— MEMEVEGNI Konan Trévor ;

— GNAHOUA Kouthiet Marc ;

— TAHE Ouéhibo Mathieu ;

— TIE Tra Bi Goulé Aristide ;

— ZAMBLE Serge ;

— GUEU Kouity Robert ;

— AGOUA Aimé Sylvain ;

— VALET Brice Eric ;

— NEULEU Oulay Eric ;

— GBATIE Hervé.

B — FORCES TERRESTRES

Au grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

— KACOU Banti Gilbert ;

— BREGA Bi Goulizan Jean Marie.

Au grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

— KOUAKOU Ignace ;

— YAO N'Guessan Jean Claude ;

— Jean Hubert OUASSENSA.

Au grade de commandant

Les capitaines :

— FANOUX Jean De Clarence ;

— SIKAKOU Akichi Hubert ;

— DOUMBIA Brahim ;

— KOUASSI Yao Mathias ;

— COULIBALY Idriss ;

— N'GUESSAN Konan Kouadio Adrien Batey.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

— BINDE Amian Désiré Aimé ;

— KOUROUMA Assane ;

— LAVRY Olivier Marcel ;

— KOUADIO Kouassi Félix ;

— SEKONGO Kitchaforilwory ;

— GOHOUROU Liby Francis ;

— RACHEL Amonchi Démosthène Charles ;

— SADIA Gbayéréman Gbogbo Alain ;

— OULOU Aimé.

C — FORCES AERIENNES

Au grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

— KOUAKOUMIN Amangoua ;

— GAMBY Sakho Boubacar.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

— BY Florent Gontran Damase ;

— BAI Bouabré Omer.

D — MARINE NATIONALE

Au grade de capitaine de Vaisseau ou assimilé

Le capitaine de Frégate KOUAKOU N'Guessan.

Au grade de capitaine de Frégate ou assimilé

Les capitaines de Corvette ou assimilés :

— AMARA Koné ;

— SRAN Achille Yéman.

E — SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Au grade de médecin-colonel

Les médecins-lieutenants-colonels :

- COULIBALY Issa ;
- BLEU Tiémoko ;
- AMINATA Koné ;
- DIOMANDE Nohodalé Raymonde épouse KARAMOKO ;
- GUIRAUD Colette Béréde épouse LOKROU.

Au grade de médecin-lieutenant-colonel

Les médecins-commandants :

- TOURE Seydou ;
- KOUAME Kouakou Vincent.

Au grade de médecin-commandant

Les médecins-capitaines :

- OUATTARA Lamine ;
- AYEIBIE Bléhoué Loïc Yves.

Art. 3. — Le Premier Ministre, ministre de la Défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-487 du 28 décembre 2011 portant promotion à titre exceptionnel d'officiers des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, ministre de la Défense ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées nationales et des Forces Armées des Forces Nouvelles ;

Vu le décret n° 96-578 du 31 juillet 1996 déterminant les règles applicables en matière de notation et d'avancement des militaires ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'avancement dans les Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus, à titre exceptionnel, pour prendre rang, à compter du 1^{er} octobre 2011, les officiers des Forces républicaines de Côte d'Ivoire dont les noms suivent :

A — ARMEE DE TERRE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel TIA Diomandé.

B — GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel BAKARI Doumbia.

Au grade de lieutenant-colonel

Le chef d'Escadron BAKAYOKO Lassana.

Au grade de chef d'Escadron

Les capitaines :

- ALLA Kouakou Léon ;
- Bernard COULIBALY ;
- KONE Sounan ;
- FADIGA Alassane ;
- SEKONGO Nalourgo ;
- DIOMANDE Douagon Laye ;
- GON COULIBALY Ibrahima.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

- SONKONDE Issa ;
- GUEHI Mouho Jean.

Art. 2. — Le Premier Ministre, ministre de la Défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-488 du 28 décembre 2011 portant promotion à titre exceptionnel de militaires et de gendarmes des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, ministre de la Défense ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juillet 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées nationales et des Forces Armées des Forces Nouvelles ;

Vu le décret n° 84-915 du 25 juillet 1984 fixant la composition des Légions militaires et des Légions de Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Défense,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus pour prendre rang aux grades ci-après, les officiers dont les noms suivent :

A — ARMEE DE TERRE

Au grade de commandant

POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— YEO Adama.

POUR COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

— KOFFI Ferdinand Kouadio ;

— OUATTARA Famoussa.

Au grade de capitaine

POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— OUATTARA Issiaka.

POUR COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

— DIOMANDE Yacouba ;

— INZA Fofana ;

— KARIDIOULA Sékoba ;

— TOURE Klotani ;

— TRAORE Mondoulaye ;

— YAYA Koné.

Au grade de lieutenant

POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— DAO Mamadou.

POUR COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2009

— OUATTARA Adama.

POUR COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009

— CAMARA Lassina.

POUR COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

— ABDOULAYE Sangaré ;

— ABDOURAHAMANE Issa ;

— AMADOU Koné ;

— AMAN Batou Martin ;

— ANGAMA Messou ;

— ANGBENI Joël ;

— Augustin Yégnan TOURE ;

— BAGATE Aboubakar ;

— BAILOU Amadou Charles ;

— BAKAYOKO Nodjon ;

— BAMBA Bakary ;

— BEMA Siékou Ouattara ;

— BEN Ibrahim Badellau ;

— BESSI MOBIO Paul Kessou ;

— BOURAHIMA Diomandé ;

— BRAHIMA Bakayoko ;

— COULIBALY Abdoulaye ;

— COULIBALY Salifou ;

— COULIBALY Yaya ;

— DIABATE Adama ;

— DIABATE Bakary ;

— DIARRASSOUBA Adama Tuo ;

— DIARRASSOUBA Matié ;

— DIE Serges ;

— DIGBEU Justin Galé ;

— DIOMANDE Daouda ;

— DJAKARIDIA Dembélé ;

— DJIBRIL Coulibaly ;

— DJIDJI N'Guessan Innocent ;

— DODO Daniel ;

— DOUKOURE Vayanga ;

— DOUMBIA Inza ;

— DOUMBIA Siaka ;

— DROH Enoch ;

— EDDI Meddy ;

— FANNY Vazoumana ;

— FOFANA Abdoul Karim ;

— FOFANA Abdoulaye ;

— FOFANA Makan Chérif ;

— FOFANA Siritienhouin ;

— FOFANA Vassirimagan ;

— GBAHI Zahiri Samuel ;

— GNANAGO Kotchi Yves Angélo ;

— GUY Serge Okou Alain ;

— HIE Charles ;

— HOUGA Amidou Landry ;

— IBRAHIMA Karaboué ;

— ISSIAKA Sangaré ;

— KARAMOKO Kamagaté ;

— KARIM Cissé ;

— KONATE Nagbélé ;

— KONE Bakari ;

— KONE Bakary ;

— KONE Daouda dit Konda ;

— KONE Dotia ;

— KONE Hotié ;
 — KONE Noufo ;
 — KONE Ouolli Moussa ;
 — KONE Satigui ;
 — KONE Tima ;
 — KOUADIO Koffi Frédéric ;
 — KOUAKOU Ange Louis ;
 — KOUAKOU Konan Claudia Stéphane ;
 — KOUAME Yao ;
 — KOULIBALY Mamadou ;
 — LEHITE Tagban ;
 — LOHI Diomandé Antoine ;
 — LOHOUROUGNON Bissouma Théodore ;
 — MAMADOU Coulibaly ;
 — MAMADOU Diarra ;
 — MAMADOU Sylla ;
 — MOH Olivier Armand Nadjui ;
 — NOUFFE Batogoma ;
 — OSSEY Yapi Jean ;
 — OUATTARA Abdoulaye ;
 — OUATTARA Naéro Jean Norbert ;
 — OUATTARA Zana Ibrahim M S/ ;
 — SERY Gnahoré Yves Stéphane ;
 — SILUE Nanlo ;
 — SILUE Pégnontahé Baba ;
 — SORO Gnamin ;
 — SORO Malick ;
 — SORO Ouagnimé Abou ;
 — SORO Siaka ;
 — SORO Yacouba ;
 — SORO Yéhoussoulou Daouda ;
 — SYLLA Inza ;
 — TIESSAHI Haïdara ;
 — TOURE Siaka ;
 — TROH Edouard ;
 — TUO Souleymane ;
 — VASSEZE Diomandé ;
 — VASSINDOU Diomandé ;
 — YAO Kouamé Jean-Baptiste ;
 — YAO N'Dri Faustin ;
 — YEO Dramane ;
 — YIE Pékoro ;
 — YRO Gueu Gilbert ;
 — ZOUOTY Monkouakeu Eloi.

B — ARMÉE DE L'AIR

*Au grade de lieutenant*POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— MEGNAN Bamba ;
 — DEMBELE Seydou ;
 — SILUE Mamadou ;
 — BAMOGOGBE Kamagaté ;
 — MAMADOU Tiéné ;
 — TOURE Adama.

C — MARINE NATIONALE

*Au grade de lieutenant*POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— SORO Sétiéngolo.

D — SERVICE DE SANTE DES ARMÉES

*Au grade de médecin-colonel*POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— FADIGA Youssouph.

E — GENDARMERIE NATIONALE

*Au grade de lieutenant*POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

— ABDOULAYE Grafouté ;
 — KONE Zakaria.

POUR COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009

— COULIBALY Ousmane ;
 — DOUMOUYA Adama ;
 — KONE Ardjouma ;
 — KONE Kollo Adama ;
 — KONE Moussa ;
 — KONE Pinon ;
 — MAMADOU Sall ;
 — MOUSSA Koné ;
 — OUATTARA Sié ;
 — SORO Ardjouma ;
 — SORO Tébeh ;
 — ADAMA Koné ;
 — DAOUDA Bamba ;
 — DIOMANDE Issouf ;
 — GLABA Déagbeu.

POUR COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

— KOUYATE Gaoussou ;
 — SILUE Noukouna ;
 — TOURE Migaéglan.

Art. 2. — Le Premier Ministre, ministre de la Défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECISION n° 04 /PR du 16 avril 2012 portant modification de l'article 4 de la loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Bureau du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 48 ;

Vu le Règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

DECIDE :

Article premier. — L'article 4 de la loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social, est modifié ainsi qu'il suit :

(Article 4 nouveau). — Le bureau est élu par le Conseil et comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- cinq vice-présidents ;
- six secrétaires ;
- deux questeurs.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 avril 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-307 du 11 avril 2012 portant suspension des organes dirigeants et mise en place d'un Comité de Gestion de la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire, en abrégé MUGEF-CI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement d'exécution n° 02/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faitières ;

Vu le Règlement d'exécution n° 03/2011/COM/UEMOA relatif aux règles prudentielles portant sur les risques courts, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faitières ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A titre conservatoire et en attendant la mise en place de l'organe administratif prévu par le Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ainsi que la mise en conformité du statut et du règlement intérieur de la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire avec ledit Règlement, ses organes dirigeants, notamment l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et la direction générale sont suspendus.

Art. 2. — Il est mis en place un Comité de Gestion de la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Un arrêté conjoint du ministre en charge de la Mutualité sociale, du ministre en charge de la Fonction publique et du ministre en charge de l'Economie et des Finances fixe la composition, les missions et le fonctionnement du Comité de Gestion.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-310 du 13 avril 2012 fixant les attributions du ministère auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République représente le Président de la République et le Gouvernement auprès des Institutions constitutionnelles : Assemblée nationale, Conseil constitutionnel, Conseil économique et social, Cour suprême, Médiateur de la République, Grande Chancellerie des Ordres nationaux, Commission électorale indépendante et auprès des structures assimilées à ces Institutions.

A ce titre et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République :

— propose et coordonne les actions tendant à rendre plus harmonieuses et plus efficaces les relations entre le Gouvernement et ces Institutions ;

— rend compte des résultats de ses activités au Président de la République et au Gouvernement.

Art. 2. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République a notamment pour missions :

En matière de relations avec l'Assemblée nationale :

— de participer à la conférence des Présidents en vue de l'établissement du calendrier des travaux de l'Assemblée nationale selon les priorités du Gouvernement, avec l'accord du Président de la République ;

— de suivre les procédures d'inscription à l'ordre du jour, de discussion en commission et d'adoption en séance plénière des projets de lois organiques des Institutions de la République, des projets et propositions de lois et de participer, aux côtés de ministres concernés, aux travaux en commissions ;

— de recevoir et de transmettre au Gouvernement les questions écrites ou orales des parlementaires et de veiller à ce que les réponses réservées à ces questions soient transmises dans les délais impartis ;

— d'entretenir des relations suivies avec les Groupes parlementaires et leurs membres en vue de promouvoir la démocratie parlementaire ;

— de contribuer à une meilleure connaissance par les citoyens des Institutions de la République et de leur en faciliter l'accès ;

— de participer aux échanges interparlementaires au niveau régional, continental et international, ainsi qu'aux réunions, séminaires et colloques organisés par l'Assemblée nationale.

En matière de relations avec les autres Institutions :

— d'établir de bons rapports entre le Gouvernement et ces Institutions :

* par la représentation du Gouvernement aux assises et réunions de ces Institutions ;

* par la création d'un cadre permanent de travail, de dialogue et de concertation en vue de renforcer leurs relations avec le Gouvernement.

— de contribuer à une meilleure connaissance par les citoyens des Institutions de la République et de leur en faciliter l'accès.

Art. 3. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République initie et mène toute réflexion ou étude prospective portant sur le fonctionnement des Institutions de la République.

Art. 4. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République, en relation avec les départements ministériels intéressés et le secrétariat général du Gouvernement, organise et coordonne les travaux de mise en place des réformes institutionnelles contenues dans le programme du Président de la République et du Gouvernement.

Art. 5. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République est responsable de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-311 du 13 avril 2012 portant organisation du ministère auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-310 du 11 avril 2012 fixant les attributions du ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République dispose, outre le Cabinet, de Services rattachés et de directions centrales, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un chef de Cabinet ;
- trois conseillers techniques ;
- trois chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les Services rattachés

Art. 3. — Les Services rattachés sont :

- Le Service de la Documentation et des Archives ;
- Le Service de la Communication.

Art. 4. — Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de constituer un fonds documentaire (écrit, audiovisuel et autres) ;
- de gérer les systèmes et réseaux d'informations ;
- d'archiver les projets et textes de lois, les comptes rendus des travaux parlementaires et des autres Institutions ;
- d'établir un recueil des questions d'actualités soumises au Gouvernement ;
- de réaliser un répertoire des Institutions et de leurs membres ;
- d'assurer la gestion informatique des services ;
- de gérer la documentation et les archives ;
- de gérer les équipements techniques.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 5. — Le Service de la Communication est chargé :

- d'assurer les relations entre le ministère et les médias ;

— de collecter les informations relatives au fonctionnement des Institutions et de procéder à leur traitement ;

— de procéder à la traduction et à l'interprétation des documents et supports d'information.

Le Service de la Communication est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions centrales

Art. 6. — Les directions centrales sont :

- la direction des Relations avec les Institutions ;
- la direction des Etudes et de la Législation ;
- la direction de la Coopération et des Projets ;
- la direction des Affaires administratives et financières.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — La direction des Relations avec les Institutions est chargée :

- de promouvoir et de développer les relations entre les Institutions et le Gouvernement ;
- de coordonner toutes les actions impliquant des relations entre les Institutions et les structures gouvernementales ;
- de recueillir les préoccupations de ces Institutions, de les analyser et de les soumettre au Gouvernement.

La direction des Relations avec les Institutions est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

La direction des Relations avec les Institutions comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Relations avec l'Assemblée nationale ;
- la sous-direction des Relations avec les autres Institutions.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 8. — La direction des Etudes et de la Législation est chargée, en concertation avec le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères concernés :

- d'initier et de mener des réflexions, études et recherches visant à améliorer le fonctionnement des Institutions et leurs rapports avec le Gouvernement ;
- d'apporter sa contribution aux études préparatoires à l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires d'origine gouvernementale ;
- de proposer des actions tendant à la mise à jour des textes en vigueur et d'y participer ;
- de faire l'inventaire des textes pris antérieurement à l'indépendance, qui continuent de recevoir application en vertu de l'article 133 de la Constitution, en vue de leur actualisation.

La direction des Etudes et de la Législation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

La direction des Etudes et de la Législation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes ;
- la sous-direction de la Législation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 9. — La direction de la Coopération et des Projets est chargée :

- d'apporter son concours aux Institutions dans les négociations et échanges au niveau international ;
- de participer aux activités des organisations régionales, continentales et internationales dont ces Institutions sont membres ;
- d'œuvrer à l'établissement de relations de coopération avec les organisations d'aide au développement et de leur soumettre les demandes de financement des projets visant au renforcement des capacités des Institutions publiques.

La direction de la Coopération et des Projets est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

La direction de la Coopération et des Projets comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Coopération ;
- la sous-direction des Projets.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 10. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du ministère ;
- d'assurer la tutelle technique de tous les marchés et conventions du ministère ;
- d'élaborer les marchés et conventions et d'en suivre l'exécution ;
- de procéder à la sélection des bureaux d'études ;
- de procéder à la coordination et à la validation des marchés relevant des projets et des autres services du ministère ;
- de rechercher les financements et de suivre les appuis extérieurs ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes et des projets relevant du ministère ;
- de gérer le patrimoine et de tenir la comptabilité du ministère ;
- de contrôler les opérations effectuées au titre des activités courantes ;
- de développer la politique du personnel et de l'environnement social du ministère ;
- de gérer les profils de carrière et d'assurer la formation des ressources humaines du ministère ;
- de gérer le matériel du ministère ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des projets.

La direction des Affaires administratives et financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

La direction des Affaires administratives et financières comprend deux sous-directions :

— la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
— la sous-direction des Personnels, de l'Equipeement et du Matériel.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 11. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions de la République et le ministre de l'Economie et des Finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2012.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 109 MEMI. DGAT. DAG. SDVA du 2 mars 2012 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

CULTURE DE RIZ A GRANDE ECHELLE
ET AUTRES VIVRIERS EN COTE D'IVOIRE (CURGEVCI)

Siège : Abidjan-Yopougon-Gesco, non loin de l'église Notre Dame de l'Assomption, îlot 61, lot n° 52 ;

Adresse : 01 B.P. 7 400 Abidjan 01 ;

Objet : L'association dénommée : « CULTURE DE RIZ A GRANDE ECHELLE ET AUTRES VIVRIERS EN COTE D'IVOIRE (CURGEVCI) » a pour objet de :

- commercialiser ses produits au niveau national et international ;
- soutenir financièrement et matériellement les membres de l'association en vue de développer ses activités génératrices de revenus (AGR) ;
- aider le développement du vivrier en Côte d'Ivoire.

Le président,

TAPE Lékpa Denis.

Etude de maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire Ancien Cocody Résidence SIKI, 4, route du Lycée technique 06 B.P. 2 438 ABIDJAN 06

BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE

« BBG CI »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital social : 6.000.000.000 de francs CFA en cours d'augmentation

Siège social : 33, avenue du Général de GAULLE, Abidjan-Plateau,

01 B.P. 13 002 Abidjan 01

RCCM : CI-ABJ-2004-B-6821

Agrément n° A0131M - *Journal officiel* n° 21 du 26 mai 2005

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE
DEMISSION ADMINISTRATEURS ET NOMINATION
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

I. - Augmentation de capital en numéraire à hauteur de 2.500.000.000 de francs CFA

— Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 6 novembre 2009, les administrateurs ont proposé l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 2.500.000.000 de francs CFA pour le porter de 6.000.000.000 de francs CFA à 8.500.000.000 de francs CFA par la création de 2 500 actions nouvelles de 100.000 francs CFA en numéraire.

— Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, du 14 janvier 2010, les actionnaires au titre de la première résolution, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2.500.000.000 de francs CFA pour le porter de 6.000.000.000 de francs CFA à 8.500.000.000 de francs CFA; de modifier en conséquence l'article 6 des statuts « capital social-actions » sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital et de conférer les pouvoirs nécessaires au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital.

— En exécution des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2010 et aux termes de la réunion du conseil d'administration du 27 juillet 2011, les administrateurs ont décidé de prendre toute mesure utile pour la réalisation de l'augmentation de capital social et notamment de reporter au 31 juillet 2011, la date de libération effective des actions souscrites initialement fixée au 31 juillet 2010.

— Les 25 000 actions représentatives de l'augmentation de capital social ont toutes été souscrites et libérées en numéraire, portant ainsi le capital social d'un montant de 6.000.000.000 de francs CFA à un montant de 8.500.000.000 de francs CFA, ainsi qu'il résulte de la déclaration notariée de souscription et de versement établie par maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan en date du 4 août 2011.

La mise à jour des statuts suite à l'augmentation de capital a été effectuée aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan le 17 novembre 2011.

II. - Démission d'administrateurs et nomination d'un directeur général adjoint

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 27 juillet 2011, les administrateurs ont :

* pris acte de la démission de Messieurs Ali DEBAYA et Cheick Oumar SYLLA (représentant la Société BRIDGE GROUP WEST AFRICA) de leurs fonctions d'administrateurs,

* décidé de nommer M. Osmane HAMZA, en qualité de directeur général adjoint pour une durée indéterminée.

Dépôt de deux exemplaires originaux timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2010, de deux exemplaires originaux timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2011, de deux expéditions timbrées de la DNSV et de deux expéditions de l'acte portant mis à jour des statuts au Greffe du tribunal d'Abidjan-Plateau le 29 novembre 2011, sous le numéro 3128 et de la déclaration de modification au RCCM le 29 novembre 2011, sous le n° CI-ABJ-2011-M-9067.

Pour avis,

le notaire.

Etude de maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire
Ancien Cocody Résidence SIKI, 4, route du Lycée technique
06 B.P. 2 438 ABIDJAN 06

BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE

« BBG CI »

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 8.500.000.000 de francs CFA
Siège social : 33, avenue du Général de GAULLE, Abidjan-Plateau,
01 B.P. 13 002 Abidjan 01
RCCM : CI-ABJ-2004-B-6821
Agrément n° A0131M - *Journal officiel* n° 21 du 26 mai 2005

NOMINATION ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 6 novembre 2009, les administrateurs de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE « BBGCI » ont proposé la nomination de M. Oumar SOW, en qualité d'administrateur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE « BBGCI », en date du 4 juin 2010, les actionnaires ont ratifié la cooptation de M. Oumar SOW en qualité d'administrateur.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE « BBGCI », en date du 26 août 2011, les actionnaires ont nommé :

- M. Jean-Charles BESSE en qualité d'administrateur représentant la société BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA) ;

- le CABINET AFRIQUE AUDIT & CONSULTING, dont le siège social est à Abidjan 16/17 rue des Jardins Cocody 2 Plateaux, représenté par M. Ignace CLOMEGAH, expert comptable, en qualité de commissaire aux Comptes titulaire,

- le Cabinet international de Conseil et d'Expertise (CICE), dont le siège social est à Abidjan Cocody, 2 Plateaux-Angré Esplanade Santa Maria, représenté par M. COULIBALY Bamoutaga Moustapha, expert comptable, en qualité de commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet AFRIQUE AUDIT & CONSULTING,

- et le Cabinet Uniconseil, dont le siège social est Abidjan-Plateau, Tour BIAO 8^e étage, Avenue Lamblin, représenté par M. TIEMELE Yao Djué, expert comptable, en qualité de commissaire aux Comptes suppléant le Cabinet ERNST & YOUNG (Commissaire aux comptes titulaire),

Dépôt de 2 exemplaires originaux timbrés et enregistrés du procès-verbal du conseil d'administration du 6 novembre 2009, de deux exemplaires originaux timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2010 et de deux exemplaires originaux timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 août 2011 au Greffe du Tribunal d'Abidjan-Plateau le 25 janvier 2012, sous le numéro 372 et de la déclaration de modification au RCCM le 25 janvier 2012, sous le n° CI-ABJ-2012-M-971.

Pour avis,
le notaire.

Etude de maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire
Ancien Cocody Résidence SIKI, 4, route du Lycée technique
06 B.P. 2 438 ABIDJAN 06 — Tél. : 22 440 451 /452

Société anonyme avec conseil d'administration CHAIN HOTEL COMPANY COTE D'IVOIRE

« CHC-CI »

AVIS DE CONSTITUTION

Il résulte de la DNSV et des statuts reçus par actes de maître SIDIBE AKA-ANGHUI, notaire à Abidjan, en date du 19 décembre 2011, la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société anonyme avec conseil d'administration ;

Dénomination : « CHAIN HOTEL COMPANY COTE D'IVOIRE » en abrégé « CHC-CI » ;

Objet social : Toutes les activités liées à l'hôtellerie notamment, l'hébergement de clients, la restauration et l'organisation de conférences et/ou de spectacles ; l'acquisition et l'exploitation de complexe hôtelier, motels, locaux meublés, ou de centre de loisirs et/ou vacances ; l'achat et la construction de biens immobiliers ou la rénovation de tous immeubles destinés à l'activité hôtelière ; la gestion des réservations, le transport des clients par voies terrestre, ferroviaire, maritime ou aérienne ; la prise en charge de clients en zone de transit avec l'accord des compagnies aériennes ; l'acquisition de tous matériels, marchandises, équipements ou véhicules pour les besoins de l'activité sociale et de toute activité, similaire ou connexe ; et pour la réalisation de l'objet social, la recherche de financement auprès des banques et organismes de crédit ; la représentation de toute enseigne hôtelière en Côte d'Ivoire ; la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés en Côte d'Ivoire ou à l'étranger ayant un objet similaire ou connexe ; enfin plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;

Capital social : fixé à 10.000.000 de francs CFA, divisé en 1 000 actions, de 10.000 francs CFA chacune, toutes souscrites et libérées au quart au moyen d'apport en numéraire par les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Ainsi que le constate la déclaration notariée de souscription et de versement dressée par Maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, suivant acte reçu par elle le 19 décembre 2011.

Siège social : Le siège social est fixé à Abidjan 33, Avenue du Général de Gaulle, Immeuble TEYLIUM, 01 B.P. 13 108 Abidjan 01.

Administrateur : M. Yigo Faly THIAM, demeurant à Abidjan-Cocody 2 Plateaux 28 B.P. 1 032 Abidjan 28, directeur général ;

M. Habib Yérim SOW, demeurant à Route de Lausanne, 348 C-case postale 9-1294 Genthod Genève-Suisse, président du conseil d'administration ;

M. Jean-Charles BESSE demeurant à Abidjan 01 B.P. 1 676 Abidjan 01.

Commissaires aux comptes :

Titulaire : Le Cabinet Ernst & Young, 5 Avenue Marchand Plateau 01 B.P. 1 222 Abidjan 01, représenté par Mme Caroline ZAMOJCOWNA-ORIO ;

Suppléant : le Cabinet Goodwill Audit & Consulting, 06 B.P. 1 075 Abidjan 06, représenté par M. Abou-Bakar OUATTARA.

Reserves-Bénéfices : L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat et constitue les dotations nécessaires aux réserves légales et statutaires, le report à nouveau éventuel et peut décider de la distribution de tout ou partie des réserves.

Assemblées d'actionnaires : Tout actionnaire peut, personnellement ou par mandataire participer aux assemblées générales, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée, a autant de voix qu'il possède d'actions, sans pouvoir prétendre à plus de dix voix dans les assemblées générales à caractère constitutif chargées d'évaluer les apports en nature ou les avantages particuliers.

Dépôt au Greffe du Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau des pièces constitutives le 3 janvier 2012 sous le n° 06 et immatriculation au RCCM d'Abidjan-Plateau le 3 janvier 2012 sous le n° CI-ABJ-2012-B-022.

Pour avis,
le notaire.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 18-2010-000007

Le présent certificat foncier est délivré par le ministère de l'Agriculture de la Région du Sud-Comoé, département d'Adiaké, sous-préfecture d'Assinie-Mafia, village d'Assinie-Mafia au vu des résultats de l'enquête officielle n° 22 du 25 novembre 2010 validée par le Comité de Gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 27 février 2012 sur la parcelle n° 05 d'une superficie de 0 ha 31 a 55 ca situé à KM 14 (Assinie-Mafia) appartenant à M. ZADI Luc Eward née le 22 août 1973 à Bocanda de ZADI Pierre et de YAO Kanga Michelle

Nationalité : ivoirienne ;

Profession : conducteur de travaux ;

Pièce d'identité n° 970442200454 du 16 avril 1997 ;

Etablie par le Commissariat de Police de Bingerville ;

Résidence habituelle: Abidjan Cocody-Riviéra

Adresse postale: 09 B.P. 173 Abidjan 09.

Etablie le 8 mars 2012 à Adiaké.

Le préfet.

ARRETE n° 02 RB. P.TB. CAB portant agrément de la coopérative FASSODIA-CORIDO.

LE PREFET DE LA REGION DU BAFING
PREFET DU DEPARTEMENT DE TOUBA,
(Chevalier de l'Ordre national)

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 19 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant création du Corps préfectoral ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 62-175 du 28 mai 1962 portant organisation des Services préfectoraux ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives, notamment en ses articles 19, 20, 21 ;

Vu le décret n° 2000-555 du 9 août 2000 portant création de la Région du Bafing ;

Vu le décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le décret n° 2011-58 du 16 mars 2011 portant nomination d'un préfet de Région et de préfets de Départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRI/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'agrément des coopératives en sa séance de travail du 20 décembre 2011,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « FASSODIA-CORIDO » Coopérative des Producteurs de Riz de Ouaninou ayant son siège social à Ouaninou, est agréée sous le numéro 29 du 20 décembre 2011.

Art. 2. — La coopérative « FASSODIA-CORIDO » a pour objet la production, la collecte et la commercialisation des produits agricoles, notamment la noix de cajou (l'anacarde) et le riz.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire .

Touba, le 31 janvier 2012.

Issa COULIBALY,
préfet hors grade.

ARRETE n° 26 PG.SG.D2-1 portant agrément de la coopérative des Planteurs agricoles de Djèkro (COOPADJE).

LE PREFET DE LA REGION DU FROMAGER,
PREFET DU DEPARTEMENT DE GAGNOA

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Gagnoa ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2000-283 du 20 avril 2000 portant création de la circonscription administrative régionale dénommée "Région du Fromager" ;

Vu le télégramme officiel n° 14/INT/CAB du 21 avril 2011 portant nomination de préfets de Région et de département ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n° 294/PG/SG/D2-1 du 20 octobre 2004 portant création du Comité technique consultatif régional d'agrément des coopératives de la Région du Fromager ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Coopérative des Planteurs agricoles de Djèkro (COOPADJE), tenue le 22 octobre 2009 à Djèkro ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'agrément des coopératives du Fromager en sa séance de travail du 22 décembre 2011,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée : Coopérative des Planteurs agricoles de Djèkro (COOPADJE), ayant son siège social à Guibèroua, sous-préfecture de Guibèroua, département de Gagnoa et ayant pour objet la collecte et la commercialisation des productions de café et de cacao de ses membres, est agréée comme coopérative sous le n° 292 /422.

Art. 2. — L'agrément pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les huit jours de sa délivrance.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Gagnoa, le 12 mars 2012.

N'ZI Kanga Rémi,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 101 PS.CAB du 28 décembre 2011 de M. le Préfet de la Région de la Nawa, préfet du Département de Soubré par Intérim, au terme de l'enquête de moralité diligentée par la Brigade de Gendarmerie de Méagui, (rapport n° 86/4, en date du 30 novembre 2011), République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

ONG NOUVELLE GENERATION PRODUITS PLUS

Siège : Oupoyo, sous-préfecture dudit ;

Adresse : Cel. : 49-57-28-13 ;

Objet : L'ONG Nouvelle Génération Produits Plus a pour objet de :

— soutenir les planteurs pour une production de qualité ;
— créer et entretenir une chaîne de fraternité, de solidarité et d'amitié entre ses membres et autres planteurs de la sous-préfecture de Oupoyo ;

— mettre en place et promouvoir les structures de développement socio-économiques ;

— Susciter chez les planteurs l'intérêt pour la production de qualité.

Le président,
Soïlioh TOURE.

ARRETE n° 31/PG.SG.D2-1 portant agrément de l'Association des Producteurs agricoles du Fromager (A.P.A.F.).

LE PREFET DE LA REGION DU FROMAGER, PREFET
DU DEPARTEMENT DE GAGNOA

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Gagnoa ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2000-283 du 20 avril 2000 portant création de la circonscription administrative régionale dénommée "Région du Fromager" ;

Vu le télégramme officiel n° 14/INT/CAB du 21 avril 2011 portant nomination de préfets de Région et de département ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n° 294/PG/SG/D2-1 du 20 octobre 2004 portant création du Comité technique consultatif régional d'agrément des Coopératives de la Région du Fromager ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'Association des Producteurs agricoles du Fromager (A.P.A.F.), tenue le 13 janvier 2011 à Sérhio (Brouyaokro) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'agrément des Coopératives du Fromager en sa séance de travail du 22 décembre 2011,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée : Association des Producteurs agricoles du Fromager (A.P.A.F.), ayant son siège social à Gagnoa, sous-préfecture de Gagnoa, département de Gagnoa et ayant pour objet la collecte et la commercialisation des productions de café et de cacao de ses membres, est agréée comme coopérative sous le n° 297 /421.

Art. 2. — L'agrément pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les huit jours de sa délivrance.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Gagnoa, le 12 mars 2012.

N'ZI Kanga Rémi,
préfet hors grade.

ARRETE n° 153 INT. DGC. DVC. SDER portant autorisation et fonctionnement de l'Association culturelle dénommée : «Le Tabernacle du Plein Evangile Côte d'Ivoire (T.P.E.CI.)».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 14 février 1922 réglementant la propagande confessionnelle ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, de conseils d'administration des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2010-312 du 6 décembre 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier présenté par l'association culturelle dénommée : « Le Tabernacle du Plein Evangile Côte d'Ivoire (T.P.E.CI) » dont le siège est sis à Yopougon rue Princesse, 01 B.P. 3 991 Abidjan 01 ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 3350 MI, DRG. C en date du 21 octobre 2010 de la direction générale de la Police nationale ;

Après visite du siège de l'association par la direction des Cultes,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « Le Tabernacle du Plein Evangile Côte d'Ivoire (T.P.E.CI) », dont le siège est sis à Yopougon Rue Princesse, 01 B.P. 3 991 Abidjan 01.

Art. 2. — Le bureau exécutif de « Le Tabernacle du Plein Evangile Côte d'Ivoire (T.P.E.CI) » se compose comme suit :

Président : M. GOKOU Sohero Simplicie ;

Vice-président : M. AKRES Diomand Guillaume Marc ;

Secrétaire général : M. N'GUESSAN Kacou Claude ;

Trésorier général : M. TOURE Vassiriki.

Art. 3. — L'association culturelle dénommée « Le Tabernacle du Plein Evangile Côte d'Ivoire (T.P.E.CI) » a pour objet :

— de travailler à l'édification et à la formation de ses membres ;

— de développer des actions culturelles et culturelles ;

— d'annoncer à toutes les nations, la Parole de Dieu ;

— de promouvoir le développement économique et social en créant des écoles, des centres de métiers et de santé communautaires, des centres de réinsertion ainsi que des orphelins.

Art. 4. — Sous peine de retrait de la présente autorisation, toutes modifications intervenues dans la dénomination, l'administration ou la direction du Groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, à l'adresse postale et à la situation géographique, doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 mars 2011.

Emile GUIRIEULOU.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 03 /PA. SG. AG du 2 mars 2012 de M. le Préfet de la Région de l'Indénié-Djuablin, République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

LA SEMENCE D'AVENIR

Siège : Kouakou N'Dramankro, sous-préfecture de N'ziabé ;

Adresse : B.P. 804 Abengourou ;

Objet : L'association dénommée : « La Semence d'Avenir » a pour objet de :

— contribuer à la lutte contre la pauvreté ;

— créer des emplois jeunes ;

— promouvoir l'autosuffisance alimentaire ;

— concevoir des projets, rechercher les financements et suivre la réalisation de ces projets dans les intérêts de ses membres ;

— produire, collecter différents produits agricoles et d'élevage.

La présidente,
KOFFI Bla Léontine.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 38 /PG. SG. D1-B2 du 11 août 2011 de M. le Préfet de la Région du Fromager, préfet du département de Gagnoa, République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

LE COLLECTIF DES VICTIMES DE L'ATTAQUE DE BROUDOUME (C.V.A.B.)

Siège : Broudoumé, sous-préfecture de Ourahio ;

Adresse : Cel. : 06-39-71-95 / 48-11-73-49 ;

Objet : Le Collectif a pour objet de :

— organiser, encadrer et aider les victimes de l'attaque de Broudoumé à produire et à vendre leurs productions vivrières ;

— défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres ;

— exercer toute activité en rapport avec le secteur de production de culture vivrières, maraîchères ... ;

— s'affilier à des associations poursuivant les buts similaires ;

— créer des sections dans les limites territoriales de la région.

Le président,
DAGO Christian.

ARRETE n° 123 /P.SP. CAB. portant Agrément de la coopérative agricole de Kpoté (CAKPO).

LE PREFET DE LA REGION DU BAS-SASSANDRA

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-895 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions organisation du Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives notamment en ses articles 19, 29 et 21 ;

Vu le décret n° 2000-556 du 9 août 2000 portant délégation dans les fonctions de préfet de Région ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 /MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif d'agrément des coopératives en sa séance de travail du 8 novembre 2006,

ARRETE :

Article premier. — Est agréée sous le numéro 252 /11-1-2, la coopérative dénommée : « Coopérative agricole de Kpoté (CAKPO) » ayant son siège social à Kpoté, sous-préfecture de San-Pédro, département de San-Pédro.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du jour de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

San-Pédro, le 20 novembre 2006.

Moise Assi ABAKA,
préfet de Région hors grade
 2^e échelon.

ARRETE n° 32 P.SP. CAB. portant agrément de l'Unité Coopérative des Femmes de Sassandra (UCOFES).

LE PREFET DE LA REGION DE SAN-PEDRO

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives notamment en ses articles 19, 29 et 21 ;

Vu le décret n° 2007-503 du 5 juin 2007 portant nomination de préfets de Région, préfets de département et de secrétaires généraux de préfecture ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif d'Agrément des Coopératives en sa séance de travail du 24 février 2012,

ARRETE :

Article premier. — Est agréée sous le numéro 462 /11-2-2, la coopérative dénommée : « Unité Coopérative des Femmes de Sassandra dénommée (UCOFES) » ayant son siège social à Sassandra, sous-préfecture de Sassandra, département de Sassandra.

Art. 2. — Le directeur régional de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

San-Pédro, le 2 mars 2012.

N'GUESSAN Obouo Jacques,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 737 INT. DGAT. DAG. SDVA du 29 juillet 2010 de M. le Ministre de l'Intérieur de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

ONG N'DJEKOUALE

Siège : Abidjan-Riviera M'Badon, rue Battesti, lot n° 13, îlot 01 ;

Adresse : 03 B.P. 518 Cidex Abidjan 03 ;

Objet : L'association dénommée : « ONG N'DJEKOUALE » a pour objet de :

— fédérer les hommes de bonne volonté autour des idéaux de paix, de fraternité, d'amour et de solidarité agissante ;

— réaliser des actions sociales en faveur de ses membres ;

— inculquer la notion de citoyenneté et de paix dans l'esprit des hommes ;

— apporter assistance et aide aux hommes en général, et en particulier aux adhérents, ou à leurs ayants-droit en cas d'événement heureux ou malheureux, tant au point de vue moral, matériel que financier ;

— créer et gérer divers fonds à mettre en place, suivant les conditions et modalités définies par le règlement intérieur.

Le président,

KOKORA Joachim.

AFSHAN PAARLBERG
 PAARLBERG LAW OFFICE, LLC PO Box 372
 Zionsville, IN 46077 (317) 210-0166
 Fax (888) 422-3151 - ap.mglaw@gmail.com

DIVISION DES SUCCESSIONS
 DEVANT LA COUR SUPERIEURE DU COMTE DE MARION
 ETAT DE L'INDIANA
 AFFAIRE n° 49D03 1203G4009708
 DANS L'AFFAIRE RELATIVE A LA TUTELLE DE :
 PIERRE AKA, personne mineure

Avis

Le présent avis tient lieu d'information à qui de droit : depuis le 9 mars 2012, Albert Yeziao a déposé au greffe de la Cour des Successions du Comté de Marion, dans l'Etat de l'Indiana, une requête vérifiée pour la tutelle d'une personne mineure. A la date sus indiquée, le pétitionnaire a également déposé une requête pour assignation à comparaître. Par ailleurs, toutes les personnes intéressées sont informées qu'en l'absence de réponse dans un délai de trente jours après la dernière publication de l'avis de cette action, la requête en question sera entendue et jugée par la Cour en son absence.

Le greffier :

Cour du Comté de Marion.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL n° 18-2010-000003

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous dont la liste des membres figure au verso, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 00010 du 14 juin 2010 validée par le Comité de Gestion foncière rurale d'Adiaké le 27 juillet 2011 sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 120 ha 13 a 06 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille ELLOE Amon.

Etabli le 25 janvier 2012 à Adiaké.

Koffi Akpollé K.

Résumé

La crise postélectorale est née du refus du président sortant, Monsieur Laurent GBAGBO de reconnaître les résultats du scrutin du 28 novembre 2010 tels que certifiés par le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU et reconnus par la communauté internationale, régionale et sous régionale.

Il s'en est suivi de massives violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Selon les chiffres officiels, il y a eu plus de trois mille (3 000) morts, de nombreux blessés et personnes déplacées internes.

Face à la multiplicité de rapports et à la contradiction des versions sur ces événements, le Président de la République, soucieux de faire la lumière sur les différentes atteintes a décidé, par décret N° 2011- 176 en date du 20 juillet 2011, d'instituer la Commission Nationale d'Enquête (CNE) chargée de mener sur toute l'étendue du territoire national, des enquêtes non judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Commission disposait d'un délai de six mois renouvelable une fois à compter de la signature du décret précité, pour communiquer son rapport au Président de la République. Ce délai a été prorogé une fois.

Le présent rapport fait état des observations et des conclusions des enquêtes conduites par la Commission Nationale d'Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire dans la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 inclus.

La Commission nationale d'enquête est composée de 17 membres dont un Président et des commissaires, tous nommés par décret du Président de la République. Les commissaires représentent le gouvernement, l'Assemblée Nationale, des ordres professionnels et les victimes.

Dans le cadre de la mission d'établissement des faits et de la recherche de la vérité, la Commission Nationale d'Enquête a procédé à une collecte de données à l'échelle nationale ; analysé différents rapports produits par les organisations nationales et internationales dont onusiennes, sur les violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ; recoupé les allégations et autres faits publiés par la presse nationale et internationale ; auditionné des témoins et tout sachant, rencontré les autorités étatiques, militaires, judiciaires, traditionnelles et organisations de la société civile puis vérifié et contre vérifié les données collectées.

Du 04 janvier au 17 mars 2012, vingt (20) équipes d'enquêteurs multisectoriels composées de juristes, médecins, cartographes, statisticiens, sociologues ont été déployées pour mener des investigations de terrain dans 112 localités. Des agents de sécurité ont assuré la protection des sites ainsi que des victimes. Ces équipes ont procédé par questionnaires et interviews à l'audition de 15 875 personnes pour le recueil des informations. Les informations ainsi collectées ont été analysées, documentées et qualifiées.

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Commission a relevé des cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des exécutions sommaires, des disparitions forcées et involontaires, des viols, des cas de torture et des traitements inhumains et dégradants, des arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, des attaques indiscriminées et ciblées contre les populations civiles non armées notamment des femmes et des enfants, pour leur appartenance politique ou ethnique, des attaques contre les mosquées et autres édifices religieux, des appels au meurtre et à la haine nationale contre les ressortissants de la communauté de l'Afrique de l'ouest, (CEDEAO), des attaques

ciblées contre les propriétés individuelles et privées, des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, de libre mouvement, des attaques contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des agences du système des Nations Unies.

Ces violations observées sur toute la période des enquêtes sont imputables à un ensemble hétérogène d'acteurs qui ont été cités à travers des auditions de victimes et de témoins.

En effet, les investigations de la Commission ont permis d'identifier ces derniers avec divers niveaux d'implication dans les violations observées.

Il s'agit notamment de forces conventionnelles (militaires, policiers, gendarmes), de combattants étrangers (mercenaires), de miliciens, de groupes d'auto-défense et autres civils.

La plupart des victimes de ces violations ont été identifiées en majorité dans la ville d'Abidjan et dans la partie ouest du pays.

L'enquête a révélé que la manipulation des sentiments d'appartenance ethnique, politique et religieuse ainsi que l'impunité demeurent un ressort important de l'escalade de la violence y compris politique. En effet, les nombreuses plaintes et témoignages recueillis sur les violations des droits de l'homme qui sont demeurées sans suites judiciaires, ont fait le lit de l'impunité et encouragé les bénéficiaires de cette impunité à tuer sans suite.

La question de l'identité nationale, socle du vivre ensemble national et de la cohésion sociale, a été transformée en une arme de guerre, de destruction, de manipulation politique, une arme de destruction de l'autre, des communautés et de la nation ivoirienne.

La Commission a aussi relevé que la jeunesse pendant la période post électorale, a été instrumentalisée comme bras exécuteur de la violence politique par les leaders politiques et les acteurs communautaires.

La jeunesse a été armée pour faire la guerre car, galvanisée par des discours d'appel à la haine et à la vengeance.

Les questions foncières ont été aussi manipulées à des fins politiques pour opposer les communautés avec, comme conséquence, un nombre important de personnes déplacées internes.

Les acteurs de la société civile, les organisations des droits de l'homme, les victimes, ont fortement recommandé de façon générale la publication des résultats de l'enquête, la lutte contre l'impunité, un accompagnement psychologique et social des victimes par le Gouvernement.

Par ailleurs, la Commission a aussi fait des recommandations sur le foncier, la cohésion nationale, les médias, la jeunesse, les Forces Armées et la Police et à l'endroit des couches vulnérables notamment les femmes et les enfants.

**COMMISSION NATIONALE
D'ENQUETE**



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



**Rapport d'enquête sur les violations des
droits de l'homme et du droit international
humanitaire survenues dans la période
du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011**

JUILLET 2012

TABLES DES MATIERES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| I. LE CONTEXTE | 7 |
| II. LE CADRE JURIDIQUE | 8 |
| III. LES ACTEURS EN PRESENCE | 9 |
| IV. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE | 10 |
| A. Les violations des droits de l'homme | 10 |
| 1. Droit à la vie | 10 |
| 2. Droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne humaine | 14 |
| 3. Droit à la libre circulation | 17 |
| 4. Droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information | 20 |
| 5. Droit à la propriété | 20 |
| 6. Droit à la santé | 23 |
| 7. Droit à la liberté religieuse | 23 |
| 8. Droit de réunion pacifique | 23 |
| B. Les violations du droit international humanitaire | 23 |
| 1. Crimes de guerre | 23 |
| 2. Crimes contre l'humanité | 24 |
| 3. Autres crimes | 25 |
| V. LES VICTIMES ET LEUR REPARTITION | 25 |
| VI. LES AUTEURS PRESUMES | 30 |
| CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS | 31 |

Liste des sigles et acronymes

| | |
|-----------|---|
| APO | Accord Politique de Ouagadougou |
| CEDEAO | Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest |
| CEI | Commission Électorale Indépendante |
| CNDH | Commission Nationale des Droits l'Homme |
| CNE | Commission Nationale d'Enquête |
| CNP | Conseil National de la Presse |
| CRAC | Cercle Révolutionnaire d'Action Concrète |
| DIH | Droit International Humanitaire |
| FDS | Forces de Défense et de Sécurité |
| FESCI | Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire |
| FN | Forces Nouvelles |
| FPI | Front Populaire Ivoirien |
| FRCI | Forces Républicaines de Côte d'Ivoire |
| HCR | Haut Commissariat aux Réfugiés |
| LMP | La Majorité Présidentielle |
| ONUCI | Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire |
| OSCADAE | Observation Électorale de la Diaspora Africaine en Europe pour la Démocratie et l'Assistance Électorale |
| PDCI | Parti Démocratique de Côte d'Ivoire |
| RDR | Rassemblement des Républicains |
| RFI | Radio France Internationale |
| RHDP | Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix |
| RTI | Radiodiffusion Télévision Ivoirienne |
| UDPCI | Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire |
| UEMOA | Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine |
| Zones CNO | Zones Centre Nord et Ouest |

TABLES DES ILLUSTRATIONS

LES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau n° 1 : Effectifs des victimes par forme de violation du droit à la vie | 12 |
| Tableau n° 2 : Effectifs des victimes par forme de violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité de la personne humaine | 15 |
| Tableau n° 3 : Effectifs des victimes par forme de violation du droit à la libre circulation | 18 |
| Tableau n° 4 : Effectifs des victimes par forme de violation du droit de propriété | 21 |
| Tableau n° 5 : Effectif des victimes et témoins des violations enregistrées | 26 |
| Tableau n° 6 : Auteurs présumés par forme de violation du droit à la vie | 30 |

LES CARTES

| | |
|--|----|
| Diagramme n° 1 : Répartition des types de violation du droit à la vie | 13 |
| Carte n° 1 : Répartition des victimes des violations du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité des personnes | 16 |
| Carte n° 2 : Répartition des victimes par forme de violation du droit à la libre circulation | 19 |
| Carte n° 3 : Répartition des victimes des violations du droit de propriété | 22 |
| Carte n° 4 : Distribution spatiale des taux de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire | 27 |
| Carte n° 5 : Distribution spatiale des victimes de violation du droit à la vie | 29 |

INTRODUCTION

Le présent rapport fait état des observations et des conclusions des enquêtes conduites par la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire dans la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 inclus.

Selon le décret n° 2011-176 du 20 juillet 2011, le président de la République, a institué la Commission Nationale d'Enquête (CNE) ayant pour mission de mener sur toute l'étendue du territoire national, des enquêtes non judiciaires relatives aux atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. La Commission dispose d'un délai de six mois renouvelable une fois à compter de la signature du décret précité du juillet de 2011 pour communiquer son rapport au Président de la République. Le délai a été renouvelé une fois.

La Commission nationale d'enquête est composée comme suit :

- ✓ Un Président, nommé par décret, sur proposition du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- ✓ Un représentant du Premier Ministre ;
- ✓ Un représentant du Ministre en charge de l'Intérieur ;
- ✓ Un représentant du Ministre en charge des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- ✓ Un représentant du Ministre en charge de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- ✓ Un représentant du Ministre en charge des Ex-combattants et des Victimes de Guerre ;
- ✓ Cinq (5) représentants de l'Assemblée Nationale, à raison d'un représentant par groupe parlementaire de la neuvième législature ;
- ✓ Un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- ✓ Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- ✓ Un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- ✓ Deux (2) représentants des victimes dont un (1) pour les personnes déplacées internes et un (1) pour les victimes corporelles.

La CNE est dirigée par un bureau composé de :

- ✓ Un Président ;
- ✓ Deux Vice-présidents ;
- ✓ Un secrétaire ;
- ✓ Un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus par les autres membres de la Commission.

Au cours de la période couverte par ce rapport, des cas de violations graves de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises, notamment des exécutions sommaires, des disparitions forcées et involontaires, des viols, des cas de torture et des traitements inhumains et dégradants, des arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, des attaques indiscriminées et ciblées contre les populations civiles non armées pour leur appartenance politique ou ethnique, des attaques contre les mosquées et autres édifices religieux, des appels au meurtre et à la haine nationale contre les ressortissants de la communauté de l'Afrique de l'ouest, (CEDEAO), des attaques ciblées contre les propriétés individuelles et privées, des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, de libre mouvement, des attaques contre le personnel de l'opération des Nations Unies et des agences du système des Nations Unies.

Dans le cadre de la mission d'établissement des faits et de la recherche de la vérité, la CNE a conduit des opérations de collecte de données à l'échelle nationale. Les enquêtes ont été menées selon le mode opératoire suivant :

- ✓ Collecte et analyse de tous les rapports produits par les organisations nationales et internationales, dont onusiennes, sur les violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,
- ✓ Analyse des allégations et autres faits publiés dans la presse nationale et internationale,
- ✓ Audition des témoins et documentation des témoignages, version de faits des acteurs étatiques et non-étatiques,
- ✓ Rencontre avec les autorités étatiques, judiciaires, traditionnelles et organisations de la société civile,
- ✓ Recherches, vérifications et contre vérifications des données collectées.

Du 04 janvier au 17 mars 2012 vingt (20) équipes d'enquêteurs multisectoriels, composées de juristes, de médecins, de cartographes, de statisticiens et de sociologues ont été déployées pour mener des investigations de terrain dans 112 localités. Des agents de sécurité ont assuré la protection des sites ainsi que des victimes. Ces équipes ont procédé par questionnaires et interviews à l'audition de 15 875 personnes pour le recueil des informations. Les informations ainsi collectées ont été analysées, documentées et qualifiées.



I – LE CONTEXTE

Après six reports successifs, l'élection présidentielle ivoirienne s'est finalement déroulée le 31 octobre 2010 pour le 1^{er} tour de scrutin avec la participation de 14 candidats. Les résultats provisoires annoncés par la Commission Électorale Indépendante (CEI) ont été proclamés par le Conseil Constitutionnel et acceptés par toutes les parties. Ils ont été certifiés par le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies en date du 12 novembre 2010. Le 28 novembre 2010, les ivoiriens se sont rendus aux urnes pour départager les deux candidats du second tour de scrutin M. Laurent GBAGBO et M. Alassane OUATTARA.

En dépit de quelques incidents mineurs (des affiches électorales déchirées, des saccages de quartiers généraux de campagne, des entraves et empêchements de quelques votants, notamment dans le Centre-ouest et le Sud-ouest), le second tour de l'élection s'est déroulé conformément aux normes et standards internationaux. La majorité des observateurs internationaux diligentés par la CEDEAO, l'UEMOA, l'UA, l'UE, la Fondation Carter, l'OSCADAE (Observation Électorale de la Diaspora Africaine en Europe pour la Démocratie et l'Assistance Électorale) ont reconnu le caractère crédible, honnête, libre et transparent de cette élection.

C'est ainsi que le 2 décembre 2010, la Commission électorale indépendante a proclamé M. Alassane OUATTARA vainqueur, avec 54,10% des voix contre 45,90 % pour le candidat Laurent GBAGBO.

S'autosaisissant du dossier, Paul Yao NDRE, le Président du Conseil Constitutionnel, a invalidé les résultats de 7 départements (Bouaké, Korhogo, Ferkessédougou, Katiola, Boundiali, Dabakala et Séguéla) tous situés en zone Centre-Nord-Ouest (CNO). Il a proclamé Laurent GBAGBO vainqueur de l'élection présidentielle de 2010 avec 51,45 % contre 48,55 % pour Alassane OUATTARA.

Se basant sur des critères de certification acceptés par les acteurs politiques ivoiriens conformément à l'accord de Pretoria du 6 avril 2005 et en référence aux copies des procès-verbaux des résultats compilés par les bureaux de vote ainsi qu'aux résultats finaux de la CEI, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies a certifié les résultats provisoires donnés par la CEI car conformes à la vérité des urnes. A cet égard, il a indiqué que les résultats proclamés par le Conseil Constitutionnel n'étaient pas conformes à la réalité des faits. La victoire d'Alassane Ouattara a été reconnue par la CEDEAO, l'Union Africaine, l'Union Européenne et l'ONU et la Communauté Internationale dans son ensemble. Guillaume SORO, le premier ministre sortant lui a présenté la démission de son gouvernement.

M. Laurent GBAGBO a prêté serment le 4 décembre 2010 au Palais Présidentiel.

Le même jour, M. Alassane OUATTARA a prêté serment par écrit à l'hôtel du Golf.

La crise postélectorale va naître du refus de M. GBAGBO de reconnaître les résultats de l'élection tels que certifiés par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, régionale et sous régionale.

En dépit des appels à l'apaisement lancés par les différentes autorités coutumières comme l'Association des Rois et Chefs traditionnels, l'Union Fraternelle des Populations de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que par des associations des droits de l'homme, le climat politique et social a continué de se dégrader.

Des médiations entre les deux camps ont été conduites notamment par les Nations Unies, l'Union Africaine et la CEDEAO. Le 7 décembre 2010, à Abuja au Nigeria, le sommet extraordinaire des chefs d'États de la CEDEAO a invité Laurent Gbagbo à respecter les résultats de l'élection présidentielle et à céder le pouvoir. Les appels au dialogue et à la paix lancés par le collectif des

chefs religieux, invitant M. Laurent GBAGBO à respecter les résultats de l'élection présidentielle tels que certifiés par le Représentant Spécial de l'ONU sont restés vains. L'Union Africaine a dépêché à Abidjan un panel de Chefs d'État dont les recommandations ont été adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en sa 265^{ème} session du 10 mars 2011.

Dans les quartiers, on a assisté à une généralisation des violences et autres violations des droits de l'homme. Par crainte de ces violences, plus de 20 000 personnes selon les estimations du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR), en majorité des femmes et des enfants, se sont réfugiées au Liberia entre le 1^{er} et le 27 décembre 2010. Les populations ont été témoins ou victimes d'exactions graves dont des exécutions sommaires, des viols de femmes, des disparitions de personnes. Pour la plupart, les crimes ont été commis contre des populations civiles, pour des motifs politiques, ethniques et religieux.

II. LE CADRE JURIDIQUE

La Côte d'Ivoire, dans sa législation nationale, notamment sa Constitution du 1^{er} août 2000 et dans son code pénal, a intégré la majorité des normes internationales des droits de l'homme, soit par ratification soit par l'acceptation des normes coutumières internationales dans son corpus juridique national qui consacre notamment le respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Selon l'article 87 de ladite Constitution, les traités et accords internationaux ont une suprématie sur les lois nationales.

En effet, la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 accorde une place particulière aux droits et libertés dans ses dispositions. Son préambule proclame l'adhésion du peuple de Côte d'Ivoire « aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et autres instruments juridiques internationaux ». Elle consacre divers droits civils, politiques et économiques, mettant à la charge des autorités publiques « l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion ». Elle prévoit notamment pour les personnes, le droit à la vie et à l'intégrité physique, à la dignité, à l'égalité de tous, à la liberté de pensée et d'expression, la liberté d'association, à un environnement sain. La Côte d'Ivoire reconnaît ainsi le principe de l'inviolabilité des droits de l'homme ainsi que l'obligation de les protéger et de les assurer et de les promouvoir. La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) créée par la loi n° 2004-302 du 03 mai 2004 telle que modifiée par la Décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 d'une part, le Ministère de la justice et le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques d'autre part, se présentent comme les structures institutionnelles de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

Sur le plan international, la Côte d'Ivoire a adhéré à la majorité des instruments internationaux universels ou régionaux dont le pacte sur les droits civils et politiques et celui sur les droits économiques et sociaux. La Côte d'Ivoire a signé mais pas encore ratifié, le statut de Rome relatif à la création de la Cour Pénale Internationale. En 2003 et en 2011, le Président GBAGBO et ensuite le Président OUATTARA ont reconnu la compétence ad hoc de la Cour Pénale Internationale.

Le droit international humanitaire dit aussi droit de la guerre est composé de l'ensemble des règles régissant la conduite des hostilités en période de conflit armé, tant dans le traitement des personnes qui ne participent pas aux hostilités (civils, combattants blessés ou capturés) que dans l'usage des moyens et méthodes de guerre.

La Côte d'Ivoire est partie à différents traités notamment les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs protocoles additionnels du 08 juin 1977, la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 mai 1954 et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction du 18 septembre 1997.

Le conflit armé qui s'est déclenché en Côte d'Ivoire est un Conflit Armé Non International (CANI) dans la mesure où il oppose les partisans des deux candidats au second tour de l'élection présidentielle d'octobre et de novembre 2010. Comme tel, il remplit les conditions pour l'application de l'article 3 des Conventions de Genève et du protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08 juin 1977. Aux règles prévues par ces instruments, il convient de joindre celles découlant du droit international humanitaire coutumier.

III. LES ACTEURS EN PRESENCE

Les Forces de défense et de sécurité avec leurs démembrements dites FDS

Dans le rapport, les Forces de défense et de sécurité sont évoquées pour désigner les différents corps de l'armée, de la gendarmerie et de la police. Notons que des forces spéciales ont été constituées depuis l'éclatement de la crise militaro-politique Fusiliers commandos de l'air-forces aériennes (FUSCOA), Détachement mobile d'intervention rapide (DMIR), Forces terrestres, Fusilier marin commando (FUMACO) - forces navales, Unité d'intervention de la gendarmerie nationale (UIGN). Elles se présentent comme étant l'ossature principale des forces loyales à M. GBAGBO.

Les Forces Armées des Forces Nouvelles ou FAFN

Avant le 17 mars 2011, date de création des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), les Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN), basées à Bouaké commandées par le Général Soumaïla BAKAYOKO constituaient, l'armée des Forces Nouvelles de Côte d'Ivoire.

Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire dites FRCI

Les forces républicaines de Côte d'Ivoire créées par ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011, se veulent un regroupement des FAFN et FDS. Cependant lors des événements violents de la crise postélectorale, l'ossature principale des FRCI était constituée de l'armée des Forces Nouvelles (FN). La fusion n'était pas encore effective bien que des ralliements d'éléments FDS aux FRCI étaient en cours. Avant la création officielle des FRCI, notamment dans l'Ouest du pays les FN ont engagé les hostilités suite à une attaque de leur position par les FDS et des groupes de miliciens.

L'effectif des FRCI s'est accru au fil de la descente de leurs colonnes vers Abidjan. Un nombre élevé de jeunes supplétifs s'est engagé dans leurs rangs au rythme des villes qu'ils occupaient.

Les miliciens

Cette catégorie est composée d'une nébuleuse d'organisations diverses de jeunes ayant pris fait et cause pour le régime Gbagbo. Réunis sous la désignation générique de « Jeunes patriotes », les groupes de miliciens se sont constitués à partir d'organisations telles que la FESCI, le COJEP, les « Agoras et Parlements » ou les groupes d'autodéfense des quartiers ou des villages. Bien avant la crise postélectorale, le phénomène milicien était entretenu par les branches paramilitaires des « jeunes patriotes » qui essaimaient dans toutes les régions du sud sous contrôle des FDS. Le GPP (Groupement des Patriotes pour la Paix) et les milices de l'ouest (AFOP, APwê, MILOCI etc.), bien

que plusieurs fois annoncés n'ont jamais été totalement démantelés et la crise postélectorale a été une occasion de les réactiver. A côté des milices connues avant la crise postélectorale, il faut noter l'apparition des milices ethniques notamment ébrié, abbey, bakoué.

Le « Commando invisible » est apparu dans le sous-quartier PK 18 de la commune d'Abobo dans le courant du mois de janvier 2012. Il est constitué de jeunes civils qui ont réussi à s'armer à la suite d'affrontements avec les FDS qui faisaient des descentes nocturnes répétées dans leur quartier. Le commando a longtemps constitué un kyste de résistance armée au nez des dispositifs sécuritaires de l'ex-régime. Le commandement du commando d'Abobo a par la suite été revendiqué par l'ex-sergent-chef Coulibaly Ibrahim dit IB. Au cours de la bataille d'Abidjan l'effectif de ce commando aurait été renforcé par des nombreux repris de justice venu de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) après la casse de celle-ci.

Les chasseurs traditionnels communément appelés Dozos.

Ils forment une confrérie qui n'était connue que dans la partie septentrionale du pays. Depuis 1999, leur présence s'est généralisée sur l'ensemble du territoire.

Les mercenaires

Les auditions font état des violations perpétrées par des combattants étrangers dits mercenaires, notamment libériens et angolais. Il ressort que ces professionnels du maniement des armes ont été recrutés essentiellement par le camp Gbagbo et entretenus dans différents camps et casernes de l'armée officielle des FDS d'alors. Leur présence, notamment en ce qui concerne les libériens, au sein du dispositif des forces pro-Gbagbo est attestée et on peut suivre leur mouvement à partir des témoignages de violations les impliquant à Abidjan et dans les villes qu'ils ont traversées jusqu'à la frontière ouest pour retourner dans leur pays d'origine.

Les Forces Impartiales

Les forces impartiales sont constituées de la Force Licorne et de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et leur mission est de contrôler les accords de cessez-le-feu et de paix de 2003 et 2005 et d'assister les autorités ivoiriennes dans la mise en œuvre de ces accords.

IV. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

A. Les violations des droits de l'homme

Le cadre restreint de ce rapport, au regard de l'ampleur et de la diversité des violations constatées oblige à ne retenir que les plus significatives.

1. Droit à la vie

Pendant toute la période postélectorale, des atteintes sérieuses au droit à la vie ont été régulièrement commises. Ces atteintes allant des cas d'exécutions sommaires ciblées individuelles et massives aux disparitions forcées et involontaires ciblées ont été le fait des différents acteurs. La plupart de ces atteintes ont été perpétrées ou imputées aux forces pro-Gbagbo, à partir de février au *Commando invisible* et en fin mars aux FRCI ainsi qu'aux Dozos. Des groupes armés pro-Gbagbo ainsi que les différents groupes des jeunes ont recouru au supplice du collier ou à l'article 125 (le pétrole : 100 F

CFA et la boîte d'allumette : 25F CFA) pour brûler les personnes considérées comme des rebelles infiltrés ou des personnes ayant des noms à consonance nordique.

En effet, de nombreux corps ont été soit brûlés, soit enterrés à des endroits inconnus ou insoupçonnés. Par exemple, des fosses communes ont été trouvées dans les quartiers de Yopougon et d'Abobo à Abidjan, dans la région de Duékoué et même dans des zones moins connues comme les villages d'Agbaou et Bouapé dans le département d'Adzopé. Par ailleurs, en raison de l'insécurité, les nombreuses familles ont opté d'enterrer les corps en état de putréfaction dans des domiciles privés ou des espaces publics.

Dans le cadre de l'enquête, la Commission a relevé 3248 cas d'atteinte au droit à la vie. Parmi les victimes on dénombre des femmes et des enfants. De nombreuses auditions attestent que des personnes ont été égorgées, des femmes enceintes violées avant d'être tuées. Les enquêtes révèlent qu'une forte proportion des victimes (2018 cas soit 29,68%) ont été sommairement exécutées pour des raisons politiques et/ou ethniques apparentes. Ce bilan est en deçà de la réalité des conséquences de la violence politique incontrôlable et du conflit armé interne.

L'existence de liens sociaux antérieurs à la crise n'a pas toujours constitué un frein aux atrocités. Au contraire, plusieurs fois des victimes ont été désignées et livrées aux tueurs par leurs propres voisins, des hommes avec lesquels elles avaient vécu jusque là en bonne intelligence. L'un des cas les plus médiatisés est celui du Colonel Dosso enlevé alors qu'il essayait de rallier l'Hôtel du Golf. Son corps a été retrouvé et exhumé au bord de l'autoroute, dans les environs du village d'Attingué sur l'autoroute du Nord.

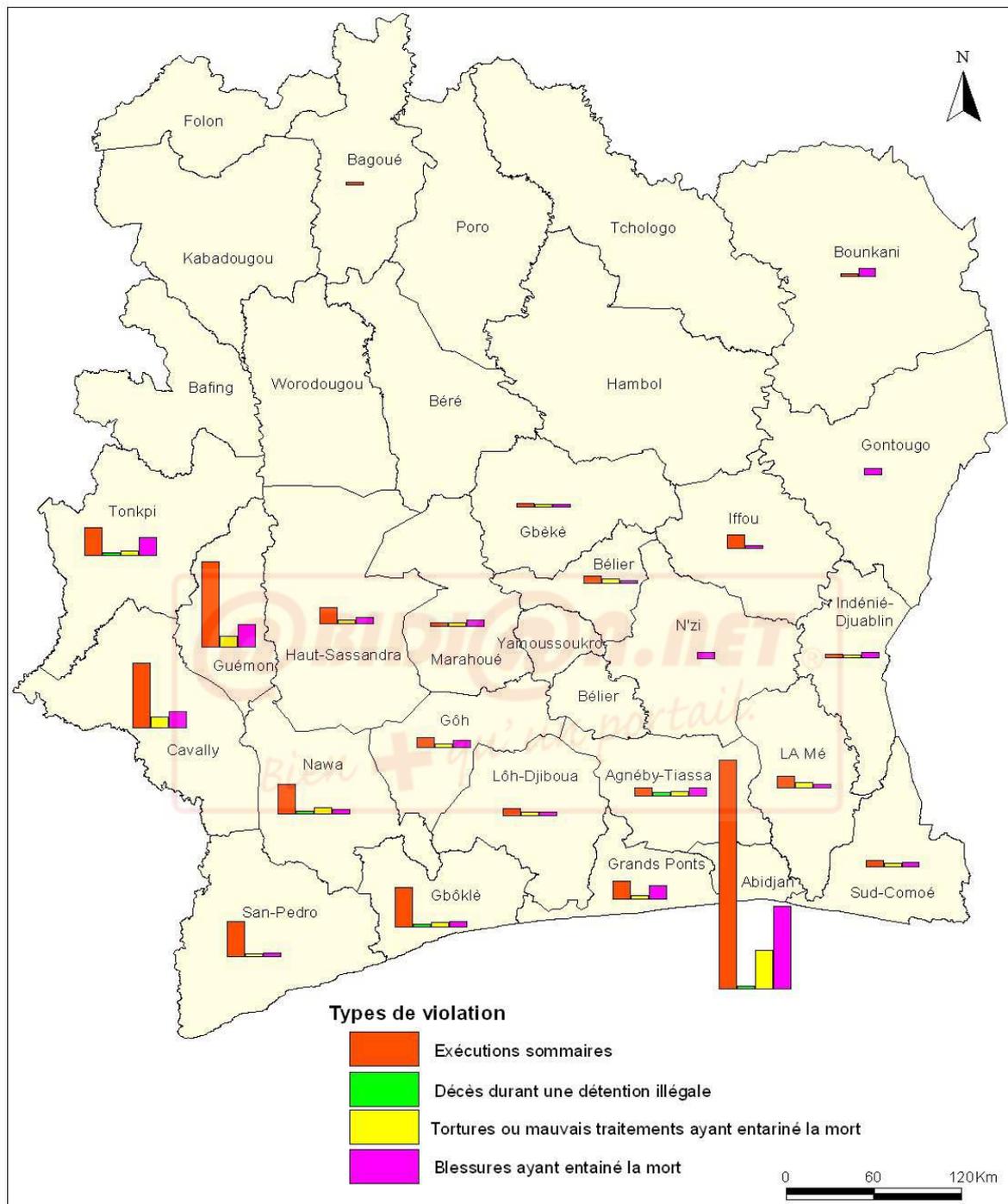


Tableau n° 1 : Effectif des victimes par forme de violation du droit à la vie

| Région | Les différentes formes de violations du droit à la vie | | | | | | Total |
|------------------|--|--|--|-----------------------------|--|-------------------------------|-------------|
| | Exécutions sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques apparentes par les forces de sécurité | Exécutions sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques apparentes par d'autres personnes ou groupes de personnes | Autres exécutions par les forces de sécurité ; | Décès durant la détention ; | Tortures/ mauvais traitements entraînant la mort ; | Blessures entraînant la mort. | |
| AGNEBY-TIASSA | 10 | 7 | 6 | 2 | 6 | 24 | 55 |
| BELIER | 6 | 7 | 4 | 0 | 7 | 1 | 25 |
| BOUNKANI | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 | 5 |
| CAVALLY | 56 | 151 | 8 | 0 | 27 | 47 | 289 |
| ABIDJAN | 229 | 649 | 109 | 1 | 158 | 351 | 1497 |
| GBEKE | 0 | 2 | 2 | 0 | 1 | 2 | 7 |
| GBÔKLE | 7 | 152 | 2 | 1 | 9 | 11 | 182 |
| GÔH | 13 | 12 | 1 | 0 | 3 | 17 | 46 |
| GONTOUGO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| GRANDS PONTS | 7 | 45 | 3 | 0 | 6 | 40 | 101 |
| GUEMON | 58 | 207 | 22 | 0 | 28 | 70 | 385 |
| HAUT-SASSANDRA | 10 | 33 | 4 | 0 | 3 | 12 | 62 |
| IFFOU | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | 2 | 6 |
| INDENIE-DJUABLIN | 0 | 1 | 3 | 0 | 1 | 10 | 15 |
| LÔH-DJIBOUA | 7 | 10 | 0 | 0 | 5 | 4 | 26 |
| MARAHOUÉ | 2 | 1 | 0 | 0 | 2 | 14 | 19 |
| ME | 17 | 10 | 7 | 0 | 11 | 4 | 49 |
| NAWA | 32 | 73 | 14 | 1 | 16 | 10 | 146 |
| N'ZI | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| PORO | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| SAN-PEDRO | 67 | 25 | 22 | 0 | 4 | 7 | 125 |
| SUD-COMOE | 0 | 12 | 1 | 0 | 2 | 8 | 23 |
| TONKPI | 15 | 79 | 14 | 1 | 7 | 64 | 180 |
| Total | 538 | 1480 | 223 | 6 | 296 | 705 | 3248 |

Source : Enquête CNE 2012, nos calculs

Diagramme n° 1 : Répartition des types de violation du droit à la vie



Source : CNE

2. Droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne humaine

Les violations de ce droit spécifique revêtent diverses formes allant des tortures et mauvais traitements, aux disparitions forcées, en passant par le viol, les blessures et enfin les menaces de mort et autres intimidations.

L'enquête a enregistré un nombre important de personnes ayant fait l'objet de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants dont des bastonnades, des sévices divers.

La Commission a enregistré 196 cas de viols de femmes et autres agressions sexuelles. Ce nombre apparaît relativement infime, eu égard au caractère intime de cette effraction qui touche à la dignité profonde de la femme. De toute évidence, le nombre de cas signalés est en deçà du nombre de cas réels. En général, les femmes victimes de viol viennent difficilement témoigner. Le viol est une arme de guerre, c'est un mode d'expression du mépris de l'adversaire qui se trouve humilié à plusieurs titres : la femme est humiliée dans sa dignité, sa chair et dans son âme ; son mari, ses enfants, ses parents dans leur honneur.

Il convient également de signaler les nombreux cas de disparitions forcées de personnes. L'un des cas le plus médiatisé concerne Monsieur Yves Lambelin, PDG du Groupe SIFCA, enlevé avec Messieurs Di Rippel, Pandiane et Adéossi à l'Hôtel Novotel par des miliciens pro-Gbagbo. La commission a enregistré de nombreux cas de personnes disparues dont de nombreux enfants.

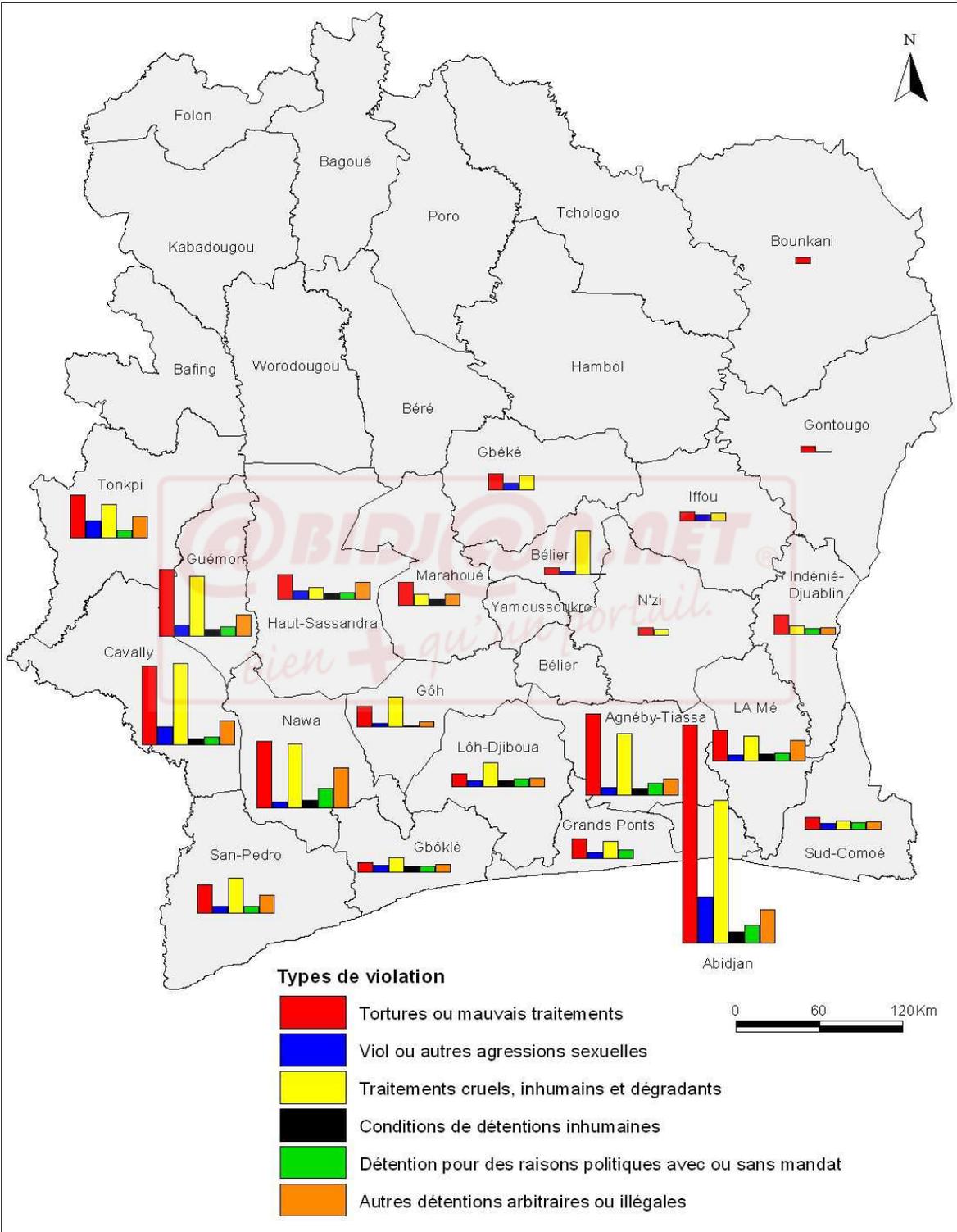
Il faut également souligner le nombre important de personnes blessées plus ou moins gravement soit intentionnellement, soit en tant que victimes collatérales, et qui garderont définitivement les séquelles de leurs blessures.

La CNE a enregistré 8 441 cas de violations se rattachant au droit à l'intégrité physique et au droit à la sécurité de la personne (Tableau n° 2, carte n° 1).

Tableau n° 2 : Effectif des victimes par forme de violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité de la personne

| Région | Tortures & mauvais traitements | Viol ou autres agressions sexuelles ; | Traitements cruels, inhumains et dégradants | Conditions de détentions inhumaines | Détention pour des raisons politiques avec ou sans mandat | Autres détentions arbitraires / illégales | Séquestrations | Disparitions forcées | Enlèvements | Menaces de mort | Perquisitions illégales | Blessures | Total |
|-----------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------------------------|---|---|----------------|----------------------|-------------|-----------------|-------------------------|-----------|-------|
| ABIDJAN | 562 | 106 | 362 | 13 | 33 | 73 | 149 | 123 | 169 | 894 | 193 | 797 | 3474 |
| CAVALLY | 87 | 17 | 90 | 3 | 5 | 24 | 39 | 35 | 27 | 181 | 29 | 57 | 594 |
| GUEMON | 96 | 9 | 86 | 2 | 7 | 25 | 28 | 24 | 21 | 133 | 19 | 77 | 527 |
| NAWA | 96 | 1 | 92 | 3 | 23 | 54 | 39 | 1 | 42 | 112 | 33 | 54 | 550 |
| AGNEBY TIASSA | 119 | 4 | 88 | 3 | 10 | 18 | 47 | 8 | 15 | 88 | 24 | 77 | 501 |
| TONKPI | 79 | 25 | 58 | 0 | 6 | 33 | 26 | 35 | 9 | 59 | 6 | 50 | 386 |
| LA ME | 68 | 3 | 51 | 5 | 7 | 40 | 24 | 11 | 40 | 85 | 19 | 58 | 411 |
| HAUTSASSANDRA | 51 | 7 | 16 | 1 | 4 | 30 | 25 | 0 | 8 | 123 | 47 | 51 | 363 |
| GÔH | 37 | 5 | 54 | 1 | 0 | 8 | 17 | 7 | 11 | 76 | 71 | 23 | 310 |
| LÔHDJIBOUA | 20 | 1 | 50 | 1 | 5 | 8 | 16 | 3 | 5 | 75 | 34 | 26 | 244 |
| SANPEDRO | 47 | 3 | 61 | 0 | 3 | 26 | 23 | 6 | 17 | 79 | 14 | 32 | 311 |
| GBÔKLE | 10 | 4 | 25 | 1 | 1 | 6 | 8 | 1 | 3 | 69 | 8 | 17 | 153 |
| GRANDSPONTS | 12 | 2 | 10 | 0 | 4 | 0 | 8 | 0 | 6 | 21 | 7 | 42 | 112 |
| BELIER | 9 | 5 | 64 | 0 | 0 | 1 | 2 | 2 | 3 | 18 | 2 | 18 | 124 |
| SUDCOMOE | 13 | 1 | 6 | 0 | 2 | 5 | 0 | 3 | 3 | 27 | 13 | 13 | 86 |
| GBEKE | 8 | 2 | 7 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 21 | 27 | 14 | 82 |
| INDENIEDJUABLIN | 13 | 0 | 4 | 0 | 2 | 3 | 5 | 0 | 2 | 16 | 1 | 27 | 73 |
| MARAHOUÉ | 17 | 0 | 6 | 1 | 0 | 6 | 1 | 2 | 8 | 13 | 1 | 25 | 80 |
| IFFOU | 3 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 8 | 1 | 4 | 21 |
| N'ZI | 3 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 0 | 4 | 0 | 3 | 15 |
| GONTOUGO | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 | 13 |
| PORO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 |
| BOUNKANI | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| YAMOOUSSOUKRO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Total | 1354 | 196 | 1135 | 34 | 112 | 360 | 460 | 265 | 391 | 2108 | 549 | 1477 | 8441 |

Carte n° 1 : Répartition des victimes par forme de violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité de la personne



Source : CNE

3. Droit à la libre circulation

L'enquête a révélé que de nombreux barrages tenus par des individus armés dans les quartiers ont été érigés pour empêcher la libre circulation des personnes. À ces barrages, on opérait des contrôles d'identité et interdisait les déplacements des personnes considérées comme appartenant au camp adverse. Les barrages ont été des postes de rackets pour les cas de violation les moins graves, des postes d'enlèvements, de séquestrations et d'exécutions sommaires. Monsieur J. N., le porte-parole du RDR a été ainsi arrêté à un barrage par des personnalités militaires proches du camp Gbagbo. Il a accepté de témoigner devant la Commission.

L'atteinte à la liberté de circulation s'est traduite aussi par les nombreuses mesures de couvre-feu décidées par les autorités. Le couvre-feu décidé par le Président Gbagbo à la veille du second tour, lors du débat télévisé avec son adversaire, reste l'exemple le plus connu. Dans certaines localités, des groupes organisés de partisans des deux camps ont imposé leur propre mesure de couvre-feu (Yopougon, Abobo, Anono, Issia, etc.).

La violation du droit à la liberté de circuler a pris souvent la forme de l'interdiction de circuler. A l'aéroport d'Abidjan Port-Bouet, le ministre Ibrahim Sy Savané a été interdit de voyage. Plusieurs personnes ont été privées de passeports et de documents d'identification. Ce sont des personnes à qui on déniait la qualité d'ivoirien. Souvent ces pièces étaient déchirées. Obligées de se déplacer sans pièces d'identité, elles devenaient ainsi des victimes faciles des postes de contrôle.

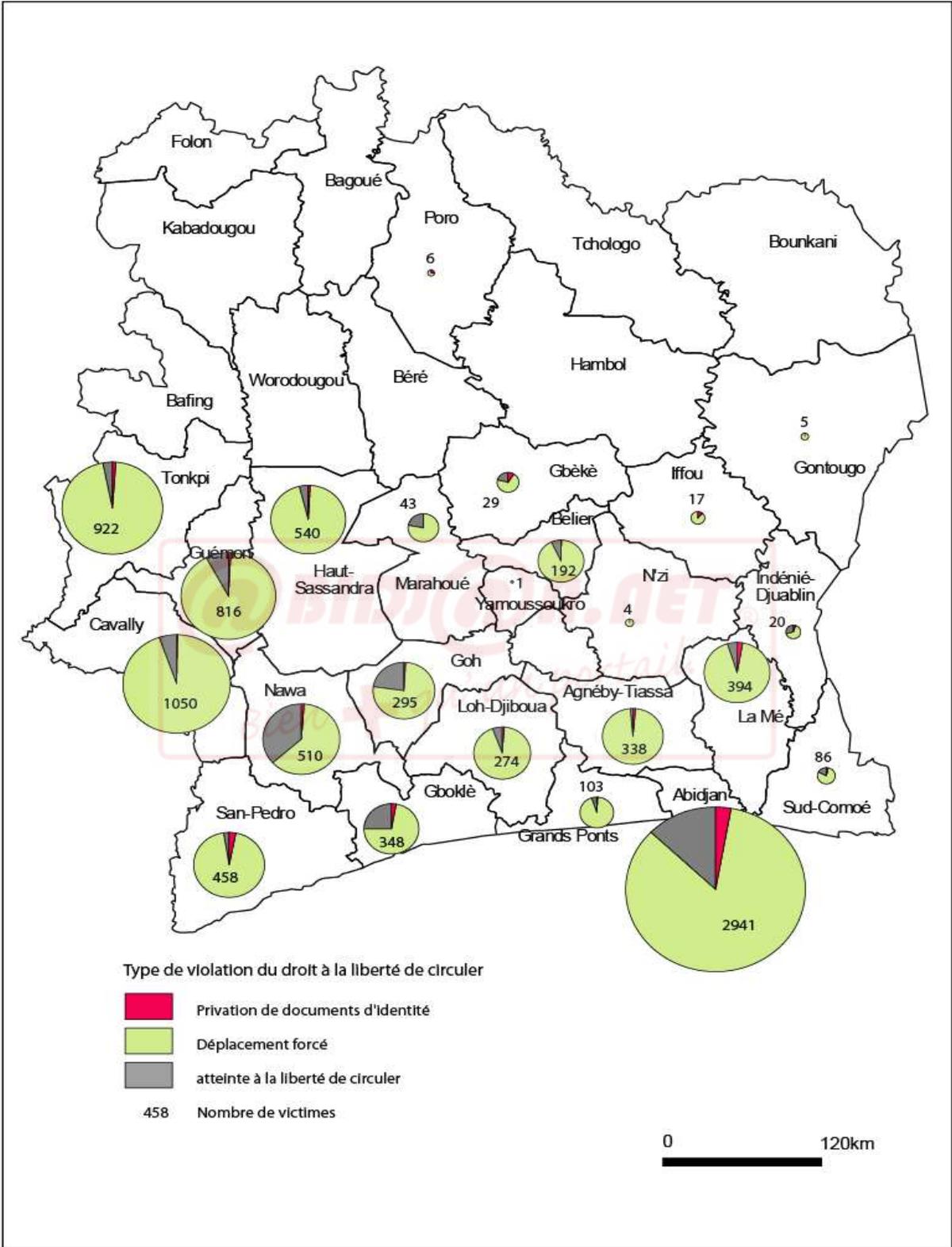
La crise a provoqué un afflux massif de déplacés internes vers des zones considérées comme plus sécurisées. Des réfugiés ont rejoint les pays limitrophes comme le Ghana ou le Libéria. Les déplacements forcés de populations s'expliquent en partie par les menaces de violation de l'intégrité physique des personnes. Certaines personnes ont dû se déplacer suite à des menaces de mort dans leur lieu de résidence habituelle. Les populations originaires du Nord de la Côte d'Ivoire ont souvent été obligées de quitter le quartier de Yopougon suites aux menaces des miliciens loyaux à GBAGBO. Les populations originaires de l'Ouest notamment celles d'ethnie bété ou guéré ont dû quitter le même quartier, avec l'arrivée des FRCI, suite à des menaces des partisans de OUATTARA.

Tableau n° 3 : Effectif des victimes par forme de violation du droit à la libre circulation

| Région | les violations du droit à la libre circulation | | | Total |
|------------------|---|------------------------------------|--|-------------|
| | Privation de documents d'identification : passeport, carte d'identité, Etat-civil | Déplacements forcés de populations | Interdiction ou empêchement arbitraire de circulation à l'intérieur ou à l'extérieur du pays | |
| AGNEBY TIASSA | 5 | 329 | 4 | 338 |
| BELIER | 1 | 178 | 13 | 192 |
| CAVALLY | 5 | 990 | 55 | 1050 |
| ABIDJAN | 89 | 2477 | 375 | 2941 |
| YAMOOUSSOUKRO | 0 | 1 | 0 | 1 |
| GBEKE | 1 | 23 | 5 | 29 |
| GBÔKLE | 3 | 266 | 79 | 348 |
| GÔH | 4 | 275 | 16 | 295 |
| GONTOUGO | 0 | 5 | 0 | 5 |
| GRANDS PONTS | 1 | 97 | 5 | 103 |
| GUEMON | 8 | 746 | 62 | 816 |
| HAUT SASSANDRA | 6 | 336 | 198 | 540 |
| IFFOU | 2 | 15 | 0 | 17 |
| INDENIE DJUABLIN | 1 | 13 | 6 | 20 |
| LÔHDJIBOUA | 8 | 198 | 68 | 274 |
| MARAHOUÉ | 4 | 30 | 9 | 43 |
| ME | 12 | 364 | 18 | 394 |
| NAWA | 5 | 486 | 19 | 510 |
| N'ZI | 1 | 3 | 0 | 4 |
| PORO | 0 | 6 | 0 | 6 |
| SAN-PEDRO | 14 | 433 | 11 | 458 |
| SUD-COMOE | 0 | 67 | 19 | 86 |
| TONKPI | 12 | 884 | 26 | 922 |
| TOTAL | 182 | 8222 | 988 | 9392 |

Source : Enquête CNE 2012, nos calculs

Carte n° 2 : Répartition des victimes par forme de violation du droit à la libre circulation



Source : CNE

4. Droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information

La commission note que les violations au droit à la liberté **d'opinion** et d'expression ont été multiples : 1. La monopolisation puis la confiscation des médias d'État par le camp Gbagbo et leur transformation en instruments de propagande au service seul du régime d'alors». Des émissions comme « Raison d'État » sont été créées pour relayer les thèses propagandistes et de « résistance patriotique ». 2. l'interdiction de diffusion aux médias internationaux susceptibles d'informer différemment : *RFI, BBC, France 24, AFRICA 24* et *TV5* notamment. *ONUFI FM*, émettant localement a été interdite de diffusion, puis brouillée.

La répression a également frappé la presse écrite dont les journalistes faisaient régulièrement l'objet de menaces et de violences et les journaux fréquemment suspendus ou interdits de vente dans les zones qui les jugeaient défavorables à leurs leaders politiques.

Le 04 février 2011, alors qu'ils n'avaient pas encore terminé leur mandat, des membres du Conseil National de la Presse (CNP) sont remplacés en raison de leur neutralité dans le débat politique. Le 11 mars 2011, les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) ont empêché la distribution des journaux proches du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) en encerclant *EDIPRESSE*.

Le 18 février 2011, une équipe du journal *Le Mandat* a été agressée par des éléments du Centre de Coordination des Opérations de Sécurité (CECOS). Le 22 février 2011, un chauffeur du quotidien *Nord Sud Quotidien* a été enlevé. Les locaux des journaux n'ont pas été épargnés. Les bureaux du quotidien *Notre Voie* ont été saccagés et occupés par les FRCI pendant la bataille d'Abidjan et plusieurs mois après.

La tenue vestimentaire. Le port d'un tee-shirt à l'effigie d'un candidat aux élections pouvait entraîner la mort ou à l'inverse, sauver la vie. Le 19 novembre 2010, à la cité universitaire de Mermoz à Cocody, le port de tee-shirt à l'effigie du candidat Alassane Ouattara par des jeunes du RHDP a servi de prétexte à des affrontements, entre jeunes du RHDP et étudiants de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Selon les régions, on était obligé de dénier ses opinions pour pouvoir circuler.

5. Droit de propriété

Les atteintes au droit de propriété dans le cadre de la crise postélectorale constituent sur le plan quantitatif, les violations les plus importantes, 15 583 cas soit 42,5 % du total des cas de violations rapportées par les auditionnés. Elles sont multiformes : braquages de véhicules, incendies de divers biens tels les domiciles, commerces ou plantations, appropriations illégales de biens d'autrui comme les plantations des ressortissants du Nord ou étrangers dans l'Ouest et domiciles de certaines personnalités par des chefs de guerre à Abidjan. Le racket était systématique, car souvent il fallait payer pour avoir la vie sauve. Les témoignages sont nombreux à Yopougon faisant état de situations où des personnes ont été sauvées parce qu'elles avaient les moyens de payer de l'argent aux milices qui contrôlaient le quartier. A l'opposé, plusieurs autres ont été exécutées faute de n'avoir pu payer leur droit à la vie.

Le phénomène des pillages, tant dans son ampleur que dans ses conséquences, aura profondément marqué la conscience collective et longuement perturbé le fonctionnement des différents services de l'Administration. L'un des éléments déclencheurs est une adresse du chef des patriotes faite à ses partisans le 26 mars 2011 suite à la diffusion de cet extrait du discours à la Radio Télévision

Ivoirienne (RTI), des pillards se sont attaqués aux commerces tenus par des ressortissants du Nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins.

Les pillages ont été ensuite systématiques et ont concerné autant les domiciles privés que les commerces et les entreprises, et plus tard l'administration et les services publics. Dans un premier temps, ils étaient ciblés et visaient certains commerces et les domiciles de certaines personnalités politiques et administratives.

Par la suite le phénomène s'est généralisé avec l'avancée des FRCI sur Abidjan. La mise en œuvre de la politique de la terre brûlée prônée par le camp du Président sortant ; et la volonté de certains éléments des FRCI de se constituer « leur butin de guerre » constituent les principales raisons de ce pillage.

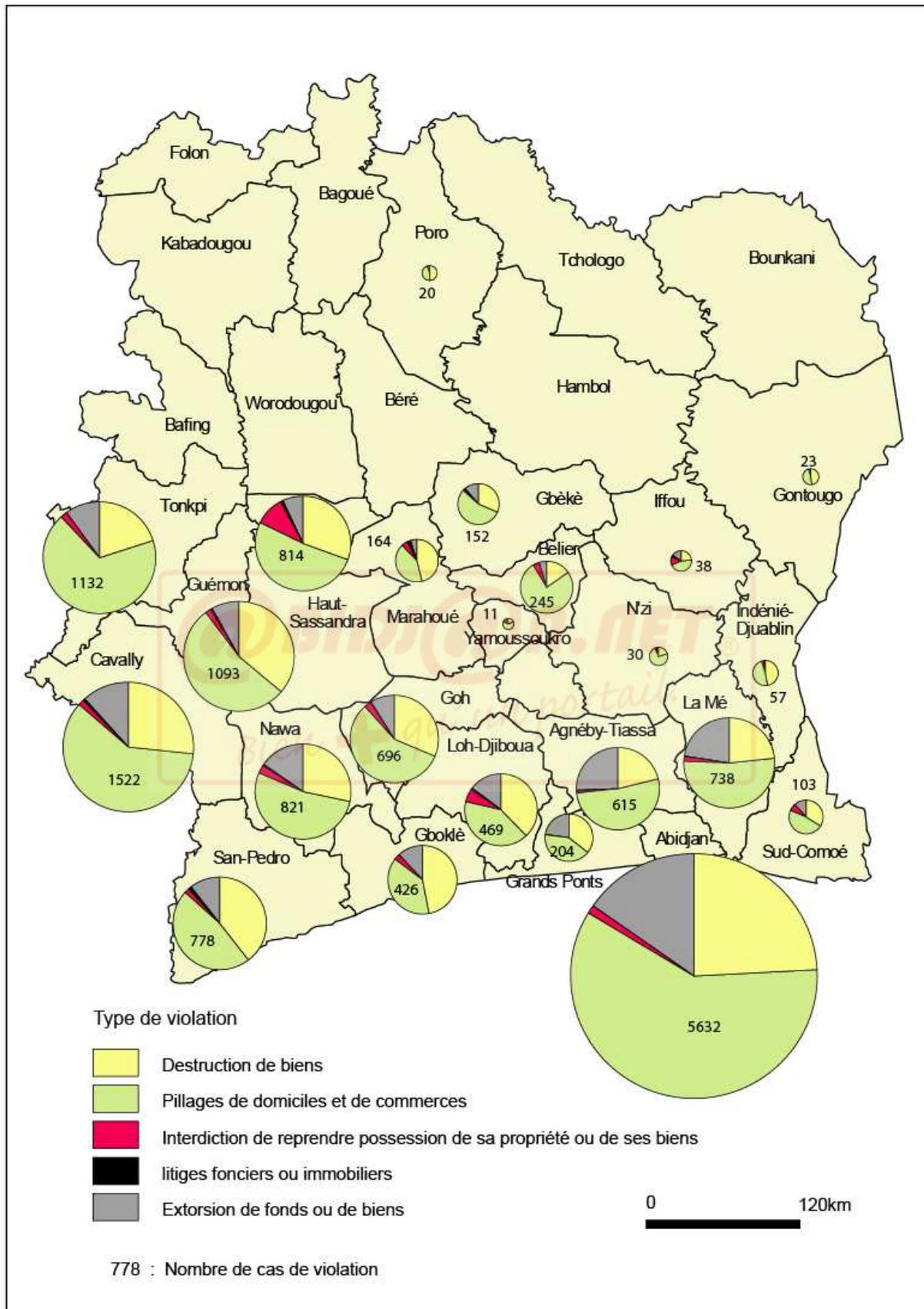
Le préjudice causé par les pillages est immense. L'économie du pays en a profondément souffert. Les services publics et privés étaient quasiment à l'arrêt. Il en résulte pour le citoyen, des atteintes à différents droits économiques et sociaux, notamment le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

Tableau n° 4 : Effectif des victimes par forme de violation du droit à la propriété

| Région | Violations du droit de propriété | | | | | Total |
|------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------|------------------------------|-------|
| | Destructions de biens | Pillages de domiciles et de commerces | Interdiction de reprendre possession de sa propriété ou de ses biens | Litiges fonciers ou immobiliers | Extorsions de fonds de biens | |
| ABIDJAN | 1320 | 3234 | 52 | 1 | 825 | 5432 |
| CAVALLY | 407 | 911 | 22 | 6 | 176 | 1522 |
| TONKPI | 227 | 772 | 20 | 0 | 113 | 1132 |
| GUEMON | 395 | 586 | 19 | 6 | 87 | 1093 |
| NAWA | 234 | 436 | 22 | 4 | 125 | 821 |
| HAUT SASSANDRA | 249 | 421 | 81 | 7 | 56 | 814 |
| SAN-PEDRO | 309 | 366 | 14 | 8 | 81 | 778 |
| ME | 173 | 385 | 13 | 1 | 166 | 738 |
| GÔH | 219 | 396 | 19 | 2 | 60 | 696 |
| AGNEBY TIASSA | 130 | 322 | 5 | 2 | 156 | 615 |
| LÔH DJIBOUA | 178 | 191 | 28 | 4 | 68 | 469 |
| GBÔKLE | 201 | 163 | 12 | 0 | 50 | 426 |
| BELIER | 38 | 186 | 10 | 0 | 11 | 245 |
| GRANDS PONTS | 73 | 84 | 1 | 0 | 46 | 204 |
| MARAHOUÉ | 76 | 68 | 8 | 4 | 8 | 164 |
| GBEKE | 48 | 84 | 2 | 1 | 17 | 152 |
| SUD-COMOE | 35 | 49 | 7 | 0 | 12 | 103 |
| INDENIE DJUABLIN | 27 | 27 | 2 | 0 | 1 | 57 |
| IFFOU | 9 | 17 | 5 | 1 | 6 | 38 |
| N'ZI | 6 | 22 | 1 | 0 | 1 | 30 |
| GONTOUGO | 11 | 11 | 0 | 0 | 1 | 23 |
| PORO | 10 | 9 | 0 | 0 | 1 | 20 |
| YAMOOUSSOUKRO | 2 | 7 | 2 | 0 | 0 | 11 |
| Total | 4377 | 8747 | 345 | 47 | 2067 | 15583 |

Source : Enquête CNE

Carte n° 3 : Répartition des victimes par forme de violation du droit à la propriété



Source : CNE

6. Droit à la santé

En raison de l'insécurité dominante, de la multiplicité des barrages, l'accès aux infrastructures sanitaires était rendu difficile voir impossible aux malades. Le corps médical était victime des exactions (CHU de Cocody).

Par ailleurs, de nombreuses infrastructures sanitaires et des pharmacies ont été pillées, réduisant ainsi les possibilités de soins et approvisionnement en médicaments. A ces faits s'ajoute, la décision prise en mars 2011 par le gouvernement GBAGBO, de priver d'eau et d'électricité, les populations des zones contrôlées par les forces nouvelles provoquant ainsi une détérioration des conditions sanitaires dans les régions concernées.

7. Droit à la liberté religieuse

Les violations du droit à la liberté religieuse constituent une autre manifestation de la négation du droit à la liberté d'opinion. Les antagonismes politiques ont été transportés sur le plan religieux. Des guides religieux ont attisé ces antagonismes, lors de leurs prêches parfois inspirés par la présence des élites politiques aux offices.

Les violations se sont manifestées d'abord par les nombreuses attaques ou perquisitions illégales dont ont été victimes les édifices religieux. Des mosquées à Grand-Bassam, Abobo et à Duékoué ont été attaquées. Il en est de même pour le Grand Séminaire d'Anyama, de la Paroisse Sainte Trinité de Koumassi et du séminaire d'Issia.

Les hommes de Dieu ont également été l'objet d'exactions. Des imams ont été tués ; l'imam Sossouma Souleymane à Williamsville, l'imam Diabaté Moussa à Yopougon (Port-Bouët II), l'imam Idriss Konaté à Duékoué. Un prêtre, le Père Gogbeu Damien, vicaire de la paroisse de Bloléquin est porté disparu depuis la date du 2 avril 2011.

8. Droit de réunion pacifique

Toutes les manifestations organisées par les partisans de Monsieur OUATTARA ont été violemment réprimées par tous les moyens y compris par l'usage des armes lourdes. Les 27 et 29 novembre 2010, les manifestations de jeunes du RHDP pour protester contre le couvre-feu décrété par le Président GBAGBO se soldent par la mort de 12 participants. La marche du RHDP du 16 décembre 2010 a coûté également la vie à de nombreux manifestants. A Grand-Bassam, la marche des femmes du RHDP du 16 et 17 décembre 2010 a été brutalement dispersée par les FDS. La marche des femmes de Treichville ainsi que toutes les manifestations de soutien à l'opération « pays mort » « décrété » par le RHDP le 18 janvier 2011, ont fait l'objet d'une violente répression. Le 03 mars 2011, neuf (08) personnes dont 07 femmes sont tuées lors d'une marche organisée par des femmes au carrefour Anador à Abobo.

B. Les violations du droit international humanitaire

1. Crimes de guerre

La crise ivoirienne a été l'occasion d'une violation massive du principe de distinction qui prescrit aux parties au conflit de procéder en tout temps à la distinction entre les populations civiles et les combattants. Les seules attaques licites sont celles dirigées contre des combattants. En aucun cas, les populations civiles ne doivent être prises pour cibles. Cette protection des personnes s'étend

également aux biens, la distinction devant toujours être faite entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires.

Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile et les biens de caractère civil. Ainsi les attaques par bombardement sont interdites, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés.

Contrairement à ces règles, les civils ont été souvent la cible des attaques dans le cadre de la crise ivoirienne. Le 3 mars 2011, la « Marche des femmes » qui avait rassemblé près de 3000 femmes au *Carrefour Anador d'Abobo* a fait l'objet d'une attaque à balles réelles par les FDS. Sept femmes et un jeune homme ont été tués. Les semaines avant, le marché du quartier *Siaka Koné* et plusieurs cours communes ont essuyé des bombardements qui ont causé des dizaines de morts et des centaines de blessés.

Entre le 6 et le 7 mars 2011, des représailles menées par le « Commando invisible » contre des Ebriés accusés de soutenir le camp Gbagbo dans le village *d'Anonkoua-Kouté à Abobo*, ont fait 15 morts et forcé au déplacement toute la population Ebrié du village.

Le 8 avril 2011, le village *Locodjro* a subi une attaque par plusieurs petits groupes mixtes de miliciens et de mercenaires qui ont tué 7 personnes d'origine malinké par balles ou par le feu.

Aucune restriction n'était respectée ni dans le choix des méthodes de guerre, ni dans celui des armes. Dans l'arsenal des FDS, on a retrouvé des armes interdites dont des orgues de Staline (BM 21), une arme à 40 canons classée parmi les armes interdites parce que indiscriminée. Entre le 13 et le 22 mars 2011, des opérations de bombardements à l'arme lourde, menées par les FDS sur des quartiers et des populations accusés d'être favorables au candidat Ouattara à *Yopougon, Williamsville, Attécoubé, Adjamé et Abobo*, ont causé la mort d'au moins 40 personnes.

2. Crimes contre l'humanité

Le principe d'humanité prescrit que les personnes civiles et les personnes combattantes ou hors de combat doivent être traitées avec humanité.

Or, dans le cadre de la crise post-électorale, les civils ont fait l'objet de nombreuses exactions, atteintes à la vie, à l'intégrité physique, traitements inhumains et dégradants. De façon générale, les parties prenantes n'ont pas cherché à épargner la vie des combattants et les violations des règles relatives au principe d'humanité ont été constantes.

Il en est de même, en ce qui concerne le traitement dû aux personnes décédées. En effet, le droit international humanitaire prévoit que chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts, sans distinction de caractère défavorable. La mutilation des cadavres est interdite. Les morts doivent être inhumés avec dignité et leurs tombes respectées et dûment entretenues afin de permettre l'identification du défunt. Chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation et marquer l'emplacement des sépultures.

Aucune de ces prescriptions n'a été respectée. Les corps de combattants ou des civils ont été abandonnés dans les rues recevant parfois une sépulture sommaire de la part des parents ou d'âmes

bienveillantes. La plupart du temps, les corps ont été enterrés dans des fosses communes pour les plus chanceux. Beaucoup d'autres corps ont été brûlés pour faire disparaître les preuves des violations. À Abobo, les FDS ont tenté sans succès d'enlever les corps des femmes tuées lors des manifestations d'Anador. Après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, par mesure de salubrité publique, les corps en putréfaction qui jonchaient les rues d'Abidjan ont été brûlés.

3. *Autres crimes*

Le personnel exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il en est de même pour les unités sanitaires. Or, ces établissements n'ont fait l'objet d'aucune protection par les parties belligérantes. Souvent, ils ont même été pillés et leurs personnels molestés. Les morgues n'ont pas été épargnées : elles ont été régulièrement saccagées comme à Yopougon par exemple.

Le droit international humanitaire interdit également les attaques contre le personnel et le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies. Or, dès le 28 décembre 2010, le leader de la « galaxie patriotique » lors de différents meetings à Port-Bouët, Koumassi et Yopougon a appelé à s'opposer par tous les moyens aux déplacements des forces de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Suite à ces appels, lesdites forces essuieront les attaques de jeunes patriotes, notamment le 06 avril 2011 à Abidjan et le 18 et 19 avril à Daloa.

En conclusion partielle, on notera qu'en grande partie, les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constatées dans le cadre de la crise postélectorale pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Cependant, la limite non judiciaire du mandat de la Commission n'a pas permis d'approfondir suffisamment ces notions pour leur qualification.

V- LES VICTIMES ET LEUR REPARTITION

Les violations commises lors de la période post-crise s'élèvent à 15 597 cas inégalement répartis (Tableau n° 5) sur l'ensemble du territoire national. Le district d'Abidjan, point de toutes les cristallisations politico-militaires concentre à lui seul, 5498 victimes de violations, du droit de l'homme et du droit international humanitaire. Le Cavally à l'Ouest du pays, suit de loin avec 1067 victimes.

Deux groupes de régions également localisés dans l'Ouest présentent un nombre de victimes voisins de celui du Cavally. Il s'agit d'une part, des régions du Tonkpi, du Guémon et de la Nawa avec respectivement 989, 790, 676 personnes et d'autre part celles de San-Pedro, de la Me et de l'Agneby-Tiassa avec dans l'ordre 586, 629, 579 victimes. Dans les régions du Goh, du Loh-Djiboua, du Gboklè et du Haut-Sassandra on a enregistré respectivement les nombres de victimes : 537, 336, 249 et 497. Les régions du Bélier et des Grands Ponts présentent respectivement 228 et 196 victimes. Elles comptent avec le sud Comoé et ses 109 victimes parmi les zones modérément touchées, en comparaison avec les régions précédentes. Le Gontougo et le Poro ont été les plus faiblement éprouvés avec des effectifs de victimes inférieurs à 30.

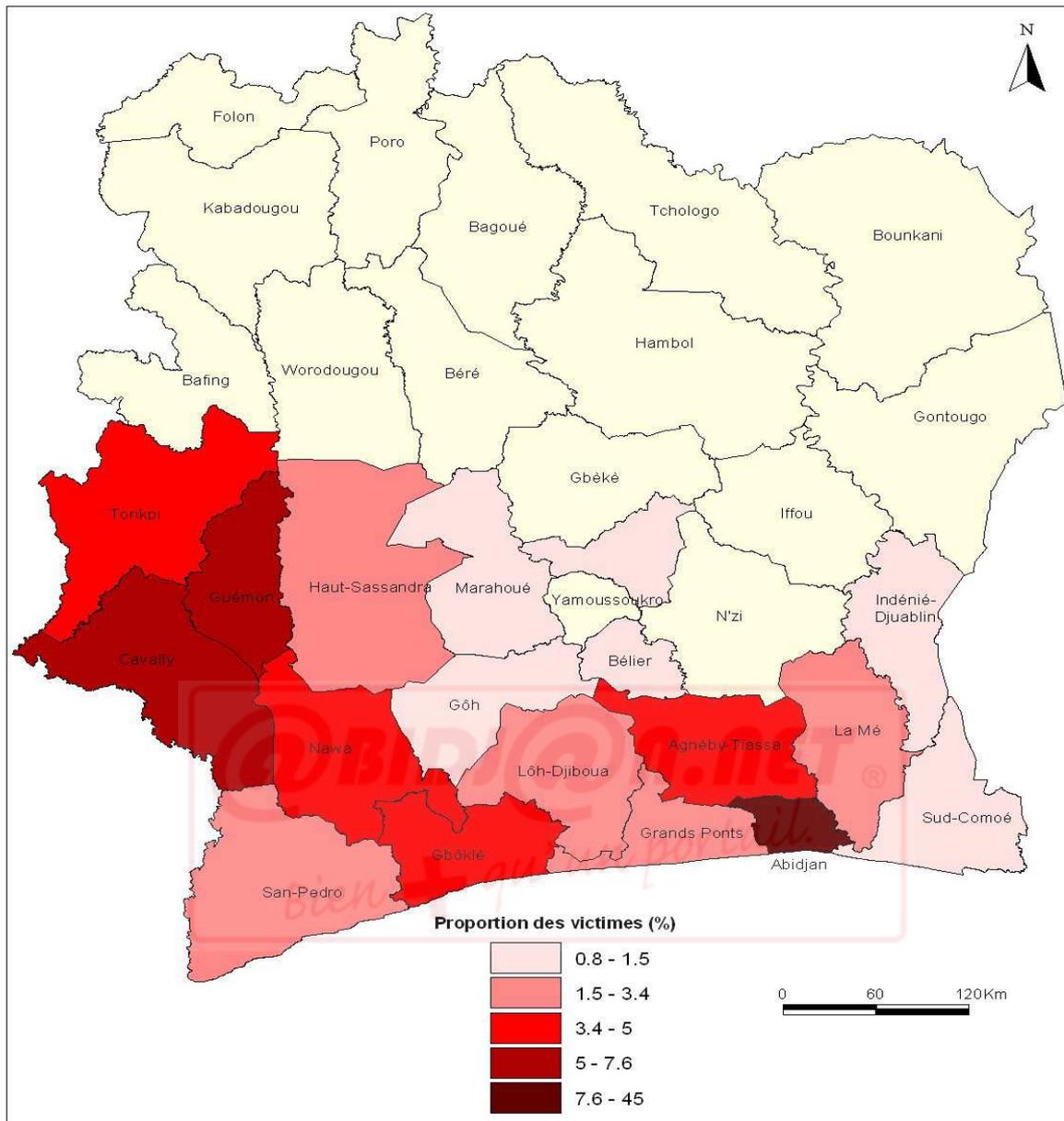
Tableau n° 5 : Effectif des victimes et témoins des violations enregistrées

| région | Statut de personnes auditionnées | | | Total |
|------------------|----------------------------------|-------------|-------------|--------------|
| | Victimes | Témoins | Non déclaré | |
| AGNEBY TIASSA | 579 | 101 | 4 | 684 |
| BELIER | 228 | 19 | 12 | 259 |
| BOUNKANI | 4 | 8 | 0 | 12 |
| CAVALLY | 1067 | 173 | 5 | 1245 |
| ABIDJAN | 5498 | 1050 | 157 | 6655 |
| YAMOOUSSOUKRO | 14 | 3 | 0 | 17 |
| GBEKE | 108 | 8 | 0 | 116 |
| GBÔKLE | 249 | 117 | 7 | 373 |
| GÔH | 537 | 37 | 2 | 576 |
| GONTOUGO | 25 | 4 | 3 | 32 |
| GRANDSPONTS | 196 | 80 | 0 | 276 |
| GUEMON | 790 | 177 | 15 | 982 |
| HAUT SASSANDRA | 497 | 54 | 17 | 568 |
| IFFOU | 31 | 5 | 1 | 37 |
| INDENIE DJUABLIN | 57 | 19 | 0 | 76 |
| LÔHDJIBOUA | 336 | 48 | 9 | 393 |
| MARAHOUÉ | 106 | 29 | 0 | 135 |
| ME | 629 | 68 | 2 | 705 |
| NAWA | 676 | 113 | 4 | 793 |
| N'ZI | 20 | 9 | 0 | 29 |
| PORO | 13 | 0 | 0 | 13 |
| SANPEDRO | 586 | 55 | 9 | 650 |
| SUD COMOE | 109 | 31 | 0 | 140 |
| TONKPI | 989 | 115 | 5 | 1109 |
| Total | 13344 | 2323 | 208 | 15875 |

D'une façon générale, l'intensité des violences a été plus faible dans les ex-zones CNO, anciennement sous contrôle de l'ex-rébellion, mais plus forte dans la moitié sud du pays.

Dans la moitié sud du pays, deux sous espaces se distinguent: Le premier se rattache à la mégapole abidjanaise et à ses environs où le taux des violations du droit à la vie est de 46%, avec comme foyers secondaires les régions de la Me et de l'Agneby-Tiassa. Le second espace est centré sur les agglomérations frontalières du Libéria à l'Ouest et comprend les régions du Cavally, du Tonkpi, du Guémon, de la Nawa et de San-Pedro. Dans cette Zone, le taux des violations oscille entre 5 et 10%.

Carte n°4 : Distribution spatiale des taux de violation des droits de l’homme et du droit international humanitaire



Les violations du droit de l’homme et du droit international humanitaire dans le district d’Abidjan et dans les agglomérations frontalières du Sud-ouest et de l’Ouest se sont aggravées et multipliées lors du repli des mercenaires libériens vers leur pays d’origine., après la « bataille d’Abidjan » et les régions intermédiaires du Goh, du Loh-Djiboua, du Gboklè, du Haut-Sassandra et des Grands-Ponts affichent un degré de violations moins élevé avec des valeurs comprises entre 1 et 3%. Le Gbèkè, le Gontougo, le Marahoué, le Poro et le Sud-Comoé sont les régions les moins éprouvées avec un taux de violations inférieur à 1%.

La commission note que les violations du droit à la vie ont été plus nombreuses dans les régions où les votes se sont faits en faveur du candidat Laurent Gbagbo, région que ses partisans considéraient comme leurs bastions de «résistance patriotique»

S’agissant particulièrement des violations du droit à la vie, la CNE note que sur **3248 victimes** des enregistrées, figurent **2241** cas de personnes (68,99%) exécutées sommairement pour des raisons

politiques et/ou ethniques apparentes, soit par les FDS et FRCI qui sont des forces de sécurité régulièrement constituées, soit par des groupes de miliciens, mercenaires, dozos, jeunes patriotes, ou groupe civils d'auto-défense (Carte n° 5).

Le district d'Abidjan se classe au premier rang avec 1497 victimes, suivi du Guemon : 385 cas ; le Cavally : 289 cas ; le Gboklè : 182 cas ; le Tonpki : 182 cas ; le Nawa : 146 cas ; San-pedro : 125 cas ; les Grands-ponts : 101cas.

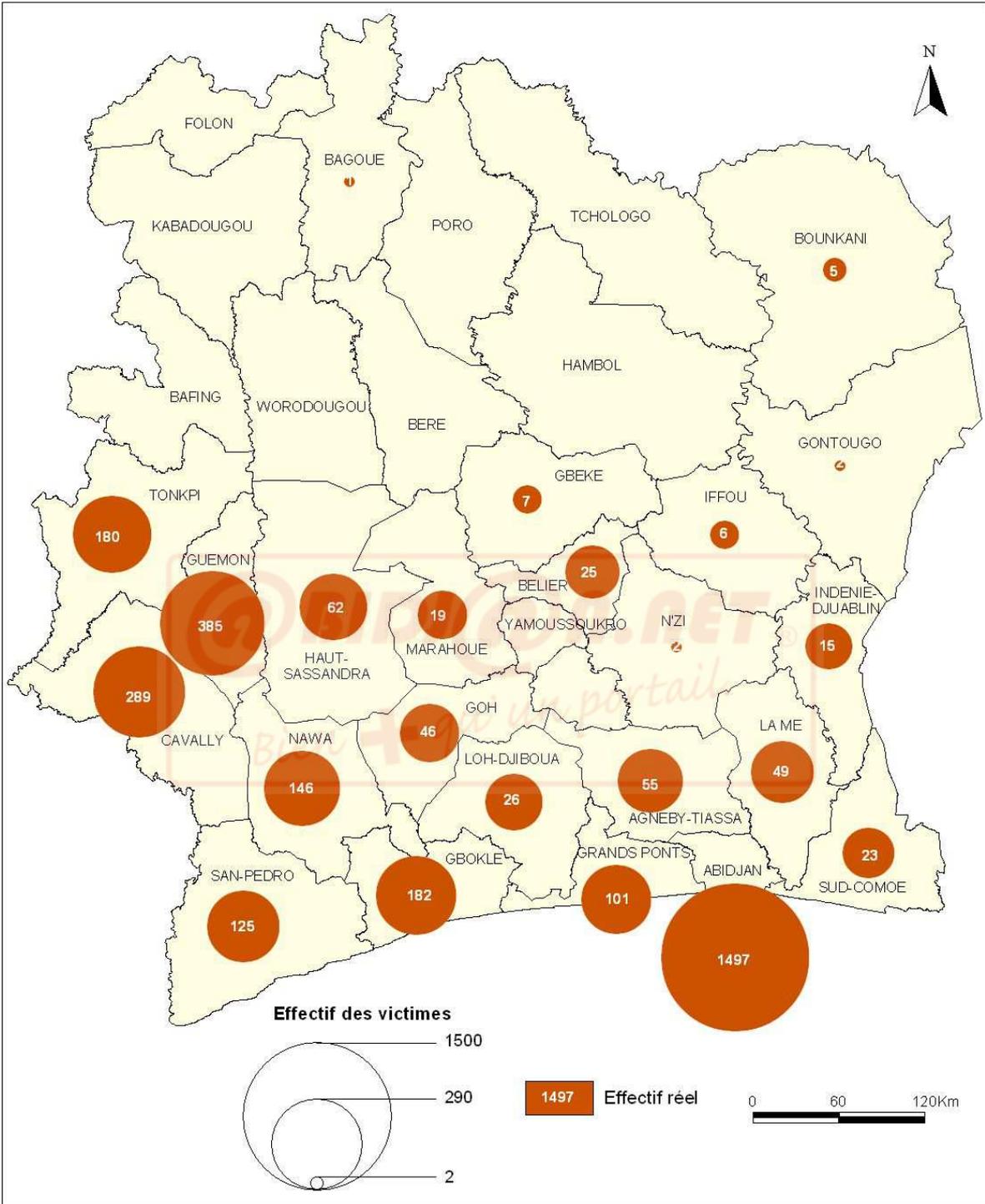
Dans le Haut-sassandra, l'Agneby-tiassa, la Me, le Gôh, Lôh-djiboua, le Bélier, Le Sud Comoé, La Marahoué et l'indenié-djuablin , les cas relevés se situent entre 15 et 62. Partout ailleurs, en dehors de Yamoussoukro où l'on ne déplore aucune victime post-électorale, le nombre de victime est inférieur à 7.

Le cumul des cas de violation du droit à la vie par grands secteurs montre que la zone ouest du pays, allant du Guemon à San-pedro totalise 2804 victimes quand le district d'Abidjan et es grands - Ponts en totalise 2905.



Carte n°5 : Distribution spatiale des victimes de violations du droit à la vie

Distribution spatiale des victimes de violations du droit à la vie



Source : CNE

VI. LES AUTEURS PRESUMES

Les informations recueillies par la CNE sur les auteurs présumés des violations du droit à la vie comportent des éléments sur l'identité des corps militaires et groupes de personnes impliqués : les miliciens pro-Gbagbo, les FRCI, les FDS, les Mercenaires, le commando invisible, la garde républicaine, la FESCI. Elles font également état de personnes en tenues militaires, Les regroupements des forces non conventionnelles selon leurs affinités avec les deux principales forces belligérantes¹, font apparaître 1452 cas de violations du droit à la vie attribués aux forces pro-Gbagbo et 727 cas au FRCI (Tableau n°6), le reste étant mis à l'actif de diverses forces non conventionnelles.

Tableau 6 : Auteurs présumés de violation du droit à la vie

Le caractère entremêlé des violences est rendu par la rubrique «Autres» comprenant les groupes d'autodéfense constitués de civils, essentiellement des jeunes des deux bords. 229 cas de violation du droit à la vie sont mis sur leur compte. Sur 632 violations du droit à la vie regroupées dans «Divers auteurs», 200 cas relévés dans le Guémon et le Haut-Sassandra sont imputés aux chasseurs traditionnels connus sous l'appellation de Dozo. La commission ne peut fournir plus de précisions sur le profil des auteurs s'agissant du reste.

| Nature de la violation à la vie | Forces pro-Gbagbo | Forces FRCI | Militaires | Autres | | | Total |
|---|-------------------|-------------|------------|-----------------------|---------------------------|----------------|-------------|
| | | | | Groupes d'autodéfense | Personnes non identifiées | Divers auteurs | |
| Exécutions sommaires | 1009 | 545 | 72 | 160 | 57 | 421 | 2264 |
| Décès durant une détention illégale | 4 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 8 |
| Tortures & mauvais traitements ayant entraîné la mort | 136 | 54 | 11 | 33 | 10 | 73 | 317 |
| Blessures ayant entraîné la mort | 303 | 126 | 35 | 36 | 23 | 136 | 659 |
| Total | 1452 | 727 | 118 | 229 | 90 | 632 | 3248 |

¹ Les miliciens pro-Gbagbo, les FDS, les Mercenaires, la Garde républicaine, la FESCI ont été regroupés sous les forces pro-Gbagbo, tandis que les FRCI et le commando invisible en celle des forces FRCI.

CONCLUSION

Des crimes graves ont été commis par différents acteurs. La plupart des victimes de ces violations ont été identifiées en majorité dans la ville d'Abidjan et dans la partie ouest du pays. S'agissant des acteurs, le mandat de la Commission, relatif à une enquête non judiciaire, n'a pas permis de déterminer leur responsabilité pénale.

L'enquête a révélé que la manipulation des sentiments d'appartenance ethnique, politique et religieuse, demeure un ressort important de l'escalade de la violence y compris politique. La question de l'identité nationale, socle du vivre ensemble national et de la cohésion sociale, a été transformée en une arme de guerre, de destruction, de manipulation politique, voire une arme de destruction de l'autre, des communautés et de la Nation ivoirienne.

La Commission a aussi compris que pendant dix ans, et plus particulièrement pendant la période post électorale, la jeunesse a été instrumentalisée comme bras exécuteur de la violence politique par les leaders politiques et les acteurs communautaires.

La jeunesse a été armée pour faire la guerre car, galvanisée par des discours d'appel à la haine et à la vengeance.

Il en est de même des questions foncières qui ont été aussi manipulées à des fins politiques pour opposer les communautés avec, comme conséquence, un nombre important de personnes déplacées internes.

RECOMMANDATIONS GENERALES AU GOUVERNEMENT

A la suite des enquêtes menées, les acteurs de la société civile, les organisations des droits de l'homme, les victimes, ont fortement souhaité :

A court terme

- ✓ La publication des résultats de l'enquête,
- ✓ L'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de violation, sans égard à leur statut social.

A moyen et long terme

- ✓ L'accompagnement psychologique et social de toutes les victimes, en raison des traumatismes individuels et collectifs subis par celles-ci.
- ✓ L'institution d'une aide encadrée au retour, devrait être encouragée, dans les conditions minimum de sécurité.
- ✓ La prise de mesures et la recherche de solutions durables notamment, l'aide à la reconstruction et à la réhabilitation des maisons détruites.

La Commission fait des recommandations particulières sur :

A court terme

L'impunité

- ✓ Epuisement des procédures en cours par les juridictions,
- ✓ Promotion d'une justice équitable et rapprochement de la justice des populations,
- ✓ Réforme du système judiciaire en le rendant plus accessible aux justiciables,
- ✓ Encouragement des populations à porter leurs différends devant la justice.

Le foncier

A moyen et long terme

- ✓ Dégagement d'un consensus national autour de la question foncière en veillant à préserver à la fois les intérêts des autochtones et ceux des autres citoyens ivoiriens.
- ✓ Règlement du problème du chevauchement entre le droit coutumier et le droit positif moderne.

La cohésion nationale

A court terme

- ✓ Promotion du comportement citoyen,
- ✓ Application de la loi du 30 juillet 2008 sur le tribalisme,
- ✓ Interdiction de la promotion du tribalisme dans les forums politiques,
- ✓ Promotion de la connaissance mutuelle entre les groupes sociolinguistiques vivant en Côte d'Ivoire,
- ✓ Promotion de la parenté à plaisanterie.

Les médias

A court terme

Respect de l'éthique et de la déontologie de la profession,

A moyen et long terme

Renforcement des instruments de régulation de la presse et des médias.

La jeunesse

A court terme

- ✓ Education civique dès l'école primaire,
- ✓ Conduite à son terme de la politique de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR),

Moyen et long terme

- ✓ Revalorisation de l'éducation et de la formation comme moyens d'épanouissement personnel et de promotion sociale,
- ✓ Développement d'une politique d'emploi au bénéfice des jeunes dans les perspectives de reconstruction post-crise,
- ✓ Promotion des figures de réussite sociale non politique.

Les Forces Armées et la Police

A court terme

- ✓ Non recrutement des ex-combattants et des miliciens dans la police,
- ✓ Lutte contre la corruption,
- ✓ Formation et sensibilisation des membres des différents corps de l'armée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,
- ✓ Instauration de la transparence dans les recrutements et dans les procédures d'avancement dans l'armée et la police,
- ✓ Respect rigoureux des obligations du code militaire.

Les femmes et les enfants

A court terme

- ✓ Assistance médicale d'urgence aux femmes victimes de viol et autres violences,
- ✓ Renforcement des mesures de protection de la dignité humaine en donnant la priorité aux femmes et aux enfants.

Moyen et long terme

- ✓ Assistance médicale et psychologique aux femmes victimes de viol et autres agressions sexuelles,
- ✓ Promotion de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires,
- ✓ Politique volontariste d'application effective des textes répressifs existant en matière de viol et autres formes d'agressions sexuelles.

Mise en œuvre des recommandations

Création d'une structure indépendante dotée de moyens adéquats pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations.



Distr. générale
8 juin 2011

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire

Résumé

Par sa résolution 16/25, le Conseil des droits de l'homme a créé une Commission d'enquête internationale indépendante chargée « d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice. »

La commission est composée de Vitit Muntarbhorn (Président), Reine Alapini-Gansou et Suliman Ali Baldo.

La Commission s'est rendue en Côte d'Ivoire du 4 au 28 mai 2011. Outre Abidjan, elle s'est rendue dans l'ouest, au Nord et au Sud du pays, notamment dans les villes de Duékoué, Guiglo, Korhogo, Odienné et San Pedro. Elle s'est entretenue avec les autorités ivoiriennes, dont le Président Alassane Ouattara, le Premier Ministre Guillaume Soro, des acteurs politiques, des institutions nationales, des organisations internationales et des organisations de la société civile. Assistée d'une équipe technique fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, elle a auditionné des centaines de victimes et de témoins directs de violations des droits de l'homme et entendu les témoignages de parents de victimes ou d'autres personnes ayant une connaissance indirecte de la commission de certaines violations. Elle s'est aussi rendue au Libéria où se sont réfugiés un grand nombre d'Ivoiriens et y a rencontré des autorités gouvernementales et les représentants de la Mission des Nations Unies au Liberia.

La Commission conclut que durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs dont certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires) puis, lors de leur contre-offensive et depuis leur prise de contrôle du pays, par les FRCI. Les nombreuses victimes, dans l'ouest, le sud-ouest et à Abidjan paient un lourd tribut.

La Commission considère que chaque personne tuée est une victime de trop et elle n'a pas souhaité contribuer à alimenter les débats sur le nombre de victimes. Les

contraintes de temps et de ressources n'ont permis qu'une estimation des pertes en vies humaines durant la crise. Néanmoins, sur la base des informations recueillies lors de ses visites de terrain et des recoupements qu'elle a pu effectuer, quelques 3 000 personnes ont pu être tuées.

Le rejet des résultats du scrutin par l'ancien Président Gbagbo est à l'origine de la crise politique qu'a traversée la Côte d'Ivoire. En outre, l'instrumentalisation de la question de l'ethnicité, la manipulation de la jeunesse ivoirienne pour en faire des instruments de violence par les acteurs politiques ainsi que les questions non résolues du foncier rural sont parmi les causes profondes des violations graves et massives des droits de l'homme. Les élections ont servi de catalyseur à la violence.

La Commission a noté que la plupart des personnes rencontrées souhaitent voir les communautés ivoiriennes continuer à vivre ensemble. Elle constate également que le Gouvernement, au plus haut niveau, a indiqué que la question de la réconciliation nationale était prioritaire. La Commission souhaite néanmoins rappeler qu'une réconciliation sans justice ne saurait être durable.

Dans ce contexte, la Commission recommande, entre autres, au Gouvernement ivoirien de veiller à ce que les auteurs des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international soient traduits en justice. Dans ce contexte, les enquêtes initiées doivent être conduites de manière exhaustive, impartiale et transparente.

Afin d'assurer un suivi efficace de ses recommandations et accompagner les autorités ivoiriennes dans la lutte contre l'impunité, la Commission recommande au Conseil des droits de l'homme d'établir un mécanisme indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et de publier le rapport de la Commission d'enquête internationale établie par la Commission des droits de l'homme en 2004 pour permettre une vision plus globale de la situation des droits de l'homme.

Elle recommande à la communauté internationale d'appuyer les autorités gouvernementales, notamment du point de vue financier, dans leurs efforts pour lutter contre l'impunité et créer un état de droit. Enfin, elle recommande que les Nations Unies réalisent, dans les meilleurs délais, une évaluation du travail accompli durant la crise, y compris par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les agences humanitaires, afin d'améliorer sa capacité de prévention des conflits et de protection des populations civiles.

Conclusions et recommandations

1. La Commission a conclu que durant la période considérée de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises en Côte d'Ivoire par différents acteurs. Les nombreuses victimes, essentiellement dans les régions de l'ouest, du sud-ouest et d'Abidjan continuent de payer un lourd tribut.
2. La non-reconnaissance du résultat des urnes par l'ancien Président Gbagbo est à l'origine de la crise politique et du conflit armé en Côte d'Ivoire. La Commission considère que l'impunité qui prévaut en Côte d'Ivoire s'explique notamment par la non mise en œuvre des différentes recommandations faites au fil des ans dans le cadre des initiatives prises au niveau national et international pour lutter contre ce fléau. En particulier, les recommandations des multiples commissions internationales d'enquête sur la Côte d'Ivoire n'ont pas été mise en œuvre. La Côte d'Ivoire ne connaîtra pas de paix durable ni de stabilité sans traduire effectivement les auteurs des crimes répertoriés dans le présent rapport en justice.
3. L'instrumentalisation négative de la question de l'ethnicité, la manipulation de la jeunesse ivoirienne pour en faire des instruments de violence par les acteurs politiques, ainsi que les questions non résolues du foncier rural sont parmi les causes profondes des violations graves et massives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Les élections ont servi d'évènement catalyseur à un déchainement de violence.
4. La Commission constate que, malgré une normalisation de la situation sécuritaire à Abidjan et dans plusieurs villes de l'ouest, de nombreuses violations continuent d'être commises. Dans ce contexte, lors de sa visite au Libéria, des réfugiés Ivoiriens continuaient à arriver, fuyant des exactions des membres des FRCI. A Abidjan, ainsi que dans d'autres villes, la Commission s'inquiète de la présence dans les rues d'un grand nombre de jeunes armés, contribuant au sentiment d'insécurité des populations. La Commission s'inquiète également de l'impact au niveau sous-régional des mouvements transfrontaliers de miliciens et mercenaires, et de la circulation des armes.
5. La Commission s'inquiète de la crise humanitaire qui sévit dans le pays, notamment la situation des milliers de déplacés et de réfugiés. En conséquence, une réponse globale devrait être développée d'urgence qui prenne en compte tous les aspects, guidée par les principes de non-discrimination ;
6. La Commission prend note des initiatives qui sont prises au plan national par le nouveau gouvernement, notamment la réforme des Forces de Défense et de Sécurité.
7. La Commission a noté que la plupart des personnes rencontrées ont exprimé leur volonté de vivre ensemble en bonne intelligence. Elle constate également que le Gouvernement, au plus haut niveau, a également indiqué que la question de la réconciliation était prioritaire. La Commission souhaite néanmoins rappeler qu'une réconciliation sans justice ne saurait être pérenne.
8. La Commission a noté que les Nations Unies ont joué un rôle important durant la crise. Néanmoins, de nombreuses personnes rencontrées, y compris des victimes, considèrent qu'elle n'a pas pleinement utilisé les moyens conférés par son mandat pour protéger au mieux les populations.

9. Dans ce contexte, la Commission recommande :

Au Gouvernement Ivoirien :

- a) D'assurer que les responsables des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international soient traduits en justice ; dans ce contexte les enquêtes initiées doivent être conduites de manière exhaustive, impartiale et transparente ;
- b) D'assurer que les causes profondes de la crise, en particulier celles liées à la discrimination, soient adressées ;
- c) D'assurer la sécurité des personnes et des biens notamment par le désarmement rapide des personnes ne faisant pas parties des forces de défense et de sécurité ;
- d) Dans le cadre de la réforme des institutions de sécurité, d'assurer que les personnes responsables de violations ne soient pas intégrées dans l'armée nationale ou toute autre force de sécurité et qu'une armée professionnelle et respectueuse des droits de l'homme soit mise sur pied rapidement ;
- e) D'assurer que les initiatives prises pour la réconciliation, notamment l'établissement et le fonctionnement de la Commission dialogue, vérité et réconciliation répondent aux principes et bonnes pratiques internationales établies en la matière notamment en ce qui à trait à une réparation juste et équitable ;
- f) De fournir une assistance adéquate aux victimes, notamment les femmes, enfants, personnes âgées et handicapées ;
- g) De prendre les mesures nécessaires pour le développement de solutions durables pour les personnes déplacées ;
- h) De prendre toutes mesures urgentes et appropriées en vue de la ratification sans délai du Statut de Rome, de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, du Protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique, la Charte africaine sur les droits de l'enfant, les Conventions africaines sur les réfugiés, les personnes déplacées et les demandeurs d'asile et la Convention sur le mercenariat ;

Au Conseil des droits de l'homme :

- a) Afin d'assurer un suivi effectif des recommandations de la Commission et accompagner les autorités ivoiriennes dans la lutte contre l'impunité, d'établir un mécanisme indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, qui devra lui faire rapport régulièrement ;
- b) De publier le rapport de la Commission d'enquête internationale établie par la Commission des droits de l'homme en 2004 afin d'avoir une compréhension plus globale de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et contribuer à lutter contre l'impunité dans ce pays ;

A la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme :

D'apporter une assistance technique aux autorités ivoiriennes dans toutes les initiatives relatives aux droits de l'homme, en particulier pour l'établissement et le fonctionnement de la Commission dialogue, vérité et réconciliation ;

A l'Organisation des Nations Unies, aux organisations humanitaires et à la communauté internationale en général :

a) D'appuyer les autorités gouvernementales, notamment du point de vue financier, dans leurs efforts pour lutter contre l'impunité et créer un état de droit en Côte d'Ivoire ;

b) Que les Nations Unies réalisent, dans les meilleurs délais, une évaluation du travail accompli durant la crise, y compris par l'ONUCI et les agences humanitaires, afin d'améliorer sa capacité de prévention des conflits et de protection des populations civiles.

c) De renforcer la coordination entre les différents acteurs pour assurer une réponse adéquate à la crise humanitaire.

ARRETE N° 020 / MEMJ/DSJRH/MEF DU 22 JUIN 2011
PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT D'UNE CELLULE SPECIALE D'ENQUETE
RELATIVE
A LA CRISE POST-ELECTORALE

Sur rapport conjoint du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale telle que modifiée par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962, n° 63-2 du 11 janvier 1963, n° 63-526 du 26 décembre 1963, n° 69-371 du 12 Août 1969, n° 81-640 du 31 juillet 1981, n° 96-673 du 25 juillet 1996, n° 97-401 du 11 juillet 1997, n° 98-745/746/747 du 23 décembre 1998 ;
- Vu** Le décret n° 2010 – 001 du 04 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2010-05 du 05 décembre 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-607 du 08 novembre 2007 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** Les nécessités du service ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Il est créé près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau une cellule spéciale d'enquête relative à la crise électorale en acronyme « cellule spéciale d'enquête ».

Article 2 :

La cellule spéciale d'enquête est chargée de mener l'enquête judiciaire relative aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre 2010.

Article 3 :

La cellule spéciale d'enquête est composée comme suit:

- Un Procureur de la République ;
- Un Procureur de la République adjoint ;
- Deux (2) substituts du Procureur de la République ;
- Trois juges d'instruction ;
- Dix (10) officiers de police judiciaire émanant de la gendarmerie nationale proposés par leur autorité de tutelle;
- Dix (10) officiers de police judiciaire émanant de la police nationale proposés par leur autorité de tutelle ;
- Six (6) greffiers ;

Dans le but de faciliter le fonctionnement de la cellule spéciale d'enquête, celle-ci s'attachera les services d'un personnel administratif composé comme suit :

- Quatre (4) secrétaires
- Deux (2) chauffeurs
- Deux (2) coursiers
- Deux (2) agents de bureau
- Quaranté agents de sécurité chargés de la protection des locaux et des membres de la cellule

La coordination administrative de la cellule spéciale d'enquête est assurée par un coordonnateur, membre du cabinet du Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Il est membre de la cellule spéciale d'enquête.

Les membres de la cellule spéciale d'enquête sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Article 4 :

La cellule spéciale d'enquête se réunit deux fois (2) fois par mois et de nécessité sur convocation du coordonnateur ou du procureur de la République.

Le coordonnateur transmet le compte rendu des réunions au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice.

Article 5 :

La durée des travaux de la cellule spéciale d'enquête est de douze mois. Cette durée peut être prorogée en cas de besoin.

Article 6 :

Les fonctions de coordonnateur et de membres de la cellule sont gratuites. Toutefois, les personnes qui les exercent perçoivent des indemnités et frais de mission dont les montants seront fixés par arrêté conjoint du Ministre d'état, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 :

La Cellule spéciale d'enquête bénéficie, pour ses charges de fonctionnement, d'une dotation intégrée au budget alloué au Ministère d'Etat, Ministère de la justice.

La gestion financière et comptable de ces fonds est assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

2011

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
Ministre de la justice

Me Jeannot.AHOUSSOU-KOUADIO

Ministre de l'Economie et des Finances

DIBY KOFFI Charles

Ampliations :

- Présidence de la République 1
- Primature 1
- Secrétariat du Gouvernement 1
- Tous Ministères 35
- Toutes directions du MEMJ 10
- Archives 1
- JORCI 1

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 F CFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voies aériennes : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou parçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| voies aériennes..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voies aériennes..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voies aériennes..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|-------------|---|-----|
| 30 déc. ... | Décret n° 2013-910 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République. | 341 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-911 portant nomination à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire - major de Police. | 342 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-912 portant nomination à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire de Police. | 342 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-913 portant inscription au tableau d'avancement et promotion aux grades des commissaires de Police au titre de l'année 2014. | 343 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-914 portant inscription au tableau d'avancement et promotion aux grades d'officiers de Police au titre de l'année 2014. | 345 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-915 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction. | 348 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-916 portant mise à la retraite d'un magistrat. | 349 |
| 30 déc. ... | décret n° 2013-917 portant mise à la retraite d'un magistrat. | 350 |

PARTIE NON OFFICIELLE

 Avis et annonces. 350

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-910 du 30 décembre 2013 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2010-58 du 27 avril 2010 déterminant les attributions et l'organisation du Secrétariat général du Gouvernement et abrogeant le décret n° 95-21 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Les lois sont promulguées dans la forme suivante : " L'Assemblée nationale a adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

(Texte de la loi)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à , le.....

Par le Président de la République :"

Art. 2. — Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale est une loi organique, la formule de promulgation prévue à l'article 1 du présent décret est complétée par l'insertion, après les mots : "L'Assemblée nationale a adopté", de la mention suivante : "Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,".

Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale a été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en application des alinéas 1 et 2 de l'article 77 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1 du présent décret est complétée par l'insertion, après les mots :

"L'Assemblée nationale a adopté ", de la mention suivante : "Vu la décision du Conseil constitutionnel n°... en date du ...,".

Art. 3. — Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale a été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1 du présent décret est complétée par l'insertion, avant les mots :

"L'Assemblée nationale a adopté," de la mention : "Le Conseil constitutionnel ayant statué,".

Art. 4. — Lorsque la loi autorise la ratification d'un engagement international dont le Conseil constitutionnel, en application de l'article 86 de la Constitution, a constaté la conformité à la Constitution, la mention de la décision du Conseil constitutionnel doit figurer en tête de la formule de promulgation sous la forme:

"Vu la décision du Conseil constitutionnel n° en date du ,"

Art. 5. — Lorsque la loi a été soumise au référendum en application de l'article 43 de la Constitution, le premier alinéa de la formule de promulgation prévue à l'article 1 du présent décret est remplacé par la formule suivante :

"Le Président de la République a soumis au référendum, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats du référendum, le peuple de Côte d'Ivoire a adopté,".

Art. 6. — Le présent décret abroge le décret n° 59-635 du 19 mai 1959 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.

Art. 7. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-911 du 30 décembre 2013 portant nomination à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire-major de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale, modifié par le décret n° 2010-223 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 2011-492 du 28 décembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement et promotion aux grades des commissaires de Police au titre de l'année 2011;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire-major de Police, 1^{er} échelon, indice 2500, le commissaire divisionnaire de Police NEBOUT ANOMA Jean François (mécano: 166737-S).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-912 du 30 décembre 2013 portant nomination à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire de Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, modifiée par l'ordonnance n° 2010-222 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale, modifié par le décret n° 2010-223 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2010-226 du 25 août 2010 portant inscription au tableau d'avancement et promotion aux grades des commissaires de Police au titre de l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire de Police, 1er échelon, indice 2300, le commissaire principal de Police NIAGNE EHIKPA Honoré (mécano: 143835-N).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-913 du 30 décembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement et promotion aux grades des commissaires de Police au titre de l'année 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, modifiée par l'ordonnance n° 2010-222 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale, modifié par le décret n° 2010-223 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2962/MEMIS/DGPN/DPPN du 23 décembre 2013 relatif au compte-rendu des travaux de la commission d'avancement aux grades des fonctionnaires de Police au titre de l'année 2014,

DECRETE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 2014, les commissaires de Police dont les noms suivent :

pour le grade de commissaire divisionnaire-major de Police

1. — SERI MEGBAGNON LAMBERT
2. — KARAMOKO DJIMA
3. — DJO BI IRIE FRANÇOIS
4. — ISMAILA SANOGO ;

pour le grade de commissaire divisionnaire de Police

1. — LOUEKA EMMANUEL
2. — KAMBILE épouse PALE ELIE
3. — ASSOMA KODIA THEODORE
4. — DJIE BI KOUAME ROGER
5. — DIBY KOUASSI ALFRED
6. — ADOU INNOCENT
7. — NAMBALA TOURE BENJAMIN
8. — KOUAME KOUASSI BOITTINI
9. — SEYDOU OUATTARA
10. — ADOMO BONAVENTURE GUILLAUME SEVERIN ;

pour le grade de commissaire principal de Police

1. — KODO ESSOH MELEDJE PIERRE
2. — SEKA ERIC ANGES
3. — KAKOU SO JEAN PIERRE
4. — OUATTARA DONGUI BRAHIMA
5. — TOURE WAGNINSOUN HORTENSE épouse DIALLO
6. — OUATTARA SIACA STEVEN'S
7. — BLA KONAN KAN
8. — MAMADOU BARRO
9. — N'GUESSAN N'CHO HUBERT
10. — AKAFFOU épouse TITIPEU CHI-KOAO ADELE
11. — BAKAYOKO IBRAHIMA
12. — TIMITE VASSINDOU
13. — AMANI KOUAME JOËL
14. — OUOTY MARIUS TOURE
15. — BOUADOU BLAISE ANGBONON
16. — FOFANA BRAHIMA
17. — TRAORE HAMED PATRICE
18. — BLEOUE AUGUSTIN FRANK OLIVIER
19. — AKABROU IBRAHIMA NOUHO
20. — KOFFI BROU JEAN-CLAUDE BOUABRE

21. — KOUASSI KOUASSI
22. — NOGBOU AGREY BARTHELEMY
23. — TOURE LANZENI
24. — AMOI EBALEY RAOUL ANSELME MICHEL
25. — ZINSOU EUGENE AHMED ;

pour le grade de commissaire de Police de 1^{ère} classe

1. — BLE OKOBEY HERVE
2. — FOFANA LOSSENI
3. — DAGO SIMPLICE
4. — DOUZA BLE ROBERT GOLY FULGENCE
5. — OUAKOUBE MEDARD
6. — BOUKEI KEHI CECILE
7. — HIE YEFINI
8. — GNAHORE SASSA JEREMIE
9. — SERI BISSOUMA JEAN CLAUDE
10. — CAMARA ALAGNON RENE
11. — N'GUESSAN LEON
12. — KOUASSI GNACY FRANCK HERMANN
13. — NIAMIEN KOFFI
14. — SANOGO OUSMANE
15. — KESSE YA MARIE MADELEINE
16. — KOUAME HYANCIN THE
17. — N'GUESSAN ASSABLE ELISABETH
18. — N'TAMON AFFO JEAN PIERRE
19. — ANGUI EBOI ALAIN JUSTIN ASSEMIAN
20. — KONE GNINLINBOKO ALDEBERT
21. — BLEAKEUHOVA ZRANKOUEHON FELIX
22. — GUEI MOMI JEAN BAPTISTE
23. — BEBO ANTOINE
24. — BEBA MAYET PACOME
25. — DOSSO MANDOU OLIVIER KARIM
26. — KOUAME ALAIN OURA
27. — OUATTARA FANNARD THEOPHILE
28. — OUATTARA VIHEDA DIT BRAHIMA

Art. 2. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les commissaires de Police dont les noms suivent :

au grade de commissaire divisionnaire-major de Police 1^{er} échelon (Indice 2500)

pour compter du 1^{er} janvier 2014

1. — SERI MEGBAGNON LAMBERT, mécano 169 487-U
2. — KARAMOKO DJIMA, mécano 166 735-Y ;

pour compter du 1^{er} avril 2014

1. — DJO BI IRIE FRANÇOIS, mécano 168 287-A
2. — ISMAILA SANOGO, mécano 158 083-X

au grade de commissaire divisionnaire de Police 1^{er} échelon (Indice 2300)

pour compter du 1^{er} janvier 2014

1. — LOUEKA EMMANUEL, mécano 168 291-E
2. — KAMBILE épouse PALE ELIE, mécano 260 268-E
3. — ASSOMA KODIA THEODORE, mécano 163 653-B

pour compter du 1^{er} avril 2014

1. — DJIE BI KOUAME ROGER, mécano 172 614-V
2. — DIBY KOUASSI ALFRED, mécano 172 087-R
3. — ADOU INNOCENT, mécano 160 061-E
4. — NAMBALA TOURE BENJAMIN, mécano 228 107-A

pour compter du 1^{er} juillet 2014

1. — KOUAME KOUASSI BOITTINI, mécano 174 482-L
2. — SEYDOU OUATTARA, mécano 171 381-T
3. — ADOMO BONAVENTURE GUILLAUME SEVERIN, mécano 260 261-X ;

au grade de commissaire principal de Police 1^{er} échelon (Indice 2150).

pour compter du 1^{er} janvier 2014

1. — KODO ESSOH MELEDJE PIERRE, mécano 261 001-C
2. — SEKA ERIC ANGES, mécano 260 274-U
3. — KAKOU SO JEAN PIERRE, mécano 172 599-X
4. — OUATTARA DONGUI BRAHIMA, mécano 175 570-G
5. — TOURE WAGNINSOUN HORTENSE épouse DIALLO, mécano 265 483-Y
6. — OUATTARA SIAKA STEVEN'S, mécano 175 615-Z

pour compter du 1^{er} avril 2014

1. — BLA KONAN KAN, mécano 172 264-E
2. — MAMADOU BARRO, mécano 261 003-E
3. — N'GUESSAN N'CHO HUBERT, mécano 168 277-P
4. — AKAFFOU épouse TITIPEU CHIKOCOA ADELE, mécano 175 558-G
5. — BAKAYOKO IBRAHIMA, mécano 175 565-X
6. — TIMITE VASSINDOU, mécano 175 622-Y ;

pour compter du 1^{er} juillet 2014

1. — AMANI KOUAME JOËL, mécano 175 559-H
2. — OUOTY MARTUS TOURE, mécano 175 616-S
3. — BOUADOU BLAISE ANGBONON, mécano 175 569-B
4. — FOFANA BRAHIMA, mécano 175 585-L
5. — TRAORE HAMED PATRICE, mécano 175 627-V
6. — BLEOUE AUGUSTIN FRANK OLIVIER, mécano 261 000-P

pour compter du 1^{er} octobre 2014

1. — AKABROU IBRAHIMA NOUHOUE, mécano 245 733-D
2. — KOFFI BROU JEAN CLAUDE BOUABRE, mécano 243 450-L
3. — KOUASSI KOUASSI, mécano 244002-C
4. — NOGBOU AGREY BARTHELEMY, mécano 245 829-E

5. — TOURE LANZENI, mécano 175 624-S

6. — AMOI EBALEY RAOUL ANSELME MICHEL, mécano 175 560-E

7. — ZINSOU EUGENE AHMED, mécano 175 631-Z

Au grade de commissaire de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Indice 1880)

pour compter du 1^{er} janvier 2014

1. — BLE OKOBEY HERVE, mécano 175 567-Z

2. — FOFANA LOSSENI, mécano 173 381-V

3. — DAGO SIMPLICE, mécano 287 884-R

4. — DOUZA BLE ROBERT GOLY FULGENCE, mécano 174 370-N

5. — OUAKOUBE MEDARD, mécano 174 380-H.

6. — BOUKEI KEHI CECILE mécano 300 779-F.

7. — HIE YEFINI, mécano 300 784-M.

pour compter du 1^{er} avril 2014

1. — GNAHORE SASSA JEREMIE, mécano 300 781-J

2. — SERI BISSOUMA JEAN CLAUDE mécano 300 789-S

3. — CAMARA ALAGNON RENE, mécano 158 161-H

4. — N'GUESSAN LEON, mécano 260 318-Y

5. — KOUASSI GNACY FRANCK HERMANN, mécano 320 716-B.

6. — NIAMIEN KOFFI, mécano 260 319-Z

7. — SANOGO OUSMANE, mécano 173 910-T

pour compter du 1^{er} juillet 2014

1. — KESSE YA MARIE MADELEINE, mécano 310 198-B.

2. — KOUAME HYANCINTHE, mécano 310 202-P.

3. — N'GUESSAN ASSABLE ELISABETH, mécano 310 205-J.

4. — NTAMON AFFO JEAN PIERRE, mécano 310 214-A.

5. — ANGUI EBOI ALAIN JUSTIN ASSEMIAN, mécano 174 493-P.

6. — KONE GNINLINBOKO ALDEBERT, mécano 166 431-Q

7. — BLEAKEUHOVA ZRANKOUEHON FELIX, mécano 166 335-X

pour compter du 1^{er} octobre 2014

1. — GUEI MOMI JEAN BAPTISTE, mécano 174 518-X.

2. — BEBO ANTOINE, mécano 174 494-Q.

3. — BEBA MAYET PACOME, mécano 320 793-H.

4. — DOSSO MANDOU OLIVIER KARIM, mécano 320 866-A.

5. — KOUAME ALAIN OURA, mécano 320 722-H.

6. — OUATTARA FANNARD THEOPHILE, mécano 320 720-K.

7. — OUATTARA VIH EDA DIT BRAHIMA, mécano 320 721-G.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-914 du 30 décembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement et promotion aux grades des officiers de Police au titre de l'année 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, modifiée par l'ordonnance n° 2010-222 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale, modifié par le décret n° 2010-223 du 25 août 2010;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

Vu le rapport n°2962/MEMIS/DGPN/DPPN du 23 décembre 2013 relatif au compte-rendu des travaux de la commission d'avancement aux grades des fonctionnaires de Police au titre de l'année 2014,

DECRETE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 2014, les officiers de Police dont les noms suivent :

Pour le grade de capitaine-major de Police

1. — EHOUMAN KOUAMELAN.

2. — MANGOVA KOUAKOU.

3. — YAPO AGBATTOU APOLINAIRE.

Pour le grade de capitaine de Police

1. — ALLA KONAN CHRISTOPHE

2. — AKRE LASME THEODORE

3. — OUATTARA GUIKOUOBORO GERMAINE

4. — COULIBALY TIETIN ALIMA

5. — OUATTARA AMINATA
6. — BIONAO RAPHAËL PULDEXI
7. — KOUADIO KOUASSI BERNARD
8. — TOURE YEMITIA OBENAN RUFIN
9. — ALLIALI EPSE N'GUESSAN AFFOUE DOROTHEE
10. — INE KENY BRIGITTE
11. — SEKA SEKA VINCENT
12. — SEYO KEBE MELLON
13. — AKOI N'GUESSAN SEBASTIEN
14. — GBELI ATCHISSO RENE
15. — DJOFOHORO COULIBALI
16. — ALLA KRA MATHURIN
17. — PONNE YAO
18. — DOSSO MORITIE
19. — LOKOUGNA ELOI LUCAS
20. — KONE KASSOUM
21. — KOFFI KOUADIO GERMAIN
22. — YAO DATTE
23. — N'WOWO SAGOU HUGUES
24. — KONE ZACKARIA
25. — GRABOTE YAYA
26. — BROULAYE DOUMBIA
27. — KASSI AMON JEAN
28. — KONE SANGAH YACOUBA
29. — N'DA AHOUSI MARTIN
30. — TOURE N'GUESSAN
31. — KRA KOUAME CHRISTOPHE
32. — N'GUESSAN N'GUESSAN ANDRE
33. — OUATTARA ALI
34. — YEO ZOUMANA
35. — AMOIKON ADOU SYLVAIN
36. — BAKAYOKO IBRAYMA
37. — DABILA EPSE ABEY YAAH NANY
38. — KADJO AKA LUC
39. — KOUAME ADONIS MALAN JONAS
40. — KONE WIMBONRON
41. — KOUAME RACHEL EMILIE SAHOUN
42. — MAMADOU FOFANA
43. — ODJE ADJA CHARLES PATRICE
44. — KOUASSI KOUAME FRANÇOIS
45. — TOURE WATAPLIGUI JEAN-BAPTISTE
46. — COULIBALY SIRIKI
47. — TRA LOU IRIE CLARISSE FELICIA
48. — TAH KOUADIO ADINGRA MAGLOIRE
49. — KOUASSI KOUASSI HENRI
50. — DJAFFI KANGA
51. — GNON DEDE JEAN REMI

52. — IBRAHIMA DIAKITE
53. — KELASSA EPSE ALLOU GNIMA ESTELLE
54. — FOTIENHORO MATHIEU
55. — LASSINA KANTE
56. — NOUVEAU EPSE BLEOU EHONOUBAKROHI ODILE SCHO.
57. — YAO KOUAME ALPHONSE
58. — KAMAGATE EPSE DIARRASSOUBA TATA
59. — TOURE LASSINA
60. — KOUAME KOFFI ISIDORE
61. — ADEPO BONI ARSENE
62. — BOUE BI BENIE FIRMIN DOMINIQUE
63. — DIOMANDE YAYA
64. — DOUKOURE HENRI PETER
65. — TIBOUE BI GNAMIEN
66. — TOKPA ROBERT
67. — YASSI ADEPO VICTOR
68. — AMOUSSAN CHABOUE CECILE
69. — DIABATE MOUSSA
70. — GNAMIEN BESSATI CHERUBIN
71. — KOFFI KONAN RAPHAËL
72. — ATTA AKOUA SABIA SABINE
73. — ZOKO LOHOURI ALAIN YVES

Pour le grade de lieutenant de Police

1. — DIBY N'GUESSAN BRUNO
2. — AGNEKPA OKOBE OLIVIER
3. — AYE YOME MICHELLINE
4. — SORO SILUENISSONGUI DESIRE
5. — BROU ALLATIN OKIE SIMEON
6. — DJEDJE YOHOU SIMPLICE
7. — KOFFI YAO EUGENE
8. — KOUASSI KOUAME MATHURIN
9. — MAHI SANLEDRO
10. — N'GUESSAN KOFFI
11. — ZAKPA TAYORO NATHANAEL
12. — ZEBEYOUX EPSE TIAGNERE BLO THEODONNE

Art. 2. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-dessous, les officiers de Police dont les noms suivent :

au grade de capitaine-major de Police 1^{er} échelon (indice 1600)

pour compter du 1^{er} janvier 2014

1. — EHOUMAN KOUAMELAN, mécano 172 060-H.
2. — MANGOUA KOUAKOU, mécano 172 -109-C.
3. — YAPO AGBATTOU APOLINAIRE, mécano 172 206-D.

Au grade de capitaine de Police 1^{er} échelon (indice 1325)

pour compter du 1^{er} janvier 2014

1. — ALLA KONAN CHRISTOPHE, mécano 171 444-S.

2. — AKRE LASME THEODORE, mécano 260 276-W.
3. — OUATTARA GUIKOUOBORO GERMAINE, mécano 287 855-T.
4. — COULIBALY TIETIN ALIMA, mécano 261 023-Z.
5. — OUATTARA AMINATA, mécano 260 320-W.
6. — BIONAO RAPHAËL PULDEXI, mécano 260 283-N.
7. — KOUADIO KOUASSI BERNARD, mécano 166 437-N.
8. — TOURE YEMITIA OBENAN RUFIN, mécano 261 064-A.
9. — ALLIALI épouse N'GUESSAN AFFOUE DOROTHEE, mécano 169 501-A.
10. — INE KENY BRIGITTE, mécano 171 402-Z.
11. — SEKASEKA VINCENT, mécano 260 322-L.
12. — SEYO KEBE MELLON, mécano 260 323-M.
13. — AKOI N'GUESSAN SEBASTIEN, mécano 151 704-B
14. — GBELI ATCHISSO RENE, mécano 172 148-A
15. — DJOFOHORO COULIBALI, mécano 163 417-P
16. — ALLA KRA MATHURIN, mécano 172 629-C
17. — PONNE YAO, mécano 172 132-J
18. — DOSSO MORITIE, mécano 175 708-P

pour compter du 1^{er} avril 2014

1. — LOKOUGNA ELOI LUCAS, mécano 175 778-L
2. — KONE KASSOUM, mécano 173 198-W.
3. — KOFFI KOUADIO GERMAIN, mécano 171 482-R
4. — YAO DATTE, mécano 151 902-S
5. — N'WOWO SAGOU HUGUES, mécano 143 751-H
6. — KONE ZACKARIA, mécano 175 741-F
7. — GRABOTE YAYA, mécano 175 731-V
8. — BROULAYE DOUMBIA, mécano 158 160-L
9. — KASSI AMON JEAN, mécano 171 249-N
10. — KONE SANGAH YACOUBA, mécano 171 464-W
11. — N'DA AHOUSSE MARTIN, mécano 175 786-V
12. — TOURE N'GUESSAN, mécano 175 836-P
13. — KRA KOUAME CHRISTOPHE, mécano 175 774-G
14. — N'GUESSAN N'GUESSAN ANDRE, mécano 168 185-U
15. — OUATTARA ALI, mécano 175 802-W
16. — YEO ZOUMANA, mécano 175 854-Z
17. — AMOIKON ADOU SYLVAIN, mécano 175 648-J
18. — BAKAYOKO IBRAYMA, mécano 175 661-F

pour compter du 1^{er} juillet 2014

1. — DABILA épouse ABEY YAAH NANY, mécano, 175 696-T
2. — KADJO AKA LUC, mécano 169 644-Q
3. — KOUAME ADONIS MALAN JONAS, mécano 175 748-N
4. — KONE WIMBONRON, mécano 175 740-J
5. — KOUAME RACHEL EMILIE SAHOUN, mécano 175 768-J
6. — MAMADOU FOFANA, mécano 175 779-M

7. — ODJE ADJA CHARLES PATRICE, mécano 175 799-A
8. — KOUASSI KOUAME FRANÇOIS, mécano 175 769-K
9. — TOURE WATAPLIGUI JEAN BAPTISTE, mécano 175 839-S
10. — COULIBALY SIRIKI, mécano 175 695-S
11. — TRA LOU IRIE CLARISSE FELICIA, mécano 175 840-F
12. — TAH KOUADIO ADINGRA MAGLOIRE, mécano 168 227-D
13. — KOUASSI KOUASSI HENRI, mécano 175 770-Q
14. — DJAFFI KANGA, mécano 151 652-E
15. — GNON DEDE JEAN REMI, mécano 172 715-S
16. — IBRAHIMA DIAKITE, mécano 260 298-V
17. — KELASSA EPSE ALLOU GNIMA ESTELLE ; mécano, 175 752-A.
18. — FOTIENHORO MATHIEU, mécano 175 720-E

pour compter du 1^{er} octobre 2014

1. — LASSINA KANTE, mécano 175 777-B.
 2. — NOUVEAU épouse BLEOU EHONOUBAKROHI ODILE SCHO, mécano 175 797-Y.
 3. — YAO KOUAME ALPHONSE, mécano 261 067-D.
 4. — KAMAGATE épouse DIARRASSOUBA TATA, mécano 175 735-Z.
 5. — TOURE LASSINA, mécano 175 834-M
 6. — KOUAME KOFFI ISIDORE, mécano 158 339-K
 7. — ADEPO BONI ARSENE, mécano 158 095-T
 8. — BOUE BI BENIE FIRMIN DOMINIQUE, mécano 175 682-V
 9. — DIOMANDE YAYA, mécano 171 267-G
 10. — DOUKOURE HENRI PETER, mécano 287 869-H
 11. — TIBOUE BI GNAMIEN, mécano 168 239-R
 12. — TOKPA ROBERT, mécano 172 168-E
 13. — YASSI ADEPO VICTOR, mécano 173 328-F
 14. — AMOUSSAN CHABOUE CECILE, mécano 173 340-P.
 15. — DIABATE MOUSSA, mécano 287 931-P.
 16. — GNAMIEN BESSATI CHERUBIN, mécano 287 874-W
 17. — KOFFI KONAN RAPHAËL, mécano 287 909-A
 18. — ATTA AKOUA SABIA SABINE, mécano 171 452-S
 19. — ZOKO LOHOURI ALAIN YVES, mécano 287 901-S
- Au grade de lieutenant de Police 1^{er} échelon (indice 1250).*
- pour compter du 1^{er} janvier 2014*
1. — DIBY N'GUESSAN BRUNO, mécano 163 407-W
 2. — AGNEKPA OKOBE OLIVIER, mécano 320 872-G
 3. — AYE YOME MICHELLINE, mécano 320 822-W
- pour compter du 1^{er} avril 2014*
1. — SORO SILUENISSONGUI DESIRE, mécano 320 849-R
 2. — BROU ALLATIN OKIE SIMEON, mécano 173 547-T

3. — DJEDJE YOHOU SIMPLICE, mécano 176 136-J

pour compter du 1^{er} juillet 2014

1. — KOFFI YAO EUGENE, mécano 174 760-M

2. — KOUASSI KOUAME MATHURIN, mécano 174 849-B

3. — MAHI SANLEDRO, mécano 260 731-N

pour compter du 1^{er} octobre 2014

1. — N'GUESSAN KOFFI, mécano 174 921-K

2. — ZAKPA TAYORO NATHANAEL, mécano 174 357-D

3. — ZEBEYOUS EPSE TIAGNERE BLO THEODONNE, mécano, 236 526-M

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-915 du 30 décembre 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-2 du 11 janvier 1963, n°63-526 du 26 décembre 1963, n°69-371 du 12 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 25 juillet 1996, n° 97-401 du 11 juillet 1997 et n°98-745/746/747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé au Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE I

Attributions

Art. 2. — La Cellule spéciale d'enquête et d'Instruction est chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits.

CHAPITRE 2

Composition

Art. 3. — La Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction est composée :

— du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

— d'un Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

— de deux Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

— de trois Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

— d'officiers de police judiciaire émanant de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale ;

— de greffiers ;

— d'un Secrétariat administratif.

Art. 4. — La Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction est dirigée par le Procureur de la République.

Le Procureur de la République peut déléguer son pouvoir au Procureur de la République Adjoint, membre de ladite Cellule.

Art. 5. — Le Procureur de la République, le Procureur de la République Adjoint et les Substituts du Procureur de la République, sous l'autorité du Procureur général, assurent les fonctions du Ministère public auprès de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction.

Art. 6. — Les Juges d'instruction membres de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction, saisis de réquisitoires du Procureur de la République, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. Ils ne peuvent connaître de procédures autres que celles relevant des attributions de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction.

Art. 7. — Les officiers de police judiciaire accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Procureur de la République et les Juges d'instruction.

Dans l'accomplissement de leurs missions au sein de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction, les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité directe du Procureur de la République.

Art. 8. — Les officiers de police judiciaire sont mis à la disposition de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction par les autorités dont ils relèvent, à la demande du Procureur de la République.

Art. 9. — Les greffiers assistent les Juges d'instruction dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 10. — Le Secrétariat administratif est chargé, sous l'autorité du Procureur de la République, de la gestion administrative de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction. Il assure la gestion du personnel et du matériel.

Le secrétariat administratif est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11. — Les membres de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction sont nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les Juges d'Instruction.

CHAPITRE 3

Fonctionnement

Art. 12. — Les procédures soumises à la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et aux dispositions particulières contenues dans le présent décret.

Art. 13. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice met à la disposition de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement.

Art. 14. — Les membres et le personnel administratif de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction perçoivent une prime de rentabilité ainsi que des frais de mission dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 15. — Le ministre chargé de la Justice est l'ordonnateur principal des dépenses de Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction. Le procureur de la République en est l'ordonnateur délégué.

Art. 16. — Les dépenses de fonctionnement de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction sont imputables au Budget de l'Etat.

Art. 17. — La gestion financière et comptable des fonds de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction est assurée par un régisseur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 18. — A la fin de chaque trimestre, le procureur de la République adresse au garde des Sceaux, ministre de la Justice, un état des activités et des dépenses de fonctionnement de la Cellule spéciale d'Enquête et d'Instruction.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 19. — Les dispositions du présent décret abrogent celles de l'Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Cellule spéciale d'Enquête relative à la crise post-électorale.

Art. 20. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-916 du 30 décembre 2013 portant mise à la retraite d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-465 du 7 novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée par les lois n°94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu le décret n°2001-459 du 25 juillet 2001 portant élévation de Mme KOUASSI Ahou Antoinette épouse MAZOIN au rang de magistrat hors hiérarchie groupe A, échelon unique ;

Vu le décret n°2006-415 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997, relatif aux traitements, indemnités et avantages de toute nature alloués aux magistrats de la Cour suprême ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu l'acte de naissance de l'intéressée,

DECRETE :

Article premier. — Mme KOUASSI Ahou Antoinette épouse MAZOIN, matricule 58 933-T, née en 1948, magistrat hors hiérarchie groupe A, échelon unique, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — L'intéressée sera radiée du contrôle des effectifs des magistrats de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 2 janvier 2014.

Art. 3. — Le président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2013-917 du 30 décembre 2013 portant mise à la retraite d'un magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-465 du 7 novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée par les lois n°94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu le décret n°99-637 du 19 novembre 1999 portant nomination de M. René François APHING-KOUASSI, en qualité de premier avocat général près la Cour suprême ;

Vu le décret n°2006-415 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997, relatif aux traitements, indemnités et avantages de toute nature alloués aux magistrats de la Cour suprême ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu l'acte de naissance de l'intéressé,

DECRETE :

Article premier. — M. René François APHING-KOUASSI, matricule 89 922-Q, né le 2 juillet 1948, magistrat hors hiérarchie groupe A, échelon unique, premier avocat Général près la Cour suprême, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — L'intéressé sera radié du contrôle des effectifs des magistrats de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 2 janvier 2014.

Art. 3. — Le président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 485/PA/CAB/SG/ D1

Le préfet de la région des Lagunes, préfet du département d'Abidjan conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée : « ONG IVOIRE SANTE ET PROSPERITE (ISP) » dont le siège est fixé à Abidjan, 03 B.P. 1867 Abidjan 03, Tél : 05 12 84 90 /01 83 85 01.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°347/PA du 24 août 2007 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60 -315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivre un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 10 septembre 2007.

Le préfet,

J.B SAM ETIASSE,
administrateur civil.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°501/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

ONG VIVRE POUR INFORMER ET FRATERNISER (ONG-VIF)

L'association dénommée : «ONG VIVRE POUR INFORMER ET FRATERNISER (ONG-VIF)» a pour objet de :

- prévenir pour la réduction de la séroprevalence de l'infection à VIH, au sein de la population générale ;
- soutenir sur le plan psychosocial des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées ;
- promouvoir l'accès aux soins et la prise en charge thérapeutique par les antirétroviraux ;
- promouvoir la prise en charge des Enfants orphelins vulnérables (EOV) ;

— promouvoir le dépistage volontaire au sein de la population en général ;

— informer et défendre les droits des personnes infectées et affectées.

Siège : Daloa, quartier Soleil I, près de l'hôtel Blingue.

Adresse : B.P 2710 Daloa.

Présidente : Mme DJARASSOUBA Mariame épouse KONE.

Abidjan, le 4 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 397/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

ONG LIBERALITE CHRETIENNE INTERNATIONALE (ONG LCI)

L'organisation non gouvernementale dénommée : «ONG LIBERALITE CHRETIENNE INTERNATIONALE (ONG LCI)» a pour objet de :

— aider et assister les malades, les orphelins, les démunis, les veufs, les veuves et les enfants non scolarisés (chrétiens et non chrétiens) ;

— aider à construire des églises et assister les serviteurs et servantes de Dieu.

Siège : Abidjan-Koumassi, en face de l'Institut sainte Colette, lot 285, îlot 19.

Adresse : 07 B.P. 447 Abidjan 07.

Présidente : Mlle KOULOU TAHIA Jacqueline.

Abidjan, le 18 novembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°437/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

MUTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE MOUGNINI (MDM)

L'association dénommée : «MUTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE MOUGNINI (MDM)» a pour objet le développement social, économique et culturel de Mougini.

Siège : Abidjan-Abobo gare, lot n°480, îlot n°56, en face du lycée moderne d'Abobo.

Adresse : 01 B.P. 7954 Abidjan 01.

Président : M. KOULOYEREGUE CESSÉ

Abidjan, le 22 novembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 548/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

MISSION POUR L'EVANGELISATION ET DU RENOUVELLEMENT DE L'ESPRIT (M.E.R.E)

L'association culturelle dénommée : «MISSION POUR L'EVANGELISATION ET DU RENOUVELLEMENT DE L'ESPRIT (M.E.R.E)» a pour objet de :

— aider les fidèles à résoudre leurs problèmes de santé morale, physique et spirituelle ;

— enseigner et alphabétiser les fidèles de la communauté ;

— affermir la foi des membres et renforcer l'unité entre les chrétiens ;

— évangéliser les hommes, les femmes et les enfants partout en Côte d'Ivoire et ailleurs ;

— réduire la pauvreté au sein de la communauté à travers des actions sociales.

Siège : Abidjan-Yopougon, Niangon sud, carrefour Anador, lot 6034, îlot 145.

Adresse : 10 B.P. 1905 ABIDJAN 10

Président : M. N'DRI KOFFI Guy Ange.

Abidjan, le 13 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°542/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

ONG REDEF (RELEVER LES DEFIS)

L'organisation non gouvernementale dénommée : «ONG REDEF» a pour objet de :

— renforcer l'unité, la fraternité et les échanges entre ses membres ;

— renforcer les capacités de ses membres par la formation ;

— sensibiliser les populations sur l'importance de l'alphabétisation ;

— participer à l'éradication du VIH-Sida et des maladies endémiques à travers la sensibilisation des populations ;

— participer à l'éradication de la pauvreté par la création de micro-projets en faveur des populations ;

— créer un cadre permanent de concertation entre elle et les organisations gouvernementales d'une part, entre elle et les organisations non gouvernementales nationales et internationales d'autre part.

Siège : M'Bahiakro, quartier Dougouba, à 100 m de l'ex-cinéma.

Adresse : B.P. : 99 M'Bahiakro.

Président : M. DAGA YAO Pierre.

Abidjan, le 13 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 506/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

WO PILE SANGA

L'organisation non gouvernementale dénommée : «WO PILE SANGA» a pour objet de :

— prendre en charge les enfants en situation difficile, notamment les enfants présentant un handicap, les enfants vivant avec le VIH/Sida, les enfants souffrant de malnutrition et les bébés abandonnés ;

— éduquer et sensibiliser les mères en milieu rural et urbain sur la nutrition et l'allaitement maternel ;

— promouvoir l'encadrement de la petite enfance en milieu rural et urbain ;

— concevoir et réaliser des projets socio-économiques.

Siège : Korhogo, quartier 14, îlot 056, lot 110.

Adresse : B.P 25 Korhogo.

Présidente : Mlle Salimata COULIBALY

Abidjan, le 6 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription du FROMAGER

Suivant réquisition n° 20 046/G déposée le 5 mars 2013, M. DOSSO Sory, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, BP V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n°59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n°1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription du Fromager, d'un immeuble, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 00 ha 24a 03 ca (lots 166-168 îlot 20) situé à Gagnoa, sous-préfecture de Gagnoa connu sous le nom de Quartier LAC, et borné au nord par le lot 170 ; au sud par les lots 164 ;

à l'est par une rue non dénommée de 15 m ; et à l'ouest par les lots 165 et 167.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels actuels ou éventuels autre que celui-ci après détaillé, savoir qu'il est occupé par : M. GADJI Charles et Mme TESSIA Romaine épouse GADJI.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première Instance de GAGNOA.

Gagnoa, le 7 mai 2013.

Le conservateur de la Propriété foncière
et des Hypothèques,
YAO Koffi Antoine.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 447/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE GROS PORTEURS DE COTE D'IVOIRE (A.C.G.P.C.I.)

L'organisation non gouvernementale dénommée : «ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE GROS PORTEURS DE COTE D'IVOIRE (A.C.G.P.C.I.)» a pour objet de :

— aider au renforcement des liens de fraternité et de solidarité entre ses membres par des actions communes de soutien à chacun d'entre eux en cas de nécessité ;

— inculquer la culture de l'épargne à ses membres ;

— entreprendre toute action utile et légale pouvant conduire à l'acroissement de ses moyens financiers et à l'amélioration du bien-être social et des conditions de travail de ses membres.

Siège : Bouaké, quartier Djambourou, lot 332, îlot 39.

Adresse : 01 B.P 909 Abidjan 01.

Président : M. Moussa TRAORE.

Abidjan, le 22 novembre 2013.

P/le ministre d'Etat P.D;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
 PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|---|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | | |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : Franco et pays extérieurs | | | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|----------------|--|----|
| 6 août ... | Ordonnance n° 2018-669 portant amnistie. | 21 |
| 24 janvier ... | Décret n° 2018-98 portant ratification de l'Accord de prêt n° 201708/PR CI 2017 40 00 d'un montant de quatorze milliards cinq cent soixante-dix-huit millions (14 578 000 000) de francs CFA, conclu le 22 décembre 2017, entre la Banque ouest-africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet de réhabilitation et de renforcement des aires de mouvements de l'aéroport de San Pedro. | 22 |
| 7 juin ... | Décret n° 2018-554 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football édition 2021. | 22 |

2018 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

| | | |
|-------------|---|----|
| 12 juin ... | Arrêté n° 18-02762/ MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/ NAF accordant à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, 01 B.P 3373 Abidjan 01, la concession définitive du lot n°1831 de l'ilot n°185, d'une superficie de 600 m ² , du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, objet du titre foncier n°202.326 de la circonscription foncière de Songon . | 24 |
|-------------|---|----|

| | | |
|-------------|---|----|
| 9 juil. ... | Arrêté n° 18-03313/ MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/ NAF accordant à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, 01 B.P 3373 Abidjan 01, la concession définitive du lot n°1829 de l'ilot n°185, d'une superficie de 600 m ² , du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, objet du titre foncier n°202.324 de la circonscription foncière de Songon . | 25 |
|-------------|---|----|

ACTES DES INSTITUTIONS

SENAT

| | | |
|-------------|---|----|
| 9 avril ... | Arrêté n°001 SENAT/CAB/PR portant nomination de M. KONAN Yao Simplicie, directeur de Cabinet du Président du Sénat. | 26 |
| 11 mai ... | Arrêté n°015 SENAT/CAB/PR portant nomination de M. SOUMAHORO Moussa Aboubacar Cidick, secrétaire général du Sénat. | 26 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------|----|
| Avis et annonces. | 26 |
|-------------------|----|

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution en son article 101 ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code pénal, telle que modifiée par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, n° 96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997, n° 98-756 du 23 décembre 1998, n° 2008-222 du 4 août 2008 et n° 2015-134 du 9 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— Bénéficiaire d'une amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés.

Art. 2.— La liste des militaires et membres de groupes armés exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 1 est arrêtée par les ministres de la Défense, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3.— L'amnistie éteint l'action publique, efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toutes les peines principales et complémentaires.

Toutefois, elle n'entraîne ni la restitution des amendes et frais déjà payés, ni la restitution des confiscations déjà exécutées.

Art. 4.— Aucune poursuite pénale ne peut être initiée contre les personnes bénéficiant de la mesure d'amnistie pour les infractions visées à l'article 1, après la publication de la présente ordonnance.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 108 du Code pénal restent applicables à tous les bénéficiaires de la présente ordonnance portant amnistie, sauf les conséquences à tirer de l'annulation des poursuites et condamnations disciplinaires ou professionnelles quant à la réintégration et à l'insertion des personnes amnistiées.

Art. 6.— Les juridictions d'instruction et de jugement saisies des procédures concernant les personnes entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance devront ordonner le dépôt des procédures au greffe.

Art. 7.— Les personnes détenues dans le cadre des procédures visées à l'article 6 sont mises en liberté conformément aux règles applicables. Les personnes condamnées mais non détenues ne pourront être astreintes à l'exécution des condamnations.

Art. 8.— Il est interdit à tout magistrat et à tout fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister, dans un dossier administratif ou dans un dossier de procédure judiciaire, les condamnations et les mesures disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 9.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 août 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-98 du 24 janvier 2018 portant ratification de l'Accord de prêt n° 201708/PR CI 2017 40 00 d'un montant de quatorze milliards cinq cent soixante-dix-huit millions (14 578 000 000) de francs CFA, conclu le 22 décembre 2017, entre la Banque ouest-africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet de réhabilitation et de renforcement des aires de mouvements de l'aéroport de San Pedro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Transports, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'Accord de prêt n° 201708/PR CI 2017 40 00 du 22 décembre 2017 pour le financement du projet de réhabilitation et de renforcement des aires de mouvements de l'aéroport de San Pedro ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— L'Accord de prêt n° 201708/PR CI 2017 40 00 d'un montant de quatorze milliards cinq cent soixante-dix-huit millions (14 578 000 000) de francs CFA, conclu le 22 décembre 2017, entre la Banque ouest-africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet de réhabilitation et de renforcement des aires de mouvements de l'aéroport de San Pedro, est ratifié.

Art. 2.— Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-554 du 7 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football édition 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017;

Vu les Statuts de la Confédération africaine de Football (CAF) et les Règlements d'Application ;

Vu l'Accord par lequel la Confédération africaine de Football confie à la Fédération ivoirienne de Football (FIF) l'organisation et l'accueil de la Coupe d'Afrique des Nations de 2021 ;

Vu l'Accord par lequel la Fédération ivoirienne de Football donne mandat au Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2021 (COCAN 2021) d'organiser et d'accueillir la 33^{ème} Edition du Tournoi Final TOTAL de la Coupe d'Afrique des Nations Côte d'Ivoire 2021 ;

Vu le cahier des charges de la Coupe d'Afrique des Nations 2021,

DECRETE :

CHAPITRE I

Création

Article 1.— Il est créé auprès du Premier Ministre, un Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2021 en Côte d'Ivoire, dénommé COCAN 2021.

Art. 2.— Le COCAN 2021 est chargé d'une mission d'intérêt public temporaire.

Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 3.— Le COCAN 2021 agit par délégation de la Fédération ivoirienne de Football, FIF.

Il a pour mission d'assurer l'accueil et l'organisation matérielle, sous la direction et le contrôle de la FIF, de la Coupe d'Afrique des Nations, édition 2021, CAN 2021, conformément aux statuts de la Confédération africaine de Football, CAF, à l'accord par lequel ladite confédération confie à la Fédération ivoirienne de Football, l'organisation et l'accueil de la CAN 2021 et au cahier des charges.

A ce titre, le COCAN 2021 est notamment chargé :

— d'informer le Comité exécutif de la CAF de l'état d'avancement des travaux d'infrastructures dédiées à l'organisation de la CAN 2021 ;

— de vérifier la conformité des infrastructures mises en place avec les stipulations contenues dans l'ensemble des textes régissant l'organisation de la CAN ;

— d'assurer l'accueil et le séjour des différentes missions de la CAF pour l'inspection de l'état d'avancement des travaux ainsi que la mise en place des infrastructures ;

— de s'assurer du respect des statuts et du cahier des charges de la Confédération africaine de Football ;

— d'assurer l'accueil et le séjour des délégations officielles étrangères pendant la compétition ;

— de mettre en place toutes les structures et commissions techniques nécessaires à la bonne organisation de la CAN 2021 ;

— de définir les budgets nécessaires à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations et de les exécuter ;

— de définir et d'assurer la mise en place des dispositifs techniques connexes dans les stades de compétition ;

— d'assurer la promotion nationale et extérieure de l'évènement ;

— d'initier et de conduire en liaison avec les commissions techniques de la CAF toutes actions nécessaires à la bonne organisation de la CAN 2021 ;

— de mettre en place, de façon générale, tous dispositifs nécessaires à la réussite de l'évènement.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 4.— Le COCAN 2021 comprend dix-sept membres dont un président et trois vice-présidents.

Le président du COCAN 2021 est nommé par décret, sur proposition du ministre des Sports et du président de la Fédération ivoirienne de Football.

Les vice-présidents et les membres sont nommés par arrêté du ministre des Sports, sur proposition du président du COCAN 2021.

Art. 5.— Le COCAN 2021 est doté de commissions techniques et d'une direction exécutive.

Art. 6.— Les commissions techniques du COCAN 2021 sont :

- la commission d'Accueil et du Protocole ;
- la commission d'Hébergement et de Restauration ;
- la commission des Transports ;
- la commission des Infrastructures ;
- la commission de la Santé ;
- la commission des Finances ;
- la commission de la Sécurité ;
- la commission d'Organisation des Matches ;
- la commission de la Promotion et du Marketing ;
- la commission de la Communication et des Médias ;
- la commission des Affaires culturelles et touristiques ;
- la commission des Affaires juridiques ;
- la commission de la Mobilisation.

Les présidents des commissions techniques sont nommés par décision du Président du COCAN 2021. Ils doivent être membres du COCAN 2021.

Les attributions des Commissions techniques sont définies par le Président du COCAN 2021.

Art. 7.— Le président du COCAN 2021, pour les besoins de l'organisation de la CAN 2021, peut créer des commissions techniques *ad hoc* et se faire assister de conseillers.

Art. 8.— Le président du COCAN 2021 assure la direction, la gestion administrative, technique et financière du COCAN 2021.

A ce titre, il est chargé :

— de rendre compte des activités du COCAN 2021 au Premier Ministre, au ministre des Sports et au président de la Fédération ivoirienne de Football, à qui il adresse un rapport périodique ;

— d'élaborer et d'exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;

— de préparer les plans d'actions qu'il soumet à la validation du Premier Ministre ;

— de superviser les activités des commissions techniques et commissions *ad hoc* ;

— de passer les conventions et les contrats ;

— de recruter le personnel du COCAN 2021 ;

— de représenter le COCAN 2021 en justice.

Il est assisté dans ses tâches par les vice-présidents.

Art. 9.— La direction exécutive est dirigée par un directeur exécutif nommé par le président du COCAN 2021.

Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du président du COCAN :

- d'assurer l'administration du COCAN ;
- d'assurer le secrétariat des réunions du COCAN 2021 ;
- d'instruire et de préparer les dossiers à soumettre à la validation du COCAN 2021 ;
- de mettre en œuvre les décisions du COCAN 2021 ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des commissions techniques et commissions *ad hoc* ;
- d'organiser et d'exécuter les opérations de bénévolat, de la billetterie et des accréditations ainsi que les opérations logistiques.

Le directeur exécutif est assisté par un directeur exécutif adjoint nommé par le président du COCAN, qui assure son intérim en cas d'absence.

Art. 10.— Les dépenses liées à l'organisation de la CAN 2021 et au fonctionnement du COCAN 2021 sont prises en charge par le Budget de l'Etat et sont inscrites en transfert sur une destination budgétaire rattachée à la Primature.

Art. 11.— Le COCAN 2021 peut recevoir des produits de sponsoring et de partenariat, les contributions de la Confédération africaine de Football, des droits d'entrées aux sites de compétitions, des droits et produits d'exploitation d'activités commerciales de toutes natures réalisées dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2021, des dons et legs et toutes autres ressources pouvant contribuer à la couverture des dépenses d'organisation de la CAN 2021 et des dépenses de fonctionnement du COCAN 2021.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finales

Art. 12.— Les fonctions de membre du COCAN 2021 ainsi que de conseiller ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il est alloué aux membres et aux conseillers des indemnités de présence et des compensations financières en contrepartie des sujétions particulières qui leur sont imposées, ainsi que des frais de déplacement et de mission, dans les conditions fixées par arrêté du Premier Ministre.

Le COCAN 2021, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, peut avoir recours à des bénévoles.

Art. 13.— Le COCAN 2021 cesse ses activités au plus tard neuf mois après la fin de la Coupe d'Afrique des Nations Edition 2021.

Art. 14.— Le présent décret abroge le décret n° 2017-408 du 21 juin 2017 portant création du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2021.

Art. 15.— Le ministre des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

2018 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 18-02762/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/NAF accordant à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, 01 BP 3373 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 1831 de l'îlot n°185, d'une superficie de 600 m², du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, objet du titre foncier n° 202.326 de la circonscription foncière de Songon.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 17-0048/MCU/DGUF/DDU/COD-AO/NKP/ZIT du 23 janvier 2017 établie au profit de Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO sur le lot n° 1831 de l'îlot n° 185 du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 3 novembre 2016 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-004-201600139378 du 22 novembre 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, délivrée le 13 juin 2009 sous le n° C 0024 0476 14 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 28 avril 1978 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon ;

Vu le plan du titre foncier n° 202.326 de la circonscription foncière de Songon, délivré le 18 janvier 2018 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO la propriété du lot n° 1831 de l'îlot

numéro 185 du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, d'une superficie de 600 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 202.326 de la circonscription foncière de Songon.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n° 202.326 de Songon, accordée à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO suivant arrêté n°18- 02762/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/NAF, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n° 1831 de l'ilot n° 185 du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, est accordée moyennant un prix de 90.000 francs CFA, sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 juin 2018.

Claude Isaac DE.

Arrêté n° 18-03313/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/NAF accordant à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, 01 BP 3373 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 1829 de l'ilot n°185, d'une superficie de 600 m², du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, objet du titre foncier n° 202.324 de la circonscription foncière de Songon.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 17-0042/MCU/DDU/COD-AO/NKP/ZIT du 23 janvier 2017 établie au profit de Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO sur le lot n° 1829 de l'ilot n° 185 du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 novembre 2009 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-004-201600135616 du 22 novembre 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, délivrée le 13 juin 2009 sous le n° C 0024 0476 14 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 28 avril 1978 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon ;

Vu le plan du titre foncier n° 202.324 de la circonscription foncière de Songon, délivré le 18 janvier 2018 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO la propriété du lot n° 1829 de l'ilot n° 185 du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, d'une superficie de 600 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 202.324 de la circonscription foncière de Songon.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n° 202.324 de Songon, accordée à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO suivant arrêté n°18-03313/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/NAF, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n° 1829 de l'ilot n° 185 du lotissement « ADIAPOTO NORD-EST », commune de Songon, est accordée moyennant un prix de 90.000 francs CFA, sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 juillet 2018.

Claude Isaac DE.

ACTES DES INSTITUTIONS

SENAT

ARRETE n° 001 SENAT/CAB/PR du 9 avril 2018 portant nomination du directeur de Cabinet du Président du Sénat.

LE PRESIDENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la résolution n°001 A du 5 avril 2018 relative à l'élection du Président du Sénat ;

Vu la résolution n° 002 A du 5 avril 2018 portant élection du Président du Sénat ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1.— M. KONAN Yao Simplicie, administrateur des Services financiers, est nommé directeur de Cabinet du Président du Sénat.

Art. 2.— L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Yamoussoukro, le 9 avril 2018.

Jeannot AHOUSSOU-KOUADIO.

ARRETE n°015 SENAT/CAB/PR du 11 mai 2018 portant nomination du secrétaire général du Sénat.

LE PRESIDENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la résolution n°001 A du 5 avril 2018 relative à l'élection du Président du Sénat ;

Vu la résolution n° 002 A du 5 avril 2018 portant élection du Président du Sénat ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1.— M. SOUMAHORO Moussa Aboubacar Cidick, magistrat, est nommé secrétaire général du Sénat.

Art. 2.— L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art.3.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Yamoussoukro, le 11 mai 2018.

Jeannot AHOUSSOU-KOUADIO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE CI.TDI.18.CO.014

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative agricole EDIMOUA.

Sigle : SCAE-COOP-CA.

Adresse du siège : Tonzuébo.

Forme de la société coopérative : COOP-CA.

N° RSC du siège : CI.TDI.2018.B.013.

Capital social : 1.000.000 de F CFA.

Dont numéraires : 1.000.000 de F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

— l'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des membres ;

— la création de plantations modernes ;

— l'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production ;

— la production, la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles de ses membres, l'achat d'équipements collectifs ;

— l'utilisation du crédit qui peut lui être accordé et plus généralement, toutes actions économiques, sociales culturelles et éducatives à atteindre l'objet de la coopérative.

Date de début : 24 juillet 2018.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : Aya Christiane Pascaline KOUADIO.

Date et lieu de naissance : 9 avril 1971 à Treichville.

Fonction : présidente.

Nom et prénoms : KOUAKOU Akissi Blandine.

Date et lieu de naissance : 20 juillet 1977 à Tonzuébo.

Fonction : vice-présidente.

Nom et prénoms : KOUAKOU Ahou Martine.

Date et lieu de naissance : 30 décembre 1972 à Sakassou.

Fonction : secrétaire générale.

Nom et prénom : KOUASSI Affoué.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1960 à Tounzuébo.

Fonction : secrétaire adjointe.

Nom et prénoms : KOFFI Akissi Reine.

Date et lieu de naissance : 23 mars 1974 à Tounzuébo.

Fonction : trésorière générale.

Nom et prénom : YAO Ahou.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1960 à Bomizambo.

Fonction : trésorière adjointe.

Nom et prénoms : KONAN Yao Frédéric.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1974 à Tiébissou.

Fonction : administrateur.

Nom et prénom : OUATTARA Djouman.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1972 à Aboisso.

Fonction : administrateur.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Amenan Anne-Jeanette.

Date et lieu de naissance : 26 juillet 1972 à Yamoussoukro.

Fonction : administrateur.

La soussignée KOFFI Akissi Reine (*mandataire*) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 24 juillet 2018 sous le numéro CI.TDI.2018.B.013.

Toumodi, le 24 juillet 2018.

M^e KONE Wagnongô Adama,
greffier en chef.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°551/ MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION POUR LE BIEN-ETRE DES AGENTS DES MINISTRES DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DU BUDGET DE COTE D'IVOIRE (ASAEF-CI)

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE BIEN-ETRE DES AGENTS DES MINISTRES DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DU BUDGET DE COTE D'IVOIRE (ASAEF-CI) » a pour objet de :

- contribuer au bien-être des agents de ces ministères à travers la réalisation de projets sociaux, sportifs, et de loisirs ;
- promouvoir l'esprit de solidarité et de fraternité entre ses membres ;
- assister moralement, matériellement et financièrement ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux.

Siège social : Abidjan-Plateau, immeuble CAISTAB, 18^e étage .

Adresse : B.P V 98 Abidjan.

Président : M. KONIN Andjou Jean-Pierre.

Abidjan, le 17 juillet 2018.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°556/ MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

GLORIEUSE MAIN AGISSANTE POUR LE DEVELOPPEMENT (GMAD)

L'organisation non gouvernementale dénommée «GLORIEUSE MAIN AGISSANTE POUR LE DEVELOPPEMENT (GMAD)» a pour objet de :

- contribuer aux actions de santé en faveur des populations urbaines et rurales ;
- promouvoir des actions d'éducation pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés ;
- soutenir la politique d'éducation pour tous en participant à la construction de centres d'accueil et d'éducation ;
- apporter aide et assistance aux veuves et aux orphelins ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté en participant à la mise en œuvre des microprojets en faveur des personnes démunies.

Siège social : Abidjan-Yopougon, zone industrielle MICA0, quartier SONACO, lot 308, flot 208.

Adresse : 21 BP 226 Abidjan 21.

Présidente : Mme GOH MAMA Louise épouse MIANTCHE.

Abidjan, le 17 juillet 2018.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°647/ MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CLUB DIPLOMATIQUE INTERNATIONAL AFRIQUE (CDI-A)

L'association dénommée «CLUB DIPLOMATIQUE INTERNATIONAL AFRIQUE (CDI-A)» a pour objet de :

- créer une plateforme d'échanges entre les membres des services diplomatiques et les autorités de tous pays ;
- soutenir toutes les initiatives entreprises en faveur de la paix durable et de la prévention des conflits armés en Afrique ;
- promouvoir l'enseignement, l'éducation, la santé, la préservation de l'environnement et la coopération internationale ;
- apporter un appui financier aux institutions nationales et internationales d'utilité publique ;
- participer à la recherche de financement en faveur des projets de développement en Afrique ;
- contribuer à la mise en œuvre d'une plateforme pour l'autonomisation de la femme et la promotion du genre ;
- promouvoir la formation des jeunes filles en Afrique ;
- mener des actions humanitaires.

Siège social : Abidjan-Cocody, les Deux-Plateaux, rue Polyclinique, lot 110, flot 10.

Adresse : 03 B.P 2647 Abidjan 03.

Président : M. KADIO Adou.

Abidjan, le 3 août 2018.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°595/ MEMIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATION DES FEMMES DU BOUNKANI UNIES
POUR LA PROMOTION DU KOUROUBI (A.F.B.U.P.K)**

L'association dénommée «ASSOCIATION DES FEMMES DU BOUNKANI UNIES POUR LA PROMOTION DU KOUROUBI (A.F.B.U.P.K)» a pour objet de promouvoir l'union et l'entraide afin de contribuer au développement du Bounkani à travers le Kouroubi.

Siège : Abidjan-Yopougon, quartier Sideci, carrefour Akadjoba, lot 8429.

Adresse : 01 B.P 6432 Abidjan 01.

Présidente : Mlle MATAGARE CAMARA.

Abidjan, le 7 septembre 2016.

*P/le ministre d'Etat et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°516/ MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE MISSIONNAIRE LA VRAIE TRINITE (E.M.V.T)

L'association culturelle dénommée «EGLISE MISSIONNAIRE LA VRAIE TRINITE (E.M.V.T)» a pour objet de :

- propager l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;
- organiser des séances d'évangélisation et de jeunes pour la délivrance des âmes ;
- participer à la lutte contre la pauvreté à travers la promotion des œuvres sociales en faveur des veuves, des orphelins et autres personnes démunies ;
- promouvoir et de développer l'union, la solidarité et la fraternité entre ses membres ;
- participer à la construction de temples, de centres de formation théologique et de centres de santé ;
- contribuer à la construction d'écoles, afin d'aider à la formation de l'élite ivoirienne.

Siège social : Abidjan-Abobo, quartier Biabou 2, lot 11, îlot 3.

Adresse : 14 B.P 1243 Abidjan 14.

Président : M. ERAZE Daniel.

Abidjan, le 16 juillet 2018.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°512/MIS/DGAT/ DAG/SDVA

le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

BENIS ISRAEL & LA COTE D'IVOIRE

L'association culturelle dénommée « Bénis Israël & la Côte d'Ivoire » a pour objet de :

- donner à tous les peuples de Côte d'Ivoire une occasion de glorifier le Dieu d'Israël par le biais de la prédication et de journées festives ;
- œuvrer à la propagation de l'Evangile à travers l'implantation d'églises et l'organisation de tournois sportifs ;

— soutenir le développement de la Côte d'Ivoire à travers l'intercession et la sensibilisation ;

— contribuer au bien-être de la population par la mise en œuvre de projets sociaux et environnementaux ;

— promouvoir la solidarité entre les peuples.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Niangon Sud à Gauche.

Adresse : 04 B.P. 2548 Abidjan 04.

Président : M. GOUET Firmin.

Abidjan, le 16 juillet 2018.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N° 08 /P.JVE/DI**

Le préfet du département de Jacqueville, en application de la circulaire n°150/TNT/ AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, donne récépissé de déclaration de l'association définie comme suit, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960.

**« Mutuelle des Fonctionnaires et Agents de Blamadougou, S/P
de Gbéléban (M U.F.A.B.G) »**

- unir, favoriser l'entraide ;
- raffermir les liens de solidarité entre les ressortissants de Blamadougou ;
- promouvoir le développement économique, social et culturel de Blamadougou.

Siège : Jacqueville.

Adresse : 05-70-76-21 /07-58-61 -56 / 06-21 -20-24 .

Président : M.TOURE Moussa dit Massahavié.

Jacquerville, le 26 juillet 2013.

*N'DA Kouamé Jean-Nael,
préfet grade 1, 3^e échelon.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°58-2015-000 014

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°145 du 13 janvier 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Toupah, le 13 décembre 2017 sur la parcelle n° 001 d'une superficie de 05 ha 70 a 41 ca à Cosrou.

Nom : FANIN.

Prénoms : Robert Fouseni.

Date et lieu de naissance : 6 avril 1949 à Grand-Lahou.

Nom et prénoms du père : FANIN Robert Jean.

Nom et prénom de la mère : MASSENI Ballo.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : retraité.

Pièce d'identité n° : C008190 5922 du 12 octobre 2009.

Résidence habituelle : Abidjan-Riviera 3 (SIDECI).

Adresse postale : 05 B.P 1894 Abidjan 05 / 07 08 41 34.

Etabli, le 5 mars 2018 à Dabou.

*Le préfet,
NIASSON Konian,
préfet hors grade.*



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE 1.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | | ANNONCES ET AVIS | | | |
|---|--|--------|-------|---|--|------------------|--|---|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : 22.000 42.000 | | | | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | | | | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris : 2.500 francs | |
| voie aérienne : 28.000 39.000 | | | | | | | | Pour chaque annonce répétée, la ligne : 1.500 francs | |
| communs : voie ordinaire : 25.000 35.000 | | | | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont prêts d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | | | | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces. | |
| voie aérienne : 30.000 50.000 | | | | | | | | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire : 25.000 35.000 | | | | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | | | | | |
| voie aérienne : 30.000 50.000 | | | | | | | | | |
| Autres pays : voie ordinaire : 25.000 35.000 | | | | | | | | | |
| voie aérienne : 40.000 50.000 | | | | | | | | | |
| Prix du numéro de l'année courante : 1.000 | | | | | | | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire : 800 | | | | | | | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure : 1.500 | | | | | | | | | |
| Prix du numéro légalisé : 2.000 | | | | | | | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 déc. Loi n° 2017-870 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018. 93

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

Article 1. — Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2018 s'équilibre en ressources et en charges à 6 756 257 616 332 FCFA, après consolidation avec les ressources des Comptes spéciaux du Trésor pour un

montant de 638 845 637 450 FCFA, dont 638 145 637 450 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale et 700 000 000 de FCFA de ressources des comptes de prêts rétrocédés transférés au Budget général.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2. — Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2018 :

– à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

– à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

– à mobiliser et à affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

– et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 6 118 111 978 882 FCFA, après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au budget général pour un montant de 700 000 000 de FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018, s'élèvent à la somme de 6 756 257 616 332 FCFA, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de 700 000 000 de FCFA au Budget général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour 638 145 637 450 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2018 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

| Nature des ressources | Titre 0 Ressources du Budget général | Titre 4 Ressources des Comptes spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget général | Ressources consolidées du budget de l'Etat |
|--|--|---|--|
| I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL | 6 118 111 978 882 | | 6 118 111 978 882 |
| Recettes intérieures | 4 832 904 785 938 | | 4 832 904 785 938 |
| - Recettes fiscales | 3 406 008 090 526,0 | | 3 406 008 090 526 |
| - Recettes non fiscales | 112 724 246 440,0 | | 112 724 246 440 |
| - Prise de participation et privatisation | 2 760 000 000,0 | | 2 760 000 000 |
| - Recettes des Comptes de prêts rétrocedés à recevoir en transfert | 700 000 000,0 | | 700 000 000 |
| - Autres ressources sur marché financier | 1 310 712 448 972,0 | | 1 310 712 448 972 |
| Recettes extérieures | 1 285 207 192 944 | | 1 285 207 192 944 |
| - Recettes extérieures sur projets | 916 099 243 944 | | 916 099 243 944 |
| - Emprunts-projets | 755 764 806 210 | | 755 764 806 210 |
| - Dons-projets | 160 334 437 734 | | 160 334 437 734 |
| - Recettes extérieures d'appui budgétaire | 369 107 949 000 | | 369 107 949 000 |
| - Emprunts-programmes | 212 990 624 000 | | 212 990 624 000 |
| - Dons-programmes | 156 117 325 000 | | 156 117 325 000 |
| II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR | | 638 845 637 450 | 638 845 637 450 |
| - Recettes des Comptes de prêts rétrocedés | | 700 000 000 | 700 000 000 |
| - Recettes des Comptes d'affectation spéciale | | 638 145 637 450,00 | 638 145 637 450 |
| III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget général | | -700 000 000 | -700 000 000 |
| TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT | 6 118 111 978 882 | 638 145 637 450 | 6 756 257 616 332 |

Article 3. — Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'établissent à la somme de 6 756 257 616 332 FCFA, y compris 700 000 000 de FCFA de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rattachés au Budget général et 638 145 637 450 FCFA de dépenses des Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

| Nature des charges (autorizations d'engagement) | Charges inscrites au Budget général | Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST) | Charges consolidées du budget de l'Etat |
|--|-------------------------------------|--|---|
| I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rattachés) | 6 118 111 978 882 | | 6 118 111 978 882 |
| Titre 1 : Dette publique | 1 547 277 995 523 | | 1 547 277 995 523 |
| - Dette intérieure | 918 980 404 810 | | 918 980 404 810 |
| - Dette extérieure | 628 297 590 713 | | 628 297 590 713 |
| Titre 2 : Dépenses ordinaires | 2 737 809 160 705 | | 2 737 809 160 705 |
| - Dépenses de personnel | 1 635 364 461 820 | | 1 635 364 461 820 |
| - Frais d'abonnement | 97 878 254 377 | | 97 878 254 377 |
| - Autres dépenses ordinaires | 1 004 566 444 508 | | 1 004 566 444 508 |
| Titre 3 : Dépenses d'investissement | 1 833 024 822 654 | | 1 833 024 822 654 |
| - Sur financement intérieur | 916 925 578 710 | | 916 925 578 710 |
| - Sur financement extérieur | 916 099 243 944 | | 916 099 243 944 |
| <i>Emprunts-projets</i> | 755 764 806 210 | | 755 764 806 210 |
| <i>Dons-projets</i> | 160 334 437 734 | | 160 334 437 734 |
| II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR | | 638 845 637 450 | 638 845 637 450 |
| - Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rattachés au Budget général | | 700 000 000 | 700 000 000 |
| - Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale | | 638 145 637 450 | 638 145 637 450 |
| III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général | | -700 000 000 | -700 000 000 |
| TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT | 6 118 111 978 882 | 638 145 637 450 | 6 756 257 616 332 |

Article 4. — Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 6 756 257 616 332 FCFA, y compris 700 000 000 de FCFA de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rattachés au Budget général et 638 145 637 450 FCFA de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

| Nature des charges (crédits de paiement) | Charges inscrites au Budget général | Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST) | Charges consolidées du budget de l'Etat |
|--|-------------------------------------|--|---|
| I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rattachés) | 6 118 111 978 882 | | 6 118 111 978 882 |
| Titre 1 : Dette publique | 1 547 277 995 523 | | 1 547 277 995 523 |
| - Dette intérieure | 918 980 404 810 | | 918 980 404 810 |
| - Dette extérieure | 628 297 590 713 | | 628 297 590 713 |
| Titre 2 : Dépenses ordinaires | 2 737 809 160 705 | | 2 737 809 160 705 |
| - Dépenses de personnel | 1 635 364 461 820 | | 1 635 364 461 820 |
| - Frais d'abonnement | 97 878 254 377 | | 97 878 254 377 |
| - Autres dépenses ordinaires | 1 004 566 444 508 | | 1 004 566 444 508 |
| Titre 3 : Dépenses d'investissement | 1 833 024 822 654 | | 1 833 024 822 654 |
| - Sur financement intérieur | 916 925 578 710 | | 916 925 578 710 |
| - Sur financement extérieur | 916 099 243 944 | | 916 099 243 944 |
| <i>Emprunts-projets</i> | 755 764 806 210 | | 755 764 806 210 |
| <i>Dons-projets</i> | 160 334 437 734 | | 160 334 437 734 |
| II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR | | 638 845 637 450 | 638 845 637 450 |
| - Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rattachés au Budget général | | 700 000 000 | 700 000 000 |
| - Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale | | 638 145 637 450 | 638 145 637 450 |
| III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général | | -700 000 000 | -700 000 000 |
| TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT | 6 118 111 978 882 | 638 145 637 450 | 6 756 257 616 332 |

Article 5. — Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 833 024 822 654 FCFA, financés à hauteur de 916 925 578 710 FCFA sur ressources du Trésor et 916 099 243 944 FCFA sur financements extérieurs.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 6. — Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2018, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants :

| Code budgétaire | Libellé | Structures |
|-----------------|-----------------------------|---|
| 962502701 | Prêts rétrocédés par l'Etat | Société internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPEF-CI) |
| 962502501 | Prêts rétrocédés par l'Etat | Maison du Mali |
| 962500301 | Prêts rétrocédés par l'Etat | Fonds national de l'Eau (FNE) |

Chacun de ces comptes retrace :

– en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci a préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figuré aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

– en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7. — Comptes d'affectation spéciale

Au titre du budget 2018, il est ouvert les Comptes d'affectation spéciale suivants :

| Code budgétaire | Libellé | Structures |
|-----------------|---|--|
| 822710101 | Programme d'investissement FIMR | Conseil Café-cacao |
| 772530101 | Fonds d'Entretien routier (FER) | Fonds d'Entretien routier |
| 153140701 | Prélèvements communautaires (PCS-PCC) | UEMOA/CEDEAO |
| 323140101 | Contrôle des Marchandises à l'Importation | WBBB PONTAINE |
| 382120101 | Dépenses des Collectivités sur recettes affectées | Collectivités |
| 459140101 | Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFFP) | FDFFP |
| 473110101 | Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricole | FIRCA |
| 521120101 | Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture | Fonds de la Culture |
| 532140301 | Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité) | FSDP |
| 533120101 | Redevance RTI | RTI |
| 541120101 | Développement du Sport / Taxe sur le Tabac | Fédérations sportives |
| 611120101 | Fonds national de Lutte contre le SIDA (FNLS) | FNLS |
| 611120201 | Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA) | PNLTA |
| 681120201 | Fonds de Solidarité pour le Développement / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion | PSD |
| 741140401 | Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine | FFPSU |
| 742120201 | Assainissement et Drainage / ONAD | ONAD |
| 762130101 | TVA sur secteur électricité | Secteur Electricité |
| 781140101 | Taxes sur les Télécommunications | Régie auprès du ministre en charge des Télécommunications |
| 783150101 | Agence nationale du Service universel des Télécommunications / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones rurales | Agence nationale du Service universel des Télécommunications |
| 831110101 | Fonds d'investissement agricole (2QC) | Conseil Café-Cacao |
| 833110101 | Dépenses secteur café-cacao sur recettes affectées | Conseil Café-Cacao |
| 881140301 | Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports aériens | Côte d'Ivoire Tourisme |
| 881150301 | Fonds de Développement touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme | Fonds de Développement touristique |
| 752710101 | Taxe spécifique unique au profit de la SIR | SIR |
| 831710101 | Parafiscalité secteur anacarde | Conseil Coton-Anacarde |
| 154710105 | Taxe à l'importation de l'Union africaine (UA) | Union africaine |
| 741510401 | Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) | FFPSU |

Chacun de ces comptes retrace :

– en recettes, les recettes fiscales ou non fiscales affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou suivant les accords régionaux ;

– en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous-régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8. — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2018, à 10 000 000 000 de FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2018, être supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.

Article 9. — Dispositions relatives aux établissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la présente loi de finances.

Article 10. — Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales que sont les communes, les conseils régionaux et les districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, sont fixés à 65 661 749 836 FCFA dont 28 310 843 705 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et 37 350 906 131 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11. — Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

Article 12. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2018, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2018.

Article 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018.

ARTICLE 1

Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

1/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 13, 14 ; 33 ; 37 ; 57.

2/ A l'article 357 du Code général des Impôts in fine, il est créé deux alinéas 15 et 16 rédigés comme suit :

— « 15- Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits».

«16- Les ventes d'emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu'aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao».

ARTICLE 2

Extension du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée à certaines acquisitions de biens et services par les entreprises d'exploration ou d'exploitation pétrolières

1/ Le 6 de l'article 372 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6 - Les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières ».

2/ L'article 372 du Code général des Impôts est complété par un 9 rédigé comme suit :

« 9 - Les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours ».

ARTICLE 3

Aménagement du régime fiscal des magasins de ventes sous-douane au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Le 12 de l'article 357 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douane situés dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux ».

ARTICLE 4

Aménagement de l'assujettissement de certaines activités de négoce de biens d'occasion à la taxe sur la valeur ajoutée

1/ Le 4^e de l'article 358 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés) ».

2/ A l'article 371 du Code général des Impôts :

— insérer le groupe de mots « à l'exception des engins de chantier », après le membre de phrase « d'objets de collection ou d'antiquité » ;

— créer un second paragraphe rédigé comme suit :

« Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés) ».

ARTICLE 5

Aménagement du dispositif relatif à la taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs

1/ Le 4 de l'article 346 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4- Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers, seules sont assujetties, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage. »

2/ L'article 360 du Code général des Impôts est supprimé.

ARTICLE 6

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements destinés à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un 64 rédigé comme suit :

« 64 - Les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la Défense ou celui en charge de la Sécurité intérieure et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ».

2/ Les exonérations prévues à l'article 355-64 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

ARTICLE 7

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la mise en œuvre des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation

A l'article 355-23, supprimer le paragraphe sixième libellé comme suit : « La liste des entreprises minières, des entreprises pétrolières ainsi que celles des sous-traitants des entreprises pétrolières est déterminée par arrêtés conjoints du ministre en charge du Budget et du ministre en charge du secteur d'activité concerné ».

ARTICLE 8

Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées

1/ Les I et II de l'article 418 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

I- Boissons alcoolisées

- 1— champagne : 40 % ;
- 2— vins ordinaires : 35 % ;
- 3— vins mousseux et vins AC et assimilés : 40 % ;

4— bières et cidres : 25 % ;

5— autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 40 %.

6— Autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool : 45 %.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9°, sont considérées comme des bières.

II- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau

1— Boissons énergétiques : 20 % ;

2 — Autres boissons non alcoolisées : 20 % ».

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La base imposable est déterminée :

1— Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées et tabacs, d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les tabacs, ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs.

2— Pour les cartouches, d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

3 — Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 % :

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

— 15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

— 20 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ».

ARTICLE 9

Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

1/ Le III de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

| Type de tabac | Base d'imposition hors taxes | Taux |
|---|------------------------------|------|
| cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs | Prix de vente | 38% |

ARTICLE 10

Aménagement du régime de l'impôt synthétique

1/ L'article 77 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt synthétique est fixé comme suit :

— 5 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10 000 000 de francs et 50 000 000 de francs ;

— 8 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est supérieur à 50 000 000 de francs ».

2/ Le troisième paragraphe du 1° de l'article 78 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le chiffre d'affaires annuel servant de base à l'application du taux visé à l'article 77 du présent Code est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable.

Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation, le personnel utilisé, la clientèle et en cas de besoin, les éléments du train de vie ».

3/ Le premier paragraphe de l'article 80 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les adhérents des centres de gestion agréés, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant les trois premières années d'adhésion au centre ».

4/ Le 2° de l'article 62 bis du Livre de procédures fiscales est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'obligation visée à l'article précédent est étendue aux contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique qui sont tenus de produire, sous peine de sanctions, au moment de la transmission de leurs états financiers de synthèse à l'Administration, un état récapitulatif par fournisseur leurs achats de biens et services effectués au titre de l'année écoulée ».

5/ L'article 114 du Livre de procédures fiscales est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« La procédure de commandement de payer décrite ci-dessus ne s'applique pas aux contribuables soumis à l'impôt synthétique.

L'avis de mise en recouvrement obligatoirement notifié à l'assujéti au régime de l'impôt synthétique et non suivi de paiement dans les dix jours de sa réception, vaut commandement de payer réputé parfait et déclenche le recours aux voies de recouvrement forcé ».

6/ Le sixième alinéa de l'article 169 du Livre de procédures fiscales, est complété par une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Cette sanction s'étend à la non-production par les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique, d'un cahier de recettes-dépenses après la date du 15 janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable ».

7/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel qu'aménagé par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

« Dans le tableau, à la ligne « Impôt synthétique », dans la colonne « Etat », lire « 60 % » et dans la colonne « Collectivités territoriales (communes et régions) et districts autonomes », lire, « 40 % ».

ARTICLE 11

Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéfice réel simplifié

1/ Au premier paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts, remplacer « 150 » par « 100 ».

2/ Le deuxième paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs ».

3/ Le 2° de l'article 34 du Code général des Impôts est supprimé.

4/ La Section VI du chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, intitulée « Régime du bénéfice réel simplifié », est abrogée.

5/ Les articles 45 à 50 et 52 à 55 placés sous la section VI du chapitre premier du Titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, sont abrogés.

6/ A l'article 73 du Code général des Impôts, remplacer « 5 » par « 10 », et « 50 » par « 100 ».

7/ Dans l'intitulé du III de la Section XIII du chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

8/ Au premier alinéa de l'article 76 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

9/ A l'article 78-2° du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

10/ A l'article 84 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

11/ Au dernier alinéa de l'article 208 du Code général des Impôts supprimer le groupe de mots : « et 500 000 francs pour les entreprises au réel simplifié d'imposition ».

12/ Le titre du chapitre II de la première partie du Livre deuxième du Code général des Impôts, intitulé « Régime simplifié », est abrogé.

13/ Les articles 391 à 394, regroupés sous le chapitre II du Livre deuxième du Code général des Impôts, sont abrogés.

14/ A l'article 437 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

15/ Aux articles 438 et 439 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « aux articles 394 et » par le groupe de mots « à l'article 437 ».

16/ Le premier tiret du 2° de l'article 20 et le deuxième tiret du 1° de l'article 168 du Livre de Procédures fiscales sont supprimés.

ARTICLE 12

Aménagement des taux et des montants de l'impôt minimum forfaitaire

1/ Au 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 0,5 % » par « 1 % » et « 3 000 000 » par « 5 000 000 ».

2/ Supprimer le troisième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts.

3/ Au quatrième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 35 000 000 » par « 50 000 000 ».

4/ Au 2° de l'article 102 du Code général des Impôts, remplacer « 5 % » par « 1 % ».

ARTICLE 13

Aménagement des obligations fiscales des entreprises exploitant des établissements secondaires

1/ A l'article 36 du Code général des Impôts, insérer entre les septième et huitième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

2/ A l'article 49 bis du Code général des Impôts, insérer entre les septième et huitième paragraphes, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

3/ L'article 82 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de

— être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;

— contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;

— ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, d'Ivoire et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

— le chiffre d'affaires global résultant des transactions intragroupes réalisées ;

— le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;

— le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;

— le résultat avant impôt sur les bénéfices ;

— l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;

— le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;

— le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;

— le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;

— l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;

— l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;

— la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi ».

3/ Le 6° de l'article 18 A) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

renabilité de chaque établissement secondaire. La non-productivité de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

4/ A l'article 101 bis du Code général des Impôts, insérer entre les quatrième et cinquième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de renabilité de chaque établissement secondaire. La non-productivité de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

5/ A l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, elles doivent avant toute ouverture d'un établissement secondaire, procéder à la déclaration de la création de celui-ci auprès du Service du lieu de situation du siège social ou de l'établissement principal. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 000 francs ».

ARTICLE 14

Renforcement du dispositif de lutte contre l'évasion de la base imposable et le transfert de bénéfices

1/ Le dernier paragraphe de l'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Toutefois, ne peuvent être considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 36 bis rédigé comme suit :

« Les entreprises qui contrôlent des entreprises situées hors de Côte d'Ivoire sont tenues de produire auprès de l'Administration fiscale, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal, une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et de divers agrégats économiques, comptables et fiscaux.

Sont concernées par l'obligation prévue au paragraphe précédent, les personnes morales établies en Côte d'Ivoire, remplissant les conditions suivantes :

— réaliser un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs au titre de l'exercice fiscal soumis à déclaration ;

— être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;

— contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;

— ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, d'Ivoire et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

— le chiffre d'affaires global résultant des transactions intragroupes réalisées ;

— le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;

— le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;

— le résultat avant impôt sur les bénéfices ;

— l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;

— le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;

— le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;

— le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;

— l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;

— l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;

— la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi ».

3/ Le 6° de l'article 18 A) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6° Les intérêts servis aux personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées à la société, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

— le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant du capital social de celle-ci, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 23 du présent Code ;

— le montant total des intérêts servis au titre des sommes sus-visées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;

— le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;

— le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;

— les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré ».

4/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes du 1° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent est prorogé de six mois, lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable ».

ARTICLE 15

Extension du régime fiscal de faveur des sociétés holdings aux holdings constituées en sociétés par actions simplifiées

L'article 23 du Code général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le régime fiscal ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions, à une société par actions simplifiée ».

ARTICLE 16

Aménagement du traitement fiscal des logements sociaux mis à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles et agro-industrielles

1/ A l'article 116-18 du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20 000 000) » par « vingt-trois millions (23 000 000) ».

2/ Au troisième tiret de l'article 158 bis du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20 000 000) par vingt-trois millions (23 000 000) ».

ARTICLE 17

Aménagement des dispositions relatives aux états financiers des contribuables soumis à l'impôt synthétique

L'article 82 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 78-2° du présent Code sont tenus de produire leurs états financiers annuels faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements.

Ces états, soumis à la procédure de visa, sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal, parmi tous ceux auxquels ils sont rattachés.

Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'Assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique ».

ARTICLE 18

Aménagement des dispositions de la loi instituant la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication

L'article 8 de la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire (ZBTIC), est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

Il est créé entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les administrations fiscale, douanière et sociale sont membres de la Commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes ».

ARTICLE 19

Mesures fiscales en faveur des personnels d'entreprise

1/ L'article 116-17 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 17- Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise ou en dehors du lieu de travail dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

Lorsque le service de restauration est offert en dehors des cantines de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'un contrat signé entre l'employeur et la structure extérieure de restauration et de la preuve de l'effectivité des dépenses effectuées dans ce cadre ».

2/ L'article 116 du Code général des Impôts est complété par un 19 rédigé comme suit :

« 19- Les sommes versées aux travailleurs par les employeurs à l'occasion des cérémonies de décoration ou de distinction, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantage en nature ».

ARTICLE 20

Extension du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine foncier des exploitations agricoles

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Sont également imposables :

a) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ;

b) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares appartenant ou exploitées par des personnes physiques ».

2/ Le 3° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles visées à l'article 160-2° ci-dessus est fixé comme suit :

| Exploitations agricoles | Tarifs (en franc par hectare planté) |
|-------------------------|--------------------------------------|
| Hévéa | 7 500 |
| Cacao | |
| Café | |
| Banane | |
| Ananas | |
| Coco | |
| Palmier à huile | |
| Fleurs | 5 000 |
| Canne à sucre | |
| Mangue | |
| Anacarde | |
| Citron | |
| Papaye | 2 500 |

ARTICLE 21

Aménagement du prélèvement de l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

Le premier paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi que celles relevant de l'impôt synthétique sont tenues de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte ».

ARTICLE 22

Renforcement des garanties du contribuable en matière de contrôle fiscal

1/ Le 2 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé comme suit :

« 2- Si le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme les redressements par une notification définitive qui doit être adressée à l'intéressé dans les délais prévus au présent Livre ».

2/ Au 3 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales, rédiger la première phrase comme suit :

« 3- Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou s'il a présenté des observations dans ledit délai et que le désaccord persiste, l'Administration doit lui adresser une notification définitive de redressements, confirmant et motivant les redressements maintenus ».

ARTICLE 23

Réduction des taux des prélèvements à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Loi de Finances pour la gestion 2013, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les importations, le prélèvement est effectué directement au cordon douanier par les services de la Douane, sur les marchandises autres que les biens d'équipement.

Ce prélèvement au cordon douanier est perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane ».

3/ Au premier paragraphe de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, remplacer « commissionnaire en douane » par « les services de la direction générale des Douanes » et « à la recette du service des Impôts dont ils relèvent » par « à la recette du service des Douanes ».

4/ Au paragraphe 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

ARTICLE 24

Aménagement de la date de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

1/ Au 6 de l'article 189 du Code général des Impôts, remplacer « des Centres » par « de la Direction » ;

— ajouter le mot « octobre » après les nombres « 10 », « 15 » et « 20 ».

2/ Le 6 de l'article 189 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la mise en distribution effective des produits, lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a été reportée par décision de justice ».

ARTICLE 25

Aménagement des dispositions relatives aux droits d'enregistrement des décisions de justice

L'article 722 est nouvellement rédigé comme suit :

« Les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit déterminé selon le tarif ci-après :

— montant de la condamnation inférieur à 3 500 000 francs, exonération totale de droit ;

— montant de la condamnation supérieur à 3 500 000 francs et inférieur à 5 milliards de francs : 1,5 % ;

— montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : 0,5 %.

Les droits sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

Les droits sont recouverts par le Receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétent ».

ARTICLE 26

Aménagement des dispositions relatives au sursis à paiement en cas de réclamation auprès de l'administration

1/ A l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué ne prive pas le contribuable du bénéfice du sursis à paiement lorsque celui-ci a régulièrement constitué des garanties suffisantes.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable ».

2/ L'article 190 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de validité de la caution initialement constituée, le contribuable continue de bénéficier du sursis à paiement, jusqu'à ce que l'Administration se prononce sur la réclamation.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable ».

3/ Le deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures est supprimé.

ARTICLE 27

Harmonisation de terminologies de certaines dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales avec celles du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

1/ Les articles 703 alinéa 2 et 899 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

— Au troisième paragraphe de l'article 703-2, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

— A l'article 899, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

2/ Les articles 38 et 175 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés comme suit :

— A l'article 38, remplacer « du Code de Commerce et du Système comptable ouest-africain » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial et du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

— A l'article 175, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

ARTICLE 28

Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur les établissements de nuit

1/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 196 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les restaurants et les maquis dont l'activité est de fournir les prestations de restauration, ne sont pas concernés par l'application de la taxe sur les établissements de nuit ».

2/ L'alinéa 2 de l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 12° Taxe sur les établissements de nuit

par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

— pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans :

1500 francs ;

— pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 10 500 francs ;

— pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs.

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :

— pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;

— pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs ;

— pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 37 500 francs.

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

— pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;

— pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 52 500 francs ;

— pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 60 000 francs ».

ARTICLE 29

Précisions relatives au recouvrement des taxes municipales

A l'article 160 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, insérer entre le groupe de mots « est assuré » et « par le trésorier municipal », le mot « uniquement ».

ARTICLE 30

Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur la publicité à support mobile

A l'article 141 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, il est créé un 5 rédigé comme suit :

« La publicité effectuée sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une convention conclue avec l'Etat ».

ARTICLE 31

Renforcement des moyens du Fonds de Développement touristique

Au 1° de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996, tel que modifié par la loi de Finances pour la gestion 1999, remplacer « de Côte d'Ivoire Tourisme » par « du Fonds de Développement touristique ».

ARTICLE 32

Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur les pompes distributrices de carburant

Le premier paragraphe de l'article 166 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel ».

ARTICLE 33

Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 273 bis rédigé comme suit :

« Art. 273 bis- Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de motos-taxis à deux roues ou à trois roues à usage de transport de personnes et/ou de marchandises est fixé comme suit :

- a) motos-taxis à deux roues, 20 000 francs par an ;
- b) motos-taxis à trois roues, 25 000 francs par an.

Ces droits sont majorés de 1 500 francs par attelage.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'Assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés ».

2/ L'article 291 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« En ce qui concerne les motos-taxis, leur imposition est justifiée par une formule de patente délivrée par le service des Impôts compétent ».

ARTICLE 34

Aménagement des modalités de reversement des taxes portuaires et aéroportuaires

1/ Les 1 et 2 de l'article 129 de la loi n° 2003 - 489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« 1 - Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des Grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui ».

2 - Dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la recette des Impôts des Grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui ».

2/ Le premier alinéa de l'article 130 bis de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des Grandes Entreprises pour le compte de la région et de la commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires, états justificatifs à l'appui ».

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée au plus tard le 15 du mois suivant ».

ARTICLE 35

Suppression de la taxe départementale d'équipement

1/ Les articles 132 et 133 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sont supprimés.

2/ Le III de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 et par l'article 40-2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est supprimé.

ARTICLE 36

Aménagement de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères

L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983 est complété *in fine* comme suit :

« La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du receveur des Grandes Entreprises au plus tard le 15 de chaque mois, le montant de la taxe encaissée au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) ».

L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 37

Institution d'une taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1143 sous un titre vingt-troisième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-troisième

Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Article 1143 : 1° Il est institué une taxe dite taxe sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

2° La taxe est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer.

3° La taxe est calculée au taux de 20 % et est perçue par le

receveur des Impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

4° La taxe acquittée constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu des propriétaires d'immeubles concernés ».

ARTICLE 38

Institution d'une taxe sur les transferts d'argent

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1144 sous un titre vingt-quatrième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-quatrième

Taxe sur les transferts d'argent

Article 1144 : 1° Il est institué une taxe, dite taxe sur les transferts d'argent.

2° Cette taxe s'applique à tous les transferts d'argent réalisés auprès des opérateurs de téléphonie locaux ou de leurs distributeurs et auprès des fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou de leurs intermédiaires.

3° La taxe est à la charge du donneur d'ordre et prélevée au taux de 0,5 % du montant des transferts d'argent effectués, par l'opérateur national de téléphonie dont la plate-forme est utilisée pour le transfert ou par le fournisseur local de réseaux de transfert de fonds.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

5° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée ».

ARTICLE 39

Institution d'un prélèvement sur les gains provenant des jeux de Hasard

1/ La section V du chapitre II du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Rédiger nouvellement le titre au-dessus de l'article 94 comme suit : « Revendeurs de billets de jeux de hasard, courtiers, intermédiaires et bénéficiaires des gains de jeux de hasard » ;

b) Insérer entre les premier et deuxième alinéas de l'article 94 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « L'obligation de retenue à la source instituée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique également aux montants des lots versés aux bénéficiaires des gains de jeux de hasard autres que ceux provenant des jeux de machine à sous lorsque le gain est supérieur ou égal à 1000 000 de francs ».

2/ Le 6 de l'article 242 est abrogé.

ARTICLE 40

Institution de droits d'accises sur certains produits

L'article 418 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

V- Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 % ».

« VI- Produits de parfumerie et cosmétiques

1- Produits de beauté et cosmétiques

— les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaire et les préparations de bronzage, pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;

— les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes ;

— les parfums.

2- Autres produits

— les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;

— les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % ».

3/ L'article 419 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ».

ARTICLE 41

Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des usiniers et des exportateurs, sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 60 *ter* intitulé « Producteurs de noix de cajou ou intermédiaires de la filière » et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 60 *ter* - 1° Les usiniers et les exportateurs sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue sur les rémunérations qu'ils versent aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière.

2° La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

3° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables *mutatis mutandis* à la retenue instituée par le présent article ».

ARTICLE 42

Institution d'une taxe sur les ventes de bois

1) Le 5 de l'article 1097 et les articles 1097 *bis*, 1100 et 1101 du Code général des Impôts sont supprimés.

2) Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1097 *ter* rédigé comme suit :

« Art. 1097 *ter* - Il est institué une taxe, dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Cette taxe s'applique à toutes les livraisons de bois en grumes.

Le taux de la taxe est fixé à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes destinés aux industries locales et à 5 % de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés ».

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1097 *quater* rédigé comme suit :

« Art. 1097 *quater* - Il est institué un prélèvement dit prélèvement sur les ventes de bois sur pied.

Le prélèvement est effectué au taux de 5 % pour le compte du Trésor, par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR), à l'occasion des ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant du régime réel normal d'imposition ».

4/ Aux articles 1102 et 1104 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « la taxe d'abattage » par « la taxe sur les ventes de bois en grumes ».

5/ L'article 1106 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 1106 - Les taxes énumérées aux articles 1097, 1097 *ter* et 1097 *quater* sont affectées au Budget de l'Etat. »

6/ L'article 169 c) de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est supprimé.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.

Alessane OUATTARA.



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/GEN/1/Rev.1
29 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RECAPITULATION DES OBSERVATIONS GENERALES OU RECOMMANDATIONS GENERALES
ADOPTÉES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Note du secrétariat

Le présent document contient une récapitulation des observations ou recommandations générales adoptées, respectivement, par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

TABLE DES MATIERES

| <u>Partie</u> | <u>Titre</u> | <u>Page</u> |
|----------------|---|-------------|
| I. | Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme | 3 |
| II. | Observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 47 |
| III. | Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 66 |
| IV. | Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | 79 |
| <u>Annexes</u> | | |
| I. | Liste des observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme | 99 |
| II. | Liste des observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 101 |
| III. | Liste des recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 102 |
| IV. | Liste des recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | 104 |

I

OBSERVATIONS GENERALES

adoptées par le Comité des droits de l'homme */

Introduction **/

Dans l'introduction du document CCPR/C/21/Rev.1 (Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, document daté du 19 mai 1989), le Comité des droits de l'homme explique le but des observations générales comme suit :

"Le Comité tient à réaffirmer son désir d'aider les Etats parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports. Les observations générales qui suivent soulignent certains aspects de la question, sans toutefois prétendre l'embrasser complètement ni établir une priorité entre les différents aspects de l'application du Pacte. Si le temps dont dispose le Comité le permet, d'autres observations seront formulées par la suite compte tenu des nouveaux enseignements de l'expérience.

Jusqu'à présent, le Comité a examiné 77 rapports initiaux, 34 seconds rapports périodiques et, dans certains cas, des renseignements complémentaires ou des rapports supplémentaires. C'est dire que, dans son examen, il a pris en considération une bonne partie des Etats qui ont ratifié le Pacte, lesquels sont aujourd'hui au nombre de 87. Ces Etats représentant différentes parties du monde sont dotés de régimes politiques, sociaux et juridiques différents, et leurs rapports mettent en lumière la plupart des problèmes qui peuvent se poser dans l'application du Pacte, encore qu'ils ne constituent pas une base complète pour une analyse de la situation mondiale en ce qui concerne les droits civils et politiques.

Le but des présentes observations générales est de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience ainsi acquise, pour les inciter à continuer à appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur des insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de suggérer certaines améliorations dans la procédure de présentation des rapports, et de stimuler les activités de ces Etats et des organisations internationales qui ont pour objet de promouvoir et de protéger

*/ Voir liste récapitulative à l'annexe I.

**/ Voir Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII.

les droits de l'homme. Ces observations devraient aussi intéresser d'autres Etats, en particulier ceux qui envisagent d'adhérer au Pacte et de renforcer ainsi la coopération de tous les Etats en vue de la promotion et de la protection universelle des droits de l'homme."

OBSERVATION GENERALE 1 Obligation de faire rapport (treizième session, 1981)

Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports, conformément à l'article 40 du Pacte, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande. Jusqu'ici, seule la première partie de cette disposition, relative à la présentation des rapports initiaux, a été régulièrement observée. Le Comité note que, comme indiqué dans ses rapports annuels, un petit nombre seulement d'Etats ont présenté en temps voulu les rapports qui leur étaient demandés. La plupart des rapports ont été soumis avec des retards allant de quelques mois à plusieurs années, et certains Etats parties continuent de manquer à leurs engagements malgré les rappels réitérés du Comité et les autres mesures qu'il a prises à cet égard. Le fait que la plupart des Etats parties ont cependant engagé, bien que tardivement dans certains cas, un dialogue constructif avec le Comité, donne à penser que les Etats parties devraient normalement pouvoir s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports dans les délais prescrits au paragraphe 1 de l'article 40, et qu'il serait dans leur intérêt de le faire à l'avenir. A l'occasion de la ratification du Pacte, les Etats devraient se préoccuper immédiatement de l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports, étant donné que l'établissement d'un rapport dans les conditions requises portant sur un grand nombre de droits civils et politiques demande forcément du temps.

OBSERVATION GENERALE 2 Directives pour la présentation des rapports (treizième session, 1981)

1. Le Comité a constaté que certains des rapports initiaux étaient si succincts et avaient un caractère si général qu'il était nécessaire de formuler des directives générales sur la forme et le contenu des rapports. Ces directives avaient pour but d'obtenir que les rapports aient une présentation uniforme et permettent au Comité et aux Etats parties de se faire une idée complète de la situation dans chaque Etat pour ce qui est de l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Toutefois, malgré ces directives, certains rapports restent si succincts et si généraux qu'ils ne satisfont pas aux exigences en matière de rapport prévues à l'article 40.

2. L'article 2 du Pacte dispose que les Etats parties doivent prendre les mesures législatives ou autres et prévoir les recours qui peuvent être nécessaires pour appliquer le Pacte. L'article 40 dispose que les Etats parties doivent présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits énumérés dans le Pacte et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Or, même les rapports dont la forme était d'une manière générale conforme aux directives se sont révélés incomplets sur le fond. Il s'est révélé difficile de juger, d'après le contenu de certains rapports, si les dispositions du Pacte étaient appliquées en tant qu'éléments de la législation nationale, et un grand nombre de

ces rapports donnaient manifestement des indications incomplètes sur la législation pertinente. Dans certains rapports, le rôle joué par les organes ou organismes nationaux pour surveiller le respect des droits et en assurer l'application n'était pas clairement exposé. En outre, très peu de rapports faisaient état des facteurs et des difficultés qui affectaient la mise en oeuvre du Pacte.

3. Le Comité considère que l'obligation de présenter des rapports requiert que ceux-ci renseignent, non seulement sur les lois et autres règles se rapportant aux obligations contractées en vertu du Pacte, mais aussi sur les pratiques et les décisions des tribunaux et autres organes de l'Etat partie et sur tous autres faits de nature à indiquer le degré véritable de mise en oeuvre et de jouissance des droits reconnus dans le Pacte, les progrès accomplis, et les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

4. Le Comité a pour pratique, conformément à l'article 68 de son règlement intérieur provisoire, d'examiner les rapports en présence des représentants des Etats auteurs desdits rapports. Tous les Etats dont les rapports ont été examinés ont coopéré avec le Comité de cette façon, mais le niveau, l'expérience et le nombre des représentants n'étaient pas toujours comparables. Le Comité tient à souligner que, pour qu'il puisse s'acquitter aussi efficacement que possible des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40, et pour que les Etats auteurs des rapports tirent le meilleur parti possible de ce dialogue, il est souhaitable que les représentants des Etats aient l'autorité et l'expérience nécessaires (et soient de préférence en nombre suffisant) pour répondre aux questions posées et aux observations faites par le Comité sur tous les sujets traités dans le Pacte.

OBSERVATION GENERALE 3 Article 2 : Mise en oeuvre du Pacte dans le cadre national (treizième session, 1981)

1. Le Comité note que, d'une manière générale, l'article 2 du Pacte laisse les Etats parties libres de décider comment mettre en oeuvre sur leur territoire, dans le cadre fixé par ledit article, les dispositions du Pacte. Il reconnaît en particulier que cette mise en oeuvre ne dépend pas uniquement de l'adoption de dispositions constitutionnelles ou législatives, qui souvent ne sont pas en elles-mêmes suffisantes. Le Comité estime nécessaire d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait que les obligations que leur impose le Pacte ne se limitent pas au respect des droits de l'homme, et qu'ils se sont également engagés à assurer la jouissance de ces droits à toutes les personnes également engagés à assurer la jouissance de ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Cela exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques pour permettre aux particuliers de jouir de leurs droits. La chose est évidente dans le cas de plusieurs articles (l'article 3, par exemple, examiné plus loin à propos de l'observation générale 4 mais, en principe, cette obligation vaut pour tous les droits énoncés dans le Pacte.

2. A cet égard, il est très important que les individus sachent quels sont leurs droits en vertu du Pacte (et, le cas échéant, du Protocole facultatif), et aussi que toutes les autorités administratives et judiciaires aient conscience des obligations que l'Etat partie a contractées en vertu du Pacte.

A cet effet, le Pacte devrait être publié dans toutes les langues officielles de l'Etat, et des mesures devraient être prises pour en faire connaître la teneur aux autorités compétentes dans le cadre de leur formation. Il est souhaitable aussi que la coopération de l'Etat partie avec le Comité fasse l'objet d'une certaine publicité.

OBSERVATION GENERALE 4 Article 3 (treizième session, 1981)

1. L'article 3 du Pacte, aux termes duquel les Etats parties doivent assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, ne reçoit pas une attention suffisante dans un grand nombre de rapports émanant des Etats et suscite diverses préoccupations, dont deux peuvent être mentionnées.

2. En premier lieu, cet article, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26, dans la mesure où ils ont essentiellement pour objet la prévention de la discrimination sous un certain nombre de formes, et notamment de la discrimination fondée sur le sexe, n'exigent pas seulement des mesures de protection, mais aussi une action constructive visant à assurer la jouissance positive des droits, ce qui ne peut être réalisé par la simple adoption de lois. C'est ce qui explique que des compléments d'information ont généralement été demandés au sujet du rôle que les femmes jouent dans la pratique, pour savoir quelles mesures, en sus des dispositions de protection purement législatives, ont été prises ou vont être prises pour donner effet aux obligations précises et positives imposées par l'article 3 et pour se rendre compte des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées à cet égard.

3. En second lieu, l'engagement positif pris par les Etats parties en vertu de cet article peut lui-même avoir un effet certain sur les textes législatifs ou les mesures administratives qui ont été spécifiquement conçus pour réglementer des domaines autres que ceux envisagés dans le Pacte, mais qui peuvent avoir un effet négatif sur les droits reconnus par le Pacte. Un exemple, parmi d'autres, est la mesure dans laquelle les lois sur l'immigration qui établissent une distinction parmi les citoyens entre les hommes et les femmes peuvent affecter le droit des femmes à épouser un étranger ou à remplir un office public.

4. Par conséquent, le Comité pense que la tâche des Etats parties pourrait être facilitée s'ils envisageaient de confier à des organes ou à des institutions spécialement désignés à cet effet le soin de passer en revue les lois ou les mesures qui établissent par leur nature une distinction entre les hommes et les femmes, dans la mesure où ces lois ou ces mesures portent atteinte aux droits visés par le Pacte; il estime également que les Etats parties devraient fournir dans leurs rapports des renseignements précis sur toutes les mesures, législatives ou autres, conçues pour donner effet à l'obligation que cet article leur impose.

5. Le Comité estime que les Etats parties s'acquitteraient peut-être plus facilement de cette obligation s'ils pouvaient faire plus largement usage des moyens existants de coopération internationale en vue d'échanger des données d'expérience et de s'entraider pour résoudre les problèmes pratiques qu'ils peuvent rencontrer quand ils s'emploient à assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

OBSERVATION GENERALE 5 Article 4 (treizième session, 1981)

1. L'article 4 du Pacte a posé un certain nombre de problèmes au Comité au cours de l'examen des rapports de certains Etats parties. Dans le cas où une situation d'urgence menace l'existence de la nation et est proclamée par un acte officiel, un Etat partie peut déroger à ses obligations en ce qui concerne un certain nombre de droits dans la stricte mesure où la situation l'exige. Toutefois, la dérogation ne peut s'appliquer à certains droits bien déterminés, et l'Etat partie ne peut pas prendre de mesures discriminatoires sous certains prétextes. En outre, l'Etat partie est tenu de signaler aussitôt aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation et la date à laquelle il y a mis fin.

2. En général, les Etats parties indiquent la procédure prévue en droit interne pour déclarer l'existence d'une situation exceptionnelle, ainsi que les dispositions pertinentes des lois prévoyant des dérogations. Néanmoins, dans le cas de quelques Etats qui avaient apparemment dérogé à leurs obligations, il s'est révélé difficile de déterminer, non seulement si une situation de danger exceptionnel avait été officiellement déclarée, mais également si les droits pour lesquels le Pacte n'autorise pas de dérogation n'avaient pas été en fait suspendus, et enfin si les autres Etats parties avaient été informés des dérogations et de leurs motifs.

3. Le Comité est d'avis que les mesures prises en vertu de l'article 4 ont un caractère exceptionnel et temporaire, et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime qu'en période d'exception, la protection des droits de l'homme, et notamment des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas autorisées, est une question particulièrement importante. Il considère également de la plus haute importance que les Etats parties qui se trouvent dans une situation de danger public exceptionnel signalent aux autres Etats parties la nature et l'étendue des dérogations qu'ils ont faites et les raisons motivant ces dérogations, et qu'ils s'acquittent en outre de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte d'indiquer dans leurs rapports la nature et l'étendue de chaque dérogation, en joignant la documentation pertinente.

OBSERVATION GENERALE 6 Article 6 (seizième session, 1982)

1. La question du droit à la vie, droit énoncé à l'article 6 du Pacte, a été traitée dans tous les rapports. C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art. 4). Le Comité a néanmoins noté que, dans bien des cas, les renseignements fournis à propos de l'article 6 ne concernaient qu'un aspect de ce droit. C'est un droit qui ne doit pas être interprété dans un sens restrictif.

2. Le Comité constate que la guerre et les autres actes de violence collective continuent à être un fléau de l'humanité et à priver de la vie des milliers d'êtres humains innocents chaque année. La Charte des Nations Unies interdit déjà le recours à la menace ou à l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat, sauf dans l'exercice du droit naturel de légitime défense. Le Comité estime que les Etats ont le devoir suprême de prévenir

les guerres, les actes de génocide et les autres actes de violence collective qui entraînent la perte arbitraire de vies humaines. Tous les efforts qu'ils déploient pour écarter le danger de guerre, en particulier de guerre thermonucléaire, et pour renforcer la paix et la sécurité internationales, constituent la condition et la garantie majeures de la sauvegarde du droit à la vie. A cet égard, le Comité note en particulier qu'il existe un lien entre l'article 6 et l'article 20, qui dispose que la loi doit interdire toute propagande en faveur de la guerre (par. 1) ou toute incitation à la violence (par. 2) telle qu'elle est décrite dans ledit article.

3. La protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les Etats parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités.

4. Les Etats parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les Etats doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.

5. De plus, le Comité a noté que le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives. A cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies.

6. S'il ressort des paragraphes 2 à 6 de l'article 6 que les Etats parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des "crimes les plus graves". Ils devraient donc envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, ils sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux "crimes les plus graves". D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie au sens de l'article 40 et doivent, à ce titre, être signalées au Comité. Il note qu'un certain nombre d'Etats ont déjà aboli la peine de mort ou suspendu son application. Toutefois, à en juger d'après les rapports des Etats,

les progrès accomplis en vue d'abolir la peine de mort ou d'en limiter l'application sont insuffisants.

7. Le Comité estime que l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle. Par ailleurs, il est dit expressément à l'article 6 que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Ces droits s'ajoutent au droit particulier de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.

OBSERVATION GENERALE 7 Article 7 (seizième session, 1982) */

1. En examinant les rapports des Etats parties, les membres du Comité ont souvent demandé des informations complémentaires au titre de l'article 7 qui interdit, en premier lieu, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité rappelle que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé dans le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 4 n'autorise aucune dérogation à cette disposition, dont le but est de protéger l'intégrité et la dignité de l'individu. Le Comité note qu'il ne suffit pas, pour appliquer cet article, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. La plupart des Etats ont des dispositions pénales qui s'appliquent aux cas de torture ou de pratiques analogues. De tels cas se produisant néanmoins, il découle de l'article 7 du Pacte, combiné avec l'article 2, que les Etats doivent assurer une protection effective grâce à un mécanisme de contrôle. Les plaintes pour mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête effective, menée par les autorités compétentes. Ceux qui sont reconnus coupables doivent être tenus pour responsables, et les victimes présumées doivent elles-mêmes disposer de voies de recours effectives, y compris le droit d'obtenir réparation. Parmi les garanties qui peuvent permettre un contrôle effectif, il y a les dispositions interdisant la détention au secret, l'octroi, sans préjudice des nécessités de l'enquête, à des personnes telles que les médecins, les avocats et les membres de la famille, du droit d'accès auprès des détenus; les dispositions prévoyant que les prisonniers doivent être détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et lieu de détention doivent figurer dans un registre central tenu à la disposition des personnes intéressées, comme les membres de la famille; les dispositions permettant de déclarer irrecevables en justice les aveux ou autres témoignages obtenus par la torture ou d'autres traitements contraires à l'article 7; et les mesures dans le domaine de la formation et des instructions données aux responsables de l'application des lois afin qu'ils n'aient pas recours à de tels traitements.

*/ L'observation générale 7 a été remplacée par l'observation générale 20 (quarante-quatrième session, 1992).

2. Comme il ressort des termes de cet article, le champ de la protection requise s'étend bien au-delà de ce que l'on entend normalement par torture. Il n'est peut-être pas nécessaire d'établir des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou de traitements qui sont interdites : ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement utilisé. De l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs imposés à titre de mesures éducatives ou disciplinaires. Même une mesure telle que l'emprisonnement cellulaire peut, selon les circonstances, surtout lorsque la personne est détenue au secret, être contraire à l'article 7. En outre, il est évident que l'article protège non seulement les personnes arrêtées ou emprisonnées, mais également les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont également le devoir d'assurer une protection en vertu de la loi contre de tels traitements, même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorité officielle. En ce qui concerne toutes les personnes privées de liberté, l'interdiction des traitements contraires à l'article 7 est complétée par les dispositions positives du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte qui stipule qu'elles doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

3. En particulier, l'interdiction s'étend aux expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne intéressée (art. 7, deuxième phrase). Le Comité note qu'en général les rapports des Etats parties fournissent peu ou pas de précisions sur ce point. Il est d'avis que, tout au moins dans les pays où la science et la médecine sont très avancées, et même pour les peuples et les territoires étrangers, lorsque ceux-ci sont affectés par les expériences qu'ils mènent, il faudrait accorder plus d'attention à la nécessité éventuelle et aux moyens d'assurer le respect de cette disposition. Il faut aussi spécialement protéger de ces expériences les personnes qui sont dans l'incapacité de donner leur consentement.

OBSERVATION GENERALE 8 Article 9 (seizième session, 1982)

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite "dans le plus court délai" devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

3. Une autre question est la durée totale de la détention provisoire. Pour certaines catégories d'infractions pénales et, dans certains pays, cette question a suscité des préoccupations au sein du Comité, dont les membres se sont demandés si la pratique était conforme au droit d'"être jugé dans un délai raisonnable ou libéré" en vertu du paragraphe 3. Cette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible. Le Comité accueillera avec satisfaction tous renseignements concernant les mécanismes existants et les mesures prises en vue de réduire la durée de la détention provisoire.

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

OBSERVATION GENERALE 9 Article 10 (seizième session, 1982) */

1. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Cependant, il s'en faut de beaucoup que tous les rapports présentés par les Etats parties fournissent des renseignements sur la manière dont sont appliquées les dispositions de ce paragraphe de l'article 10. A cet égard, le Comité pense qu'il serait souhaitable que les rapports des Etats parties comportent des renseignements précis sur les dispositions législatives destinées à protéger ce droit. Le Comité estime aussi qu'il est indispensable d'indiquer dans les rapports les mesures concrètes prises par les autorités compétentes de l'Etat pour contrôler l'application impérative de la législation nationale concernant le traitement humain et le respect de sa dignité de toute personne privée de sa liberté comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1.

*/ L'observation générale 9 a été remplacée par l'observation générale 21 (quarante-quatrième session, 1992).

Le Comité note en particulier que le paragraphe 1 de cet article est généralement applicable aux personnes privées de leur liberté, tandis que le paragraphe 2 s'applique aux prévenus qu'il faut distinguer des condamnés, et que le paragraphe 3 ne concerne que les condamnés. Bien souvent, la structure de cet article n'est pas reflétée dans les rapports, qui ont surtout porté sur les prévenus et les condamnés. Le libellé du paragraphe 1, son contexte - en particulier la proximité du paragraphe 1 de l'article 9 qui traite aussi de toutes les privations de liberté - et son objectif, justifient une application vaste du principe qui y est exprimé. En outre, le Comité rappelle que cet article complète l'article 7 au sujet du traitement de toutes les personnes privées de leur liberté.

Traiter toutes les personnes privées de leur liberté avec humanité et en respectant leur dignité est une règle fondamentale d'application universelle qui ne peut dépendre entièrement des ressources matérielles disponibles. Le Comité sait qu'à d'autres égards, les modalités et les conditions de détention varient nécessairement selon les ressources disponibles, mais elles doivent toujours être appliquées sans distinction, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 2.

C'est à l'Etat qu'incombe l'ultime responsabilité du respect de ce principe en ce qui concerne toutes les institutions où des personnes sont légalement détenues contre leur volonté, qu'il s'agisse des prisons ou, par exemple, des hôpitaux, et des camps de détention ou des établissements de correction.

2. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article susmentionné prévoit que les prévenus doivent, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Certains rapports n'ont pas accordé suffisamment d'attention à cette exigence expresse du Pacte, et, de ce fait, n'ont pas donné suffisamment de renseignements pour expliquer en quoi le régime des prévenus diffère de celui des condamnés. Il importe de faire figurer des renseignements sur ce point dans les rapports ultérieurs.

L'alinéa b) du paragraphe 2 du même article dispose notamment que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. Les renseignements fournis dans les rapports indiquent que de nombreux Etats n'accordent pas toute l'attention voulue au fait qu'il s'agit là d'une disposition impérative du Pacte. De l'avis du Comité, et comme l'énonce clairement le texte du Pacte, l'inexécution des obligations qu'impose l'alinéa b) du paragraphe 2 ne peut être justifiée par quelque considération que ce soit.

3. Dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis dans les rapports au sujet du paragraphe 3 de l'article 10 ne comportent de références précises ni aux dispositions législatives ou administratives pertinentes, ni aux mesures pratiques qui visent à assurer la rééducation et le reclassement social des détenus, par exemple par l'enseignement, la formation professionnelle et l'accomplissement d'un travail utile. La possibilité de recevoir la visite de parents figure normalement aussi parmi les dispositions susmentionnées et s'impose pour des motifs d'humanité.

Des lacunes analogues apparaissent dans les rapports de quelques Etats en ce qui concerne les renseignements sur les mineurs délinquants, qui doivent être séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut juridique.

4. Le Comité note en outre que le principe selon lequel toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité, dans le respect de la dignité de la personne humaine, énoncé au paragraphe 1, fonde les obligations plus strictes et plus précises des Etats en matière de justice pénale prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10. L'obligation de séparer les prévenus des condamnés vise à mettre l'accent sur leur condition de personnes à la fois non condamnées et protégées par la présomption d'innocence énoncée au paragraphe 2 de l'article 14. L'objectif de ces dispositions est d'assurer la protection des groupes visés, et les obligations qu'elles prévoient doivent être envisagées de ce point de vue. Ainsi, la séparation et le traitement des mineurs délinquants devraient être prévus et organisés de manière à favoriser leur rééducation et leur reclassement social.

OBSERVATION GENERALE 10 Article 19 (dix-neuvième session, 1983)

1. Le paragraphe 1 prévoit la protection du "droit de ne pas être inquiété pour ses opinions". C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. Le Comité serait heureux de recevoir des Etats parties des renseignements sur l'application du paragraphe 1.

2. Le paragraphe 2 prévoit la protection du droit à la liberté d'expression, qui comprend non seulement la liberté de "répandre des informations ou des idées de toute espèce", mais encore la liberté de "rechercher" et de "recevoir" ces informations et ces idées "sans considération de frontières" et quel que soit le moyen utilisé par l'intéressé, "sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". Les Etats parties n'ont pas tous communiqué des informations sur tous les aspects de la liberté d'expression. Par exemple, on a prêté peu d'attention jusqu'ici à ce que, du fait des progrès des moyens d'information modernes, des mesures efficaces seraient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression dans un sens qui n'est pas prévu au paragraphe 3.

3. Les rapports de nombreux Etats se bornent à indiquer que la liberté d'expression est garantie par la constitution ou par la loi. Cependant, pour connaître avec précision le régime institué en matière de liberté d'expression, en droit comme dans la pratique, le Comité a besoin en outre de renseignements pertinents sur les règles qui définissent l'étendue de cette liberté ou qui énoncent certaines restrictions, ainsi que sur tout autre facteur qui influe en pratique sur l'exercice de ce droit. C'est l'interaction du principe de la liberté d'expression et de ses limitations et restrictions qui détermine la portée réelle du droit de l'individu.

4. Le paragraphe 3 prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son

ensemble. Cependant, lorsqu'un Etat partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même. Le paragraphe 3 énonce certaines conditions, et c'est seulement à ces conditions que des restrictions peuvent être imposées : 1) elles doivent être "fixées par la loi"; 2) elles ne peuvent être ordonnées qu'à l'une des fins précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3; 3) l'Etat partie doit justifier qu'elles sont nécessaires à la réalisation d'une de ces fins.

OBSERVATION GENERALE 11 Article 20 (dix-neuvième session, 1983)

1. Les rapports présentés par les Etats parties ne fournissent pas tous des informations suffisantes sur l'application de l'article 20 du Pacte. Etant donné la nature de l'article 20, les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire les actions qui y sont mentionnées. Or les rapports montrent que, dans certains Etats, ces actions ne sont pas interdites par la loi et que les efforts qui conviendraient pour les interdire ne sont ni envisagés ni faits. De plus, de nombreux rapports ne donnent pas suffisamment d'informations sur les lois et pratiques nationales pertinentes.

2. L'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi. De l'avis du Comité, ces interdictions sont tout à fait compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19, dont l'exercice entraîne des responsabilités et des devoirs spéciaux. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'étend à toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies, tandis que le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'Etat intéressé. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 n'interdisent pas l'appel au droit souverain à la légitime défense ni au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies. Pour que l'article 20 produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation. Le Comité estime donc que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20, et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre.

OBSERVATION GENERALE 12 Article premier (vingt et unième session, 1984)

1. Conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de

ces droits. C'est pour cette raison que les Etats ont fait du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, dans les deux Pactes, une disposition de droit positif, qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes.

2. L'article premier consacre un droit inaliénable de tous les peuples, défini aux paragraphes 1 et 2 de cet article. En vertu de ce droit, les peuples "déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". L'article impose à tous les Etats les obligations qui correspondent à ce droit. Ce droit, et les obligations correspondantes qui ont trait à sa mise en oeuvre, sont indissociables des autres dispositions du Pacte et des règles de droit international.

3. Les rapports que tous les Etats parties ont l'obligation d'établir doivent porter aussi sur l'article premier, mais seuls quelques-uns fournissent des renseignements détaillés sur chacun des paragraphes de cet article. Le Comité a noté à cet égard que, dans leurs rapports, beaucoup d'Etats passent cet article complètement sous silence, donnent à son sujet des renseignements insuffisants ou se bornent à faire état de la législation électorale. Le Comité juge très souhaitable que les rapports des Etats parties contiennent des renseignements sur chacun des paragraphes de l'article premier.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier, les Etats parties devraient décrire les procédures constitutionnelles et politiques qui permettent d'exercer ce droit dans les faits.

5. Le paragraphe 2 définit un aspect particulier du contenu économique du droit à disposer de soi-même, à savoir le droit qu'ont les peuples, pour atteindre leurs fins, de "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international". Ce droit impose des devoirs correspondants à tous les Etats et à la communauté internationale. Les Etats devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en violation des dispositions de ce paragraphe, et la mesure dans laquelle cet empêchement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits énoncés dans le Pacte.

6. De l'avis du Comité, le paragraphe 3 revêt une importance particulière en ce sens qu'il impose des obligations précises aux Etats parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette possibilité. Le caractère général de ce paragraphe se trouve confirmé par les travaux préparatoires de son texte. Aux termes de ce paragraphe, "les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies". Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un Etat partie au Pacte.

Il s'ensuit que tous les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international : en particulier, les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination. Les rapports doivent contenir des renseignements sur l'exécution de ces obligations et les mesures prises à cette fin.

7. A propos de l'article premier du Pacte, le Comité renvoie à d'autres instruments internationaux concernant le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, et en particulier à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV).

8. De l'avis du Comité, l'histoire montre que la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes contribuent à l'établissement de relations et d'une coopération amicales entre les Etats et à la consolidation de la paix et de la compréhension internationales.

OBSERVATION GENERALE 13 Article 14 (vingt et unième session, 1984)

1. Le Comité note que l'article 14 du Pacte est de caractère complexe, et que différents aspects de ses dispositions appellent des observations spécifiques. Toutes ces dispositions visent à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protègent une série de droits individuels, tels que l'égalité devant les tribunaux et les autres organismes juridictionnels, ou le droit de chacun à ce que sa cause soit équitablement et publiquement entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Les rapports ne fournissent pas tous des précisions sur les mesures législatives ou les autres mesures adoptées dans le but exprès d'appliquer chacune des dispositions de l'article 14.

2. En général, les Etats parties ne reconnaissent pas dans leurs rapports que l'article 14 s'applique non seulement aux procédures de détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale portées contre des individus, mais aussi aux contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil. Le droit et la pratique concernant ces questions varient beaucoup d'un Etat à l'autre. Cette diversité fait qu'il est encore plus indispensable que les Etats parties fournissent tous les renseignements utiles et expliquent plus en détail comment les notions "d'accusation en matière pénale" et de "contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil" sont interprétées dans leur système juridique.

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, y compris l'égalité d'accès à ces derniers, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, l'impartialité et l'indépendance des juridictions, soient établis par la loi et garantis dans la pratique. En particulier, les Etats parties devraient indiquer avec précision les textes constitutionnels et législatifs

qui prévoient la constitution des tribunaux et en garantissent l'indépendance, l'impartialité et la compétence, pour ce qui est en particulier de la manière dont les juges sont nommés, des qualifications qui leur sont demandées, de la durée de leur mandat, des conditions régissant l'avancement, les mutations et la cessation de fonctions ainsi que de l'indépendance effective des juridictions par rapport à l'exécutif et au législatif.

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organes juridictionnels de droit commun ou d'exception inclus dans son champ d'application. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14. Le Comité a noté un grave manque d'informations à cet égard dans les rapports de certains Etats parties dont les institutions judiciaires comprennent des tribunaux de cette nature pour le jugement de civils. Dans certains pays, ces tribunaux militaires et d'exception n'offrent pas les strictes garanties d'une bonne administration de la justice conformément aux prescriptions de l'article 14, qui sont indispensables à la protection effective des droits de l'homme. Si les Etats décident dans des situations de danger public, comme il est envisagé à l'article 4, de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14, ils doivent veiller à ce que pareilles dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle, et qu'elles respectent les autres conditions du paragraphe 1 de l'article 14.

5. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 stipule que chacun "a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement". Le paragraphe 3 de l'article précise ce qu'il faut entendre par "audition équitable" quand il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale. Cependant, les exigences du paragraphe 3 sont des garanties minimales, dont le respect ne suffit pas toujours à assurer qu'une cause soit équitablement entendue comme le prévoit le paragraphe 1.

6. Le caractère public des audiences est une sauvegarde importante, dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. En même temps, le paragraphe 1 de l'article 14 reconnaît que les tribunaux ont le pouvoir de prononcer le huis clos pendant la totalité ou une partie du procès pour les raisons énoncées dans ce paragraphe. Il y a lieu de noter que, hormis ces circonstances exceptionnelles, le Comité considère qu'un procès doit être ouvert au public en général, y compris les membres de la presse et ne doit pas, par exemple, n'être accessible qu'à une catégorie particulière de personnes. Il est à noter que, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit, à certaines exceptions près qui sont rigoureusement définies, être rendu public.

7. Le Comité a constaté un certain manque d'information touchant le paragraphe 2 de l'article 14 et, dans certains cas, a même observé que la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, est exprimée en termes très ambigus ou assortie de conditions qui la rendent inopérante. Du fait de la présomption d'innocence, la preuve incombe à l'accusation, et l'accusé a le bénéfice du doute. Nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la présomption d'innocence entraîne le droit d'être traité conformément à ce principe. C'est donc un devoir pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès.

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui [alinéa a)]. Le Comité note que souvent les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues. Le Comité note en outre que le droit d'être informé de l'accusation "dans le plus court délai" exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne publiquement comme telle. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Le "temps nécessaire" dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense, ainsi que la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui. Lorsque l'accusé ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

10. L'alinéa c) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit être jugé sans retard excessif. Cette garantie concerne non seulement le moment où le procès doit commencer, mais aussi le moment où il doit s'achever et où le jugement doit être rendu : toutes les étapes doivent se dérouler "sans retard excessif". Pour que ce droit soit effectif, il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroulera "sans retard excessif", que ce soit en première instance ou en appel.

11. Les rapports ne traitent pas tous de tous les aspects du droit de défense tel qu'il est défini à l'alinéa d) du paragraphe 3. Le Comité n'a pas toujours reçu assez de renseignements, ni sur la protection du droit de l'accusé d'être présent lorsque l'on se prononce sur le bien-fondé d'une accusation portée contre lui, ni sur la façon dont le système juridique lui assure le droit soit de se défendre lui-même en personne soit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, non plus que sur les dispositions qui sont prises dans le cas de quelqu'un qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur. L'accusé ou son avocat doit avoir le droit d'agir avec diligence et sans crainte, en employant tous les moyens de défense existants, de même que le droit de contester le déroulement du procès s'il le juge inéquitable. Quand, exceptionnellement et pour des raisons justifiées, il y a procès par contumace, le strict respect des droits de la défense est encore plus indispensable.

12. L'alinéa e) du paragraphe 3 stipule que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition vise à garantir à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous témoins ou les soumettre à un contre-interrogatoire.

13. L'alinéa f) du paragraphe 3 stipule que, si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, il a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Ce droit est indépendant de l'issue du procès, et vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Il présente une importance capitale dans les affaires où l'ignorance de la langue utilisée par le tribunal ou la difficulté éprouvée à la comprendre peut constituer un obstacle majeur à l'exercice des droits de la défense.

14. L'alinéa g) du paragraphe 3 stipule que l'accusé ne peut être forcé à témoigner contre lui-même ou à s'avouer coupable. En examinant cette garantie, il faut se rappeler les dispositions de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. Pour obliger l'accusé à avouer ou à témoigner contre lui-même, on emploie fréquemment des méthodes qui violent ces dispositions. La loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables.

15. Pour sauvegarder les droits de l'accusé visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14, il convient que les juges aient le pouvoir d'examiner toute allégation de violation de ses droits à tout stade de la procédure.

16. Le paragraphe 4 de l'article 14 stipule que la procédure applicable aux jeunes gens tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Peu de rapports fournissent des renseignements suffisants sur les questions pertinentes, telles que l'âge minimum auquel un jeune peut être accusé d'une infraction, l'âge de la majorité pénale, l'existence de tribunaux et de procédures spéciaux, la législation définissant les procédures à l'encontre des jeunes et la façon dont l'ensemble de ces dispositions spéciales concernant les jeunes tiennent compte de "l'intérêt que présente leur rééducation". Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes en vertu de l'article 14.

17. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité attire particulièrement l'attention sur les équivalents donnés du mot anglais "crime" dans les autres langues ("infraction", "delito", "prestuplenie"), qui montrent que la garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. A cet égard, il n'a pas reçu assez d'informations concernant les juridictions d'appel, en particulier l'accès aux tribunaux de seconde instance et les pouvoirs de ces tribunaux, les conditions à remplir pour faire appel d'un jugement et la façon dont les procédures en appel tiennent compte des conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 14 quant au droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

18. Le paragraphe 6 de l'article 14 prévoit une indemnisation conforme à la loi dans les cas d'erreur judiciaire qu'il décrit. D'après les rapports de beaucoup d'Etats, il semble que souvent ce droit ne soit pas respecté, ou qu'il ne soit qu'insuffisamment garanti par la législation nationale. Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, compléter leur législation dans ce domaine pour la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte.

19. Lors de l'examen des rapports des Etats, des opinions divergentes ont souvent été exprimées quant à la portée du paragraphe 7 de l'article 14. Certains Etats ont même jugé nécessaire de faire des réserves touchant les procédures prévues pour la réouverture des affaires pénales. Il semble au Comité que la plupart des Etats parties établissent une nette distinction entre la réouverture d'une affaire, justifiée par des circonstances exceptionnelles, et un nouveau procès, qu'interdit le principe non bis in idem énoncé au paragraphe 7. Cette façon d'interpréter la règle non bis in idem peut encourager les Etats parties à reconsidérer leurs réserves concernant le paragraphe 7 de l'article 14.

OBSERVATION GENERALE 14 Article 6 (vingt-troisième session, 1984)

1. Dans l'observation générale 6 [16], adoptée à sa 378ème séance, le 27 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme a noté que le droit à la vie énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. Ce même droit à la vie est proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948. Il est à la base de tous les droits de l'homme.

2. Dans son observation générale précédente, le Comité a aussi noté que les Etats ont le devoir suprême de prévenir les guerres. La guerre et les autres actes de violence collective continuent à être un fléau pour l'humanité et à priver de leur vie des milliers d'êtres humains innocents chaque année.

3. Tout en restant profondément soucieux des pertes en vies humaines causées par les armes classiques dans les conflits armés, le Comité a noté que, pendant plusieurs sessions successives de l'Assemblée générale, des représentants appartenant à toutes les régions géographiques ont exprimé leur préoccupation croissante devant la mise au point et la prolifération

d'armes de plus en plus terrifiantes de destruction massive, qui, outre qu'elles menacent la vie humaine, absorbent des ressources qui pourraient être utilisées à des fins économiques et sociales d'importance vitale, en particulier au bénéfice des pays en développement, et ainsi servir à promouvoir et à assurer à tous la jouissance des droits de l'homme.

4. Le Comité partage cette préoccupation. Il est évident que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité. Cette menace est aggravée par le risque d'une utilisation effective de ces armes, non pas seulement en cas de guerre, mais aussi par suite d'une erreur ou d'une défaillance humaine ou mécanique.

5. Qui plus est, l'existence même et la gravité de cette menace engendrent un climat de suspicion et de crainte entre les Etats qui, en soi, s'oppose à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. La fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crimes contre l'humanité.

7. En conséquence, dans l'intérêt de l'humanité, le Comité adresse un appel à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties au Pacte, afin qu'ils prennent des mesures d'urgence, unilatéralement et par voie d'accord, pour délivrer le monde de cette menace.

OBSERVATION GENERALE 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
(vingt-septième session, 1986)

1. Souvent, les rapports des Etats parties ne tiennent pas compte du fait que chaque Etat partie doit garantir les droits visés par le Pacte à "tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence" (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.

2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.

3. Quelques constitutions proclament l'égalité des étrangers et des citoyens. D'autres, plus récentes, distinguent soigneusement les droits fondamentaux reconnus à tous et ceux qui ne sont reconnus qu'aux citoyens, et définissent les uns et les autres en détail. Cependant, dans de nombreux Etats, la constitution ne vise que les citoyens lorsqu'elle prévoit des droits déterminés. La législation et la jurisprudence peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance des droits des étrangers. Le Comité a été informé que dans certains Etats les droits fondamentaux, bien qu'ils ne soient pas garantis aux étrangers par la constitution ou par la loi, leur sont néanmoins reconnus comme le Pacte l'exige. Dans certains cas, toutefois, il est apparu que les droits prévus par le Pacte n'étaient pas reconnus sans discrimination à l'égard des étrangers.

4. Le Comité estime que les Etats parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les Etats parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les Etats parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur compétence.

5. Le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un Etat partie ou d'y séjourner. En principe, il appartient à l'Etat de décider qui il admet sur son territoire. Toutefois, dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour : tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu.

6. L'autorisation d'entrée peut être soumise à des conditions relatives aux déplacements, au lieu de séjour et à l'emploi. Un Etat peut aussi imposer des conditions générales aux étrangers en transit. Cependant, une fois autorisés à entrer sur le territoire d'un Etat partie, les étrangers bénéficient des droits énoncés par le Pacte.

7. Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie. Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants; ils ne peuvent pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude. Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne. S'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Un étranger ne peut être détenu pour inexécution d'une obligation contractuelle. Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance

de leur personnalité juridique. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance. Ils ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ont le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens de l'article 27, il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

8. Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur un territoire, sa liberté de déplacement à l'intérieur du territoire et son droit de quitter le territoire ne peuvent être limités que conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les différences de traitement sur ce point entre étrangers et nationaux, ou entre différentes catégories d'étrangers, doivent être justifiées au regard de l'article 12, paragraphe 3. Comme les restrictions doivent notamment être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, un Etat partie ne peut, en limitant les droits d'un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, empêcher arbitrairement son retour dans son propre pays (art. 12, par. 4).

9. Beaucoup de rapports donnent des renseignements insuffisants au sujet de l'article 13. Cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme. Si la procédure comporte l'arrestation, les garanties prévues par le Pacte en cas de privation de liberté (art. 9 et 10) peuvent aussi être applicables. Si l'arrestation a pour objet l'extradition, d'autres dispositions du droit national et du droit international peuvent s'appliquer. Normalement, un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir. Les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat partie. Il s'ensuit que les dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article dont il s'agit. Toutefois, si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger fait l'objet d'un litige, toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13. Il appartient aux autorités compétentes de l'Etat partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi (art. 26).

10. L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une "décision prise conformément à la loi", son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si "des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent". Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13.

OBSERVATION GENERALE 16 Article 17 (trente-deuxième session, 1988)

1. L'article 17 prévoit le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De l'avis du Comité, la protection de ce droit doit être garantie contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales. Les obligations imposées par cet article exigent de l'Etat l'adoption de mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit.

2. A cet égard, le Comité tient à faire observer que les rapports des Etats parties au Pacte n'accordent pas l'attention nécessaire aux renseignements sur la façon dont le respect de ce droit est garanti par les autorités législatives, administratives ou judiciaires, et en général par les organes compétents institués par l'Etat. En particulier, on n'accorde pas une attention suffisante au fait que l'article 17 du Pacte traite de la protection contre les immixtions illégales et arbitraires. Cela signifie que c'est précisément dans la législation des Etats qu'il faut avant tout prévoir la protection du droit énoncé dans cet article. Pour l'instant, les rapports, soit ne disent rien d'une telle législation, soit fournissent à ce sujet des renseignements insuffisants.

3. L'adjectif "illégal" signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte.

4. L'expression "immixtions arbitraires" se rapporte également à la protection du droit prévu à l'article 17. De l'avis du Comité, cette expression peut s'étendre aux immixtions prévues par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion

prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières.

5. En ce qui concerne le terme "famille", les objectifs du Pacte exigent qu'aux fins de l'article 17 ce terme soit interprété au sens large, de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'Etat partie concerné. Le terme "home" dans la version anglaise, "manzel" dans la version arabe, "zhùzhái" dans la version chinoise, "domicilio" dans la version espagnole, "domicile" dans la version française et "zhilishche" dans la version russe, doit s'entendre du lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle. A ce propos, le Comité invite les Etats à indiquer dans leurs rapports l'acceptation donnée dans leur société aux termes "famille" et "domicile".

6. Le Comité estime que doivent figurer dans les rapports des renseignements sur les autorités et organes prévus par le système juridique du pays qui ont compétence pour autoriser les immixtions admises par la loi. Il est également indispensable d'avoir des renseignements sur les autorités qui sont habilitées à exercer un contrôle sur de telles immixtions dans le strict respect de la loi, et de savoir de quelle façon et auprès de quels organes les personnes concernées peuvent se plaindre d'une violation du droit prévu à l'article 17 du Pacte. Les Etats doivent clairement indiquer dans leurs rapports jusqu'à quel point la pratique effective s'accorde au droit. Les rapports des Etats parties doivent également contenir des renseignements relatifs aux plaintes déposées pour immixtions arbitraires ou illégales et au nombre de décisions rendues à cet égard le cas échéant, ainsi qu'aux recours prévus en tels cas.

7. Etant donné que toutes les personnes vivent en société, la protection de la vie privée est nécessairement relative. Toutefois, les autorités publiques compétentes ne doivent pouvoir réclamer que celles des informations touchant la vie privée de l'individu dont la connaissance est indispensable à la société, au sens du Pacte. Par conséquent, le Comité recommande aux Etats d'indiquer dans leurs rapports les lois et règlements régissant les immixtions dans la vie privée.

8. Même pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles peuvent être autorisées. La décision de procéder à ces immixtions autorisées doit être prise par l'autorité désignée par la loi, et cas par cas. Le respect de l'article 17 exige que l'intégrité et le caractère confidentiel de la correspondance soient garantis en droit et en fait. La correspondance doit être remise au destinataire, sans interception, sans être ouverte, et sans qu'il en soit pris autrement connaissance. La surveillance, par des moyens électroniques ou autres, l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres, l'écoute et l'enregistrement des conversations devraient être interdits. Les perquisitions domiciliaires doivent être limitées à la recherche des éléments de preuve nécessaires, et ne doivent pas pouvoir donner lieu à des vexations. En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par

des agents de l'Etat ou du personnel médical agissant à la demande de l'Etat ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe.

9. Les Etats parties sont eux-mêmes tenus de s'abstenir d'agissements non conformes à l'article 17 du Pacte, et de créer le cadre législatif nécessaire pour empêcher que des personnes physiques ou morales ne s'y livrent.

10. Le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'Etat doit prendre des mesures efficaces afin d'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter, et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression.

11. L'article 17 garantit la protection de l'honneur et de la réputation, et les Etats sont tenus d'avoir des lois appropriées à cet effet. Des dispositions doivent également être prises pour permettre à chacun de se protéger contre toute attaque illégale dont il peut être l'objet et d'avoir un moyen de recours contre les responsables. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure l'honneur et la réputation des individus sont protégés par la loi, et comment cette protection est assurée dans leur système juridique.

OBSERVATION GENERALE 17 Article 24 (trente-cinquième session, 1989)

1. L'article 24 du Pacte établit que tous les enfants, sans aucune discrimination, ont le droit de recevoir de leur famille, de la société et de l'Etat la protection qu'exige leur état de mineur. L'application de cette disposition nécessite l'adoption par les Etats de mesures spéciales en ce sens, qui s'ajoutent à celles qu'ils sont par ailleurs tenus de prendre en vertu de l'article 2 pour que tous les individus puissent exercer les droits prévus dans le Pacte. Souvent, dans les rapports qu'ils présentent, les Etats semblent sous-estimer cette obligation, et fournissent des renseignements insuffisants sur la façon dont s'exerce le droit des enfants à une protection spéciale.

2. Le Comité fait observer à ce sujet que les droits prévus à l'article 24 ne sont pas les seuls que le Pacte reconnaît aux enfants, qui bénéficient aussi, en tant qu'individus, de tous les autres droits civils énoncés dans cet instrument. Certaines des dispositions du Pacte, en établissant un droit,

indiquent expressément aux Etats les mesures qu'ils doivent adopter pour que les mineurs soient mieux protégés que les adultes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le droit à la vie, la sentence de mort ne peut être prononcée contre les mineurs de 18 ans. De même, s'ils sont légalement privés de la liberté, les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, et leur cas doit être décidé aussi rapidement que possible; les jeunes délinquants condamnés doivent être soumis à un régime pénitentiaire où ils sont séparés des adultes et qui est approprié à leur âge et à leur statut légal, le but étant de les amener à se réformer et de favoriser leur réinsertion sociale. Il est aussi prévu qu'un droit garanti par le Pacte peut être restreint lorsqu'il s'agit de protéger des enfants, pourvu que cette restriction soit justifiée : ainsi, lorsque l'intérêt d'un mineur l'exige, il est permis de faire exception à la règle qui commande que tout jugement civil ou pénal soit public.

3. Dans la plupart des cas, toutefois, les mesures à adopter ne sont pas précisées dans le Pacte, et il appartient à chaque Etat de les déterminer, en fonction des exigences de la protection des enfants qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa compétence. Le Comité rappelle à cet égard que ces mesures, bien que destinées en premier lieu à assurer aux enfants le plein exercice des droits sur lesquels porte le Pacte, peuvent également être d'ordre économique, social ou culturel. Ainsi, par exemple, toutes les mesures possibles devraient être prises dans les domaines économique et social pour réduire la mortalité infantile, faire disparaître la malnutrition chez les enfants et éviter que ceux-ci ne soient victimes d'actes de violence ou de traitements cruels et inhumains, ou qu'on ne les exploite en les obligeant à exécuter un travail forcé ou à se livrer à la prostitution, ou en les utilisant pour le trafic illicite de stupéfiants, ou de toute autre façon. Dans le domaine culturel, tout devrait être fait pour favoriser l'épanouissement de la personnalité des enfants et leur assurer un degré d'instruction qui leur permette d'exercer les droits visés par le Pacte, notamment la liberté d'opinion et d'expression. En outre, le Comité attire l'attention des Etats parties sur la nécessité d'inclure dans leurs rapports des informations sur les mesures adoptées pour assurer qu'aucun enfant ne participe directement à un conflit armé.

4. Tout enfant, en raison de son état de mineur, a droit à des mesures spéciales de protection. L'âge auquel l'enfant devient majeur n'est pas indiqué par le Pacte, et il revient à chaque Etat partie de le fixer, compte tenu des conditions sociales et culturelles. A cet égard, les Etats devraient préciser dans leurs rapports l'âge de la majorité civile et l'âge à partir duquel un enfant devient pénalement responsable. Les Etats devraient également préciser l'âge à partir duquel l'enfant est légalement autorisé à travailler, et l'âge à partir duquel l'enfant est assimilé aux adultes en matière de droit du travail. En outre, les Etats devraient préciser l'âge à partir duquel l'enfant est considéré adulte aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 10. Toutefois, le Comité observe que l'âge de la majorité ne devrait pas être trop bas et que, dans tous les cas, un Etat partie ne peut pas se dégager de ses obligations au titre du Pacte concernant les personnes de moins de 18 ans, même si elles ont atteint l'âge de la majorité selon le droit interne.

5. Le Pacte stipule que les enfants doivent être protégés contre toute discrimination, quelle que soit la raison sur laquelle celle-ci se fonde : race, couleur, sexe, langue, religion, origine nationale ou sociale, fortune ou naissance. Le Comité observe à cet égard que, tandis que l'obligation de non-discrimination à leur égard découle de l'article 2 en ce qui concerne l'ensemble des droits prévus par le Pacte, et de l'article 26 en ce qui concerne l'égalité devant la loi, la clause de non-discrimination que renferme l'article 24 porte très précisément sur les mesures de protection les concernant spécifiquement, telles qu'elles sont prévues dans cette même disposition. Les Etats devraient indiquer dans leurs rapports comment leur législation et leur pratique assurent que les mesures de protection tendent à abolir toute discrimination dans tous les domaines, y compris en matière successorale, et notamment toute discrimination entre les enfants qui sont des nationaux de l'Etat et les enfants étrangers, et entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage.

6. L'obligation d'assurer aux enfants la protection nécessaire incombe à la famille, à la société et à l'Etat. Bien que le Pacte n'indique pas comment doit être partagée cette obligation, c'est en premier lieu à la famille, interprétée au sens large de manière à comprendre toutes les personnes qui s'y rattachent dans la société de l'Etat, et tout particulièrement aux parents, qu'il incombe de créer des conditions qui favorisent l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant et le fassent jouir des droits prévus par le Pacte. Toutefois, puisqu'il est courant que le père et la mère aient une activité professionnelle hors du foyer, les Etats parties devraient préciser dans leurs rapports comment la société, ses institutions et l'Etat font face à leurs responsabilités et aident la famille à assurer la protection de l'enfant. D'autre part, dans le cas où les parents et la famille manquent gravement à leurs devoirs, maltraitent l'enfant ou le négligent, l'Etat doit intervenir pour restreindre l'autorité parentale, et, lorsque les circonstances l'exigent, l'enfant peut être séparé des siens. En cas de dissolution du mariage, des dispositions dans lesquelles la considération dominante est l'intérêt de l'enfant doivent être prises afin d'assurer à ce dernier la protection nécessaire et de lui garantir autant que possible des relations personnelles avec ses deux parents. Le Comité pense qu'il serait utile que, dans leurs rapports, les Etats fournissent des renseignements sur les mesures spécialement adoptées pour protéger les enfants abandonnés ou séparés de leur milieu familial et pour leur permettre de se développer dans des conditions analogues à celles qu'offre le milieu familial.

7. Le paragraphe 2 de l'article 24 stipule que tout enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance et de recevoir un nom. Selon le Comité, cette disposition doit être interprétée comme étroitement liée à celle qui établit que l'enfant a droit à des mesures spéciales de protection et qui vise à faire reconnaître sa personnalité juridique. Il est particulièrement important de garantir le droit à un nom dans le cas des enfants nés hors mariage. L'obligation d'enregistrer les enfants à la naissance est conçue principalement pour réduire les risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ou les autres traitements contraires aux droits prévus dans le Pacte. Les Etats parties devraient indiquer avec précision dans leurs rapports les mesures conçues pour que soient enregistrés dès la naissance des enfants nés sur leur territoire.

8. De même, dans le cadre de la protection à accorder aux enfants, il convient d'accorder une attention particulière au droit de tout enfant à la nationalité, énoncé au paragraphe 3 de l'article 24. Cette disposition, qui a pour but d'éviter qu'un enfant ne soit moins protégé par la société et l'Etat s'il est apatride, n'impose pas pour autant aux Etats parties de donner en toutes circonstances leur nationalité à tout enfant né sur leur territoire. Cependant, les Etats sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres Etats, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. Ils ne devraient tolérer dans la législation interne en matière d'acquisition de la nationalité aucune discrimination qui distingue entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ou de parents apatrides, ou qui soit motivée par la nationalité des parents ou de l'un d'entre eux. Les rapports présentés devraient toujours mentionner les mesures adoptées pour assurer aux enfants une nationalité.

OBSERVATION GENERALE 18 Non-discrimination (trente-septième session, 1989)

1. La non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Conformément à l'article 26, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, et, de plus, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. En effet, le principe de non-discrimination est si fondamental que, conformément à l'article 3, les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si le paragraphe 1 de l'article 4 autorise les Etats parties en cas de danger public exceptionnel à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues dans le Pacte, ce même paragraphe prévoit, entre autres, que ces mesures ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, les Etats parties ont l'obligation d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination.

3. En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de non-discrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux

garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

4. Il appartient aux Etats parties de décider quelles mesures sont appropriées pour appliquer les dispositions pertinentes. Le Comité souhaite toutefois être informé de la nature de ces mesures et de leur conformité avec les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi.

5. Le Comité appelle l'attention des Etats parties sur le fait que le Pacte leur demande parfois expressément de prendre des mesures pour garantir l'égalité des droits des personnes en cause. Par exemple, il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 23 que les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Ces mesures peuvent être d'ordre législatif, administratif ou autre, mais les Etats parties ont l'obligation positive de faire en sorte que les époux jouissent de l'égalité des droits conformément au Pacte. En ce qui concerne les enfants, l'article 24 stipule que tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de la famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

6. Le Comité note que le Pacte ne contient pas de définition du terme "discrimination", et qu'il n'y est pas indiqué non plus ce qui constitue la discrimination. Toutefois, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. De même, l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

7. Ces instruments ne concernent, bien sûr, que certains cas de discrimination fondés sur des motifs précis, mais le Comité considère que le terme "discrimination", tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice

par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique. A cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. Par exemple, aux termes du paragraphe 5 de l'article 6, la peine de mort ne peut pas être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. De même, conformément au paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes. En outre, l'article 25 garantit certains droits politiques, en prévoyant une différenciation fondée sur la citoyenneté et l'âge.

9. Les rapports de nombreux Etats parties contiennent des renseignements sur les mesures législatives et administratives et sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination en droit, mais manquent très souvent de renseignements sur la discrimination dans les faits. Lorsqu'ils font rapport sur les articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 du Pacte, les Etats parties citent généralement les dispositions de leur Constitution ou de leur législation sur l'égalité des chances à propos de l'égalité des personnes. Ces renseignements sont évidemment utiles, mais le Comité souhaiterait savoir s'il se pose encore des problèmes liés à une discrimination de fait, de la part, soit des pouvoirs publics ou de la communauté, soit des particuliers ou des organismes privés. Le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer cette discrimination.

10. Le Comité fait également observer que l'application du principe d'égalité suppose parfois de la part des Etats parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte. Par exemple, dans les Etats où la situation générale de certains groupes de population empêche ou compromet leur jouissance des droits de l'homme, l'Etat doit prendre des mesures spéciales pour corriger cette situation. Ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population. Cependant, tant que ces mesures sont nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, il s'agit d'une différenciation légitime au regard du Pacte.

11. Le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 contiennent l'un et l'autre une énumération des motifs de discrimination, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le Comité a constaté que les motifs de discrimination faisant l'objet d'une interdiction dans le Pacte, tels qu'ils figurent au paragraphe 1 de l'article 2, ne sont pas tous mentionnés dans certaines constitutions et législations. Il souhaiterait donc que les Etats parties lui fassent savoir comment il convient d'interpréter de telles omissions.

12. Alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 ne précise pas une telle limite. Cet article consacre en effet le principe de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi,

et stipule que la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun des motifs énumérés. De l'avis du Comité, l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux Etats parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire. En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte.

13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte.

OBSERVATION GENERALE 19 Article 23 (trente-neuvième session, 1990)

1. L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. La protection de la famille et de ses membres est également garantie, directement ou indirectement, par d'autres dispositions du Pacte. Ainsi, l'article 17 stipule l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la famille. De plus, l'article 24 du Pacte porte expressément sur la protection des droits de l'enfant en tant que tel ou en tant que membre d'une famille. Dans leurs rapports, les Etats parties ne donnent souvent pas assez d'informations sur la manière dont l'Etat et la société mettent en oeuvre leur obligation de fournir une protection à la famille et aux personnes qui la composent.

2. Le Comité observe que la notion de famille peut différer à certains égards d'un Etat à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même Etat, de sorte qu'il n'est pas possible d'en donner une définition uniforme. Toutefois, le Comité souligne que, lorsque la législation et la pratique d'un Etat considèrent un groupe de personnes comme une famille, celle-ci doit y faire l'objet de la protection visée à l'article 23. Par conséquent, les Etats parties devraient exposer dans leurs rapports l'interprétation ou la définition qui sont données de la notion et de l'étendue de famille dans leur société et leur système juridique. L'existence dans un Etat d'une pluralité de notions de famille, famille "nucléaire" et famille "élargie", devrait être indiquée, avec l'explication du degré de protection de l'une et de l'autre. Etant donné qu'il existe divers types de famille, les couples non mariés et leurs enfants ou les parents seuls et leurs enfants, par exemple, les Etats parties devraient également indiquer si et dans quelle mesure la législation et les pratiques nationales reconnaissent et protègent ces types de famille et leurs membres.

3. La mise en oeuvre de la protection visée à l'article 23 du Pacte demande, de la part des Etats parties, l'adoption de mesures diverses, notamment d'ordre législatif ou administratif. Les Etats parties devraient fournir des informations détaillées quant à la nature de ces mesures et aux moyens employés pour en assurer l'application effective. Par ailleurs, puisque

le Pacte reconnaît aussi à la famille le droit d'être protégée par la société, les Etats parties devraient indiquer, dans leurs rapports, comment l'Etat et d'autres institutions sociales accordent la protection nécessaire à la famille, si et dans quelle mesure l'Etat encourage l'activité desdites institutions par des moyens financiers ou autres, et comment il veille à ce que ladite activité soit compatible avec le Pacte.

4. Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte réaffirme que le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Le paragraphe 3 du même article énonce que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports s'il existe des restrictions ou obstacles à l'exercice du droit de contracter mariage qui procèdent de facteurs spéciaux tels que le degré de parenté ou l'incapacité mentale. Le Pacte ne fixe expressément l'âge nubile ni pour l'homme, ni pour la femme; cet âge devrait être fixé en fonction de la capacité des futurs époux de donner leur libre et plein consentement personnel dans les formes et les conditions prescrites par la loi. A cet égard, le Comité tient à rappeler que ces dispositions légales doivent être compatibles avec le plein exercice des autres droits garantis par le Pacte; ainsi, par exemple, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique que la législation de chaque Etat prévoie la possibilité à la fois du mariage civil et du mariage religieux. De l'avis du Comité, toutefois, le fait qu'un Etat exige qu'un mariage célébré conformément à des rites religieux soit également célébré ou prononcé ou enregistré par des autorités civiles n'est pas incompatible avec le Pacte. Les Etats sont également priés d'inclure des informations à ce sujet dans leurs rapports.

5. Le droit de fonder une famille implique, en principe, la possibilité de procréer et de vivre ensemble. Les politiques de planification de la famille, lorsque les Etats en adoptent, doivent être compatibles avec les dispositions du Pacte et n'être, en particulier, ni discriminatoires ni contraignantes. De même, la possibilité de vivre ensemble implique l'adoption de mesures appropriées, tant sur le plan interne que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Etats, pour assurer l'unité ou la réunification des familles, notamment lorsque la séparation de leurs membres tient à des raisons politiques, économiques, ou du même ordre.

6. Le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte dispose que les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

En ce qui concerne l'égalité au regard du mariage, le Comité tient à noter en particulier que l'acquisition ou la perte de la nationalité pour cause de mariage ne doit donner lieu à aucune discrimination fondée sur le sexe. De même, le droit pour chaque conjoint de continuer d'utiliser son nom de famille d'origine, ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille devrait être sauvegardé.

Durant le mariage, les conjoints devraient avoir des droits et responsabilités égaux au sein de la famille. Cette égalité s'étend à toutes les questions qui découlent de leur lien, telles que le choix de la résidence,

la gestion des affaires du ménage, l'éducation des enfants et l'administration des biens. Cette égalité continue d'être applicable aux dispositions concernant la séparation de corps ou la dissolution du mariage.

Ainsi, tout traitement discriminatoire en ce qui concerne les motifs et les procédures de séparation ou de divorce, la garde des enfants, la pension alimentaire en faveur des enfants ou du conjoint, le droit de visite, ou la perte ou le recouvrement de l'autorité parentale doit être interdit, compte tenu de l'intérêt dominant des enfants à cet égard. Les Etats parties devraient, en particulier, inclure dans leurs rapports des informations sur les dispositions qu'ils ont prises pour assurer aux enfants la protection nécessaire lors de la dissolution du mariage ou lors de la séparation des époux.

OBSERVATION GENERALE 20 Article 7 (quarante-quatrième session, 1992)

1. La présente observation générale remplace l'observation générale 7 (seizième session, 1982), dont elle reflète et développe la teneur.

2. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé. L'interdiction faite à l'article 7 est complétée par les dispositions positives du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, qui stipule que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

3. Le texte de l'article 7 ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme aussi que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.

4. Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé.

5. L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. A cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales.

6. Le Comité note que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7. Comme le Comité l'a noté dans son observation générale No 6 (16), l'abolition de la peine capitale est évoquée d'une manière générale à l'article 6 du Pacte en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable. En outre, lorsque la peine de mort est appliquée par un Etat partie pour les crimes les plus graves, elle doit non seulement être strictement limitée conformément à l'article 6, mais aussi être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales.

7. L'article 7 interdit expressément les expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne concernée. Le Comité note qu'en général, les rapports des Etats parties fournissent peu de précisions sur ce point. Il conviendrait d'accorder plus d'attention à la nécessité et aux moyens d'assurer le respect de cette disposition. Le Comité observe également qu'une protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à leur santé.

8. Le Comité note qu'il ne suffit pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. Les Etats parties doivent faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prennent pour prévenir et réprimer les actes de torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire placé sous leur juridiction.

9. De l'avis du Comité, les Etats parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

10. Le Comité devrait être informé des moyens par lesquels les Etats parties diffusent dans l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7. Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés. Les Etats parties devraient informer le Comité de l'enseignement et de la formation dispensés et lui expliquer de quelle manière l'interdiction énoncée à l'article 7 fait partie intégrante des règles et normes déontologiques auxquelles ces personnes doivent se conformer.

11. Outre la description des dispositions assurant la protection générale due à toute personne contre les actes prohibés par l'article 7, l'Etat partie doit fournir des indications détaillées sur les mesures qui visent spécialement à protéger les personnes particulièrement vulnérables. Il convient de noter que la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques

en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit constitue un moyen efficace d'éviter les cas de torture et de mauvais traitements. Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. Des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises. A cet égard, les Etats parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. La protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille.

12. Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit.

13. Les Etats parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables. En conséquence, ceux qui ont refusé d'obéir aux ordres ne doivent pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable.

14. L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient indiquer comment leur système juridique garantit efficacement qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes prohibés par l'article 7, ainsi que les réparations appropriées. Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. Les rapports des Etats parties devraient fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre par les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

15. Le Comité a noté que certains Etats avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les Etats ne peuvent priver les particuliers du

droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible.

OBSERVATION GENERALE 21 Article 10 (quarante-quatrième session, 1992)

1. L'observation générale ci-après remplace l'observation générale 9 (seizième session, 1982), qu'elle reprend et développe.

2. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'Etat et qui est détenue dans une prison, un hôpital - un hôpital psychiatrique en particulier -, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu. Les Etats parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues.

3. Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux Etats parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte. Ainsi, les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.

4. Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

5. Les Etats parties sont invités à indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure ils se conforment aux normes des Nations Unies applicables au traitement des détenus : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).

6. Le Comité rappelle que les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10.

Il estime également nécessaire qu'y soient précisées les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de leur liberté. Les Etats parties devraient aussi renseigner dans leurs rapports sur les structures de supervision des établissements pénitentiaires, de même que sur les mesures précises prises pour empêcher la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour assurer l'impartialité de la supervision.

7. Le Comité rappelle en outre que les rapports devraient indiquer si les diverses dispositions applicables font partie intégrante de l'enseignement et de la formation qui sont dispensés aux personnels ayant autorité sur des personnes privées de leur liberté et si ces personnels respectent strictement ces dispositions dans l'accomplissement de leurs devoirs. De même, il conviendrait de préciser si les personnes arrêtées ou détenues peuvent s'informer de ces dispositions et disposent des recours utiles leur permettant d'obtenir que ces règles soient respectées, de se plaindre lorsqu'il n'est pas tenu compte de celles-ci et d'obtenir juste réparation en cas de violation.

8. Le Comité rappelle que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 constitue le fondement des obligations plus précises que les paragraphes 2 et 3 du même article 10 imposent aux Etats parties en matière de justice pénale.

9. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit en son alinéa a) que les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Cette séparation est nécessaire pour faire ressortir qu'un prévenu n'est pas une personne condamnée et qu'il a le droit d'être présumé innocent, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 14. Les rapports des Etats parties devraient indiquer comment est assurée la séparation entre les prévenus et les condamnés et préciser en quoi le régime des prévenus diffère de celui des condamnés.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux condamnés le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur le système pénitentiaire des Etats parties. Aucun système pénitentiaire ne saurait être uniquement distributif; il devrait essentiellement viser le redressement et la réadaptation sociale du prisonnier. Ceux-ci sont invités à préciser s'ils disposent d'un système d'assistance postpénitentiaire et à donner des renseignements sur son efficacité.

11. Dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis par l'Etat partie ne comportent de référence précise ni aux dispositions législatives ou administratives ni aux mesures pratiques qui visent à assurer la rééducation du condamné. Le Comité souhaite être précisément informé des mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur.

12. Pour pouvoir apprécier si le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 10 est pleinement respecté, le Comité souhaite en outre connaître les mesures spécifiques appliquées durant la détention, par exemple l'individualisation et la classification des condamnés, le régime

disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales).

13. Le Comité a par ailleurs constaté dans les rapports de certains Etats parties des lacunes en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs prévenus ou délinquants. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 dispose que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, mais il ressort des renseignements présentés dans les rapports que certains Etats parties n'accordent pas toute l'attention nécessaire au fait qu'il s'agit là d'une disposition impérative du Pacte. En outre, le texte ajoute que les affaires mettant en cause des mineurs doivent être examinées aussi rapidement que possible. Les rapports devraient préciser les mesures prises par les Etats parties pour donner effet à cette disposition. Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal, par exemple des horaires de travail réduits et la possibilité de recevoir la visite de membres de leur famille, afin de favoriser leur amendement et leur rééducation. Le Pacte n'indique pas quel doit être l'âge de la responsabilité pénale. Il appartient donc à chaque Etat partie de déterminer cet âge compte tenu du contexte social et culturel et des autres conditions, mais, selon le Comité, le paragraphe 5 de l'article 6 implique que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale. Les Etats parties devraient fournir des renseignements sur le groupe d'âge auquel les personnes doivent appartenir pour être traitées comme des mineurs, et sont invitées à indiquer s'ils appliquent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites Règles de Beijing (1987).

OBSERVATION GENERALE No 22 Article 13 (quarante-huitième session, 1993)

1. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun. Le Comité appelle l'attention des Etats parties sur le fait que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction. Le caractère fondamental de ces libertés est également reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne peut être dérogé à l'article 18, même en cas de danger public exceptionnel.

2. L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie

ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante.

3. L'article 18 distingue la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Il n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. Ces libertés sont protégées sans réserve au même titre que le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, énoncé au paragraphe 1 de l'article 19. Conformément à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction.

4. La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée "individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé". La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos. L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux.

5. Le Comité fait observer que la liberté "d'avoir ou d'adopter" une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction. Le paragraphe 2 de l'article 18 interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir. Les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet, telles que, par exemple, celles restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi ou les droits garantis par l'article 25 et par d'autres dispositions du Pacte, sont également incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18. Les tenants de toutes les convictions de nature non religieuse bénéficient d'une protection identique.

6. Le Comité est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 18 permet d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective. La liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, prévue au paragraphe 4 de l'article 18, est liée à la garantie de la liberté d'enseigner une religion ou une conviction proclamée au paragraphe 1 du même article. Le Comité note que l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoise des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs.

7. Conformément à l'article 20, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne peut correspondre à une forme de propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale 11 [19], les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire ces actions.

8. Le paragraphe 3 de l'article 18 n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction en l'absence de toute contrainte ni à la liberté des parents et des tuteurs d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale. En interprétant la portée des clauses relatives aux restrictions autorisées, les Etats parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs spécifiés aux articles 2, 3 et 26. Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18. Le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict : les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. Le Comité fait observer que la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Les personnes déjà soumises à certaines contraintes légitimes, telles que les prisonniers, continuent de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions dans toute la mesure compatible avec la nature de ces contraintes.

Dans leurs rapports, les Etats parties devraient donner des informations détaillées sur la portée et les effets des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18 et appliquées tant dans le cadre de la loi que dans des circonstances particulières.

9. Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants. En particulier certaines mesures de caractère discriminatoire pour ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion prédominante, leur accordant des privilèges économiques ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions, ne sont pas conformes à l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, ni à la garantie d'une protection égale énoncées à l'article 26. Les mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte constituent d'importantes protections contre les atteintes aux droits des minorités religieuses et d'autres groupes religieux du point de vue de l'exercice des droits protégés par les articles 18 et 27, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes. Le Comité souhaite être informé des mesures prises par les Etats parties concernés pour protéger la pratique de toutes les religions ou convictions contre toute atteinte, et pour protéger leurs adeptes contre la discrimination. De même, des renseignements sur le respect des droits des minorités religieuses en vertu de l'article 27 sont nécessaires au Comité pour pouvoir évaluer la mesure dans laquelle le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a été protégé par les Etats parties. Les Etats parties concernés devraient également inclure dans leurs rapports des renseignements sur les pratiques qui selon leur législation et leur jurisprudence sont blasphématoires et punissables à ce titre.

10. Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations de partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent.

11. De nombreux individus ont invoqué le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) en se fondant sur le fait que ce droit découle des libertés que leur attribue l'article 18. Pour répondre à leurs demandes, un nombre croissant d'Etats ont, dans leur législation, exempté du service militaire obligatoire leurs citoyens qui professent sincèrement des convictions religieuses ou autres interdisant l'accomplissement de ce service, et ils lui ont substitué un service national de remplacement. Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions. Lorsque ce droit sera reconnu dans la législation ou la pratique, il n'y aura plus de différenciation entre

objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. Le Comité invite les Etats parties à faire rapport sur les conditions dans lesquelles des personnes peuvent être exemptées du service militaire sur la base des droits qui leur sont reconnus par l'article 18 et sur la nature et la durée du service national de remplacement.

OBSERVATION GENERALE 23 (Article 27 (cinquantième session, 1994))

1. L'article 27 du Pacte stipule que, dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité constate que cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes.

2. Dans certaines communications présentées au Comité en application du Protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte. En outre, dans les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, les obligations imposées aux Etats parties par l'article 27 ont parfois été confondues avec le devoir qu'ils ont en application du paragraphe 1 et de l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, ainsi qu'avec les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi énoncés à l'article 26.

3.1 Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif 1/.

3.2 La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article - par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources 2/. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité.

4. Le Pacte établit également une distinction entre les droits consacrés à l'article 27 et les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26. La faculté consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de jouir des droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune appartient à tous les individus se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence de

l'Etat, que ceux-ci appartiennent ou non à une minorité. En outre, l'article 26 consacre un droit distinct à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi et garantit une protection contre toute discrimination en ce qui concerne les droits reconnus et les obligations imposées par les Etats. Il régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'Etat partie reconnaît de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, qu'ils appartiennent ou non aux minorités visées à l'article 27 3/. Certains Etats parties qui prétendent qu'ils ne pratiquent aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité.

5.1 Il ressort des termes employés à l'article 27 que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcément des ressortissants de l'Etat partie. A cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les Etats parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants.

5.2 L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui "existent" dans l'Etat partie. Etant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme "exister". Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, il ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un Etat partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'Etat partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un Etat partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

5.3 Le droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits en relation avec l'expression au moyen de la langue consacrés dans le Pacte. Il doit être distingué en particulier du droit général à la liberté d'expression, consacré à l'article 19. Ce dernier droit est reconnu à toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. De même, le droit consacré à l'article 27 doit être distingué du droit particulier des personnes accusées de bénéficier de services d'interprétation si elles ne comprennent pas la langue employée à l'audience, tel qu'il est garanti au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte.

Le paragraphe 3 f) de l'article 14 ne confère en aucun autre cas aux personnes accusées le droit d'employer ou de parler la langue de leur choix lors des audiences des tribunaux 4/.

6.1 L'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un "droit" et interdit de dénier celui-ci. En conséquence, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi, il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'Etat partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat partie.

6.2 Bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, les Etats devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. A cet égard, il convient de souligner que ces mesures positives doivent être prises compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte, en ce qui concerne tant le traitement réservé individuellement aux différentes minorités et le traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités par rapport au reste de la population. Toutefois, si ces mesures visent à remédier à une situation empêchant ou entravant l'exercice des droits garantis à l'article 27, les Etats peuvent légitimement établir une distinction conformément au Pacte, à condition de se fonder sur des critères raisonnables et objectifs.

7. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi 5/ . L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.

8. Le Comité fait observer qu'aucun des droits consacrés à l'article 27 du Pacte ne peut être légitimement exercé d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec les autres dispositions du Pacte.

9. Le Comité conclut que l'article 27 énonce des droits dont la protection impose aux Etats parties des obligations spécifiques. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble. En conséquence, le Comité fait observer que ces droits doivent être protégés en tant que tels et ne doivent

pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les Etats parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

Notes

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément No 40 (A/39/40), annexe VI, Observation générale No 12(21) (article premier), également publiée dans le document CCPR/C/21/Rev.1; ibid., Quarante-cinquième session, supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, section A, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon, c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990.

2/ Voir ibid., Quarante-troisième session, supplément No 40 (A/43/40), annexe VII, section G, communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

3/ Voir ibid., Quarante-deuxième session, supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, section D, communication No 182/1984 (F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987; ibid., section C, communication No 180/1984 (L.G. Danning c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987.

4/ Voir ibid., Quarante-cinquième session, supplément No 40, (A/45/40), vol. II, annexe X, section A, communication No 220/1987 (T.K. c. France), décision du 8 novembre 1989; ibid., section B, communication No 222/1987 (M.K. c. France), décision du 8 novembre 1989.

5/ Voir les notes 1 et 2 ci-dessus, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon, c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990, et communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

II

OBSERVATIONS GENERALES

adoptées par le Comité des droits économiques,
sociaux et culturels */

Introduction : but des observations générales **/

1. A sa deuxième session, en 1988, le Comité a décidé (E/1988/14, par. 366 et 367), conformément à l'invitation que le Conseil économique et social lui avait adressée (résolution 1987/5) et que l'Assemblée générale avait fait sienne (résolution 42/102), d'entreprendre à partir de sa troisième session l'élaboration d'observations générales se rapportant à divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports.

2. A la fin de sa troisième session, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux qui avait été créé avant lui ont examiné 138 rapports initiaux et 44 deuxièmes rapports périodiques couvrant les droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte. L'expérience intéresse de nombreux Etats parties au Pacte, lesquels sont actuellement au nombre de 92 et représentent toutes les régions du monde ainsi que des systèmes socio-économiques, culturels, politiques et juridiques différents. Les rapports présentés jusqu'à présent illustrent un grand nombre des problèmes que risque de poser l'application du Pacte, bien qu'ils ne permettent pas encore de se faire une idée d'ensemble de la situation globale en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Dans l'introduction de l'annexe III (observations générales) de son rapport de 1989 au Conseil économique et social (E/1989/22), le Comité explique le but des observations générales comme suit :

3. "Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés, pour les aider et les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, pour appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, pour proposer des améliorations dans la méthode de présentation des rapports et pour stimuler les activités des Etats parties, des organisations internationales et des institutions spécialisées intéressées qui ont pour objet de favoriser la réalisation progressive et effective des droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois que nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en tire, réexaminer ses observations générales et les mettre à jour."

*/ Voir liste récapitulative à l'annexe II.

**/ Figurant dans le document E/1989/22.

OBSERVATION GENERALE 1 (troisième session, 1989)Rapports des Etats parties

1. Les obligations en matière de présentation de rapports qui sont prévues dans la quatrième partie du Pacte ont d'abord pour but d'aider chaque Etat partie à s'acquitter des obligations de fond que lui donne cet instrument et, ensuite, de fournir au Conseil, assisté du Comité, une base lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités dans les deux domaines suivants : contrôler la façon dont les Etats parties donnent suite à ces obligations et faciliter la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions du Pacte. De l'avis du Comité, il serait erroné de ne voir dans les rapports des Etats parties qu'une simple procédure, qui n'aurait pour but que de satisfaire l'obligation formelle de chaque Etat partie de faire rapport à l'organe international compétent. Au contraire, compte tenu de la lettre et de l'esprit du Pacte, l'établissement et la présentation des rapports des Etats peuvent - et doivent - répondre à plusieurs objectifs.

2. Le premier objectif - d'une importance particulière dans le cas du rapport initial, qui doit être présenté dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie intéressé - est de faire en sorte que chaque Etat partie procède à une étude d'ensemble de ses lois, règlements, procédures et pratiques en vue de les rendre aussi conformes que possible avec le Pacte. Cette étude peut se faire par exemple avec la collaboration de chacun des ministères ou autres autorités chargées de définir les orientations nationales et de mettre celles-ci en oeuvre dans les différents domaines visés par le Pacte.

3. Le deuxième objectif est de veiller à ce que chaque Etat partie apprécie de façon régulière la réalité de la situation en ce qui concerne chacun des droits en question, et puisse ainsi déterminer dans quelle mesure ces divers droits peuvent - ou ne peuvent pas - être exercés par tous les individus vivant sur son territoire ou relevant de son autorité. L'expérience acquise à ce jour par le Comité démontre que des statistiques ou des évaluations d'ensemble ne sauraient suffire à atteindre cet objectif, et qu'il importe que chaque Etat partie accorde une attention particulière aux régions ou secteurs défavorisés et aux groupes ou sous-groupes de population qui paraissent être particulièrement vulnérables ou désavantagés. Le premier pas vers la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels consiste donc à prendre conscience de la situation réelle et à porter un diagnostic sur cette situation. Le Comité n'ignore pas que la collecte et l'étude de l'information nécessaire à cette fin constituent une opération qui peut être gourmande en temps et en ressources, ni qu'il se peut que les Etats parties aient besoin, pour s'acquitter de leurs obligations, de l'assistance et de la coopération internationales qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 22 et 23 du Pacte. Dans un tel cas, si un Etat partie conclut qu'il n'a pas les moyens de procéder à cette opération, qui fait partie intégrante de tout effort sur la voie des buts reconnus de politique générale et qui est indispensable à l'application effective du Pacte, il pourra l'indiquer dans son rapport au Comité, en précisant la nature et l'importance de l'assistance internationale qui lui serait nécessaire.

4. Ce qui précède doit permettre de dresser un tableau détaillé de la situation réelle, qui servira à son tour de base à l'élaboration de politiques formulées et ciblées avec précision, avec définition de priorités correspondant aux dispositions du Pacte. Le troisième objectif des rapports des Etats parties est donc de permettre aux gouvernements de ces pays de démontrer que cette redéfinition des politiques a effectivement été entreprise. S'il est vrai que le Pacte ne rend cette obligation explicite qu'à l'article 14, dans les cas où "le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire" ne sont pas encore établis pour tous, il existe une obligation comparable, astreignant chaque Etat partie "à établir et à adopter [...] un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement" chacun des droits inscrits dans le Pacte au paragraphe 1 de l'article 2, où il est dit que chacun des Etats parties "s'engage à agir [...] par tous les moyens appropriés [...]".

5. Le quatrième objectif auquel répondent les rapports des Etats parties est de faciliter l'évaluation, par l'opinion publique, des politiques nationales en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et d'encourager la participation des divers secteurs économiques, sociaux et culturels de la société à la formulation de ces politiques, à leur mise en oeuvre et à leur réexamen. En étudiant les rapports présentés jusqu'à ce jour, le Comité a constaté avec satisfaction que plusieurs Etats parties, dotés de systèmes politiques et économiques différents, encouragent ces groupes non gouvernementaux à apporter leur contribution à l'élaboration des rapports prévus dans le Pacte. D'autres veillent à ce que leurs rapports soient largement diffusés, afin que les divers secteurs de la population puissent y apporter les commentaires nécessaires. Considérées ainsi, l'élaboration des rapports et leur étude au niveau national peuvent être d'une utilité au moins égale à celle du dialogue constructif qui a lieu sur le plan international entre le Comité et les représentants des Etats auteurs des rapports.

6. Le cinquième objectif est de dégager une base à partir de laquelle chaque Etat partie, ainsi que le Comité, peut effectivement évaluer l'importance des progrès réalisés vers l'exécution des obligations prévues dans le Pacte. Peut-être sera-t-il utile pour cela que les Etats définissent certains critères ou certains buts, à la lumière desquels ils apprécieront les résultats obtenus. Par exemple, il est généralement admis qu'il importe de s'assigner des buts précis en ce qui concerne la lutte contre la mortalité infantile, la généralisation de la vaccination des enfants, la consommation de calories par personne, le nombre d'individus par membre du personnel de santé, etc. Dans beaucoup de ces domaines, les critères mondiaux sont d'un intérêt limité, alors que des critères nationaux ou plus particularisés peuvent fournir une indication extrêmement précieuse sur les progrès accomplis.

7. Le Comité tient à noter à ce propos que le Pacte donne une importance particulière à la "réalisation progressive" des droits qui y sont proclamés. Aussi invite-t-il instamment les Etats parties à faire figurer dans leurs rapports des indications montrant les progrès dans le temps qu'ils enregistrent vers cette réalisation de ces droits. Pour la même raison, et pour permettre une évaluation satisfaisante de la situation, il est évident que des indications de caractère qualitatif sont aussi nécessaires, outre les indications quantitatives.

8. Le sixième objectif est de mettre les Etats parties en mesure de mieux comprendre les problèmes et les échecs rencontrés dans leurs efforts pour mettre progressivement en oeuvre tous les droits économiques, sociaux et culturels. Pour cela, il est indispensable que les Etats parties fassent rapport en détail sur les facteurs et les difficultés qui s'opposent à cette mise en oeuvre effective. C'est en définissant et en reconnaissant ces difficultés qu'ils pourront établir le cadre où s'inscrivent de nouvelles politiques, plus efficaces.

9. Le septième objectif est d'aider le Comité, ainsi que les Etats parties dans leur ensemble, à faciliter les échanges d'informations entre Etats, à mieux comprendre les problèmes communs à ces Etats et à se faire une meilleure idée des mesures que l'on pourrait prendre en vue de la réalisation effective de chacun des droits proclamés dans le Pacte. Le Comité peut aussi, de cette façon, déterminer les moyens par lesquels la communauté internationale peut aider les Etats intéressés, conformément aux articles 22 et 23 du Pacte. En vue de bien montrer l'importance qu'il attache à cet objectif, le Comité examinera à sa quatrième session une observation générale consacrée à ces articles.

OBSERVATION GENERALE 2 (quatrième session, 1990) */

Mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte)

1. En vertu de l'article 22 du Pacte, il est institué un mécanisme par lequel le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies compétents toute question que soulèvent les rapports soumis conformément au Pacte "qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du [...] Pacte". Certes, la responsabilité visée à l'article 22 incombe au premier chef au Conseil économique et social, mais à l'évidence il appartient au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de jouer un rôle actif dans ce domaine, en conseillant et en assistant le Conseil économique et social.

2. Les recommandations visées à l'article 22 peuvent être faites aux "organes de l'Organisation des Nations Unies", à "leurs organes subsidiaires" et aux "institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique". Le Comité estime que cette disposition doit être interprétée de façon à inclure quasiment tous les organes et institutions de l'ONU qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux activités de coopération internationale pour le développement. Il conviendrait donc d'adresser les recommandations visées à l'article 22 notamment au Secrétaire général, aux organes subsidiaires du Conseil économique et social comme la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, à d'autres organes comme

*/ Figurant dans le document E/1990/23.

le PNUD, l'UNICEF et le Comité de la planification du développement, à des institutions comme la Banque mondiale et le FMI, et à des institutions spécialisées comme l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS.

3. L'application de l'article 22 pourrait donner lieu soit à des recommandations portant sur des considérations de politique générale soit à des recommandations plus précises concernant une situation spécifique. Dans le premier cas, le rôle principal du Comité devrait être d'engager à faire davantage porter l'effort sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités internationales de coopération en faveur du développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes et institutions ou avec leur aide. A cet égard, le Comité note que, par sa résolution 1989/13 du 2 mars 1989, la Commission des droits de l'homme l'a invité "à accorder de l'attention aux moyens par lesquels les divers organismes des Nations Unies s'occupant de développement pourraient le mieux inclure dans leurs activités des mesures destinées à favoriser le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels".

4. A titre préliminaire, et d'un point de vue concret, le Comité note que si les divers organismes et institutions compétents s'intéressaient davantage à ses travaux, d'une part il serait lui-même aidé dans ses efforts et d'autre part les organismes seraient mieux informés. Tout en reconnaissant que cet intérêt peut prendre diverses formes, le Comité observe qu'à l'exception notable de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMS, les organismes des Nations Unies compétents n'étaient guère représentés à ses quatre premières sessions. En outre, le Comité n'a reçu des documents et des renseignements écrits que d'un très petit nombre d'organisations. A son avis, une meilleure compréhension de l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités de coopération internationale en vue du développement serait considérablement facilitée si l'interaction entre le Comité et les organes et organisations compétents était renforcée. A tout le moins, le débat général autour d'une question spécifique auquel le Comité consacre une journée à chacune de ses sessions est l'occasion idéale d'un échange de vues potentiellement fructueux.

5. A propos de la question plus générale de la promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte des activités de développement, les actions spécifiques entreprises par des organes de l'ONU dont le Comité a eu connaissance à ce jour restent très limitées. Il note avec satisfaction à cet égard l'initiative conjointe du Centre pour les droits de l'homme et du PNUD qui ont écrit aux représentants résidents des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires sur le terrain pour les inviter à faire part de leurs suggestions et de leur avis, en particulier au sujet des modalités possibles d'une coopération à des projets en cours considérés comme touchant aux droits de l'homme ou à des projets nouveaux qui seraient menés à la demande expresse d'un gouvernement. Le Comité a également été informé des efforts que l'OIT déploie depuis longtemps pour tenir compte, dans ses activités de coopération technique, des normes en matière de droits de l'homme et des normes internationales en matière de travail qu'elle a elle-même établies.

6. Pour ce qui est de ces activités, il importe de tenir compte de deux principes généraux. Tout d'abord, les deux groupes de droits sont indivisibles et interdépendants. Tout effort visant à promouvoir l'un doit tenir pleinement compte de l'autre. Les organismes des Nations Unies chargés de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels doivent faire tout leur possible pour veiller à ce que leurs activités soient pleinement compatibles avec le respect des droits civils et politiques. Dans un sens négatif, ce principe signifie que les organismes internationaux doivent éviter soigneusement d'appuyer des projets qui supposent, par exemple, le recours au travail forcé, en violation des normes internationales, encouragent ou renforcent la discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, en violation des dispositions du Pacte, ou entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation. Dans un sens positif, il signifie que les organismes doivent, dans toute la mesure du possible, appuyer les projets et les méthodes qui contribuent non seulement à la croissance économique ou à la réalisation d'objectifs plus larges, mais également au plein exercice de la totalité des droits de l'homme.

7. Le deuxième principe général est que les activités de coopération pour le développement ne contribuent pas automatiquement à promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Un grand nombre d'activités entreprises au nom du "développement" se sont révélées par la suite mal conçues ou même néfastes du point de vue des droits de l'homme. Pour que ces problèmes se posent moins souvent, il faudrait, dans la mesure du possible et selon les besoins, examiner en détail et soigneusement toute la série des questions faisant l'objet du Pacte.

8. Bien qu'il importe de chercher à intégrer les préoccupations relatives aux droits de l'homme aux activités de développement, il reste que les propositions faites dans ce sens risquent trop souvent d'en rester au stade des généralités. C'est pourquoi, afin d'encourager la mise en oeuvre effective du principe énoncé à l'article 22 du Pacte, le Comité souhaite attirer l'attention sur les mesures spécifiques ci-après qui méritent d'être étudiées par les organismes intéressés.

a) Les organismes et institutions concernés des Nations Unies devraient avoir pour principe de reconnaître expressément les rapports étroits qui doivent être établis entre les activités de développement et les efforts visant à promouvoir le respect des droits de l'homme en général et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier. Le Comité note à cet égard qu'il n'a pas été tenu compte de ces rapports dans les trois premières Stratégies internationales du développement adoptées par les Nations Unies et demande instamment que cette omission soit réparée dans le cadre de la quatrième stratégie, qui doit être adoptée en 1990.

b) Les institutions des Nations Unies devraient donner suite à la proposition faite par le Secrétaire général dans un rapport de 1979 intitulé "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains

fondamentaux" (E/CN.4/1334, par. 314), selon laquelle une "étude d'impact sur les droits de l'homme" devrait être réalisée dans le cadre de toutes les grandes activités de coopération pour le développement.

c) La formation ou les réunions d'information générale à l'intention des agents engagés au titre de projets ou d'autres catégories de personnel employé par les institutions des Nations Unies devraient comporter un élément portant sur les normes et les principes applicables dans le domaine des droits de l'homme.

d) Il faudrait tout mettre en oeuvre, à chaque étape de l'exécution des projets de développement, pour que les droits énoncés dans les Pactes soient dûment pris en compte, notamment lors de l'évaluation initiale des besoins prioritaires du pays concerné, de l'identification des projets, de leur conception, de leur exécution et de leur évaluation finale.

9. Lorsqu'il a examiné les rapports des Etats parties, le Comité s'est préoccupé en particulier des incidences néfastes du fardeau de la dette et des mesures d'ajustement sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans un grand nombre de pays. S'il reconnaît que les programmes d'ajustement sont souvent inévitables et se traduisent dans la plupart des cas par d'importantes mesures d'austérité, il est convaincu qu'il est alors encore plus urgent d'intensifier les efforts visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires. Les Etats parties au Pacte, ainsi que les institutions compétentes des Nations Unies, devraient donc veiller tout particulièrement à ce que des mesures de protection soient, dans toute la mesure possible, intégrées aux programmes et aux politiques destinés à encourager les ajustements. Une telle démarche, parfois appelée "l'ajustement à visage humain" suppose que la protection des couches pauvres et vulnérables de la population devienne un objectif fondamental de l'ajustement économique. De même, les mesures prises au niveau international pour faire face à la crise de la dette devraient tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le cadre de la coopération internationale. Dans un grand nombre de cas, d'importantes mesures d'allégement de la dette pourraient s'avérer nécessaires.

10. Enfin, le Comité souhaite appeler l'attention sur l'excellente occasion qu'ont les Etats parties, conformément à l'article 22 du Pacte, d'indiquer dans leurs rapports tous besoins particuliers qu'ils pourraient avoir en matière d'assistance technique ou de coopération pour le développement.

OBSERVATION GENERALE 3 (cinquième session, 1990) */

La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte)

1. L'article 2 a une importance particulière pour bien comprendre le Pacte et il faut bien voir qu'il entretient une relation dynamique avec toutes les autres dispositions de cet instrument. On y trouve exposée la nature

*/ Figurant dans le document E/1991/23.

des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte. Ces obligations comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa sixième session, est que les Etats parties "s'engagent à garantir" que les droits considérés "seront exercés sans discrimination".

2. L'autre obligation réside dans le fait que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats s'engagent à prendre des mesures, obligation qui, en elle-même, n'est pas nuancée ou limitée par d'autres considérations. On peut aussi apprécier tout le sens de l'expression qui figure dans le texte en considérant certaines de ses versions. Dans le texte anglais, l'obligation est "to take steps" (prendre des mesures); en français, les Etats s'engagent "à agir" et, dans le texte espagnol, "a adoptar medidas" (à adopter des mesures). Ainsi, alors que le plein exercice des droits considérés peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les Etats concernés. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte.

3. Les moyens qui doivent être utilisés pour satisfaire à l'obligation d'agir sont, pour citer le paragraphe 1 de l'article 2, "tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives". Le Comité estime que, dans de nombreux cas, le recours à la législation est hautement souhaitable et que, dans certains cas, il peut même être indispensable. Par exemple, il peut être difficile de lutter efficacement contre la discrimination s'il n'existe pas, pour les mesures qui s'imposent, une base législative solide. Dans des domaines tels que la santé, la protection des enfants et des mères, et l'éducation, ainsi que dans les domaines dont il est question dans les articles 6 à 9, la législation peut aussi être un élément indispensable pour nombre d'objectifs visés.

4. Le Comité note qu'en général les Etats parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des Etats parties. Au contraire, il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances

en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère "approprié" des moyens choisis n'est pas toujours évident. Il est donc souhaitable que les rapports des Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.

5. Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles. En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes.

6. Dans les cas où des mesures expresses visant directement à assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte ont été adoptées sous forme législative, le Comité souhaitera qu'on lui fasse savoir, notamment, si les lois en question créent ou non, pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés, le droit d'intenter une action. Dans les cas où des droits économiques, sociaux ou culturels spécifiques sont reconnus par la constitution, ou lorsque les dispositions du Pacte ont été incorporées directement à la loi nationale, le Comité souhaitera qu'on lui dise dans quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Il souhaitera aussi avoir des renseignements précis sur tout cas où la teneur des dispositions de la constitution relatives aux droits économiques, sociaux et culturels aura été édulcorée ou sensiblement modifiée.

7. Les autres mesures qui peuvent être considérées comme "appropriées" aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 comprennent, mais non pas exclusivement, les mesures administratives, financières, éducatives et sociales.

8. Le Comité note que la disposition selon laquelle les Etats parties s'engagent "à agir [...] par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives" n'exige ni n'empêche qu'une forme particulière de gouvernement ou de système économique serve de véhicule aux mesures en question, à la seule condition qu'elle soit démocratique et que

tous les droits de l'homme soient respectés. Ainsi, du point de vue des systèmes politiques ou économiques, le Pacte est neutre et l'on ne saurait valablement dire que ses principes reposent exclusivement sur la nécessité ou sur l'opportunité d'un système socialiste ou capitaliste, d'une économie mixte, planifiée ou libérale, ou d'une quelque autre conception. A cet égard, le Comité réaffirme que l'exercice des droits reconnus dans le Pacte est susceptible d'être assuré dans le cadre de systèmes économiques ou politiques très divers, à la seule condition que l'interdépendance et le caractère indivisible des deux séries de droits de l'homme, affirmés notamment dans le préambule du Pacte, soient reconnus et reflétés dans le système en question. Il constate par ailleurs que d'autres droits de l'homme, en particulier le droit au développement, ont également leur place ici.

9. La principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, c'est d'"agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte]". On emploie souvent la notion de réalisation progressive pour définir l'intention sous-jacente à ce membre de phrase. C'est une façon de reconnaître le fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peut généralement pas être assuré en un court laps de temps. En ce sens, cette obligation est nettement différente de celle qui est énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est une obligation immédiate de respecter et de garantir tous les droits pertinents. Néanmoins, le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux Etats parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles.

10. Fort de l'expérience considérable que le Comité - comme l'organe qui l'a précédé - a acquise depuis plus de dix ans que les rapports des Etats parties sont examinés, il est d'avis que chaque Etat partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum. De la même façon, il convient de noter que, pour déterminer si un Etat s'acquitte de ses obligations fondamentales minimum, il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources. En vertu du

paragraphe 1 de l'article 2, chacun des Etats parties est tenu d'agir "au maximum de ses ressources disponibles". Pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum.

11. Le Comité tient à souligner cependant que, même s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un Etat partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres. En outre, le manque de ressources n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation, et plus encore de la non-réalisation, des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits. Le Comité a déjà traité ces questions dans son Observation générale 1 (1989).

12. De même, le Comité souligne que, même en temps de grave pénurie de ressources, en raison d'un processus d'ajustement, de la récession économique ou d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en oeuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux. A l'appui de cette thèse, le Comité citera l'analyse faite par l'UNICEF, intitulée L'ajustement à visage humain : protéger les groupes vulnérables et favoriser la croissance a/, celle qui a été faite par le PNUD dans le Rapport mondial sur le développement humain 1990 b/ et celle de la Banque mondiale dans le Rapport sur le développement dans le monde 1990 c/.

13. Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des Etats parties s'engage à "agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique". Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression "au maximum de ses ressources disponibles" visait à la fois les ressources propres d'un Etat et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. En outre, les dispositions expresses des articles 11, 15, 22 et 23 mettent elles aussi l'accent sur le rôle essentiel de cette coopération lorsqu'il s'agit de faciliter le plein exercice des droits en question. Pour ce qui est de l'article 22, le Comité a déjà insisté, dans l'Observation générale 2 (1990), sur un certain nombre de possibilités et de responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale. Quant à l'article 23, il y est expressément dit que "la fourniture d'une assistance technique", ainsi que d'autres activités, figurent au nombre des "mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte".

a/ G.A. Cornia, R. Jolly et F. Stewart, édés, Paris, Economica, 1987.

b/ Economica, Paris, 1990.

c/ Economica, Paris, 1990.

14. Le Comité tient à souligner que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. Le Comité attire notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et sur la nécessité pour les Etats parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés. Si les Etats qui le peuvent ne mettent pas activement en oeuvre un programme de coopération et d'assistance internationales, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restera une aspiration insatisfaite. Le Comité rappelle, à ce propos, le texte de son Observation générale 2 (1990).

OBSERVATION GENERALE 4 (sixième session, 1991) */

Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les Etats parties "reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence". Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Le Comité a pu réunir une grande quantité de renseignements relatifs à ce droit. Depuis 1979, le Comité et les organes qui l'ont précédé ont examiné 75 rapports sur le droit à un logement suffisant. Le Comité a également consacré à la question une journée de débat général lors de ses troisième (voir E/1989/22, par. 312) et quatrième sessions (E/1990/23, par. 281 à 285). En outre, il a soigneusement pris note des renseignements obtenus dans le cadre de l'Année internationale du logement des sans-abri (1987), notamment de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/191 du 11 décembre 1987 a/. Il a aussi examiné les rapports et autres documents pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités b/.

*/ Figurant dans le document E/1992/23.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 8, additif (A/43/8/Add.1).

b/ Résolutions 1986/36 et 1987/22 de la Commission des droits de l'homme; rapports de M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/19, par. 108 à 120; E/CN.4/Sub.2/1991/17, par. 137 à 139); voir également la résolution 1991/26 de la Sous-Commission.

3. Bien que des instruments internationaux extrêmement divers traitent des différentes dimensions du droit à un logement suffisant c/, le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte est la disposition la plus complète et peut-être la plus importante en la matière.

4. Certes, la communauté internationale a fréquemment réitéré l'importance du respect intégral du droit à un logement suffisant, mais, entre les normes énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte et la situation qui règne dans de nombreuses régions du monde, l'écart reste préoccupant. A n'en pas douter, les problèmes de sans-abri et de logements insuffisants se posent souvent de manière particulièrement grave dans certains pays en développement qui se heurtent à d'importantes difficultés et autres contraintes, notamment en matière de ressources, mais le Comité constate que ces problèmes touchent également certaines des sociétés les plus avancées sur le plan économique. Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies, on compte plus de 100 millions de sans-abri et plus d'un milliard de mal-logés dans le monde d/. Rien n'indique que le nombre de ces cas diminue. Il apparaît clairement qu'aucun Etat partie n'est à l'abri des graves problèmes d'ordre divers que pose le droit au logement.

5. Il arrive que, dans les rapports qu'a examinés le Comité, les Etats parties admettent et décrivent les difficultés qui s'opposent à la réalisation du droit à un logement suffisant. Mais, dans la plupart des cas, les renseignements fournis sont insuffisants et ne permettent pas au Comité de dresser un tableau précis de la situation qui prévaut dans l'Etat concerné. La présente Observation générale vise donc à cerner certaines des principales questions qui se rapportent à ce droit et qui, de l'avis du Comité, sont importantes.

6. Le droit à un logement suffisant s'applique à tous. L'expression "elle-même et sa famille" traduit des postulats concernant les rôles fondés sur le sexe et le schéma de l'activité économique qui étaient communément acceptés en 1966, année où le Pacte a été adopté, mais de nos jours, elle ne

c/ Voir, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'alinéa e, iii), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 10 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le paragraphe 8 de la section III de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 [Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7, et rectificatif), chapitre premier], le paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement et la recommandation sur le logement des travailleurs, 1961 (No 115), de l'OIT.

d/ Voir la note a/.

saurait être interprétée comme impliquant une restriction quelconque à l'applicabilité du droit à des individus ou à des familles dont le chef est une femme ou à d'autres groupes de ce type. Ainsi, la notion de "famille" doit être prise dans un sens large. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque de discrimination.

7. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte. Ainsi, "la dignité inhérente à la personne humaine" d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot "logement" soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, "Un logement adéquat c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels - tout cela pour un coût raisonnable".

8. Ainsi, l'adéquation aux besoins est une notion particulièrement importante en matière de droit au logement car elle met en évidence un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si telle ou telle forme de logement peut être considérée comme un "logement suffisant" aux fins du Pacte. Il s'agit en partie de facteurs sociaux, économiques, culturels, climatiques, écologiques et autres, mais le Comité est d'avis qu'en tout état de cause on peut identifier certains aspects du droit qui doivent être pris en considération à cette fin dans n'importe quel contexte. Ce sont notamment :

a) La sécurité légale de l'occupation. Il existe diverses formes d'occupation - la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les Etats parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés;

b) L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures.

Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence;

c) La capacité de paiement. Le coût financier du logement pour les individus ou les ménages devrait se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux. Les Etats parties devraient faire en sorte que, d'une manière générale, le pourcentage des coûts afférents au logement ne soit pas disproportionné aux revenus. Les Etats parties devraient prévoir des allocations de logement en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un logement, et des modalités et niveaux de financement du logement qui reflètent fidèlement les besoins en la matière. Conformément au principe du respect de la capacité de paiement, les locataires devraient être protégés par des mesures appropriées contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives. Dans les sociétés où les matériaux de construction sont essentiellement des matériaux naturels, les Etats parties devraient faire le nécessaire pour assurer la disponibilité de ces matériaux;

d) L'habitabilité. Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie. Le Comité encourage les Etats parties à appliquer les principes énoncés dans Santé et logement - Principes directeurs e/, établie par l'OMS, qui considère que le logement est le facteur environnemental le plus fréquemment associé aux conditions génératrices de maladies dans les analyses épidémiologiques, à savoir qu'un logement et des conditions de vie inadéquats et insuffisants vont invariablement de pair avec des taux élevés de mortalité et de morbidité;

e) La facilité d'accès. Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement. Ainsi, les groupes défavorisés tels que les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques, les incurables, les séropositifs, les personnes ayant des problèmes médicaux chroniques, les malades mentaux, les victimes de catastrophes naturelles, les personnes qui vivent dans des régions à risques naturels et d'autres groupes devraient bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. Tant la législation en matière de logement que son application devraient prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes. Dans de nombreux Etats parties, un des principaux objectifs de la politique en matière de logement devrait consister à permettre aux secteurs sans terre ou appauvris de la société d'accéder à la propriété foncière.

e/ Genève, Organisation mondiale de la santé, 1990.

Il faut définir les obligations des gouvernements à cet égard afin de donner un sens concret au droit de toute personne à un lieu sûr où elle puisse vivre dans la paix et la dignité, y compris l'accès à la terre;

f) L'emplacement. Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. Cela est notamment vrai dans les grandes villes et les zones rurales où le coût (en temps et en argent) des déplacements pendulaires risque de peser trop lourdement sur les budgets des ménages pauvres. De même, les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit à la santé des occupants;

g) Le respect du milieu culturel. L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Dans les activités de construction ou de modernisation de logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées et que, si besoin est, les équipements techniques modernes, entre autres, soient assurés.

9. Comme il est indiqué plus haut, le droit à un logement suffisant ne peut pas être considéré indépendamment des autres droits de l'homme énoncés dans les deux Pactes internationaux et dans d'autres instruments internationaux applicables. Il a déjà été fait référence à cet égard à la notion de dignité de l'homme et au principe de la non-discrimination. En outre, le plein exercice des autres droits - notamment du droit à la liberté d'expression et d'association (par exemple pour les locataires et autres groupes constitués au niveau de la collectivité), du droit qu'a toute personne de choisir librement sa résidence et de participer au processus de prise de décisions - est indispensable pour que tous les groupes de la société puissent exercer et préserver leur droit à un logement suffisant. De même, le droit de toute personne de ne pas être soumise à une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa vie familiale, son domicile ou sa correspondance constitue un aspect très important du droit à un logement suffisant.

10. Indépendamment de l'état de développement de tel ou tel pays, certaines mesures devront être prises immédiatement. Comme il est indiqué dans la Stratégie mondiale du logement et dans d'autres analyses internationales, un grand nombre des mesures nécessaires à la promotion du droit au logement supposent uniquement que les gouvernements s'abstiennent de certaines pratiques et s'engagent à faciliter l'auto-assistance parmi les groupes touchés. Si l'application de ces mesures exige des ressources dépassant les moyens dont dispose un Etat partie, il convient de formuler dès que possible une demande de coopération internationale, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 et aux articles 22 et 23 du Pacte et d'informer le Comité en conséquence.

11. Les Etats parties doivent donner la priorité voulue aux groupes sociaux vivant dans des conditions défavorables en leur accordant une attention particulière. Les politiques et la législation ne devraient pas, en l'occurrence, être conçues de façon à bénéficier aux groupes sociaux déjà

favorisés, au détriment des autres couches sociales. Le Comité n'ignore pas que des facteurs extérieurs peuvent influencer sur le droit à une amélioration constante des conditions de vie et que la situation générale dans ce domaine s'est détériorée dans un grand nombre d'Etats parties au cours des années 80. Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale 2 (1990) [E/1990/23, annexe III], malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des Etats parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.

12. Certes, les moyens à mettre en oeuvre pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement suffisant varieront largement d'un Etat partie à l'autre, mais il reste que le Pacte fait clairement obligation à chaque Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin. Il s'agira, dans la plupart des cas, d'adopter une stratégie nationale en matière de logement qui, comme il est indiqué au paragraphe 32 de la Stratégie mondiale du logement, "définit les objectifs des activités à entreprendre pour améliorer les conditions d'habitation, identifie les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs et les moyens les plus rentables de les utiliser et définit les agents chargés de l'exécution des mesures nécessaires ainsi que le calendrier dans lequel elles s'inscrivent". Pour des raisons à la fois de rationalité et d'efficacité, ainsi que pour assurer le respect des autres droits de l'homme, cette stratégie devrait être élaborée après des consultations approfondies et avec la participation de tous les intéressés, notamment des sans-abri, des personnes mal logées et de leurs représentants. En outre, des mesures doivent être prises pour assurer une coordination entre les ministères et les autorités régionales et locales, afin de concilier les politiques connexes (économie, agriculture, environnement, énergie, etc.) avec les obligations découlant de l'article 11 du Pacte.

13. La surveillance régulière de la situation du logement est une autre obligation à effet immédiat. Pour que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, ils doivent prouver, notamment, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires, soit sur le plan national, soit dans le cadre de la coopération internationale, pour évaluer l'ampleur du phénomène des sans-abri et de l'insuffisance du logement sur leur propre territoire. A cet égard, le Comité, dans ses Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports (E/C.12/1991/1), souligne la nécessité de "donner des renseignements détaillés sur les groupes qui, dans [la] société, sont vulnérables et désavantagés en ce qui concerne le logement". Ces groupes sont notamment les particuliers et les familles sans abri, les personnes qui sont mal logées et ne disposent pas des éléments de confort minimum, les personnes vivant dans des zones de peuplement "illégales", les personnes expulsées de force et les groupes à faible revenu.

14. Les mesures que les Etats parties doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le droit à un logement suffisant peuvent consister en un dosage approprié de mesures émanant du secteur public et du secteur privé. En général, le financement du logement à l'aide de fonds

publics s'avère plus efficace s'il est consacré directement à la construction de nouveaux logements, mais, dans la plupart des cas, l'expérience a prouvé que les gouvernements étaient dans l'incapacité de remédier intégralement à la pénurie de logements au moyen de la construction de logements financés par l'Etat. C'est pourquoi les Etats parties devraient être incités à appuyer les stratégies d'autosuffisance, tout en respectant pleinement leurs obligations en vertu du droit à un logement suffisant. Pour l'essentiel, ces obligations consistent à faire en sorte que, dans l'ensemble, les mesures prises soient suffisantes pour garantir le respect des droits de chaque individu, dans les plus brefs délais, compte tenu des ressources disponibles.

15. La plupart des mesures à prendre consisteront à allouer des ressources et à prendre des décisions d'ordre général. Toutefois, il convient de ne pas sous-estimer dans ce contexte le rôle des mesures législatives et administratives proprement dites. La Stratégie mondiale du logement, dans ses paragraphes 66 et 67, donne une indication du type de mesures qui pourraient être prises à cet égard et de leur importance.

16. Dans certains Etats, le droit à un logement suffisant est consacré dans la Constitution nationale. Dans ce cas, le Comité s'attache tout particulièrement aux aspects juridiques et aux effets concrets de l'application des dispositions en vigueur. Il souhaite en conséquence être informé en détail des cas particuliers et des autres circonstances dans lesquels l'application de ces dispositions constitutionnelles s'est révélée utile.

17. Le Comité estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes. Selon le système juridique, il peut s'agir notamment - sans y être limité - des recours suivants : a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'Etat ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri.

18. A ce sujet, le Comité estime que les décisions d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international.

19. Enfin, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, les Etats parties reconnaissent "l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie". Jusqu'à présent, moins de 5 % de l'ensemble de l'aide internationale a été consacré au logement et aux établissements humains, et souvent le financement ainsi consenti n'a guère contribué à répondre aux besoins des groupes les plus défavorisés. Les Etats parties, tant

bénéficiaires que contribuants, devraient veiller à ce qu'une part substantielle du financement soit consacrée à l'instauration de conditions permettant à un plus grand nombre de personnes d'être convenablement logées. Les institutions internationales de financement qui préconisent des mesures d'ajustement structurel devraient veiller à ce que l'application de ces mesures n'entrave pas l'exercice du droit à un logement suffisant. Lorsqu'ils envisagent de faire appel à la coopération internationale, les Etats parties devraient indiquer les domaines concernant le droit à un logement suffisant dans lesquels un apport financier extérieur serait le plus souhaitable. Ils devraient tenir pleinement compte, dans leurs demandes, des besoins et des opinions des groupes concernés.

III

RECOMMANDATIONS GENERALES

adoptées par le Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale */

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties. Le Comité a adopté jusqu'à présent 18 recommandations générales.

Recommandation générale I (cinquième session, 1972) **/

En examinant, au cours de sa cinquième session, les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a établi que les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de ladite convention et dont l'application (tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention) est obligatoire, conformément à la Convention, pour tous les Etats parties, faisaient défaut dans la législation de plusieurs Etats.

Le Comité recommande, en conséquence, que les Etats parties dont la législation présente ces lacunes examinent la possibilité de la compléter, conformément à leur procédure législative, en y incorporant les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

Recommandation générale II (cinquième session, 1972) **/

Le Comité a examiné plusieurs rapports d'Etats parties qui ont exprimé l'avis ou laissé entendre que les renseignements mentionnés dans la communication du Comité en date du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12, document A/8027, annexe III) n'ont pas à être soumis par les Etats parties sur le territoire desquels la discrimination raciale n'existe pas.

Cependant, dans la mesure où, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, tous les Etats parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention, et étant donné que toutes les catégories de renseignements énumérés dans la communication du Comité en date du 28 janvier 1970 visent

*/ Voir liste récapitulative à l'annexe III.

**/ Figurant dans le document A/8718.

les obligations assumées par les Etats parties aux termes de la Convention, ladite communication est adressée à tous les Etats parties sans distinction, que la discrimination raciale existe ou non sur leurs territoires respectifs. Le Comité aimerait que tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait fassent figurer dans leurs rapports les renseignements nécessaires conformément à toutes les rubriques énoncées dans la communication susmentionnée du Comité.

Recommandation générale III (sixième session, 1972) */

Le Comité a examiné certains rapports des Etats parties contenant des renseignements sur les mesures visant à appliquer les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations avec les régimes racistes en Afrique australe.

Le Comité prend note du fait qu'aux termes du dixième alinéa du préambule de la Convention, les Etats parties se sont déclarés "résolus" notamment "à édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales".

Il note également qu'à l'article 3 de la Convention, "les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid".

En outre, le Comité note que dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI), l'Assemblée générale, immédiatement après avoir pris acte avec satisfaction du deuxième rapport annuel du Comité et après avoir fait siennes certaines opinions et recommandations formulées par le Comité, a demandé à "tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de s'abstenir de tout acte de nature à encourager l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à continuer à violer les principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

Le Comité exprime l'avis que les mesures adoptées sur le plan national pour donner effet aux dispositions de la Convention sont en étroite relation avec les mesures prises au niveau international pour encourager en tous lieux le respect des principes de la Convention.

Le Comité serait heureux que tout Etat partie désireux de le faire incorpore dans les rapports soumis en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention des renseignements concernant l'état de ses relations diplomatiques, économiques et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe.

*/ Figurant dans le document A/8718.

Recommandation générale IV (huitième session, 1973) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports présentés par des Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ses septième et huitième sessions,

Conscient de ce que les rapports envoyés par les Etats parties au Comité doivent être une source d'informations aussi complète que possible,

Invite les Etats parties à s'efforcer d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population visée dans les dispositions de l'article premier de la Convention.

Recommandation générale V (quinzième session, 1977) **/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions des articles 7 et 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Persuadé que combattre les préjugés qui aboutissent à la discrimination raciale, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes raciaux et ethniques et propager les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et des déclarations et autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont des moyens importants et efficaces d'éliminer la discrimination raciale,

Considérant que les obligations qu'impose l'article 7 de la Convention et par lesquelles tous les Etats parties sont tenus, y compris ceux qui déclarent que la discrimination raciale n'est pas pratiquée sur le territoire relevant de leur juridiction, doivent être remplies par eux, et que, par conséquent, tous les Etats parties doivent inclure des renseignements sur l'application des dispositions de cet article dans les rapports qu'ils présentent conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention,

Constatant avec regret que peu d'Etats parties ont inclus, dans les rapports qu'ils ont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et que les renseignements fournis ont souvent été généraux et superficiels,

*/ Figurant dans le document A/9018.

**/ Figurant dans le document A/32/18.

Rappelant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties,

1. Prie tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait d'inclure - dans le prochain rapport qu'ils présenteront conformément à l'article 9 de la Convention, ou dans un rapport spécial communiqué avant la date à laquelle ils doivent présenter leur prochain rapport périodique - des renseignements adéquats sur les mesures qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention;

2. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait que, conformément à l'article 7 de la Convention, les renseignements auxquels se rapporte le paragraphe précédent doivent porter notamment sur les "mesures immédiates et efficaces" qu'ils ont adoptées "dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information", aux fins de :

a) "lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale",

b) "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques", et

c) "promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Recommandation générale VI (vingt-cinquième session, 1982) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Reconnaissant le fait qu'un nombre considérable d'Etats ont ratifié la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale ou y ont adhéré,

Considérant néanmoins que la ratification à elle seule ne permet pas le fonctionnement efficace du système de contrôle mis en place par la Convention,

Rappelant que l'article 9 de la Convention fait obligation aux Etats parties de présenter des rapports initiaux et périodiques sur les mesures qui donnent effet aux dispositions de la Convention,

Déclarant qu'à cette date, pas moins de 89 rapports attendus de 62 Etats n'ont pas été présentés, que 42 de ces rapports sont attendus de 15 Etats, dont chacun est en retard pour présenter deux rapports ou plus, et que quatre rapports initiaux qui devaient être présentés entre 1973 et 1978 n'ont pas été reçus,

*/ Figurant dans le document A/37/18.

Notant avec regret que ni les rappels envoyés aux Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général, ni l'insertion des renseignements pertinents dans les rapports annuels à l'Assemblée générale n'ont eu l'effet désiré, dans tous les cas,

Invite l'Assemblée générale :

a) A prendre note de la situation;

b) A user de son autorité pour faire en sorte que le Comité puisse s'acquitter plus efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention (trente-deuxième session, 1985) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports périodiques des Etats parties depuis 16 ans, et dans plus de 100 cas les sixièmes, septièmes et huitièmes rapports périodiques des Etats parties,

Rappelant et réaffirmant sa recommandation générale I du 24 février 1972 et sa décision 3 (VII) du 4 mai 1973,

Notant avec satisfaction que, dans un certain nombre de rapports, les Etats parties ont fourni des renseignements sur des cas précis d'application de l'article 4 de la Convention qui traite des actes de discrimination raciale,

Notant cependant que dans un certain nombre d'Etats parties aucune législation visant à donner effet à l'article 4 de la Convention n'est entrée en vigueur et que de nombreux Etats parties ne se sont pas encore conformés à toutes les prescriptions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention,

Rappelant que, conformément au chapeau de l'article 4, les Etats parties "s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tous actes de discrimination" en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention,

Considérant les aspects préventifs de l'article 4 qui visent à décourager le racisme et la discrimination raciale ainsi que les activités qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent,

*/ Figurant dans le document A/40/18.

1. Recommande que les Etats parties dont la législation ne satisfait pas aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention prennent les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions impératives de cet article;

2. Demande que dans leurs rapports périodiques, les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait indiquent plus complètement au Comité de quelle manière et dans quelle mesure les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 sont effectivement appliquées et citent les passages pertinents des textes dans leurs rapports;

3. Demande en outre aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de fournir dans leurs rapports périodiques davantage de renseignements concernant les décisions prises par les tribunaux nationaux compétents et autres institutions d'Etat concernant les actes de discrimination raciale, plus particulièrement les infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 4.

Recommandation générale VIII relative à l'interprétation et à l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention (trente-huitième session, 1990) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné des rapports d'Etats parties où figuraient des renseignements sur les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers,

Est d'avis que cette identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné.

Recommandation générale IX relative au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention (trente-huitième session, 1990) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant que le respect de l'indépendance des experts est essentiel pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient eux-mêmes pleinement respectés,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Alarmé par la tendance des représentants d'Etats, d'organisations et de groupes à faire pression sur les experts, en particulier sur ceux qui font office de rapporteur pour tel ou tel pays,

*/ Figurant dans le document A/45/18.

Recommande vivement qu'ils fassent preuve d'un respect absolu pour le statut de ses membres en tant qu'experts indépendants connus pour leur impartialité et siégeant à titre individuel.

Recommandation générale X concernant l'assistance technique (trente-neuvième session, 1991) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Prenant note de la recommandation de la troisième réunion des présidents d'organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, tendant à organiser une série de séminaires et d'ateliers au niveau national dans le but de former les rédacteurs des rapports d'Etats parties,

Préoccupé par le fait que certains Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne satisfont toujours pas aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports en vertu de la Convention,

Estimant que des cours de formation et des ateliers organisés au niveau national pourraient être d'une aide inestimable aux responsables de la rédaction des rapports d'Etats parties,

1. Prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt, en consultation avec les Etats parties concernés, des cours de formation et des ateliers appropriés au niveau national pour les responsables de la rédaction de ces rapports;

2. Recommande de recourir, le cas échéant, aux services du personnel du Centre pour les droits de l'homme et des experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour conduire ces cours de formation et ateliers.

Recommandation générale XI concernant les non-ressortissants (quarante-deuxième session, 1993) **/

1. La discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 2 du même article indique que cette définition ne s'applique pas aux mesures prises par un Etat partie, ayant pour effet d'établir des distinctions entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le paragraphe 3 précise le paragraphe 2 en déclarant qu'en ce qui concerne les non-ressortissants, les Etats parties ne doivent pas prendre de dispositions discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

*/ Figurant dans le document A/46/18.

**/ Figurant dans le document A/48/18.

2. Le Comité a noté qu'à certaines occasions, le paragraphe 2 de l'article premier a été interprété comme dégageant les Etats parties de toute obligation de fournir des informations sur les lois relatives aux étrangers. Le Comité affirme par conséquent que les Etats parties ont l'obligation de fournir des renseignements complets sur les lois en question et leur application.

3. Le Comité affirme en outre que le paragraphe 2 de l'article premier ne saurait être interprété de manière à porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits et aux libertés reconnus et énoncés dans d'autres instruments, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandation générale XII concernant les Etats successeurs
(quarante-deuxième session, 1993) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant l'importance de l'adhésion universelle des Etats à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant l'avènement d'Etats successeurs résultant de la dissolution d'Etats,

1. Encourage les Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait à confirmer au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'ils continuent d'être liés par les obligations découlant de la Convention si les Etats prédécesseurs étaient parties à la Convention;

2. Invite les Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale si les Etats prédécesseurs n'étaient pas parties à la Convention;

3. Invite les Etats successeurs à étudier la nécessité de faire la déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de telles ou telles personnes.

*/ Figurant dans le document A/48/18.

Recommandation générale XIII concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme (quarante-deuxième session, 1993) */

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les Etats parties s'engagent à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions publiques, nationales et locales ne se livrent à aucune pratique de discrimination raciale; les Etats parties se sont, en outre, engagés à garantir à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, les droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

2. Le respect de ces obligations dépend dans une très large mesure des responsables nationaux, de l'application des lois qui exercent des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs de détention et d'arrestation, et de la mesure dans laquelle ils sont informés des obligations contractées par leur Etat au titre de la Convention. Les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité engage les Etats parties à évaluer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliqués. Ils devraient par ailleurs faire figurer dans leurs rapports périodiques des renseignements à ce sujet.

Recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (quarante-deuxième session, 1993) */

1. La non-discrimination ainsi que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sans distinction constituent un principe fondamental en matière de protection des droits de l'homme. Le Comité tient à appeler l'attention des Etats parties sur certains éléments de la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il lui apparaît que, dans la version anglaise, les termes "based on" n'ont pas un sens différent des termes "on the grounds of" utilisés au septième alinéa du préambule. Toute distinction est contraire à la Convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés. Cela est confirmé par l'obligation faite aux Etats parties à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 d'annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer.

*/ Figurant dans le document A/48/18.

2. Le Comité fait observer qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

3. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention vise également les domaines politique, économique, social et culturel et les droits et libertés correspondants sont énoncés à l'article 5.

Recommandation générale XV concernant l'article 4 de la Convention
(quarante-deuxième session, 1993) */

1. Au moment de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 4 était considéré comme une disposition capitale dans la lutte contre la discrimination raciale. A cette époque, on craignait beaucoup une renaissance des idéologies autoritaires. L'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et d'activités organisées susceptibles d'inciter à la violence raciale était jugée à juste titre essentielle. Depuis lors, le Comité a reçu des preuves de violences organisées fondées sur l'origine ethnique et l'exploitation politique de différences ethniques. C'est pourquoi l'application de l'article 4 revêt une importance accrue.

2. Le Comité rappelle sa Recommandation générale VII dans laquelle il a expliqué que les prescriptions de l'article 4 sont impératives. Pour y satisfaire, les Etats parties doivent non seulement promulguer des lois appropriées mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées. Etant donné que les menaces et les actes de violence raciale mènent aisément à d'autres actes de même nature et créent une atmosphère d'hostilité, une intervention prompte est indispensable pour satisfaire à l'obligation d'agir efficacement.

3. En vertu de l'alinéa a) de l'article 4, les Etats parties sont tenus de punir quatre catégories de délits : i) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; ii) l'incitation à la discrimination raciale; iii) les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; iv) l'assistance à des activités de cette nature.

4. Le Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et rappelé

*/ Figurant dans le document A/48/18.

à l'alinéa viii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport entre ce droit et l'article 4 est indiqué dans l'article lui-même. Son exercice comporte pour tout citoyen les devoirs et les responsabilités spéciales précisés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, notamment l'interdiction de diffuser des idées racistes, qui revêt une importance particulière. Le Comité appelle en outre l'attention des Etats parties sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

5. L'alinéa a) de l'article 4 prévoit que les Etats parties déclarent punissable par la loi le financement d'activités racistes, ce qui, de l'avis du Comité, inclut toutes les activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, c'est-à-dire les activités motivées par des différences ethniques et raciales. Le Comité engage les Etats parties à vérifier si leur législation nationale et son application sont conformes à cette prescription.

6. Certains Etats ont affirmé que leur système juridique ne permettait pas de déclarer une organisation illégale avant que ses membres aient poussé ou incité à la discrimination raciale. Le Comité est d'avis qu'en vertu de l'alinéa b) de l'article 4, ces Etats doivent s'attacher davantage à agir le plus promptement possible à l'encontre de ces organisations. Ils doivent déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées de cette nature. La participation à ces organisations doit être également considérée comme un délit punissable.

7. L'alinéa c) de l'article 4 précise les obligations des autorités publiques. Ce paragraphe s'impose aux autorités publiques à tous les niveaux de l'administration, y compris à celui des municipalités. Le Comité est d'avis que les Etats parties doivent s'assurer qu'elles respectent ces obligations et fournir des renseignements à ce sujet.

Recommandation générale XVI concernant l'application de l'article 9 de la Convention (quarante-deuxième session, 1993) */

1. L'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises et qui donnent effet aux dispositions de la Convention.

2. Au sujet de cette obligation faite aux Etats parties, le Comité a constaté qu'il est arrivé que des rapports traitent de situations intéressant d'autres Etats.

*/ Figurant dans le document A/48/18.

3. Le Comité tient donc à rappeler aux Etats parties les dispositions de l'article 9 de la Convention concernant le contenu de leurs rapports tout en leur signalant l'article 11, qui est la seule procédure dont ils disposent pour appeler l'attention du Comité sur des situations qui leur donnent à penser que d'autres Etats n'appliquent pas les dispositions de la Convention.

Recommandation générale XVII concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention (quarante-deuxième session, 1993) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant la pratique des Etats parties concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincu de la nécessité de continuer à encourager la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention,

Soulignant la nécessité de renforcer encore l'application de la Convention,

1. Recommande que les Etats parties, compte tenu, mutatis mutandis, des Principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe à la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme, créent des commissions nationales ou d'autres organismes appropriés entre autres pour atteindre les objectifs suivants :

a) Promouvoir le respect sans aucune discrimination de la jouissance des droits de l'homme, tels qu'ils sont expressément énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Examiner les politiques gouvernementales concernant la protection contre la discrimination raciale;

c) S'assurer de la conformité de la législation avec les dispositions de la Convention;

d) Informer le public sur les obligations des Etats parties découlant de la Convention;

e) Assister le gouvernement dans l'élaboration des rapports à présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Recommande également que, lorsque de telles commissions sont créées, elles soient associées à l'établissement des rapports et éventuellement fassent partie des délégations des gouvernements afin de favoriser le dialogue entre le Comité et l'Etat partie concerné.

*/ Figurant dans le document A/48/18.

Recommandation générale XVIII relative à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité (quarante-quatrième session, 1994) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Alarmé par le nombre croissant de massacres et d'atrocités à motivation raciale et ethnique commis dans dans différentes régions du monde,

Convaincu que l'impunité des auteurs est un facteur qui contribue pour beaucoup à la perpétration et à la répétition de ces crimes,

Convaincu de la nécessité de créer au plus tôt un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité et des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Prenant en considération les travaux déjà réalisés sur cette question par la Commission du droit international et les encouragements que l'Assemblée générale lui a adressés à cet égard dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993,

Prenant également en considération la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993 portant création d'un tribunal international dans le but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. Estime qu'il faudrait créer de toute urgence un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité, y compris du meurtre, de l'emprisonnement, de la torture, du viol, des persécutions commis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et des autres actes inhumains commis à l'encontre de toute population civile, ainsi que des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs;

2. Prie instamment le Secrétaire général de porter la présente recommandation à l'attention des instances et organes compétents des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité;

3. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme collecte systématiquement toutes les informations pertinentes se rapportant aux crimes visés au paragraphe 1, de façon à pouvoir les mettre rapidement à la disposition du tribunal international dès qu'il sera créé.

*/ Figurant dans le document A/49/18.

IV

RECOMMANDATIONS GENERALES

adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes */

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties. Le Comité a adopté, jusqu'à présent, 20 recommandations générales.

Recommandation générale No 1 (cinquième session, 1986) **/

"Les rapports initiaux soumis en application de l'article 18 de la Convention devraient porter sur la période allant jusqu'à la date de leur présentation. Les rapports ultérieurs devraient être soumis quatre ans après la date d'échéance du premier rapport et devraient indiquer pleinement les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et les mesures adoptées pour les surmonter."

Recommandation générale No 2 (sixième session, 1987) ***/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que le Comité a rencontré des difficultés dans ses travaux parce que des rapports initiaux présentés par des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention ne traduisaient pas bien les renseignements disponibles dans l'Etat partie concerné, selon qu'il est prévu dans les directives,

Recommande :

a) Que les Etats parties, lorsqu'ils établiront leurs rapports en application de l'article 18 de la Convention, suivent les directives générales adoptées en août 1983 (CEDAW/C/7) régissant la forme, la teneur et la date des rapports.

b) Que les Etats parties suivent la recommandation générale adoptée en 1986 dans les termes ci-après :

*/ Voir liste récapitulative à l'annexe IV.

**/ Figurant dans le document A/41/45.

***/ Figurant dans le document A/42/38.

"Les rapports initiaux soumis en application de l'article 18 de la Convention devraient porter sur la période allant jusqu'à la date de leur présentation. Les rapports ultérieurs devraient être soumis quatre ans après la date d'échéance du premier rapport et devraient indiquer pleinement les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et les mesures adoptées pour les surmonter."

c) Que la documentation supplémentaire complétant le rapport d'un Etat partie soit adressée au secrétariat trois mois au moins avant la session à laquelle le rapport doit être examiné.

Recommandation générale No 3 (sixième session, 1987) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant qu'il a examiné 34 rapports d'Etats parties depuis 1983,

Considérant en outre que ces rapports, bien qu'ils proviennent d'Etats qui en sont à des stades différents de développement, témoignent tous à des degrés divers de l'existence de conceptions stéréotypées des femmes imputables à des facteurs socioculturels, qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et entravent l'application de l'article 5 de la Convention,

Invite instamment tous les Etats parties à adopter effectivement des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et les pratiques actuels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes.

Recommandation générale No 4 (sixième session, 1987) */

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports des Etats parties à ses sessions,

Exprimant sa préoccupation devant le nombre important de réserves qui semblaient incompatibles avec l'objet de la Convention,

Se félicite de la décision des Etats parties d'examiner ces réserves à sa prochaine session à New York en 1988 et, à cette fin, suggère que tous les Etats parties intéressés les réexaminent en vue de les lever.

Recommandation générale No 5 (septième session, 1988) **/

Mesures temporaires spéciales

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les rapports, les remarques liminaires et les réponses des Etats parties, s'ils indiquent que des progrès sensibles ont été accomplis

*/ Figurant dans le document A/42/38.

**/ Figurant dans le document A/43/38.

s'agissant de l'abrogation ou de la modification de lois discriminatoires, révèlent qu'il demeure nécessaire d'agir pour pleinement appliquer la Convention grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à favoriser l'égalité de fait entre hommes et femmes,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention,

Recommande aux Etats parties de recourir davantage à des mesures temporaires spéciales telles qu'une action positive, un traitement préférentiel ou un contingentement pour favoriser l'intégration des femmes à l'éducation, à l'économie, à l'activité politique et à l'emploi.

Recommandation générale No 6 (septième session, 1988) */

Mécanismes nationaux et publicité efficaces

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant la résolution 42/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 30 novembre 1987,

Recommande aux Etats parties :

1. De créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour :

a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales;

b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes;

c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en oeuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination;

2. De prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion de la Convention, des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 et des rapports du Comité dans la langue des Etats intéressés;

3. De s'assurer le concours du Secrétaire général et du Département de l'information pour faire traduire la Convention et les rapports du Comité;

4. De rendre compte dans leurs rapports initiaux, et dans leurs rapports périodiques, de la suite qui aura été donnée à la présente recommandation.

*/ Figurant dans le document A/43/38.

Recommandation générale No 7 (septième session, 1988) */

Ressources

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note des résolutions 40/39 et 41/108 de l'Assemblée générale et, notamment, du paragraphe 14 de sa résolution 42/60, par lesquels l'Assemblée a invité le Comité et les Etats parties à examiner la question de la tenue de futures sessions du Comité à Vienne,

Tenant compte de la résolution 42/105 et, notamment, du paragraphe 11 de cette résolution, par lesquels l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du secrétariat pour ce qui est de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et du service des organes créés en vertu desdits instruments,

Recommande aux Etats parties :

1. De continuer à appuyer les propositions visant à renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à Vienne, pour ce qui est d'assurer le service du Comité;

2. D'appuyer les propositions tendant à ce que le Comité se réunisse à New York et à Vienne;

3. De prendre toutes les dispositions voulues pour que le Comité dispose de ressources et de services adéquats de nature à l'aider à s'acquitter de ses attributions aux termes de la Convention et, notamment, pour que le Comité dispose à plein temps de fonctionnaires qui l'aident à préparer ses sessions et à les mener à bien;

4. De veiller à ce que les rapports et la documentation complémentaires parviennent au secrétariat en temps utile pour être traduits dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de sorte qu'ils soient distribués à temps et examinés par le Comité.

Recommandation générale No 8 (septième session, 1988) */

Application de l'article 8 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention,

*/ Figurant dans le document A/43/38.

Recommande aux Etats parties de continuer à s'employer directement, conformément à l'article 4 de la Convention, à assurer la pleine application de l'article 8 de la Convention et à veiller à ce que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Recommandation générale No 9 (huitième session, 1989) */

Données statistiques concernant la situation des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que des données statistiques sont absolument nécessaires pour comprendre la situation réelle des femmes dans chacun des Etats parties à la Convention,

Ayant constaté qu'un bon nombre des Etats parties qui présentent leur rapport à l'examen du Comité ne fournissent pas de données statistiques,

Recommande que les Etats parties n'épargnent aucun effort pour veiller à ce que les services statistiques nationaux chargés de planifier les recensements nationaux et autres enquêtes sociales et économiques formulent leurs questionnaires de telle façon que les données puissent être ventilées par sexe, tant en ce qui concerne les chiffres absolus que les pourcentages, de façon que les utilisateurs intéressés puissent facilement obtenir des renseignements sur la situation des femmes dans le secteur particulier qui les concerne.

Recommandation générale No 10 (huitième session, 1989) */

Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que le 18 décembre 1989 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en outre qu'au cours de ces dix années la Convention s'est révélée être l'un des instruments les plus efficaces que l'Organisation des Nations Unies ait adoptés pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les sociétés de ses Etats Membres,

Rappelant les dispositions de la recommandation générale No 6 adoptée à sa septième session, en 1988, au sujet de mécanismes nationaux et publicité efficaces,

*/ Figurant dans le document A/44/38.

Recommande qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, les Etats parties envisagent :

1. D'entreprendre des programmes, y compris des conférences et des séminaires, pour faire connaître, dans les principales langues, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de fournir des renseignements sur la Convention dans leurs pays respectifs;

2. D'inviter leurs associations féminines nationales à coopérer aux campagnes de publicité en ce qui concerne la Convention et l'application de cet instrument et d'encourager les organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international à faire connaître la Convention et son application;

3. D'encourager les activités visant à assurer l'application intégrale des principes de la Convention, et en particulier ceux de l'article 8 qui concerne la participation des femmes à tous les niveaux d'activité de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies;

4. De prier le Secrétaire général de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention en publiant et en diffusant, avec la coopération des institutions spécialisées, des documents et autres matériels concernant la Convention et son application dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de réaliser des documentaires télévisés au sujet de la Convention et de mettre les ressources nécessaires à la disposition de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne afin de préparer une analyse des renseignements fournis par les Etats parties en vue de mettre à jour et de publier le rapport du Comité (A/CONF.116/13), qui a été publié pour la première fois à l'intention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985.

Recommandation générale No 11 (huitième session, 1989) */

Services consultatifs techniques pour permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présent à l'esprit que, à la date du 3 mars 1989, 96 Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte du fait qu'à cette date 60 rapports initiaux et 19 deuxièmes rapports périodiques ont été reçus,

*/ Figurant dans le document A/44/38.

Notant que 36 rapports initiaux et 36 deuxièmes rapports périodiques auraient dû être reçus le 3 mars 1989 et ne l'ont pas encore été,

Se félicite de la demande contenue au paragraphe 9 de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, selon laquelle le Secrétaire général devrait organiser, dans la limite des ressources disponibles et eu égard aux priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation à l'intention des pays qui rencontrent les plus graves difficultés pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de communiquer des rapports,

Recommande aux Etats parties d'encourager les projets de services consultatifs techniques, y compris les séminaires de formation, de les appuyer et d'y participer de façon à aider les Etats parties, sur leur demande, à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont contractée, en vertu de l'article 18 de la Convention, de présenter des rapports.

Recommandation générale No 12 (huitième session, 1989) */

Violence contre les femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligent les Etats parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale,

Tenant compte de la résolution 1988/27 du Conseil économique et social,

Recommande aux Etats parties d'inclure, dans leurs rapports périodiques au Comité, des renseignements sur :

1. La législation en vigueur pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne (y compris la violence sexuelle, les mauvais traitements dans la famille, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, etc.);
2. Les autres mesures adoptées pour éliminer cette violence;
3. L'existence de services d'appui à l'intention des femmes qui sont victimes d'agressions ou de mauvais traitements;
4. Les données statistiques sur l'incidence de la violence sous toutes ses formes qui s'exerce contre les femmes et sur les femmes qui sont victimes de violences.

*/ Figurant dans le document A/44/38.

Recommandation générale No 13 (huitième session, 1989) */

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale que, dans leur grande majorité, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont ratifiée,

Rappelant aussi que, depuis 1983, il a examiné 51 rapports initiaux et 5 deuxièmes rapports périodiques d'Etats parties,

Considérant que, s'il ressort des rapports des Etats parties que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été intégré à la législation de nombreux pays, des progrès restent à faire pour veiller à l'application de ce principe dans la pratique, de façon à empêcher la ségrégation par sexe sur le marché du travail,

Recommande aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

1. D'envisager de ratifier la Convention No 100 de l'OIT s'ils ne l'ont pas encore fait afin d'assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. D'envisager d'étudier, d'élaborer et d'adopter des systèmes d'évaluation des emplois fondés sur des critères ne tenant pas compte du sexe, ce qui faciliterait la comparaison entre les emplois de caractère différent dans lesquels les femmes sont actuellement majoritaires et ceux dans lesquels les hommes sont actuellement majoritaires, et de rendre compte des résultats qu'ils auront obtenus dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

3. D'appuyer, dans la mesure du possible, la mise en place de mécanismes d'application et d'encourager, le cas échéant, les efforts déployés par les partenaires des conventions collectives pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Recommandation générale No 14 (neuvième session, 1990) **/

L'excision

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Préoccupé de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage,

*/ Figurant dans le document A/44/38.

**/ Figurant dans le document A/45/38 et Corr.

Notant avec satisfaction que les gouvernements des pays où ces pratiques existent, des organisations féminines nationales, des organisations non gouvernementales, des organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que la Commission des droits de l'homme et son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, demeurent saisis de la question et ont notamment reconnu que des pratiques traditionnelles telles que l'excision ont des conséquences graves, notamment sur le plan de la santé, pour les femmes et les enfants,

Prenant acte avec intérêt de l'étude du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles,

Reconnaissant que les femmes prennent d'importantes initiatives pour identifier les pratiques préjudiciables à leur santé et à leur bien-être, ainsi qu'à ceux des enfants et pour lutter contre celles-ci,

Convaincu qu'il est nécessaire que les gouvernements soutiennent et encouragent les importantes initiatives prises par les femmes et par tous les groupes intéressés,

Notant avec une profonde inquiétude que des pressions d'ordre culturel, historique et économique continuent à s'exercer et aident à perpétuer des pratiques nuisibles, telles que l'excision,

Recommande aux Etats parties :

a) De prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision, notamment :

- i) Faire en sorte que les universités, les associations de personnel médical ou infirmier, les organisations nationales féminines ou d'autres organismes réunissent des données de base concernant ces pratiques traditionnelles;
- ii) Soutenir aux niveaux national et local les organisations féminines qui oeuvrent en vue de l'élimination de l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes;
- iii) Encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les niveaux, y compris dans les médias et les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie;
- iv) Introduire des programmes d'enseignement appropriés et organiser des séminaires éducatifs et de formation fondés sur les recherches relatives aux problèmes dus à l'excision;

b) D'inclure dans leur politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies devraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision;

c) D'inviter les organismes compétents des Nations Unies à dispenser assistance, information et conseils pour soutenir et faciliter les efforts actuellement déployés en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles nuisibles;

d) D'inclure, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité au titre de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer l'excision.

Recommandation générale No 15 (neuvième session, 1990) */

Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les informations portées à son attention à propos des incidences que la pandémie mondiale du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et les stratégies de lutte contre cette pandémie pourraient avoir sur l'exercice par les femmes de leurs droits,

Considérant les rapports et documents établis par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations, organes et organismes des Nations Unies à propos du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et, en particulier, la note adressée par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur les effets du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la promotion de la femme et le Document final de la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme tenue du 26 au 28 juillet 1989 à Genève,

Notant la résolution WHA 41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1988, relative à la non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens, la résolution 1989/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989, relative à la non-discrimination dans le domaine de la santé et, en particulier, la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le SIDA, en date du 30 novembre 1989,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que le thème de la Journée mondiale du SIDA, le 1er décembre 1990, sera "Les femmes et le SIDA",

*/ Figurant dans le document A/45/38.

Recommande :

a) Que les Etats parties redoublent d'efforts pour diffuser les informations permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH et de SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants, et aux incidences de ces risques sur ces deux groupes;

b) Que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH;

c) Que les Etats parties assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaires et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH;

d) Que tous les Etats parties incorporent dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 de la Convention des informations sur les incidences du SIDA sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au SIDA.

Recommandation générale No 16 (dixième session, 1991) */Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familialesLe Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présents à l'esprit l'article 2 c) et l'article 11 c), d) et e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la recommandation No 9 (huitième session, 1989) sur les statistiques concernant la situation des femmes,

Tenant compte du fait que, dans les Etats parties, un pourcentage élevé de femmes travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant habituellement à un homme membre de leur famille,

Notant que les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'abordent généralement pas la question des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales,

Affirmant que le travail non rémunéré constitue une forme d'exploitation des femmes contraire à la Convention,

*/ Figurant dans le document A/46/38.

Recommande aux Etats parties :

a) D'inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, des renseignements sur la situation juridique et sociale des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales;

b) De recueillir des données statistiques sur les femmes qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant à un membre de leur famille et de faire figurer ces données dans leur rapport au Comité;

c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages.

Recommandation générale No 17 (dixième session, 1991) */

Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant le paragraphe 120 des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme de Nairobi,

Affirmant que l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes, qui contribue au développement de chaque pays, aideront à mettre en lumière le rôle économique réel des femmes,

Convaincu que cette évaluation et cette quantification constituent le point de départ pour l'élaboration de nouvelles politiques de promotion de la femme,

Prenant note des discussions à la Commission de statistique, à sa vingt-cinquième session, sur l'actuelle révision du Système de comptabilité nationale et sur l'établissement de statistiques sur les femmes,

Recommande que les Etats parties :

a) Encouragent et appuient les recherches et les études expérimentales visant à évaluer le travail ménager non rémunéré des femmes : par exemple en procédant à des enquêtes sur l'emploi du temps dans le cadre des programmes nationaux d'enquête auprès des ménages et en recueillant des statistiques désagrégées par sexe sur le temps consacré aux activités au foyer et sur le marché du travail;

*/ Figurant dans le document A/46/38.

b) Prennent, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des mesures pour quantifier et prendre en compte le travail ménager non rémunéré des femmes dans le produit national brut;

c) Incluent, dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 18 de la Convention, des renseignements sur les recherches et sur les études expérimentales entreprises en vue de mesurer et d'évaluer le travail ménager non rémunéré ainsi que sur les progrès réalisés dans la prise en compte du travail ménager non rémunéré des femmes dans la comptabilité nationale.

Recommandation générale No 18 (dixième session, 1991) */

Les femmes handicapées

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en particulier l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné plus de 60 rapports périodiques d'Etats parties, et ayant constaté qu'ils contiennent peu d'informations sur les femmes handicapées,

Préoccupé par la situation des femmes handicapées et des femmes âgées, qui souffrent d'une double discrimination en raison de leur sexe et de leurs conditions de vie particulières,

Rappelant le paragraphe 296 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où les femmes handicapées sont considérées comme un groupe vulnérable sous la rubrique "cas particuliers",

Affirmant son appui au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982),

Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures particulières prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.

*/ Figurant dans le document A/46/38.

Recommandation générale No 19 (onzième session, 1992) */

Violence à l'égard des femmes

Généralités

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.
2. En 1989, le Comité a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).
3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.
4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les Etats doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.
5. Le Comité a recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

Observations générales

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.
7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :

*/ Figurant dans le document A/47/38.

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
- d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.

9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) et 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Observations concernant certaines dispositions de la Convention

Articles 2 et 3

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.

Articles 2 f), 5 et 10 c)

11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que

les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

Article 6

13. Les Etats sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.

16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

Article 11

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

Article 12

19. Les Etats sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20. Il existe dans certains Etats des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

Article 14

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

Article 16 (et art. 5)

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

Violence dans la famille (art. 16)

23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

Recommandations concrètes

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande :

a) Que les Etats parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;

b) Que les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité.

Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;

c) Que les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;

d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;

e) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets;

f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les Etats devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987);

g) Que les Etats parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;

h) Que les Etats parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;

i) Que les Etats parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;

j) Que les Etats parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

k) Que les Etats parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);

l) Que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;

m) Que les Etats parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;

n) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;

o) Que les Etats parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;

p) Que, pour protéger les femmes rurales, les Etats parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;

q) Que les Etats parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;

r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes :

- i) Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;
- ii) Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;
- iii) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;
- iv) Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;
- v) Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;

s) Que les Etats parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;

t) Que les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment :

- i) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitement dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- ii) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;
- iii) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;
- u) Que les Etats parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;
- v) Que dans leurs rapports, les Etats parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

Recommandation générale No 20 (onzième session, 1992) : réserves à l'égard de la Convention */

1. Le Comité a rappelé la décision des Etats parties à leur quatrième réunion sur les réserves formulées à l'égard de la Convention, au titre de l'article 28.2, décision qui a été approuvée par le Comité dans sa recommandation générale No 4.

2. Le Comité a recommandé que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme les Etats parties :

a) Soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Réexaminent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

c) Envisagent d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

*/ Figurant dans le document A/47/38.

Recommandation générale 21 (treizième session)

Égalité dans le mariage et les rapports familiaux

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) affirme l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Cette convention occupe une place importante parmi les traités internationaux de protection de ces droits fondamentaux.
2. Il existe d'autres instruments qui confèrent beaucoup d'importance à la famille et reconnaissent à la femme une grande place à l'intérieur de la cellule familiale : la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe), la Convention sur la nationalité des femmes mariées (résolution 1040 (XI), annexe), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (résolution 1763 A (XVII), annexe) et la Recommandation ultérieure [résolution 2018 (XX)] et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹.
3. Comme les instruments cités ci-dessus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

Généralités

4. L'Assemblée générale ayant décidé (résolution 44/82) que l'année 1994 serait l'Année internationale de la famille, le Comité souligne qu'un bon moyen de soutenir et d'encourager les manifestations qui auront lieu dans les pays est de respecter au sein des familles les droits fondamentaux des femmes.
5. Ayant décidé de marquer l'Année internationale de la famille, le Comité souhaite analyser trois articles de la Convention qui se rapportent plus particulièrement à ce sujet.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Observations

6. La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un État confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Observations

7. Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens, n'est pas juridiquement maîtresse de ses propres affaires et ne peut conclure aucune forme de contrat. Cette situation restreint considérablement les moyens dont dispose la femme pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

8. Dans certains pays, la femme peut difficilement ester en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme. Des règles juridiques ou coutumières de cette nature font que la femme peut difficilement obtenir ou

conserver une part égale des biens et que la collectivité ne la valorise pas comme un membre indépendant et capable de responsabilités. Un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique de la femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité dénie aux femmes le droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge.

9. Dans les pays de common law, le domicile est le pays dans lequel la femme a l'intention de résider et à la juridiction duquel elle sera soumise. Le domicile de l'enfant est celui de ses parents, mais le domicile de l'adulte est le pays où cette personne a sa résidence ordinaire et a l'intention de s'établir en permanence. De même que pour la nationalité, on constate dans les rapports des États parties que les lois nationales ne donnent pas toujours à la femme le droit de choisir le lieu de son domicile. La femme adulte devrait pouvoir, quelle que soit sa situation de famille, changer à volonté de domicile, comme de nationalité. Toute restriction faisant qu'une femme ne peut pas choisir son domicile aussi librement qu'un homme peut limiter les possibilités qu'a cette femme d'accéder aux tribunaux du pays ou l'empêcher d'entrer dans un pays ou de le quitter librement et indépendamment.

10. Les femmes migrantes qui habitent et travaillent temporairement dans un autre pays devraient pouvoir comme les hommes faire venir leur conjoint, compagnon ou enfants auprès d'elles.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la

législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques, et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Observations

Vie sociale et vie domestique

11. La vie sociale et la vie domestique ont toujours été considérées comme des sphères différentes et régies en conséquence. Dans toutes les sociétés, les activités privées ou domestiques, traditionnellement réservées aux femmes, sont depuis longtemps considérées comme inférieures.

12. Ces activités étant pourtant indispensables à la survie de la société, il est absolument injustifiable de les régir autrement que les autres, par des lois ou des coutumes différentes ou discriminatoires. Les rapports des États parties révèlent que certains pays n'ont pas encore établi l'égalité de droit entre les sexes : la femme ne peut pas disposer des ressources au même titre que l'homme et n'est pas considérée comme l'égale de celui-ci, ni dans la famille, ni dans la société. Même dans les sociétés où cette égalité est établie par la loi, les femmes se voient toujours assigner des rôles différents de ceux des hommes et considérés comme inférieurs. Cela contrevient aux principes de justice et d'égalité énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 16, mais aussi aux articles 2, 5 et 24.

Diverses formes de la famille

13. La notion de famille et la forme que peut prendre la cellule familiale ne sont pas identiques dans tous les pays et varient parfois d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Mais quelle que soit la forme que prend la famille, quels que soient le système juridique, la religion ou la tradition du pays, les femmes doivent, dans la loi et dans les faits, être traitées dans la famille selon les principes d'égalité et de justice consacrés par l'article 2 de la Convention et qui s'appliquent à tous les individus.

Polygamie

14. On constate dans les rapports des États parties qu'un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains États parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à la disposition 5 a) de la Convention.

Article 16, paragraphe 1, alinéas a) et b)

15. Si la plupart des pays se conforment à la Convention dans leur constitution et leur législation nationales, dans le concret en revanche, ils contreviennent à cet instrument par leurs coutumes et traditions et par les carences dans l'application de la loi.

16. Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté. Il ressort des rapports des États parties que certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière. Sauf lorsqu'il existe un motif contraire valable, par exemple l'âge prématuré de la femme ou des raisons de consanguinité, la loi doit protéger le droit qu'a la femme de choisir ou non le mariage, quand elle le veut et avec qui elle veut, et assurer l'exercice concret de ce droit.

Article 16, paragraphe 1, alinéa c)

17. Il ressort des rapports que de nombreux États parties établissent juridiquement les droits et responsabilités des conjoints en se fondant sur les principes de la common law, le droit religieux ou le droit coutumier et non pas sur les principes énoncés dans la Convention. Ces divergences avec les principes de la Convention, dans le droit et dans les faits, ont de multiples conséquences pour les femmes, ayant invariablement pour effet d'amoindrir leur statut et leurs responsabilités dans le mariage. Ces restrictions aux droits des femmes font que l'époux est souvent considéré comme le chef de famille et que c'est d'abord à lui que reviennent les décisions; elles sont par conséquent contraires aux dispositions de la Convention.

18. De plus, l'union libre n'est en général pas protégée du tout par la loi. La législation devrait assurer à la femme dans cette situation l'égalité avec l'homme, dans la famille et dans le partage des revenus et des biens. La femme vivant en union libre devrait aussi avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que l'homme en ce qui concerne l'éducation des enfants à charge ou lorsqu'il faut s'occuper de membres de la famille.

Article 16, paragraphe 1, alinéas d) et f)

19. Comme le prévoit le paragraphe b) de l'article 5, la plupart des États reconnaissent le partage des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, aussi bien en ce qui concerne les soins et la protection que l'entretien. Le principe selon lequel "l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale" figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et semble être maintenant universellement accepté. Toutefois, dans la pratique, certains pays n'appliquent pas le principe consistant à accorder à des parents non mariés le même statut. Les enfants nés de telles unions ne jouissent pas toujours du même statut que ceux nés dans le mariage et, lorsque les mères sont divorcées ou séparées, de nombreux pères n'assument pas leur part de la responsabilité des soins, de la protection et de l'entretien de leurs enfants.

20. Les droits et responsabilités partagés énoncés dans la Convention devraient être garantis par la loi et, selon le cas, par des notions juridiques de tutelle, curatelle, garde et adoption. Les États parties devraient incorporer dans leur législation des dispositions établissant l'égalité des droits et responsabilités des deux parents, indépendamment de leur statut matrimonial, vis-à-vis de leurs enfants, qu'ils vivent avec eux ou non.

Article 16, paragraphe 1, alinéa e)

21. Le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. Le nombre et l'espacement des naissances ont la même incidence sur la vie des femmes et affectent leur santé physique et mentale comme celle de leurs enfants. Les femmes ont donc le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

22. Certains rapports font état de pratiques coercitives qui ont de graves conséquences pour les femmes, telles que la procréation, l'avortement ou la stérilisation forcés. La décision d'avoir ou non des enfants, même si elle doit de préférence être prise en consultation avec le conjoint ou le partenaire, ne peut toutefois être limitée par le conjoint, un parent, le partenaire ou l'État. Pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit le paragraphe h) de l'article 10 de la Convention.

23. Il est largement admis que l'existence de moyens appropriés de régulation volontaire des naissances accessibles à tous est bénéfique pour la santé, le développement et le bien-être de tous les membres de la famille. Ces services contribuent en outre à améliorer la qualité générale de la vie et la santé de la population, à préserver l'environnement, par le biais de la limitation volontaire de l'accroissement démographique, et à instaurer un développement économique et social durable.

Article 16, paragraphe 1, alinéa g)

24. Une famille stable est celle qui est fondée sur l'équité, la justice et l'épanouissement individuel de chacun de ses membres. Chaque partenaire doit donc avoir le libre choix d'exercer une profession ou un emploi correspondant à ses propres intérêts, aptitudes, qualifications et aspirations, comme le prévoient les alinéas a) et c) de l'article 11 de la Convention. De même, chaque partenaire devrait pouvoir choisir son propre nom, préservant ainsi son individualité, son identité personnelle dans la communauté et le distinguant des autres membres de la société. Lorsque, en cas de mariage ou de divorce, la loi ou la coutume oblige une femme à changer de nom, cette dernière est privée de ces droits.

Article 16, paragraphe 1, alinéa h)

25. Les droits visés à cet alinéa recouper et complètent ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 15, qui impose aux États l'obligation de donner à la femme les mêmes droits de conclure des contrats et d'administrer des biens.

26. Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille.

27. Dans les pays qui ont mis en oeuvre une réforme agraire ou un programme de redistribution des terres, il conviendrait de respecter rigoureusement le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et, indépendamment de son statut marital, une part des terres ainsi redistribuées.

28. Dans la plupart des pays, une proportion importante de femmes sont célibataires ou divorcées et ont parfois une famille à charge. Toute discrimination dans la répartition des biens, qui serait fondée sur le postulat que l'homme est seul responsable d'assurer la subsistance des femmes et des enfants qui composent sa famille et qu'il est apte et résolu à s'acquitter honorablement de cette responsabilité, n'est évidemment pas réaliste. En conséquence, toute loi ou coutume qui accorde à l'homme le droit d'avoir une part plus grande des biens à la fin du mariage ou à la cessation d'une union de fait, ou à la mort d'un parent, est discriminatoire et aura une incidence sérieuse sur la possibilité pratique pour la femme de divorcer, de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille et de vivre dignement en personne indépendante.

29. Tous ces droits devraient être garantis quelle que soit la situation matrimoniale de la femme.

Biens matrimoniaux

30. Il y a des pays qui ne reconnaissent pas le droit des femmes de posséder une part égale des biens avec l'époux durant le mariage ou une union de fait et lorsque ce mariage ou cette union prend fin. De nombreux pays

reconnaissent ce droit, mais la possibilité pratique pour la femme de l'exercer peut être limitée par la jurisprudence ou la coutume.

31. Même lorsque ces droits sont reconnus à la femme et que les tribunaux les appliquent, les biens possédés par la femme durant le mariage ou au moment du divorce peuvent être administrés par l'homme. Dans de nombreux pays, y compris ceux qui appliquent un régime de communauté des biens, il n'y a pas d'obligation légale de consultation de la femme lorsque les biens possédés par l'une et l'autre partie pendant le mariage ou l'union de fait sont vendus ou qu'il en est disposé de toute autre façon. Cette disposition limite la possibilité pour la femme de contrôler la disposition des biens ou le revenu qui en découle.

32. Dans certains pays, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux, l'accent est placé davantage sur les contributions financières à l'acquisition de biens pendant le mariage, et d'autres contributions telles que l'éducation des enfants, les soins aux parents âgés et les dépenses du ménage sont minimisées. Souvent, les contributions non pécuniaires de la femme permettent à l'époux de s'assurer un revenu et d'augmenter les avoirs. Les contributions financières et non pécuniaires devraient avoir le même poids.

33. Dans de nombreux pays, les biens acquis au cours d'une union de fait ne sont pas traités par la loi de la même façon que ceux acquis au cours du mariage. Invariablement, si cette union cesse, la femme reçoit une part bien inférieure à celle de son partenaire. Les lois et coutumes relatives à la propriété qui prévoient une telle discrimination à l'encontre des femmes, mariées ou non, avec ou sans enfants, devraient être annulées et découragées.

Succession

34. Les rapports des États parties devraient comporter des commentaires sur les dispositions légales ou coutumières relatives à la succession ayant une incidence sur le statut des femmes, conformément aux dispositions de la Convention et à la résolution 884 D (XXXIV) du Conseil économique et social, qui recommande aux États de veiller à ce que les hommes et les femmes, au même degré de parenté avec une personne décédée, aient droit à des parts égales de l'héritage et à un rang égal dans l'ordre de succession. Cette disposition n'a pas été largement appliquée.

35. Il existe de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, les femmes peuvent recevoir une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les femmes ont des droits limités et contrôlés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes aux principes de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont contraires à la Convention et devraient être éliminées.

Article 16 2)

36. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, il est demandé aux États d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et préjudiciables à l'endroit des filles. L'article 16, à son paragraphe 2, et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent aux États parties d'autoriser un mariage entre des personnes mineures ou d'accorder la validité à un tel mariage. La Convention stipule qu'"un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". En dépit de cette définition, et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Vienne, le Comité estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme. Lorsque les hommes et les femmes se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Ils ne devraient donc pas pouvoir se marier avant d'être en pleine maturité et capacité d'agir. Selon l'OMS, lorsque les mineurs, en particulier les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut en souffrir, ainsi que leur éducation, ce qui réduit leur autonomie économique.

37. Le mariage précoce a non seulement des répercussions sur l'équilibre personnel des femmes, mais aussi sur le développement de leurs capacités et leur indépendance, et il réduit leur accès à l'emploi, ce qui a des répercussions négatives pour leur famille et leur communauté.

38. Certains pays fixent un âge différent pour le mariage de l'homme et de la femme. Étant donné qu'elles partent du principe erroné que les femmes se développent à un rythme différent des hommes sur le plan intellectuel ou que le stade de leur développement physique et intellectuel est sans importance, ces dispositions devraient être abrogées. Dans d'autres pays, les fiançailles des filles et les engagements pris par les membres de leur famille en leur nom sont autorisés. Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention, ainsi qu'au droit de la femme de choisir librement un partenaire.

39. Les États parties doivent rendre l'enregistrement de tous les mariages obligatoire, qu'ils soient contractés civilement ou suivant la coutume ou un rite religieux. Les États seraient ainsi en mesure de faire respecter les dispositions de la Convention et les lois qui garantissent l'égalité entre les partenaires ainsi qu'un âge légal pour le mariage et qui interdisent la bigamie ou la polygamie et qui garantissent la protection des droits des enfants.

Recommandations

La violence à l'égard des femmes

40. S'agissant de la place qu'occupe la femme dans la vie de la famille, le Comité tient à souligner que les dispositions de la recommandation générale 19 (onzième session)³ concernant la violence à l'égard des femmes revêtent une grande importance en ce qui concerne l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes. Les États parties sont instamment priés de se conformer à cette recommandation générale pour faire en

sorte que, dans la vie publique et dans la vie de famille, les femmes soient affranchies de la violence qui s'exerce contre elles et qui entrave si gravement leurs droits et libertés individuels.

Réserves

41. Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

42. Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

43. Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention.

44. Les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, notamment à l'article 16, seront retirées.

45. Le Comité a noté, en examinant les rapports périodiques initiaux et les rapports ultérieurs, que dans certains États parties à la Convention qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré sans faire de réserves, certaines lois, en particulier celles qui ont trait à la famille, ne sont pas vraiment conformes aux dispositions de la Convention.

46. Ces lois prévoient encore de nombreuses mesures discriminatoires envers les femmes, qui sont fondées sur des normes, des coutumes et des préjugés socioculturels. Ces États, qui sont dans une situation particulière en ce qui concerne ces articles, ne facilitent pas au Comité sa tâche d'évaluation et de compréhension de la condition des femmes.

47. En s'appuyant particulièrement sur les articles 1 et 2 de la Convention, le Comité demande à ces États parties de s'efforcer dûment d'examiner la situation de fait dans ce domaine et d'introduire les mesures nécessaires dans leur législation nationale si celle-ci contient toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes.

Rapports

48. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale, les États parties devraient dans leur rapport :

a) Indiquer à quelle étape du processus devant aboutir au retrait de toutes les réserves concernant la Convention, et en particulier à l'article 16, le pays est arrivé.

b) Indiquer si leurs lois sont conformes aux principes énoncés aux articles 9, 15 et 16 et les cas où les lois et pratiques religieuses, réglementaires ou coutumières rendent impossible le respect du droit ou des dispositions de la Convention.

Législation

49. Les États parties devraient promulguer et faire appliquer les lois nécessaires pour respecter les dispositions de la Convention et en particulier les articles 9, 15 et 16.

Promotion du respect de la Convention

50. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale et comme l'exigent les articles 2, 3 et 24, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le respect intégral des principes de la Convention, notamment lorsque les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses vont à leur encontre.

Annexe I

LISTE DES OBSERVATIONS GENERALES ADOPTEES PAR LE COMITE
DES DROITS DE L'HOMME */

Treizième session (1981)

- Observation générale 1 Obligation de faire rapport
- Observation générale 2 Directives pour la présentation des rapports
- Observation générale 3 Article 2 : Mise en oeuvre du Pacte dans le cadre national
- Observation générale 4 Article 3
- Observation générale 5 Article 4

Seizième session (1982)

- Observation générale 6 Article 6
- Observation générale 7 Article 7 **/
- Observation générale 8 Article 9
- Observation générale 9 Article 10 **/

Dix-neuvième session (1983)

- Observation générale 10 Article 19
- Observation générale 11 Article 20

*/ Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., Trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., Trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., Trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI; ibid., Quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., Quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., Quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; ibid., Quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI; et ibid., Quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI. Egalement publié dans les documents CCPR/C/21/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.1, 2 et 3.

**/ Les observations générales 7 et 9 ont été respectivement remplacées par les observations générales 20 et 21.

Vingt et unième session (1984)

- Observation générale 12 Article premier

- Observation générale 13 Article 14

Vingt-troisième session (1984)

- Observation générale 14 Article 6

Vingt-septième session (1986)

- Observation générale 15 Situation des étrangers au regard du Pacte

Trente-deuxième session (1988)

- Observation générale 16 Article 17

Trente-cinquième session (1989)

- Observation générale 17 Article 24

Trente-septième session (1989)

- Observation générale 18 Non-discrimination

Trente-neuvième session (1990)

- Observation générale 19 Article 23

Quarante-quatrième session (1992)

- Observation générale 20 Article 7

- Observation générale 21 Article 10

Quarante-huitième session (1993)

- Observation générale 22 Article 18

Cinquantième session (1994)

- Observation générale 23 Article 27

Annexe II

LISTE DES OBSERVATIONS GENERALES ADOPTEES PAR LE COMITE
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième session (1989)

- Observation générale 1 Rapports des Etats parties

Quatrième session (1990)

- Observation générale 2 Mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte)

Cinquième session (1990)

- Observation générale 3 La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1 du Pacte)

Sixième session (1991)

- Observation générale 4 Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte)

Annexe III

LISTE DES RECOMMANDATIONS GENERALES ADOPTEES PAR LE COMITE
POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquième session (1972)

- Recommandation générale I Obligations des Etats parties (art. 4 de la Convention)
- Recommandation générale II Obligations des Etats parties

Sixième session (1972)

- Recommandation générale III Rapports des Etats parties

Huitième session (1973)

- Recommandation générale IV Rapports des Etats parties (art. premier de la Convention)

Quinzième session (1977)

- Recommandation générale V Obligations des Etats parties de faire rapport (art. 7 de la Convention)

Vingt-cinquième session (1982)

- Recommandation générale VI Non-présentation de rapports

Trente-deuxième session (1985)

- Recommandation générale VII Application de l'article 4 de la Convention

Trente-huitième session (1990)

- Recommandation générale VIII Interprétation et application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention
- Recommandation générale IX Application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention

Trente-neuvième session (1991)

- Recommandation générale X Assistance technique

Quarante-deuxième session (1993)

- Recommandation générale XI Non-ressortissants
- Recommandation générale XII Etats successeurs

- Recommandation générale XIII Formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme
- Recommandation générale XIV Paragraphe 1 de l'article premier de la Convention
- Recommandation générale XV Article 4 de la Convention
- Recommandation générale XVI Application de l'article 9 de la Convention
- Recommandation générale XVII Création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention

Quarante-quatrième session (1994)

- Recommandation générale XVIII Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité

Annexe IV

LISTE DES RECOMMANDATIONS GENERALES ADOPTEES PAR LE COMITE
POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Cinquième session (1986)

- Recommandation générale No 1 Rapports des Etats parties

Sixième session (1987)

- Recommandation générale No 2 Rapports des Etats parties
- Recommandation générale No 3 Programmes d'éducation et d'information
- Recommandation générale No 4 Réserves

Septième session (1988)

- Recommandation générale No 5 Mesures temporaires spéciales
- Recommandation générale No 6 Mécanismes nationaux et publicité efficaces
- Recommandation générale No 7 Ressources
- Recommandation générale No 8 Application de l'article 8 de la Convention

Huitième session (1989)

- Recommandation générale No 9 Données statistiques concernant la situation des femmes
- Recommandation générale No 10 Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Recommandation générale No 11 Services consultatifs techniques pour permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports
- Recommandation générale No 12 Violence contre les femmes
- Recommandation générale No 13 Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

Neuvième session (1990)

- Recommandation générale No 14 L'excision
- Recommandation générale No 15 Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie

Dixième session (1991)

- Recommandation générale No 16 Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales
- Recommandation générale No 17 Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut
- Recommandation générale No 18 Les femmes handicapées

Onzième session (1992)

- Recommandation générale No 19 Violence à l'égard des femmes
- Recommandation générale No 20 Réserves à l'égard de la Convention
